gnements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 47. — Est applicable l'article 56 de la loi du 10 août 1873.

TITRE IV

De la commission permanente.

Art. 48. — L'Assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente à la fin de la deuxième session ordinaire.

La commission permanente est composée de trois membres au moins et de sept au plus.

Ces membres sont indéfiniments rééligibles.

Art. 49. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du territoire et avec le mandat de député, de conseiller de la République ou de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 50. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle prend, avec l'approbation du conseil général et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 51. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 52. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 53. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

Art. 54. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Art. 55. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations du conseil général doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence au conseil général, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session, à la commission permanente, qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'Assemblée.

Art. 56. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de services, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 57. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 58. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 59. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui auront été soumis.

Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission.

Art. 60. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres du conseil général.

Art. 61. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du gouverneur du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'assemblée ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

Dispositions spéciales.

Art. 62. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Par session d'août, il faut entendre la deuxième session ordinaire, quelle que soit sa date;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet son dévolues au gouverneur du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

ANNEXE N° 101

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la **proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis,** présentée par MM. Martine, Houphouët-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Kaboret Zinda, Mamadou Konate et les membres du groupe communiste et apparentés (députés), présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1829, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblée provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:

Le chef des services législatifs,
Signé: P. BOURRET.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 723.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de la constitution de l'Union française votée par la deuxième Assemblée nationale constituante le 29 septembre et ratifiée par le peuple français le 13 octobre 1946, les territoires d'outre-mer font partie de la République française une et indivisible, et s'administrent librement, en vertu de l'article 87 de la Constitution, par des conseils élus.

La procédure à suivre dans l'organisation de ces conseils a été fixée constitutionnellement par l'article 77 qui spécifie que le régime électoral, la composition et la compétence de l'assemblée territoriale sont déterminés par une loi.

Or, aucune disposition, par loi ou par décret pris en application de la loi du 7 octobre 1946, n'est intervenue pour instituer cette assemblée en Côte française des Somalis. Et, de ce fait, le conseil toujours en fonction dans ce territoire est celui dont la composition et les attributions ont été fixées par le décret n° 45-2786 du 9 novembre 1945 et qui compte, à côté de douze membres élus, huit membres nommés par le gouverneur. L'anomalie de cette situation ne peut échapper au législateur; c'est pourquoi il nous paraît urgent de doter la Côte française des Somalis d'une assemblée territoriale constituée dans les formes et conformément aux principes déterminés par la Constitution de la République française.

La présente proposition de loi établit pour l'élection de cette assemblée, le collège unique, institué en Côte française des Somalis pour les élections aux assemblées nationales successives, mais supprimé pour les élections au conseil représentatif actuellement en fonction.

Au cours des débats de la deuxième Assemblée nationale constituante, nous avons fait connaître notre sentiment à l'endroit du double collège s'appliquant à des territoires où la disproportion numérique des populations d'origine différente est aussi élevée. Ce sentiment n'a pas varié: nous considérons l'institution du double collège dans ces territoires, en Côte française des Somalis en particulier, où la catégorie des citoyens de statut français est près de cent fois moins nombreuse que celle des citoyens qui ne possèdent pas ce statut, comme un instrument de division, de nature à y compromettre les fondements mêmes de l'Union française basée sur l'égalité des droits de citoyens définis par l'article 80 de la Constitution.

C'est dans ce souci de justice et de démocratie qu'en même temps qu'elle supprime le double collège, la présente proposition de loi établit la représentation proportionnelle entre les diverses listes en présence.

Par ailleurs, par une omission regrettable dont nous ne nous expliquons par la cause, la loi électorale du 5 octobre 1946 ne mentionne pas la Côte française des Somalis dans la liste des territoires d'outre-mer où est édicté un élargissement massif du collège électoral. Ainsi, presque seuls parmi les populations des territoires de l'Union française où le suffrage universel n'est pas encore institué, de nombreux indigènes de la Côte française des Somalis, anciens militaires ou travailleurs salariés notamment, n'ont pu bénéficier de cette extension du droit de vote. Il nous apparaît

légitime d'étendre à ce territoire qui, au cours de la dernière guerre, a consenti de lourde sacrifices pour la libération de la France et lui donne tant de preuves de son indéfectible attachement, les mesures libérales appliquées aux autres territoires de l'Union française.

Enfin, en ce qui concerne les pouvoirs de la future assemblée, nous nous sommes inspirés des principes approuvés, sous la deuxième Assemblée constituante, par la commission des territoires d'outre-mer.

C'est dans cet esprit que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

TITRE 1er

Formation de l'assemblée.

Art. 1er. — Il est institué en Côte française des Somalis, une assemblée territoriale portant la dénomination de conseil général, chargée de la gestion des intérêts du territoire.

Cette assemblée a son siège à Djibouti.

Elle est composée de vingt membres élus dans une circonscription unique.

Art. 2. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Le conseil se renouvelle intégralement.

Art. 3. — Les élections se font au scrutin de liste à un tour avec représentatoin proportionnelle, sans vote préférentiel ni panachage et sans listes incomplètes.

Art 4. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant l'ensemble des électeurs du territoire.

Art. 5. — Sont électeurs:

a) Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

b) Les nationaux et ressortissants français des deux sexes, âgés de vingt et un ans, non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et rentrant dans une quelconque des catégories suivantes:

1° Notables évolués tels que le statut en est défini par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambre de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie, syndicats agricoles);

3° Membres et anciens membres, justifiant de deux années de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

4° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du Mérite agricole, du Mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée par arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

5° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier;

6° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

7° Ministres des cultes;

8° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

9° Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente;

10° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de village;

11° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

12° Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

Une revision des listes électorales sera effectuée pendant une durée minimum de quinze jours au cours du mois précédant l'ouverture de la campagne électorale.

Art. 6. — Sont éligibles à l'assemblée les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire, sachant parler, lire et écrire couramment le français.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le chef du territoire, le secrétaire général du gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement et leurs délégués, les directeurs adjoints et chefs de cabinet de territoire;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement;

4° Les administrateurs des colonies en fonction dans le territoire;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, en fonction dans le territoire;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, en fonction dans le territoire;

7° Les commissaires et agents de police en fonction dans le territoire;

8° Le chef de service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et des ingénieurs de ce service en fonction dans le territoire;

9° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonction dans le territoire;

10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature en fonction dans le territoire;

11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonction dans le territoire;

12° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, en fonction dans le territoire;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, en fonction dans le territoire;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, en fonction dans le territoire.

Art. 8. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible:

1° Avec les fonctions de haut commissaire de la République, de gouverneur général, de secrétaire général d'un gouvernement général, du gouverneur et secrétaire général d'un territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général ou local et de leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et chef de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs avec les fonctions énumérées aux alinéas 1er, 2e, 3e, 4° et 6° de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du chef du territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du Gouvernement.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur le budget colonial, local, communal ou annexes.

L'Assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié. Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 10. — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu.

Art. 11. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le huitième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats dans l'ordre de leur présentation sur la liste.

Chaque liste doit comporter vingt candidats.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de huit jours précédant le jour du scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

Art. 12. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de quarante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 13. — Le chef du territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote qui ne doivent jamais compter plus de 1.200 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef de territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté, pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 14. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président du bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 15 ci-après.

Art. 15. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 16. — Les sièges sont répartis entre les différentes listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celles des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre des sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Art. 17. — En cas de vacance par décès, démission, ou pour toute autre cause, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation.

Art. 18. — En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation, il est procédé dans les deux mois à la réélection du conseil général.

Art. 19. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'Assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée aura manqué au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au gouverneur chef du territoire.

Art. 20. — Le mandat de membre de l'Assemblée est gratuit. Toutefois, les membres de cette assemblée peuvent recevoir pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, un indemnité journalière fixée par délibération de l'Assemblée.

Art. 21. — Les membres du conseil général portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 23. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril.

La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'Assemblée, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours et celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 24. — L'assemblée nomme au scrutin majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour) un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Lors de la première réunion de l'assemblée, il sera élu un bureau provisoire.

Art. 25. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 26. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain et alors elles sont valables quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 27. — L'assemblée fixe par son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par les secrétaires, sont signés du président, adressés par lui au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 28. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 29. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 30. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a toujours le droit d'entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée.

L'assemblée a le droit d'entendre les chefs de services ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions.

Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 31. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

Attributions de l'assemblée.

Art. 32. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 34 et 35.

Art. 33. — Exception faite pour les questions intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, l'assemblée statue sur les objets ci-après désignés:

1° Sur l'octroi des concessions minières, agricoles ou forestières; les demandes de concession ou les retraits de concession de toute nature sont instruits et transmis à l'assemblée par le chef du territoire.

Le gouvernement peut toujours demander une seconde délibération dans un délai de trois mois. En cas de désaccord persistant, la décision définitive nécessitera l'intervention d'une loi;

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action et y défendre sans délibération préalable de l'assemblée et faire tous actes conservatoires;

7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire, plans et devis qui concernent ces travaux;

15° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

19° Organisation des caisses d'épargne;

20° Bourses d'enseignement;

21° Habitations bon marché et coopératives;

22° Organisation du tourisme;

23° Tarifs des frais de justice;

24° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend d'un service local;

25° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

26° Délibération des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés;

27° Urbanisme;

28° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, perçus au profit du territoire ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire.

Si l'assemblée se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

29° Classement et direction des canaux d'irrigation; classement des étangs du territoire servant à la culture;

30° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 34. — L'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 35. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la demande en annulation. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 36. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être rendus dans les quatre-vingt-dix jours, à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées; elles deviendront définitives et seront exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article.

Si l'Assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du chef du territoire rendu dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive.

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxe est contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date de réception des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 37. — En matière douanière, les délibérations du conseil sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928, et des décrets pris pour son application.

Art. 38. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

3° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

4° Le régime domanial;

5° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

6° La réglementation en matière de travaux publics;

7° Le régime du travail et de la sécurité sociale;

8° Le plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

9° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

10° La réglementation sur les loyers;

11° La réglementation de l'état civil;

12° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

13° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel du territoire;

14° L'organisation des cadres locaux;

15° L'organisation du notariat, de la procédure d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agents d'affaires;

16° Le régime pénitentiaire local.

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Tout acte administratif pour lequel est exigé l'avis de l'assemblée et qui serait pris sans que cet avis ait été demandé, pourrait être annulé pour excès de pouvoir sur introduction du recours formé par le conseil général dans les mêmes formes et délais prévus pour les recours du chef de territoire contre les délibérations de cette assemblée.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

Art. 39. — L'assemblée délibère et propose les modifications à apporter aux lois et décrets métropolitains en matière économique, judiciaire et sociale en vue de les adapter aux nécessités locales.

Art. 40. — Le budget du territoire établi, en monnaie locale, et présenté par le chef du territoire, est voté par l'assemblée; il est rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire.

Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution de recettes, ne peut, cependant, être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés en votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification de l'assemblée en sa plus prochaine séance.

Art. 41. — Les dépenses inscrites ou budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Aux traitements, indemnités, frais de représentation du gouverneur, loyer, ameublement et entretien de son hôtel; aux frais de son secrétariat et au traitement de base des fonctionnaires régis par décret;

3° Aux frais des forces publiques, de la justice, de la santé publique, de l'enseignement public et des douanes;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 42. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

Art. 43. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives.

Le chef du territoire avise le président de l'Assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret inséré au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office, comme il est dit ci-dessus et à défaut, au moyen d'une majoration de taxe fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 44. — En dehors des cas prévus par l'article 43, aucune dépense régulièrement votée par l'Assemblée ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite, à cet effet, au budget en cours.

Art. 45. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être attribué, par l'Assemblée, à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires, autrement que sur la proposition du chef du territoire. Tout vote émis contrairement à cette disposition est nul et sans effet.

Art. 46. — Si l'Assemblée ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la France d'outre-mer l'établirait d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le budget et le tarif des taxes établies pour l'exercice précédent.

Art. 47. — L'Assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Art. 48. — L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seront nécessaires pour statuer sur les affaires qui rentrent dans ses attributions.

Art. 49. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 50. — Est applicable l'article 56 de la loi du 10 août 1871.

Titre IV

De la commission permanente.

Art. 51. — L'assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente à la fin de la deuxième session ordinaire,

La commission permanente est composée de quatre membres qui sont indéfiniment rééligibles.

Art. 52. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire de Djibouti et avec le mandat de député, de conseiller de la République ou de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 53. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle prend, avec l'approbation du conseil général et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 54. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 55. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 56. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

Art. 57. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Art. 58. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations du conseil général doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence au conseil général, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session, à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'Assemblée.

Art. 59. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de services, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 60. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 61. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 62. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui auront été soumis.

Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder, dès lors, à la nomination d'une nouvelle commission.

Art. 63. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres du conseil général.

Art. 64. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'Assemblée ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'Assemblée;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 65. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871 et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire est substitué au département et au canton;

Par session d'août, il faut entendre la deuxième session ordinaire, quelle que soit sa date;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 66. — Le fonctionnement et les attributions du conseil représentatif actuellement existant restent réglés par la législation en vigueur qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonctions de l'assemblée créée par la présente loi. A compter de cette date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 102

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des **assemblées représentatives** du **Togo** et du **Cameroun**, présentée par MM. Aku, Houphouet-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Kaboret Zinda, Momadou Konate, et les membres du groupe communiste et apparentés (députés), présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française.

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:
Le chef des services législatifs,
Signé: P. Bourret.

(1) Voir le n° : Assemblée nationale (1re législ.), 759.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de la Constitution de l'Union française votée par la deuxième Assemblée nationale constituante le 29 septembre et ratifiée par le peuple français le 13 octobre 1946, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun français qui élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, rentrent dans la catégorie des territoires d'outre-mer de la République française et, en vertu de l'article 87 de la Constitution, s'administrent librement par des assemblées élues.

La procédure à suivre dans l'organisation de ces assemblées a été fixée constitutionnellement dans l'article 77 qui spécifie que le régime électoral, la composition et la compétence de l'assemblée territoriale sont déterminés par une loi.

La loi du 7 octobre 1946 devait diminuer la portée de ces dispositions que nous avions saluées avec enthousiasme parce qu'elles affirmaient la volonté de la France républicaine de poursuivre dans ces territoires une politique véritablement démocratique.

Cette loi prévoit, en effet, qu'à titre provisoire, jusqu'à une date qui ne pourra pas dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seront déterminés par des décrets pris en la forme de règlement d'administration publique.

Bien que le législateur ait insisté sur le caractère essentiellement provisoire de la procédure transitoire instituée, la loi du 7 octobre déçut profondément la légitime attente des populations des territoires sous mandat, et toutes les appréhensions apparurent justifiées quand le *Journal officiel* publia les textes pris en application de ladite loi, textes qui s'écartaient sur plusieurs points essentiels des avis de la commission des territoires d'outre-mer de la deuxième Assemblée constituante que le Gouvernement avait pris l'engagement de consulter.

L'Assemblée nationale n'ignore sans doute pas la douloureuse émotion suscitée au Togo et au Cameroun par les décrets n° 46-2376 et n° 46-2378 qui marquaient un recul par trop évident sur les principes libéraux maintes fois affirmés par le Gouvernement unanime.

Ni le mode d'élection, ni les attributions des assemblées créées par ces décrets ne donnent satisfaction aux populations de ces territoires.

Ainsi, le double collège supprimé au Togo, pour les élections à l'Assemblée nationale, a été rétabli pour l'assemblée représentative, et, au Cameroun, le régime a été aggravé quant à la proportion des élus entre les deux collèges.

Au cours des débats de la deuxième Assemblée nationale constituante, nous avons fait connaître notre sentiment à l'endroit du double collège s'appliquant à des territoires où la disproportion numérique des populations d'origine différente est aussi élevée. Il n'a pas varié; nous considérons l'institution du double collège dans ces territoires, dans les territoires sous tutelle d'Afrique noire en particulier, comme un instrument de division, de nature à y compromettre les fondements mêmes de l'Union française, basée sur l'égalité des droits de citoyen définis par l'article 80 de la Constitution.

La proportion des sièges attribués à chacune des deux sections des assemblées a douloureusement heurté nos convictions démocratiques;

Il est profondément injuste, en effet, que la catégorie des citoyens de statut français, plus de mille fois moins nombreuses que celle des citoyens qui ne possèdent pas ce statut, bénéficie au Cameroun de 40 p. 100 des sièges et de 20 p. 100 au Togo.

C'est dans ce souci de justice et de démocratie qu'en même temps qu'elle supprime le double collège dans ces territoires, la présente proposition de loi répartit dans chacun d'eux le nombre des sièges proportionnellement à la population des diverses circonscriptions et établit dans chacune de celles-ci la représentation proportionnelle entre les diverses listes en présence.

Par ailleurs, la délimitation par la loi des circonscriptions électorales évitera que leur découpage risque d'être pour certains responsables de l'administration coloniale un moyen d'intervenir dans la vie politique de leur territoire.

De plus, certaines mutilations apportées aux attributions de ces assemblées nous sont apparues comme nettement contraires aux dispositions de l'article 87 de la Constitution. Aussi nous sommes-nous largement inspirés, pour la rédaction du titre III, des attributions plus libérales dont est actuellement doté le conseil général de Nouvelle-Calédonie.

Enfin, pour les raisons que nous vous avons indiquées plus haut, et parce que nous voulons une Union française placée sous le signe de la collaboration loyale et non des décisions imposées unilatéralement, nous demandons que le régime définitif des assemblées territoriales soit fixé, dans les formes prévues par la Constitution, avant la mise en place de l'Assemblée de l'Union française.

Ainsi, avons-nous l'honneur de vous soumettre la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Formation des assemblées.

Art. 1er. — Il est institué au Togo et au Cameroun des assemblées territoriales portant la dénomination d'assemblées représentatives, chargées de la gestion des intérêts des territoires.

Le siège de ces assemblées, le nombre des membres qui les composent, le nombre des circonscriptions de vote et le nombre de conseillers à élire par chacune d'elles sont fixés conformément au tableau ci-après:

TERRITOIRES	CIRCONSCRIPTIONS	DIVISIONS ADMINISTRATIVES	POPULATION (en milliers d'habitants).	NOMBRE DE SIÈGES de conseillers généraux.
Togo	4	Siège: Lomé	763	30
	1re	Lomé, Amécho	243	10
	2e	Atakpamé, Palimé	123	5
	3e	Sokodé, Bassari	271	10
	4e	Mango, Dapango	123	5
Cameroun	8	Siège: Yaoundé	2.630	40
	1re	Lom et Kadéi, Boumba, Ngoko, Haut Nyong	197	3
	2e	N'Tem, Krib	200	3
	3e	Sanaga Maritime, M'Bam	270	4
	4e	Mungo, N'Kam, Wouri	154	3
	5e	Bamiléké, Bamoun	430	6
	6e	Nyong et Sanaga	461	7
	7e	Bénoué, Adamaoua	384	6
	8e	Nord Cameroun	531	8

Art. 2. — Les membres des assemblées représentatives sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Les assemblées se renouvellent intégralement.

Art. 3. — Les élections se font au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans vote préférentiel ni panachage et sans listes incomplètes.

Art 4. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements, inscrites sur les listes électorales du territoire en application de l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946.

Une revision de ces listes sera effectuée pendant une durée minimum de quinze jours au cours du mois précédant l'ouverture de la campagne électorale.

Art. 5. — Sont éligibles à l'assemblée les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire, sachant parler, lire et écrire couramment le français.

Art. 6. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le haut commissaire et le commissaire de la République, les secrétaires généraux des gouvernements, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau des gouvernements et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des haut commissaire et commissaire dans toute circonscription de vote;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou en partie dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8° Le chef de service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Les agents et comptables de tous ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef de service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 7. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de haut commissaire de la République, de gouverneur général, de secrétaire général d'un gouvernement général, de gouverneur et secrétaire général d'un territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général ou local et de leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et chef de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 6 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 8. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du haut commissaire ou commissaire du territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du Gouvernement.

La même incompatiblité existe à l'égard des entrepeneurs de service ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, local, communal ou annexe.

L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié. Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 9. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 10. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats dans l'ordre de leur présentation sur la liste;

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le jour du scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

Art. 11. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 12. — Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote qui ne doivent jamais compter plus de 1.200 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef de territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner, par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 13. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président du bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 14 ci-après.

Art. 14. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission, qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 15. — Pour chaque circonscription, les sièges sont répartis entre les différentes listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre des sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Art. 16. — En cas de vacance par décès, démission, ou pour toute autre cause, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation.

Art. 17. — En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation dans une circonscription, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle, sauf si ces vacances se produisent dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée représentative.

Art. 18. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée.

Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 19. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit. Toutefois, les membres de cette assemblée peuvent recevoir pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par délibération de l'assemblée.

Art. 20. — Les membres des assemblées représentatives portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 21. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 22. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril.

La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires, quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 23. — L'assemblée nomme au scrutin majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixée par son règlement intérieur.

Lors de la première réunion de l'assemblée, il sera élu un bureau provisoire.

Art. 24. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 25. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain et alors elles sont valables quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 26. — L'assemblée fixe par son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux sont rédigés par les secrétaires, sont signés du président, adressés par lui au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 27. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 28. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 29. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a toujours le droit d'entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée.

L'assemblée a le droit d'entendre les chefs de services ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions.

Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 30. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

Attributions de l'assemblée.

Art. 31. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef de territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 33 et 34.

Art. 32. — Exception faite pour les questions intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, l'assemblée statue sur les objets ci-après désignés :

1° Sur l'octroi des concessions minières, agricoles ou forestières; les demandes de concessions ou les retraits de concession de toute nature sont instruits et transmis à l'assemblée par le chef du territoire.

Le Gouvernement peut toujours demander une seconde délibération dans un délai de trois mois. En cas de désaccord persistant, la décision définitive nécessitera l'intervention d'une loi;

2° Acquisitions, aliénations et échange des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence dans lesquels la commission permanente pourra statuer;

7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours à titre conservatoire accepter les dons et legs. La délibération de l'Assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire, plans et devis qui concernent ces travaux;

15° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

19° Organisation des caisses d'épargne;

20° Bourses d'enseignement;

21° Habitations à bon marché et coopératives;

22° Organisation du tourisme;

23° Tarifs des frais de justice;

24° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend d'un service local;

25° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

26° Délibération des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés;

27° Urbanisme;

28° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée ou profit des collectivités autres que le territoire.

Si l'assemblée représentative se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

29° Classement et direction des canaux d'irrigation; classement des étangs du territoire servant à la culture;

30° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 33. — L'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 34. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la demande en annulation. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les délibérations relatives aux emprunts et garanties pécuniaires, ainsi que celles relatives aux droits de douane, sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret du conseil d'Etat, dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre d'outre-mer.

Art. 36. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

3° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

4° Le régime domanial;

5° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

6° La réglementation en matière de travaux publics;

7° Le régime du travail et de la sécurité sociale;

8° Le plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

9° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire,

10° La réglementation sur les loyers;

11° La réglementation de l'état civil;

12° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

13° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel du territoire;

14° L'organisation des cadres locaux;

15° L'organisation du notariat, de la procédure d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agents d'affaires;

16° Le régime pénitentiaire local.

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Tout acte administratif pour lequel est exigé l'avis de l'assemblée et qui serait pris sans que cet avis ait été demandé pourrait être annulé pour excès de pouvoir sur introduction du recours formé par l'assemblée représentative dans les mêmes formes et délais prévus pour les recours du chef du territoire contre les délibérations de cette assemblée.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

Art. 37. — L'assemblée délibère et propose les modifications à apporter aux lois et décrets métropolitains en matière économique, judiciaire et sociale en vue de les adapter aux nécessités locales.

Art. 38. — Le budget du territoire, établi en monnaie locale et présenté par le chef du territoire, est voté par l'assemblée; il est rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire.

Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution de recettes ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, création de taxes ou d'économies de même importance.

Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification de l'assemblée en sa plus prochaine séance.

Art. 39. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Aux traitements, indemnités, frais de représentation du haut commissaire ou commissaire de la République et du secrétaire général du Gouvernement, loyer, ameublement et entretien de l'hôtel du chef du territoire et aux frais de son secrétariat;

3° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 40. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

Art. 41. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives.

Le chef du territoire avise le président de l'assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget, par décret inséré au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office, comme il est dit ci-dessus, et à défaut au moyen d'une majoration de taxe fixée par le décret d'inscription d'office.

Si le chef du territoire estime que les allocations portées pour les dépenses afférentes aux forces publiques sont insuffisantes, il peut être procédé à l'inscription d'office du crédit nécessaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 42. — En dehors des cas prévus par l'article 41, aucune dépense régulièrement votée par l'assemblée ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite, à cet effet, au budget en cours.

Art. 43. — Si l'assemblée ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la France d'outre-mer l'établirait d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le budget et le tarif des taxes établies pour l'exercice précédent.

Art. 44. — L'Assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Art. 45. — L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seront nécessaires pour statuer sur les affaires qui rentrent dans ses attributions.

Art. 46. — L'Assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 47. — Est applicable l'article 56 de la loi du 10 août 1871.

Titre IV

De la commission permanente.

Art. 48. — L'assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente à la fin de la deuxième session ordinaire. La commission permanente est composée de 3 membres au moins et de 7 au plus. Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

Art. 49. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du territoire et avec le mandat de député, de conseiller de la République ou de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 50. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle prend avec l'approbation de l'Assemblée représentative et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 51. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 52. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 53. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'Assemblée représentative.

Art. 54. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée représentative dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Art. 55. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'Assemblée représentative doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'Assemblée représentative, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session, à la commission permanente, qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'Assemblée.

Art. 56. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de services, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 57. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée représentative, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 58. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 59. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session de l'Assemblée représentative qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'Assemblée représentative est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui auront été soumis.

L'Assemblée représentative peut, si elle le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission.

Art. 60. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions ou indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée représentative.

Art. 61. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local, et dont l'Assemblée ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'Assemblée;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 62. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871 et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Par session d'août, il faut entendre la deuxième session ordinaire, qu'elle que soit sa date;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 63. — Le fonctionnement et les attributions de l'Assemblée représentative actuellement existante restent réglés par la législation en vigueur qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonctions de l'Assemblée créée par la présente loi. A compter de cette date toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 103

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'**Assemblée représentative de Madagascar,** présentée par MM. Ravoahangy, Rabemananjara, Marc Dupuy, Lozeray, Mamba Sano et les membres du groupe communiste et apparentés (députés), présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1829, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:
Le chef des services législatifs,
Signé: P. BOURRET.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 868.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de la Constitution de l'Union française, votée par la deuxième Assemblée nationale constituante le 29 septembre et ratifiée par le peuple français le 13 octobre 1946, Madagascar, qui élit des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, est comprise dans la catégorie des territoires d'outre-mer de la République française et, en vertu de l'article 87 de la Constitution, s'administre librement par des assemblées élues.

La procédure à suivre dans l'organisation de ces assemblées a été fixée constitutionnellement dans l'article 77 qui spécifie que le régime électoral, la composition et la compétence de l'assemblée territoriale sont déterminés par la loi.

La loi du 7 octobre 1946 devait diminuer la portée de ces dispositions qui affirmaient la volonté de la France républicaine de poursuivre, dans les territoires d'outre-mer, une politique véritablement démocratique.

Cette loi prévoit, en effet, qu'à titre provisoire et jusqu'à une date qui ne pourra dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales, dans les territoires d'outre-mer, seront déterminés par des décrets pris en forme de règlements d'administration publique.

Bien que le législateur ait insisté sur le caractère essentiellement provisoire de la procédure transitoire instituée, la loi du 7 octobre 1946 déçut profondément la légitime attente des populations malgaches et toutes les appréhensions apparurent justifiées quand le *Journal officiel* publia le décret n° 46-2373 pris en application de ladite loi. En effet, ce décret s'écarte sur plusieurs points essentiels des avis de la commission des territoires d'outre-mer de la deuxième Assemblée constituante que le Gouvernement avait pris l'engagement de consulter, et il marque un recul par trop évident sur les principes libéraux maintes fois affirmés, tant par les deux assemblées constituantes que par le Gouvernement unanime.

Ainsi, la division de Madagascar en cinq provinces dotées de l'autonomie administrative et financière ne saurait se justifier pour un territoire qu'une histoire déjà longue a préparé à une prise de conscience nationale qui se fortifie chaque jour.

Pour la troisième fois, en un an, le peuple malgache a, à une majorité massive, élu à l'Assemblée nationale des candidats du mouvement démocratique de la rénovation malgache, parti national malgache.

L'ensemble des candidats élus au deuxième collège se réclame de partis et de mouvements centralisés. C'est dire qu'aucune barrière technique ou autre, entre les diverses régions de l'île, ne sépare le peuple malgache et que rien, par conséquent, ne justifie des dispositions qui vont à l'encontre de ce grand courant d'unification.

Par ailleurs, le double collège supprimé en Afrique occidentale française pour les élections à l'Assemblée nationale a été constamment maintenu à Madagascar.

Au cours des débats de la deuxième Assemblée nationale constituante, nous avons fait connaître notre sentiment à l'endroit du double collège s'appliquant à des territoires où la disproportion numérique des populations d'origine différentes est si élevée. Il n'a pas varié: nous considérons l'institution du double collège, dans ces territoires, et, à Madagascar en particulier, comme acte de division de nature à compromettre les fondements mêmes de l'Union française basée sur l'égalité des droits de citoyens définis par l'article 80 de la Constitution.

La proportion des sièges attribués à chacune des deux sections des assemblées a douloureusement heurté nos convictions démocratiques. Il est profondément injuste, en effet, que la catégorie des citoyens de statut français, plus de cent fois moins nombreuse que celle des citoyens qui ne possèdent pas ce statut, bénéficie de 40 p. 100 des sièges,

C'est dans ce souci de justice et de démocratie qu'en même temps qu'elle supprime le double collège de Madagascar, la présente proposition de loi y répartit le nombre de sièges proportionnellement à la population des diverses circonscriptions et établit dans chacune de celles-ci la représentation proportionnelle entre les diverses listes en présence.

La délimitation par la loi des circonscriptions électorales évitera que leur découpage risque d'être, pour certains responsables de l'administration coloniale, un moyen d'intervenir dans la politique de l'île.

De plus, certaines limitations apportées aux attributions de ces assemblées nous sont apparues comme nettement contraires aux dispositions de l'article 87 de la Constitution.

Il est anormal que Madagascar, pays de vieille civilisation qui aspire légitimement à la gestion de ses propres affaires en bénéficiant le plus largement des libertés démocratiques et en exerçant tous les droits prévus par la Constitution, soit dotée d'un régime moins libéral que la Nouvelle Calédonie.

C'est avec le souci de combler ces lacunes que nous avons élaboré la présente proposition de loi.

Enfin, pour les raisons que nous avons indiquées plus haut et parce que nous voulons une Union française placée sous le signe de la collaboration loyale et non des décisions imposées unilatéralement, nous demandons que le régime définitif des assemblées territoriales soit fixé, dans les formes prévues par la Constitution, avant la mise en place de l'Assemblée de l'Union française. —

Ainsi avons-nous l'honneur de vous soumettre la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Formation de l'assemblée.

Art. 1er. — Il est institué, à Madagascar, une assemblée territoriale portant la dénomination d'assemblée représentative chargée de la gestion des intérêts du territoire.

Cette assemblée a son siège à Tananarive. Elle est composée de cinquante-cinq membres élus dans quatorze circonscriptions. La liste de ces circonscriptions et le nombre de conseillers à élire dans chacune d'elles sont fixés conformément au tableau ci-après:

DÉSIGNATION des circonscriptions électorales.	LIMITE	NOMBRE d'habitants.	NOMBRE de sièges à attribuer.
Diégo-Suarez	Diégo-Suarez	37.982	
	Ambilobé	28.944	
	Nossibé	13.747	
	Ambanja	42.863	
	Analalava	23.073	
	Bealanana	31.931	
	Antsohihy	25.085	
	Mandritsara	47.968	
	Befandriana	32.848	
		284.441	4
Majunga	Port-Bergé	57.287	
	Majunga	37.652	
	Marovoay	37.940	
	Mitsinjo	20.579	
	Soalala	15.008	
	Besalampy	14.607	
	Ambatobodmi	39.206	
	Maevatanana	32.766	
	Tsaratanana	26.032	
	Kandreho	3.745	
		284.822	4
Tamatave	Antalaha	53.270	
	Vohémar	49.824	
	Sambava	38.222	
	Andapa	32.000	
	Maroantsira	35.621	
	Mananara	26.145	
	Fenerive-Est	102.455	
	Tamatave	93.356	
	Andevoranto	60.008	
	Sainte-Marie	9.106	
		499.707	7
Mananjara	Mahanora	100.256	
	Valomandry	63.124	
	Nosy-Varika	69.813	
	Mananjara	88.303	
	Ifanadiana	47.604	
		369.030	5
Moramanga	Moramanga	66.621	
	Ambatondrazaka	78.025	
		144.646	2
Tananarive	Tananarive-ville	131.331	
	Tananarive-suburbain.	66.383	
	Manjakandriana	91.198	
		288.917	4
Arivonimamo	Ambohidratrimo	47.592	
	Ambatolampy	148.100	
	Arivonimamo	58.709	
	Miarinarivo - Soavinandriana	67.142	
	Tsiroanomandidy	15.575	
	Ankazobe	20.813	
		357.922	5

DÉSIGNATION des circonscriptions électorales.	LIMITE	NOMBRE d'habitants.	NOMBRE de sièges à attribuer.
Antsirabé	Antsirabé	78.177	
	Betafo	50.214	
	Ambositra	154.376	
		282.767	4
Fianarantsoa	Ambatofinandrahana	18.606	
	Fianarantsoa	131.508	
	Ambohimahasoa	53.391	
	Volavao	46.713	
	Ihosy	49.806	
		300.024	4
Manakara	Vohibe	16.617	
	Manakara	71.954	
	Vohipeno	63.608	
		152.179	2
Farafangana	Farafangana	80.360	
	Vondrozo	36.448	
	Vangaindrano	102.057	
		218.865	3
Fort-Dauphin	Betroka	35.102	
	Bekily	62.148	
	Tsivory	32.436	
	Midongy du Sud	25.298	
	Manatenina	18.841	
	Fort-Dauphin	31.082	
	Ambovombe	80.117	
		286.314	4
Tuléar	Tsihombe	50.445	
	Ampanihy	64.820	
	Betioky	63.089	
	Tuléar	55.317	
	Ankazoano	28.960	
	Sakaraha	23.100	
		284.870	4
Morondava	Beroroha	21.325	
	Morombe	24.400	
	Manja	25.886	
	Mahabo	46.706	
	Morondava	25.461	
	Belo-sur-Tsiri Bihina	23.076	
	Miandrivazo	13.913	
	Antsalova	21.819	
	Maintirano	20.351	
	Morafenobe	10.302	
		233.205	3
	Total	3.930.309	55

Art. 2. — Les membres de l'assemblée représentative sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 3. — Les élections se font au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans vote préférentiel, ni panachage et sans liste incomplète.

Art. 4. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements. Sont électeurs:

1° Les citoyens français des deux sexes âgés de vingt et un ans, inscrits sur les listes électorales;

2° Les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes âgés de vingt et un ans remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mars 1945 portant création d'un conseil représentatif, ainsi que les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air et les personnes classées dans la première ou la seconde portion du contingent, tous ceux qui occupent ou ont occupé, durant au moins deux ans, un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal ou possédant un livret de travail régulier, tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente et ceux qui sont inscrits aux rôles des contributions de l'année précédente, tous les chefs ou représentants de collectivité indigène et tous les chefs de villages, tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil, tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

Art. 5. — Sont éligibles à l'assemblée les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire.

Art. 6. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée représentative pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou toute autre manière:

1° Le haut commissaire de la République, gouverneur général, le secrétaire général, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service de cabinet du haut commissaire, dans toute circonscription de vote;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6° Les officiers des armées de terre, de mer ou de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou en partie dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ces services en fonction dans les territoires, dans toute circonscription de vote;

9° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef de service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14° Les chefs des circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 7. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de haut commissaire de la République, du gouverneur général, de secrétaire général d'un gouvernement général, de gouverneur et secrétaire général d'un territoire, de directeur, de chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général ou local et de leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et chef de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs avec les fonctions énumérées aux alinéas 1er, 2e, 3e, 4e et 6e de l'article 6 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 8. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du haut commissaire dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets local, colonial, communal ou annexe.

L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié. Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 9. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 10. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement général.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats dans l'ordre de leur présentation sur la liste;

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le jour du scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle sont annulés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

Art. 11. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du gouvernement général; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement a lieu immédiatement.

Art. 12. — Le gouverneur général fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote qui ne doivent jamais compter plus de 1.200 électeurs inscrits. Le chef du territoire ou ses délégués désignent les présidents des bureaux des sections de vote. Les assesseurs seront pris de préférence parmi les personnes désignées à cet effet par les candidats. Ceux-ci, ou leur mandataire dûment accrédité, ont libre accès dans la salle de vote.

Pour les bureaux de vote divisés en plusieurs sections, le dépouillement se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame les résultats.

Le gouverneur général peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux des circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles les votes auront également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la section de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 13. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au gouverneur général le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 14 ci-après.

Art 14. — Le recensement général des votes est effectué à Tananarive par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du gouverneur général. Un représentant de chaque liste peut y assister et formuler, le cas échéant, des observations. Ces observations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au gouverneur général.

Art. 15. — Pour chaque circonscription, les sièges sont répartis entre les différentes listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été conférés, plus un, donne le résultat.

Art. 16. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation.

Art. 17. — En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation dans une circonscription, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle, sauf si ces vacances se produisent dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée représentative

Art. 18. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée.

Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'as-

semblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au gouverneur général.

Art. 19. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit. Toutefois, les membres de cette assemblée peuvent recevoir pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport une indemnité journalière fixée par délibération de l'assemblée.

Art. 20. — Les membres de l'assemblée représentative portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du gouverneur général.

Art. 21. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 22. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du gouverneur général, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril.

La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée s'ouvre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celles des sessions extraordinaires, quinze jours.

L'Assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général.

Art. 23. — L'Assemblée nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un président ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixée par son règlement intérieur.

Lors de la première réunion de l'Assemblée, il sera élu un bureau provisoire.

Art. 24. — Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 25. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations de l'Assemblée sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain et alors elles sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 26. — L'Assemblée fixe, par son règlement intérieur, toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par les secrétaires, sont signés du président, adressés par lui au gouverneur général et font l'objet d'une publication, dans les plus brefs délais, par les soins de l'administration.

Art. 27. — Tout acte, toute délibération de l'Assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 28. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le gouverneur général, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 29. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le gouverneur général a toujours le droit d'entrer aux séances de l'Assemblée, il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le gouverneur général peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'Assemblée.

L'Assemblée a le droit d'entendre les chefs de services ou administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions.

Elle en adresse la demande au gouverneur général.

Art. 30. — La dissolution ou la suspension de l'Assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

Attributions de l'Assemblée.

Art. 31. — L'Assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le gouverneur général est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 34 et 35.

Art. 32 — Exception faite des questions intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, l'Assemblée statue sur les objets ci-après désignés:

1° Sur l'octroi de concessions minières, agricoles ou forestières; les demandes de concessions ou les retraits de concession de toute nature sont instruits et transmis à l'Assemblée par le gouverneur général.

Le Gouvernement peut toujours demander une seconde délibération dans un délai de trois mois. En cas de désaccord persistant, la décision définitive nécessitera l'intervention d'une loi;

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public;

3° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence, dans lesquels la commission permanente pourra statuer;

7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le gouverneur général peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement et déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagements desdites routes, ordre et exécution des travaux;

11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, des travaux d'intérêt territorial;

13° Part contributive du territoire dans les dépenses des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire; plans et devis qui concernent ces travaux;

15° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

19° Organisation des caisses d'épargne;

20° Bourses d'enseignement;

21° Habitations à bon marché et coopératives;

22° Organisation du tourisme;

23° Tarifs des frais de justice;

24° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend d'un service local;

25° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de la santé;

26° Délibération des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés;

27° Urbanisme;

28° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire.

Si l'assemblée représentative se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire suivante;

29° Classement et direction des canaux d'irrigation; classement des étangs du territoire servant à la culture;

30° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 33. — L'assemblée a le contrôle des recettes de l'office des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 34. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et devenues exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès ou violation de la loi par le gouverneur général, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le gouverneur général doit être notifié au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la demande en annulation. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les délibérations relatives aux emprunts et garanties pécuniaires ainsi que celles relatives aux droits de douane sont définitives par arrêté du gouverneur général si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du gouverneur général, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 36. — En matière douanière, les délibérations de l'assemblée sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application.

Art. 37. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et du deuxième degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

3° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

4° Le régime domanial;

5° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

6° La réglementation en matière de travaux publics;

7° Le régime du travail et de la sécurité sociale;

8° Le plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

9° La réglementation en matière de procédure civile (exception faite de l'organisation judiciaire);
10° La réglementation sur le loyer;
11° La réglementation de l'état civil;
12° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, etc.);
13° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel du territoire;
13° *bis* L'organisation bancaire du territoire, la répartition des devises et l'attribution des licences d'importation et d'exportation;
14° L'organisation des cadres locaux;
15° L'organisation du notariat, de la procédure d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire priseur, de courtier et autres officiers ministériels et agents d'affaires;
16° Le régime pénitentiaire local;
17° L'assemblée doit donner son avis, au plus tard, au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Tout acte administratif pour lequel est exigé l'avis de l'assemblée et qui serait pris sans que cet avis ait été demandé pourrait être annulé pour excès de pouvoir, sur introduction du recours formé par l'assemblée représentative dans les formes et délais prévus pour les recours du gouvernement général contre les délibérations de cette assemblée.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

Art. 38. — L'assemblée délibère et propose les modifications des lois et décrets métropolitains en matière économique, judiciaire et sociale.

Art. 39. — Le budget du territoire établi, en monnaie locale, et présenté par le gouverneur général est voté par l'assemblée; il est rendu exécutoire par arrêté du gouverneur général.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au gouverneur général.

Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution de recettes ne peut, cependant, être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économie de même importance.

Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'assemblée. Les virements d'article à article, dans le corps d'un même chapitre, sont opérés par arrêtés du gouverneur général, rendus après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du gouverneur général, qui devront être soumis à la ratification de l'assemblée en sa plus prochaine séance.

Art. 40. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;
2° Aux traitements, indemnités, frais de représentation du haut commissaire, gouverneur général, et du secrétariat général du gouvernement général; loyer, ameublement et entretien de l'hôtel du gouverneur général et aux frais de son secrétariat;
3° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 41. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

Art. 42. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le gouverneur général y pourvoit provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives.

Le gouverneur général avise le président de l'assemblée, en référe d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret inséré au *Journal officiel* de la République franaise et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office, comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxe fixée par le décret d'inscription d'office.

Si le gouverneur général estime que les allocations portées pour les dépenses afférentes aux forces publiques sont insuffisantes, il peut être procédé à l'inscription d'office du crédit nécessaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 43. — En dehors des cas prévus à l'article 42, aucune dépense régulièrement votée par l'assemblée ne peut être changée ou modifiée par le gouverneur général.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite, à cet effet, au budget en cours.

Art. 44. — Si l'assemblée ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la France d'outre-mer l'établirait d'office, sur proposition du gouverneur général, se basant sur le budget et le tarif des taxes établies pour l'exercice précédent.

ANNEXE N° 104

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi tendant à organiser dans les **territoires d'outre-mer** les **assemblées locales,** présentée par MM. Lamine-Guèye, Yacine Diallo, Defferre, Ninine, Senghor, et les membres du groupe socialiste (députés), présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives).

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:
Le chef des services législatifs,
Signé: P. Bourret.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, c'est un fait que l'arrivée du terme que s'était fixé la deuxième Assemblée nationale constituante pour la durée de ses travaux, ne lui a pas permis de régler, avant de se séparer, la question du fonctionnement des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer.

La Constitution votée le 28 septembre 1946 prévoyait bien, en son article 77, l'institution d'une assemblée élue dans chaque territoire. Elle précisait, en outre, en ce même article, que « le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminées par la loi ».

Mais, prise de court, l'Assemblée n'eut pas le loisir de se prononcer davantage en cette matière.

Usant de la faculté que lui laissait l'article 104 de la Constitution aux termes duquel il lui était loisible de surseoir, pendant un délai maximum d'un an et jusqu'à la réunion de l'Union française, à l'application des articles 71 et 72 de la charte constitutionnelle, le Gouvernement prenait, à la date du 25 octobre 1946, une série de textes portant institution dans les divers territoires d'outre-mer d'assemblées représentatives.

Dès cette époque, le caractère essentiellement provisoire de cette réglementation ne pouvait échapper à personne.

D'une part, les assemblées en cause étaient créées selon une procédure exceptionnelle, d'autre part, pressée par le temps, la grande œuvre de décentralisation que devait entraîner l'organisation de ces assemblées n'était nullement amorcée. Dans l'ensemble, les décrets du 25 octobre 1946 ne comportaient aucune innovation importante; ils se contentaient, à peu de choses près, de maintenir purement et simplement les pouvoirs des premières assemblées locales.

Aujourd'hui que les institutions de la France métropolitaine peuvent être considérées comme toutes mises en place, la situation faite aux territoires d'outre-mer apparaît d'autant plus anormale qu'au cours des discussions établies à l'occasion de la rédaction du texte constitutionnel, il fut entendu que si ces territoires recevaient à l'Assemblée nationale une représentation moindre et différente de celle de la métropole, c'était précisément parce que les attributions et la compétence des assemblées locales devaient être considérablement étendues.

La proposition qui vous est soumise tend, par conséquent, à réaliser aujourd'hui les promesses faites alors.

Dans l'ensemble, elle accorde à ces assemblées locales les droits et prérogatives accordés par la loi du 10 août 1871 aux conseils généraux de la métropole. Ainsi, sans avoir la qualité de petits « parlements » comme ceux qui fonctionnèrent jadis dans nos vieilles colonies, les nouvelles assemblées auront un pouvoir réel de décision et de contrôle sur la quasi-totalité des affaires du pays.

Entreront notamment dans leur compétence le vote de tous les droits et taxes, à l'exception des seuls droits de douane.

Il n'a pas semblé qu'on pouvait faire moins. Une élite, chaque jour plus nombreuse, se forme dans les différentes parties de l'Union.

Par la présence de ses représentants au sein de l'Assemblée nationale, elle joue effectivement, au moins depuis un an, un rôle important dans les affaires de la nation.

On ne comprendrait pas que, sur le plan local, sa participation à des affaires qui sont, somme toute, les siennes, fut moindre ni moins active.

A lui permettre de jouer le rôle qui lui revient, c'est à quoi tend la présente proposition.

Mais celle-ci n'a pas voulu non plus perpétuer un système contre lequel s'élevaient toutes les populations partout où il fonctionnait. Il s'agit du double collège. Nos administrés, dans l'ensemble, y étaient hostiles. Ils avaient tendance à y voir les manifestations d'un racisme contraire aux traditions humanitaires et libérales de la France démocratique et révolutionnaire.

Dès lors, a été prévu le rassemblement, en un collège unique, des deux éléments de la population.

Pour être plus précis, nous passerons rapidement en revue les articles du texte opérant les réformes les plus caractéristiques:

L'article 6 prévoit l'institution du collège unique;

L'article 23 permet à l'assemblée de délibérer sur les modifications à apporter aux décrets métropolitains en matière financière, économique et sociale;

L'article 24 accorde l'initiative des dépenses à la fois au chef du territoire et à l'assemblée.

Modification importante. — A l'article 25, les dépenses obligatoires sont désormais ramenées aux seules dettes exigibles, au traitement de base des fonctionnaires et aux frais de justice.

Il a semblé que c'était le seul moyen de mettre les budgets coloniaux à l'abri des charges énormes qui les écrasent actuellement, en particulier celles résultant des indemnités, chaque jour plus nombreuses, accordées à un personnel presque partout pléthorique et dont le traitement absorbe, dans certains territoires, les trois quarts des recettes budgétaires.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.): 952.

A signaler également la disposition de l'article 28 du texte prévoyant qu'aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année sans précision budgétaire correspondante.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie de la proposition de loi que nous soumettons à vos délibérations.

Nous ne saurions trop insister sur le fait que la réforme qu'elle consacre, déjà en germe dans la Constitution, est souhaitée et impatiemment attendue par les populations locales. Celles-ci, conscientes de leurs droits comme de leurs devoirs, veulent en définitive se prononcer en toute indépendance sur les affaires de leur pays, au sein d'assemblées élues, jouissant de réels pouvoirs de décision et de contrôle.

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Formation des assemblées.

Art. 1er. — Dans chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, une assemblée délibérante est chargée de la gestion et de l'administration des intérêts propres au territoire.

Pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, Comorès, les Etablissements français de l'Inde, Saint-Pierre-et-Miquelon, ces assemblées portent la dénomination de conseils généraux. Pour les autres territoires, elles sont appelées assemblées représentatives.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 6 de la présente loi, demeurent applicables, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions des titres premier, 2 et 3 du décret organique du 31 août 1945.

En ce qui concerne le conseil général des Etablissements français de l'Inde, dont le siège reste fixé à Pondichéry, demeure applicable le décret du 12 mars 1946 sur les conseils électifs dans les Etablissements français de l'Inde.

En ce qui concerne le conseil général du Sénégal, le siège de l'assemblée, le nombre de membres qui la composent, le nombre des circonscriptions de vote et le nombre des conseillers à élire par chacune d'elles sont ceux fixés par le décret du 25 février 1946.

Le siège des autres assemblées, le nombre des membres qui les composent, le nombre de circonscriptions de vote et le nombre de conseillers à élire par chacune d'elles sont fixés conformément au tableau ci-après:

Mauritanie. — Circonscription de Saint-Louis, 20 conseillers.

Soudan. — Circonscription de Bamako, 50 conseillers.

Guinée. — Circonscription de Conakry, 40 conseillers.

Côte-d'Ivoire. — Circonscription d'Abidjan, 50 conseillers.

Dahomey. — Circonscription de Porto-Novo, 30 conseillers.

Niger. — Circonscription de Niamey, 30 conseillers.

Togo. — Circonscription de Lomé, 36 conseillers.

Cameroun. — Circonscription de Douala, 40 conseillers.

Moyen-Congo. — Circonscription de Brazzaville, 30 conseillers.

Gabon. — Circonscription de Libreville, 30 conseillers.

Oubangui-Chari. — Circonscription de Bangui, 28 conseillers.

Madagascar. — Circonscription de Tananarive, 60 ou 100 conseillers.

Archipel des Comores. — Circonscription de Dzaoudzi, 12 conseillers.

Côte française des Somalis. — Circonscription de Djibouti, 12 conseillers.

Saint-Pierre-et-Miquelon. — Circonscription de Saint-Pierre, 14 conseillers.

Des arrêtés locaux délimiteront les circonscriptions de vote.

Art. 3. — Les membres de ces assemblées sont élus pour cinq ans et celles-ci se renouvellent intégralement.

Ils sont rééligibles.

Art. 4. — La dissolution ou la suspension des assemblées ne peut être prononcée que par un décret pris en conseil des ministres.

Art. 5. — Le mandat de conseiller général ou de membre d'une assemblée représentative est gratuit.

Toutefois, les membres des assemblées peuvent recevoir, pendant la durée des sessions, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par délibération des assemblées, par référence, à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Art. 6. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours sans panachage. Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, dans les circonscriptions ne comprenant qu'un siège, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de deux mois à dater de la vacance.

Dans les circonscriptions comprenant plus d'un siège, il ne sera procédé à des élections partielles que lorsque le quart au moins des sièges de la circonscription sera devenu vacant. Les élections partielles devront avoir lieu dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Pour toutes ces élections, il est constitué un collège électoral unique, dont la composition est identique à celle fixée pour les élections à l'Assemblée nationale.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale.

Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire trente jours francs au moins avant la date fixée pour le scrutin, qui sera toujours un dimanche.

Art. 7. — Sont éligibles les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées dans le territoire depuis trois ans au moins, sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

Lorsque le nombre des membres de l'assemblée non domiciliés dans le territoire dépasse le quart du conseil ou de l'assemblée, cette dernière désigne par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général ou l'assemblée représentative surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions.

Art. 8. — Ne peuvent être élus membres de ces assemblées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le haut commissaire de la République, gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et leurs délégués, les directeurs, directeurs-adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

3° Les inspecteurs des affaires administratives les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le groupe, dans toute circonscription de vote;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou en partie dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef du service et les agents des eaux et forêts dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14° Les chefs des circonscriptions administratives et leurs adjoints, jusqu'à l'échelon poste administratif, et les administrateurs maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 8 de la présente loi quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseillers de préfecture dans la métropole.

Art. 10. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur du territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, général, local, communal ou annexe.

L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles de procédures applicables à l'élection des membres de ces assemblées sont celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale, sauf en ce qui concerne les frais de propagande électorale et le cautionnement.

Art. 12. — Le contentieux des élections est jugé en premier ressort par le conseil du contentieux administratif du territoire.

Un décret fixera les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent, notamment en ce qui concerne la procédure et les délais de recours (ex-art. 10 à 23).

TITRE II

Fonctionnement des assemblées.

Art. 13. — Le conseil général ou l'assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur convocation du chef du territoire, soit à la demande des deux tiers de ses membres adressée au président.

La session budgétaire s'ouvre entre le 1er juillet et le 30 août. Ces dates peuvent

être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

Art. 14. — L'assemblée fixe elle-même, par un règlement intérieur, les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi.

Art. 15. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a toujours le droit d'entrée aux séances de l'assemblée. Il peut prendre part aux discussions et même assister aux votes.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'Assemblée.

L'assemblée a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions.

Art. 16. — L'assemblée élit dans son sein, chaque année, une commission permanente composée de cinq ou six membres.

Cette commission désigne son président, son secrétaire et son rapporteur.

Art. 17. — La commission connaît de toutes les questions soumises aux délibérations de l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est consentie à cet effet par cette dernière. La commission donne au chef du territoire son avis sur toute proposition que celui-ci croit devoir lui soumettre lorsque l'urgence ne permet pas d'en saisir l'assemblée elle-même.

Art. 18. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée, la commission permanente présente, en séance de l'assemblée, un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

Titre III

Attributions des assemblées.

Art. 19. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente.

Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946, l'assemblée délibère sur les objets ci-après désignés:

1° Acquisition, aliénation et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public et des concessions agricoles et forestières.

Le conseil général ou l'assemblée représentative statue également sur les concessions minières, mais, dans ce cas particulier, le Gouvernement peut demander une seconde délibération dans un délai de trois mois.

En cas de conflit persistant, la décision appartient à l'Assemblée de l'Union française qui statue après audition du représentant qualifié du conseil général ou de l'assemblée représentative;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle que soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre sans délibération préalable de l'assemblée et faire tous actes conservatoires;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

9° Construction et aménagement desdites routes et pistes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions faites à des associations, à des sociétés ou particuliers, de travaux d'intérêt territorial, sauf en ce qui concerne les étrangers;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat ou le groupe et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Bourses d'enseignement;

19° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

20° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

21° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;

22° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

23° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

24° Le conseil général ou l'Assemblée représentative vote, pour toute l'étendue du territoire, les tarifs des taxes et contributions locales nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie autres que ceux afférents aux droits de douane et octroi de mer.

Art. 20. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus. L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat.

Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt dix jours à partir de la date de l'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministère de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'Assemblée appelée à se prononcer à nouveau adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération du chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive.

Art. 22. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les matières suivantes:

1° Organisation administrative;

2° Organisation de l'enseignement du premier et second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Réglementation foncière, forestière et minière;

4° Régime domanial;

5° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

6° Réglementation en matière de travaux publics;

7° Régime du travail;

8° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

9° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire; —

10° Réglementation sur les loyers;

11° Réglementation de l'état civil;

12° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.).

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Art. 23. — L'assemblée délibère sur les modifications à apporter aux décrets métropolitains en matière financière, économique et sociale en vue de les adapter aux nécessités locales.

Art. 24. — Le budget du territoire établi (en monnaie locale) et présenté par le chef du territoire est voté par l'assemblée. Il est rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire.

Toute augmentation de dépenses ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contre-partie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêté du chef du territoire, rendu après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire, qui devront être soumis à la ratification de l'assemblée en sa plus prochaine séance.

Art. 25. — Toutes les dépenses civiles sont supportées, en principe, par le budget du territoire.

Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles;

2° Au traitement de base des fonctionnaires régis par décret et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

3° Aux frais de justice.

Art. 26. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat ou de la fédération.

Art. 27. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement, soit à l'aide du fonds des dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres.

Il en avise le président de l'Assemblée et en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par un décret du Président de la République inséré au *Journal officiel* et promulgué dans le territoire.

Art. 28. — En dehors des cas prévus par l'article 27, aucune dépense régulièrement

votée par l'Assemblée ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 29. — Si l'Assemblée ne se réunissait pas ou si elle se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la France d'outre-mer l'établirait d'office sur proposition du chef du territoire et après avis du haut-commissaire de la République dans les territoires groupés.

Art. 30. — Deux ou plusieurs Assemblées peuvent provoquer entre elles, par l'entremise du chef du territoire, une entente sur les objets d'utilité inter-territoriale.

En cas de désaccord, l'arbitrage est confié à l'assemblée fédérale.

Art. 31. — L'Assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au Gouvernement de la République, les observations et suggestions qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Elle a également le droit d'adresser au chef du territoire toutes observations et critiques sur les actes de gestion et d'exécution du budget et sur les actes administratifs ayant répercussion directe ou indirecte sur le budget. Ces observations sont communiquées au ministre de la France d'outre-mer par le président de l'Assemblée.

Le même droit appartient à la commission permanente dans la limite de la délégation qui lui sera faite.

L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seront nécessaires pour statuer sur les affaires qui rentrent dans ses attributions.

Art. 32. — L'Assemblée adresse au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 33. — A la session budgétaire et à l'autre session ordinaire le chef du territoire rend compte de sa gestion et présente un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi du 10 août 1871.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 105

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi tendant à fixer le **régime électoral**, la **composition**, le **fonctionnement** et la **compétence** des **conseils généraux** des **territoires de l'Afrique occidentale française**, présentée par MM. Boisdon, Boganda, Aujoulat, Duveau, Laurelli et les membres du groupe du mouvement républicain populaire (députés), présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:

Le chef des services législatifs,

Signé: P. BOURRET.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 1308.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 77 de la Constitution, adoptée le 13 octobre, a prévu l'institution, dans chaque territoire d'outre-mer, d'une assemblée élue dont le régime électoral, la composition et la compétence sont déterminés par la loi.

Toutefois, faute de temps pour étudier et voter les textes nécessaires avant sa clôture, la IIe Constituante autorisa le Gouvernement, par une loi en date du 7 octobre 1946, à fixer par décret et à titre provisoire, l'organisation de ces assemblées jusqu'à une date qui ne dépassera pas le 1er juillet 1947.

Le chef du Gouvernement a donc signé, le 25 octobre 1946, dix décrets portant respectivement création des assemblées représentatives de Madagascar, du Cameroun, du Togo, des Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie; des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française, de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Comores; et, enfin, des conseils représentatifs des territoires de l'Afrique équatoriale française.

Ces organismes élus sont en place depuis quelques mois. Ils viennent de tenir leur deuxième session. C'est trop peu pour qu'on puisse tirer de cette expérience un jugement valable. Notons qu'un préjugé défavorable a accueilli les décrets en raison des circonstances mêmes qui ont précédé leur promulgation.

« D'une façon générale, nous écrit un conseiller général des moins enclins à la critique, les assemblées locales, telles qu'elles existent, ne plaisent à personne parce qu'elles sont sans pouvoir de contrôle sur la gestion de la chose publique. C'est presque un conseil consultatif. »

Il faut, évidemment, faire la part de l'inexpérience des membres des nouvelles assemblées à user des formes de procédure qui entourent les pouvoirs de gestion réels accordés par les décrets qui, en réalité, sont plus étendus que ceux des conseils généraux de la métropole. Mais reconnaissons aussi ce que nos collègues élus des populations autochtones n'ont pas manqué de percevoir vivement: l'esprit méticuleux, pour ne pas dire parcimonieux, qui a inspiré les précisions apportées par l'administration centrale de la France d'outre-mer à la rédaction des décrets d'octobre comparativement au décret du 25 février 1946 sorti des mêmes bureaux, huit mois plus tôt. Les nouvelles réserves introduites par la loi de finances du 23 décembre 1946, mirent ainsi un comble à la mauvaise humeur des conseillers du Sénégal qui refusèrent de poursuivre les délibérations de leur session extraordinaire de janvier. Les esprits calmés, on peut mettre ces incidents au compte des perturbations qui accompagnent la naissance de temps nouveaux. Malgré tout, une grande espérance se réalise. L'Union française peu à peu se construit. Et il y a un indice favorable dans le fait que les propositions de loi déjà déposées pour l'organisation définitive des assemblées locales, ne présentent réellement ni entre elles, ni avec les décrets, des divergences fondamentales affectant le statut organique des territoires d'outre-mer.

Il n'en est pas de même du régime électoral des assemblées.

Exception faite du conseil général du Sénégal, les assemblées territoriales instituées par les décrets comprennent deux sections élues par le double collège des citoyens de statut français, d'une part, des citoyens ayant conservé leur statut personnel, d'autre part. Cette disposition tend à assurer la représentation de la minorité européenne et des intérêts économiques. Certains estiment qu'elle devrait être paritaire comme s'il s'agissait d'une représentation de caractère ethnique. Or, en Afrique noire, sauf exception très rare, la population d'origine métropolitaine n'est ni nombreuse, ni enracinée.

Le critère juridique qui, seul, ait pu être adopté, toute distinction raciale étant exclue, n'atteint d'ailleurs pas toujours le but proposé et soulève parfois des impossibilités d'application. En effet, dans certains territoires, les citoyens autochtones ayant été astreints antérieurement à la Constitution de 1946, à renoncer à leur statut personnel, et par conséquent, inscrits au premier collège, sont plus nombreux que les citoyens métropolitains. Ailleurs, nul n'a osé inscrire au deuxième collège les citoyens originaires des quatre communes du Sénégal qui tiennent du décret de 1857, le droit de conserver leur statut personnel.

Si, par ailleurs, les assemblées de certains territoires ont émis le vœu de voir reconduire le régime électoral institué par les décrets, ce n'est pas le cas en Afrique occidentale française où le double collège a toujours été impopulaire. En conséquence, nous adoptons pour les conseils généraux de ce groupe une constitution homogène et un collège électoral unique, conformément au principe exprimé dès avril 1946 par notre collègue Pierre Béauquier au nom du groupe M. R. P.

Comme nous le faisons pour les conseils généraux de la métropole, nous désirons établir les liens les plus étroits possibles entre les électeurs et leurs élus.

C'est pourquoi nous proposons le scrutin uninominal afin de permettre la représentation en toute liberté du plus grand nombre possible de collectivités distinctes.

Le point essentiel des propositions soumises par le M. R. P. à cette assemblée est l'application immédiate du suffrage universel.

La loi du 5 octobre 1946 a fixé des conditions de capacité électorale. Nous pensons que tous les citoyens des territoires d'outre-mer, quels que soient leurs statuts, doivent participer à la gestion de leurs intérêts.

La liste des conditions de capacité a un caractère arbitraire et le système ouvre la porte à des abus.

Le suffrage universel supprimera tous ces inconvénients en réalisant la véritable égalité des citoyens.

Il reste à fixer des formes électoralse qui n'exigent pas nécessairement l'usage de bulletins écrits, tout en permettant aux électeurs de déterminer leur choix en connaissance de cause. Tel est le début du vote public selon les modes coutumiers et du suffrage à deux degrés. En certaines régions, ces formes coutumières sont déjà parfaitement démocratiques.

Enfin, la législation d'outre-mer offre un précédent dans les dispositions du décret du 9 novembre 1944 en ce qui concerne l'élection des chefs des collectivités indigènes malgaches, dites Fokon'Olona. Ces dispositions ont, en outre, un caractère transitoire et la proposition prévoit automatiquement la substitution du vote direct et secret au fur et à mesure de la généralisation de l'état-civil.

En ce qui concerne les attributions des conseils généraux, nous proposons de soumettre aux délibérations l'octroi des concessions rurales, forestières et minières, sous réserve que les décisions prises, lorsque les droits concédés atteignent une importance telle qu'elles mettent en cause l'intérêt général de l'Union française, soient approuvées par décret.

Pour les pouvoirs budgétaires, nous pensons qu'il convient de donner une marque de confiance à l'égard des élus en leur accordant les mêmes pouvoirs qu'au gouverneur pour l'initiative des dépenses de personnel et en réduisant notablement la liste des dépenses obligatoires.

Telles sont les propositions générales du M. R. P. pour fixer les termes de la loi qui doit être adoptée avant le 1er juillet 1947 pour l'organisation des conseils généraux des territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Formation des conseils généraux.

Art. 1er. — Il est institué en Afrique occidentale française des assemblées représentatives territoriales portant la dénomination de conseils généraux chargés de la gestion des intérêts propres à chaque territoire.

Le siège des conseils généraux et le nombre de conseillers qui les composent sont fixés conformément au tableau ci-après:

Mauritanie. — Saint-Louis, 20 membres.
Sénégal. — Saint-Louis, 50 membres.
Soudan. — Bamako, 50 membres.
Guinée. — Conakry, 40 membres.
Côte-d'Ivoire. — Abidjan, 50 membres.
Dahomey. — Porto-Novo, 36 membres.
Niger. — Niamey, 30 membres.

Art. 2. — Les conseillers généraux sont élus pour cinq ans par le suffrage universel au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Ils sont rééligibles. Les assemblées se renouvellent intégralement.

Art. 3. — Dans les circonscriptions où l'état-civil est encore facultatif, les élections auront lieu à deux degrés. Dans ce cas, les conseillers généraux seront élus par un collège composé de délégués désignés dans chaque village ou quartier à raison d'un délégué par 300 habitants recensés ou fraction supérieure à 150.

Ces délégués seront élus dans les formes coutumières en usage pour la désignation des chefs de village ou de fraction lorsqu'elles ont un caractère démocratique. Dans le cas contraire, les délégués seront désignés soit à main levée, soit par tout autre mode de votation, par l'assemblée des habitants âgés de plus de 20 ans, compris les femmes et les exemptés fiscaux.

Les sections de vote seront déterminées par les administrateurs de subdivision ou, à défaut, de cercle, d'après les résultats du dernier recensement numérique officiel, en groupant les hameaux ou campements de moins de 150 habitants ou en fractionnant par quartiers les agglomérations ou collectivités de plus de 450 membres.

Dans chaque section, les opérations seront présidées et auront lieu sous la responsabilité du chef de village ou de quartier ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné à cet effet par l'administrateur de subdivision ou, à défaut, de cercle, qui fixera les modalités électorales.

Pour être délégué, il faut soit faire partie de la collectivité par la naissance, soit habiter le village depuis trois ans au moins, être âgé de plus de 23 ans et non frappé d'une des incapacités prévues par la législation électorale métropolitaine.

Art. 4. — Dans les communes et centres urbains où l'état civil est organisé et obligatoire, tous les citoyens âgés de plus de 20 ans et pouvant justifier de leur inscription à un registre d'état civil d'un lieu quelconque de l'Union française, domiciliés dans le territoire depuis six mois au moins, et non frappés d'une des incapacités prévues par la législation électorale métropolitaine, seront, sur leur demande, inscrits sur une liste électorale tenue à la mairie ou dans les bureaux de la circonscription administrative.

Les inscrits seront répartis en sections de vote de 300 électeurs ou fraction de 300 qui désigneront chacune un délégué par vote au bulletin secret.

Art. 5. — Les électeurs inscrits dans ces conditions ne pourront pas participer à la désignation des délégués des sections prévues à l'article 3.

Art. 6. — Six semaines après leur élection, les délégués, désignés conformément aux dispositions soit de l'article 3, soit de l'article 4 ci-dessus, éliront conjointement les conseillers généraux. A cet effet, ils se réuniront au chef-lieu de la circonscription électorale désigné dans l'arrêté de convocation.

Art. 7. — Les circonscriptions électorales sont délimitées ou définies par décret pris sur la proposition du chef du territoire après avis du conseil général. Elles seront déterminées proportionnellement au chiffre de la population sans qu'une circonscription puisse se voir attribuer plus d'un siège. Le cas échéant, les groupes ou fractions de peuples nomades ou dispersés au milieu d'une population sédentaire différente, pourront être constitués en collèges spéciaux indépendamment de la division territoriale.

Il en sera de même pour les citoyens inscrits sur les listes électorales prévues à l'article 4 lorsque leur nombre total sera suffisant. Dans ce cas, l'élection des conseillers correspondants pourra avoir lieu au suffrage direct.

Art. 8. — Sont éligibles au conseil général les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis, satisfaisant aux conditions prévues par l'article 3 pour être délégué, et domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire et sachant parler couramment le français.

Art. 9. — Ne peuvent être élus membres du conseil général pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Le haut-commissaire de la République, gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts-commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote ;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote ;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le groupe, dans toute circonscription de vote ;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote ;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou en partie dans le ressort où ils exercent leur autorité ;

7° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

9° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

12° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

13° Les vérificateurs des poids et mesures dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints, jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 10. — Le mandat de membre du conseil général est incompatible dans toute circonscription de vote :

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième de l'article 9 du présent décret, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer ;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 11. — Le mandat de membre du conseil général est incompatible dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur du territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général et du gouvernement du territoire. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, général, local, communal ou annexe.

Le conseil général ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Art. 12. — En cas de vacance ou de décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil général, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 13. — Les collèges électoraux, tant au premier qu'au second degré, sont convoqués par arrêtés du chef du territoire qui fixe en même temps la date des élections.

Les administrateurs et les électeurs des villages, quartiers ou circonscriptions urbaines peuvent, dans un délai de huit jours, saisir le conseil de contentieux d'une protestation concernant la régularité des opérations électorales.

Le conseil de contentieux statue dans les trois jours en dernier ressort.

En cas d'annulation des opérations dans un village, un quartier ou une circonscription urbaine, il sera procédé à de nouvelles élections, quatre semaines après la date des premières.

Il doit y avoir un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection des délégués qui sera toujours un dimanche et aura lieu simultanément dans tout le territoire.

Le collège des délégués, réuni six semaines après, est présidé par l'administrateur du cercle ou de la subdivision, assisté de deux magistrats ou fonctionnaires désignés par le président du tribunal de première instance et de deux notables désignés par le chef du territoire.

En cas d'empêchement de l'administrateur, il est remplacé par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire.

Le bureau répartit les délégués par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins 100 électeurs. Il nomme le président de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et protestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Les bulletins des divers candidats sont imprimés sur papier de couleurs différentes.

Le scrutin ne dure qu'un jour ; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation. Toutefois, si le président constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Art. 14. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 15. — Les déclarations de candidature au conseil général sont individuelles. Elles sont faites au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin. Elles sont déposées au bureau du cercle où il en est délivré récépissé provisoire. L'administrateur les transmet immédiatement au gouvernement du territoire, qui délivrera le récépissé définitif dans les trois jours.

La déclaration doit comporter :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance ;

2° La circonscription électorale dans laquelle il se présente.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 17 ci-après.

Art. 17. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission, qui adresse immédiatement tous les procè-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 18. — Tout membre du conseil général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 10 et 11 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 11, la préférence est donnée aux deux plus âgés proclamés élus.

Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par le conseil général, il sera déclaré démissionnaire d'office par le conseil général.

Lorsqu'un membre du conseil général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission permanente, qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 19. — Le mandat de membre du conseil général est gratuit.

Toutefois, les membres du conseil général peuvent recevoir, pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du gouverneur général en conseil, par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Art. 20. — Les membres des conseils généraux de l'Afrique occidentale française portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du gouverneur général.

Art. 21. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des opérations.

TITRE II

Fonctionnement des conseils généraux.

Art. 22. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires, quinze jours.

Le conseil général est convoqué et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 23. — Le conseil général nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, ou ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Pour la première formation du conseil général, il est élu un bureau provisoire.

Art. 24. — Le président a seul la police du conseil général. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 25. — Les délibérations du conseil général ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présent.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de sa session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité du conseil général, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 26. — Le conseil général fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Il établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par lui au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 27. — Tout acte, toute délibération du conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 28. — Est nulle toute délibération quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que le conseil général se sépare immédiatement et rend compte au gouverneur général.

Art. 29. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances du conseil général; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires.

Le conseil général peut entendre les chefs de services ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions.

Il en dresse la demande au chef du territoire.

Art. 30. — La dissolution ou la suspension du conseil général ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

Attributions des conseils généraux.

Art. 31. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations du conseil général ou de la commission permanente.

Art. 32. — Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946, le conseil délibère sur les objets ci-après désignés:

1° Octroi des concessions rurales, des concessions forestières et des concessions minières;

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public;

3° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre sans délibération préalable du conseil général et faire tous actes conservatoires;

7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

8° Acceptation ou refus des dons et legs, faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction et aménagement desdites routes et pistes, ordre et exécution des travaux;

11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial, sauf en ce qui concerne les étrangers;

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat ou le groupe et qui intéressent le territoire;

14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

15° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

19° Bourses d'enseignement et subventions facultatives aux établissements d'enseignement privé;

20° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistante sociale dans la mesure ou elle dépend du service local;

21° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

22° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;

23° Sous réserve des attributions éventuellement dévolues en cette matière au grand conseil du groupe de territoires, mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature perçues au profit du territoire, ainsi que sur le maximum des centimes additionnels, ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

24° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

25° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 33. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président du conseil général et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus, l'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 34. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

1° Les délibérations prises sur l'octroi des concessions rurales supérieures à 200 ha; les concessions forestières supérieures à 500 ha et les permis généraux des recherches ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer. Pour les concessions rurales supérieures à 1.500 ha, les concessions forestières supérieures à 2.500 ha et les permis généraux de recherches du type A, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée de l'Union française;

2° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de l'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du conseil général et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président du conseil général et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du terri-

toire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si le conseil général, appelé à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans les délais de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

3° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du conseil général et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs, prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 35. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur les matières ci-après énumérées:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

3° La réglementation foncière agricole, forestière et minière;

4° Le régime domanial;

5° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

6° La réglementation en matière de travaux publics;

7° Le régime du travail et de la sécurité sociale;

8° Le plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

9° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

10° La réglementation sur les loyers;

11° La réglementation de l'état civil;

12° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

13° L'urbanisme,

14° Toutes les matières ou travaux intéressant le territoire et relevant de la compétence du grand conseil. Cette consultation devra être préalable à la délibération du grand conseil et intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réunion du conseil général qui suivra la saisie par les soins du grand conseil.

Le conseil général doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Art. 36. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités et frais de représentation du gouverneur, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs sont supportés par le budget de l'Etat.

Art. 37. — Le budget du territoire, établi en monnaie locale, est préparé et présenté par le chef du territoire. Il est délibéré par le conseil général et rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessus.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au conseil général et au chef du territoire.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contre-partie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le conseil général. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire, rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification du conseil général lors de la prochaine session.

Art. 38. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisés en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du gouverneur et aux frais de son secrétariat;

3° Aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois et décrets, autres que les fonctionnaires visés par l'article 36, et aux dépenses afférentes aux forces publiques et à la justice;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 39. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire en conseil estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire en conseil peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président du conseil général, en réfère d'urgence au gouverneur général et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxe fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 40. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, aucune dépense régulièrement votée par le conseil général ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 41. — Si le conseil général ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir délibéré le budget, le gouverneur général l'établirait d'office, sur proposition du chef du territoire, en se basant sur le budget et le tarif des taxes établis pour l'exercice précédent.

Art. 42. — Le conseil général peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au gouverneur général et au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics et dans les cadres de ses attributions.

Art. 43. — Le conseil général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 44. — Le conseil général peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 45. — Sont applicables l'article 56 de la loi du 10 août 1871 et l'article 316 du décret du 30 décembre 1912.

TITRE IV

De la commission permanente.

Art. 46. — Chaque conseil général élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus.

Art. 47. — Sont applicables à la commission permanente les dispositions des articles 70 à 74 inclus, 76, 79, 80 et 83 à 85 inclus de la loi du 10 août 1871, modifiée et complétée par les textes subséquents.

Art. 48. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du gouverneur général au conseil, par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Art. 49. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Art. 50. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations du conseil général doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence au conseil général, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles au conseil général.

Art. 51. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du gouverneur du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

TITRE V

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 52 .— Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi, le territoire et la circonscription électorale sont substitués respectivement au département et au canton; par session d'août, il faut entendre la deuxième session ordinaire, quelle que soit sa date.

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer; les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire.

Art. 53. — Le fonctionnement et les attributions des conseils généraux actuellement existants restent réglés par la législation en vigueur qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonctions des conseils généraux créés par la présente loi. Sont abrogées, à compter de cette même date, toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 106

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du **conseil général de la Nouvelle-Calédonie**

et dépendances, présentée par M. Colardeau, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et les membres du groupe communiste (conseillers de la République), présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi no 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:

Le chef des services législatifs,

Signé: P. BOURRET.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de la Constitution de la République française, les territoires d'outre-mer comptent parmi les collectivités territoriales de la République française une et indivisible et, conformément à l'article 87, « s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel » En vertu de l'article 80, « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer ».

Ces dispositions avaient été saluées avec enthousiasme dans les divers territoires de l'Union française, notamment en Nouvelle-Calédonie, par l'ensemble des populations indigènes et par tous les amis du progrès et de la démocratie.

Malheureusement, le décret 46-2377, concernant ce dernier territoire, pris en application de la loi du 7 octobre 1946, a déçu ces populations indigènes, lesquelles représentent cependant près des dieux tiers de la population de l'île.

En effet, faisant suite à l'omission regrettable de la Nouvelle-Calédonie parmi les territoires d'outre-mer où la loi électorale du 5 octobre 1946 a élargi le collège électoral, le décret considéré a organisé un conseil général à l'élection duquel ne participent qu'à peine un millier d'électeurs indigènes (pour plus de 9.000 électeurs de statut français), alors que la population compte 28.800 indigènes et 15.143 Français.

Une telle anomalie ne peut laisser le législateur indifférent.

Dans le cadre de la Constitution de la République, la loi instituant le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances doit organiser la coopération sur un pied équitable entre les populations d'origine française et celles d'origine autochtone, dont la longue cohabitation a donné à cette île un caractère absolument original parmi l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Tel est le vœu des populations indigènes dont nous avons reçu d'émouvantes pétitions. Et nous sommes convaincus que les populations d'origine française, que nous connaissons bien, comprendront la légitimité de ces aspirations.

Il est en effet nécessaire que la cohabitation des populations calédoniennes de différentes origines soit organisée sur des bases nouvelles, acceptables pour tous, et conformes aux principes démocratiques de la République française.

C'est dans ce dessein que la présente proposition de loi prévoit avec l'élargissement du collège électoral indigène, une représentation égale des deux collèges dans l'Assemblée.

C'est dans le même souci de démocratie et de justice que notre proposition répartit proportionnellement au nombre de ses ressortissants, dans chaque circonscription, les sièges attribués à chaque collège et qu'elle établit la représentation proportionnelle entre les diverses listes en présence.

Enfin, parce que nous voulons une Union française placée sous le signe de la collaboration loyale avec l'ensemble des populations d'outre-mer, nous demandons que le régime définitif du conseil général de la Nouvelle-Calédonie soit fixé avant la mise en place de l'Assemblée de l'Union française. Ainsi pourrait être assurée la représentation des intérêts et aspirations légitimes des populations indigènes de ce territoire qui, au cours des deux dernières guerres, ont consenti de lourds sacrifices pour la libération de la France, et qui continuent à lui donner tant de preuves de leur indéfectible attachement.

C'est dans l'espoir d'assurer ainsi la collaboration confiante des populations calédoniennes que nous vous soumettons la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Formation de l'assemblée.

Art. 1er. — L'assemblée chargée de la gestion des intérêts de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est dénommée: conseil général. Son siège est à Nouméa.

Art. 2. — Le conseil général est composé de 28 membres répartis en deux sections de 14 membres chacune.

Art. 3. — Les sections du conseil général délibèrent en commun. Ses membres sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.

Art 4. — Pour ces élections, il est formé deux collèges électoraux:

Le premier collège, qui élit les membres de la première section, comprend des citoyens de statut français des deux sexes inscrits sur une liste électorale du territoire et non frappés d'une incapacité électorale.

Le deuxième collège, qui élit les membres de la deuxième section, comprend les personnes des deux sexes ne jouissant pas du statut français, ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur les listes électorales du territoire en application de l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Sont électeurs:

a) Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

b) Les nationaux et ressortissants français des deux sexes, âgés de vingt et un ans, non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et rentrant dans une quelconque des catégories suivantes:

1° Membres et anciens membres des syndicats agricoles;

2° Membres et anciens membres, justifiant de deux années de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

3° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du Mérite agricole, du Mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée par arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

4° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travailleur régulier;

5° Ministres des cultes;

6° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

7° Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans, et, en général, tous les titulaires d'une patente;

9° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

10° Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

Une revision des listes électorales sera effectuée pendant une durée minimum de quinze jours au cours du mois précédant l'ouverture de la campagne électorale.

Art. 6. — Le nombre des circonscriptions de vote et le nombre de conseillers à élire pour chacune d'elles sont fixés conformément au tableau ci-après:

2 circonscriptions.

1er collège;

(Populations.)

Nouméa, Ducos, Mont-Dor, Plum, 7.709; 7 conseillers.

Reste de l'île et dépendances, 7.434; 7 conseillers.

3 circonscriptions.

2e collège:

Côte Sud-Ouest (y compris Nouméa et l'île des Pins), 7.749; 4 conseillers.

Côte Nord-Est, 10.938; 5 conseillers.

Loyauté, 10.113; 5 conseillers.

Art. 7 —Dans chaque circonscription de chaque collège, les élections se font au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans vote préférentiel ni panachage et sans listes incomplètes.

Art. 8. — Sont éligibles au conseil général les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire, sachant couramment parler, lire et écrire le français.

Art. 9. — Ne peuvent être élus membres du conseil général pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le gouverneur, chef du territoire, le secrétaire général du gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet du gouverneur dans toute circonscription de vote;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement dans toute circonscription de vote;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote:

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6° Les officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, ainsi que les militaires de la gendarmerie dans toutes les circonscriptions de vote;

7° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette de la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

(1) Voir le no: Assemblée nationale (1re législ.), 1813.

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort.

Art. 10. — Le mandat de conseiller général est incompatible dans toute circonscription de vote

1° Avec les fonctions de haut commissaire de la République, de gouverneur général, de secrétaire général d'un gouvernement général, de gouverneur et secrétaire général d'un territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général ou local et de leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et chef de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs avec les fonctions énumérées aux alinéas 1er, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 9 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 11. — Le mandat de conseiller général est incompatible dans toute circonscription de vote, avec les fonctions de chef ou d'agent du cabinet ou du serétariat particulier du chef du territoire, avec celles du chef ou d'agents du service des affaires indigènes, des affaires économiques et du bureau des finances.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, local, communal ou annexe.

Le conseil général ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié. Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 12. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusiers listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 13. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrés au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats, dans l'ordre de leur présentation sur la liste;

3° Le collège et la circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidat égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le jour du scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

Art. 14. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 15. — Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote qui ne doivent jamais compter plus de 1.200 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la 1re section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef de territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président du bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 17 ci-après.

Art. 17. — Le recensement général des votes est effectué à Nouméa par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 18. — Pour chaque circonscription de chaque collège, les sièges sont répartis entre les différentes listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre des sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Art. 19. — En cas de vacance par décès, démission, ou pour toute autre cause, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation.

Art. 20. — En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation d'un collège dans une circonscription, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle, sauf si ces vacances se produisent dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil général.

Art. 21. — Tout membre du conseil général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 9, 10 et 11 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la déclaration de tout électeur.

Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par le conseil général, il sera déclaré démissionnaire d'office par le conseil général.

Lorsqu'un membre du conseil général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au gouverneur, chef du territoire.

Art. 22. — Le mandat de conseiller général est gratuit. Toutefois, les membres de cette assemblée peuvent recevoir pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par délibération du conseil général.

Art. 23. — Les membres du conseil général portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 24. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

TITRE II

Fonctionnement du conseil général.

Art. 25. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 15 avril et le 15 mai.

La deuxième session ordinaire dite session budgétaire du conseil général s'ouvre entre le 15 octobre et le 15 novembre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires quinze jours.

Le conseil général est convoqué et ses sessions sont ouvertes et closes par un arrêté du chef du territoire.

Art. 26. — Le conseil général nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un président, deux vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur. Les membres du bureau doivent être pris en nombre égal dans chacune des deux sections du conseil général. Si le président est membre de la première section, le premier vice-président sera pris parmi les membres de la deuxième section et inversement.

Art. 27. — Le président a seul la police du conseil général. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 28. — Les délibérations du conseil général ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé par l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présent ne forment pas la majorité du conseil général, les délibérations sont renvoyées au lendemain et alors elles sont valables quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 29. — Le conseil général fixe par son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Il règle l'ordre de ses délibérations. Il établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par lui au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 30. — Tout acte, toute délibération du conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 31. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêt motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que le conseil général se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 32. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a toujours le droit d'entrée aux séances du conseil général; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances du conseil général.

Le conseil général a le droit d'entendre les chefs de services ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions.

Il en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 33. — La dissolution ou la suspension du conseil général ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

Attributions du conseil général.

Art. 34. — Le conseil général prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 36 et 37.

Art. 35. — Exception faite pour les questions intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, le conseil général statue sur les objets ci-après désignés:

1° Sur l'octroi des concessions minières, agricoles ou forestières; les demandes de concession ou les retraits de concession de toute nature sont instruits et transmis au conseil général par le chef du territoire.

Le Gouvernement peut toujours demander une seconde délibération dans un délai de trois mois. En cas de désaccord persistant, la décision définitive nécessitera l'intervention d'une loi;

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Changement de destination ou affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf les cas d'urgence dans lesquels la commission permanente pourra statuer;

7° Transactions qui concernent les droits du territoire;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

9° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

10° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

11° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent à la fois le territoire et les communes;

12° Classement, direction, déclassement des routes, projets, plans et devis de travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes et chemins;

13° Classement, direction, déclassement des chemins de grande communication et d'intérêt collectif, désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdites routes et chemins et fixation du contingent annuel à chaque commune, le tout sur l'avis des conseils municipaux intéressés. Répartition des subventions accordées sur les fonds du territoire aux chemins d'intérêt collectif, mode d'exécution des travaux à la charge du territoire.

14° Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds du territoire.

15° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire.

16° Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes, chemins et dans les ports à la charge du territoire, fixation des tarifs de péage.

17° Encouragement à la production.

18° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire.

19° Organisation des caisses d'épargne.

20° Bourses d'enseignement.

21° Habitations bon marché et coopératives.

22° Organisation du tourisme.

23° Tarif des frais de justice.

24° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale.

25° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé.

26° Etablissement, changement et suppression des foires et des marchés après avis des conseils municipaux dans les communes;

27° Urbanisme.

28° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits de douane, d'importation et d'exportaion perçus au profit du territoire.

Le conseil général arrête, chaque année, à la session budgétaire, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter.

Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante.

29° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 36. — Le conseil général a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 37. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président du conseil général et au président de la commission permanente.

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de trois mois à partir de la demande en annulation. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 38. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les délibérations relatives aux emprunts et garanties pécuniaires, ainsi que celles relatives aux droits de douane sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat, dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président du conseil général et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef de territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 39. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du 1er et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

3° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

4° Le régime domanial;

5° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

6° La réglementation en matière de travaux publics;

7° Le régime du travail et de la sécurité sociale;

8° Le plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

9° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

10° La réglementation sur les loyers;

11° La réglementation de l'état civil;

12° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

13° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel du territoire;

14° L'organisation des cadres locaux;

15° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agents d'affaires;

16° Le régime pénitentiaire local.

Le conseil général doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Tout acte administratif pour lequel est exigé l'avis du conseil général et qui serait pris sans que cet avis ait été demandé, pourrait être annulé pour excès de pouvoir sur introduction du recours formé par le conseil général dans les mêmes formes et délais prévus pour les recours du chef de territoire contre les délibérations de cette Assemblée.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

Art. 40. — Le conseil général délibère et propose les modifications à apporter aux lois et décrets métropolitains en matière économique, judiciaire et sociale en vue de les adapter aux nécessités locales.

Art. 41. — Le budget du territoire établi en monnaie locale, et présenté par le chef du territoire, est voté par le conseil général; il est rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au conseil général et au chef du territoire.

Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution de recettes, ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans ls recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote du conseil général. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente. Ces arrêtés sont soumis à la ratification du conseil général en sa plus prochaine session.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification du conseil général en sa plus prochaine séance.

Art. 42. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles prévues au décret du 5 juillet 1944.

Art. 43. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

Art. 44. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives.

Le chef du territoire avise le président du conseil général, en référe d'urgence au ministre de la France d'outre-mer, et le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret inséré au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office, comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxe fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 45. — En dehors des cas prévus par l'article 44, aucune dépense régulièrement votée par le conseil général ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite, à cet effet, au budget en cours.

Art. 46. — Si le conseil général ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la France d'outre-mer

l'établirait d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le budget et le tarif des taxes de l'exercice précédent.

Art. 47. — Le conseil général peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Art. 48. — Le conseil général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seront nécessaires pour statuer sur les affaires qui rentrent dans ses attributions.

Art. 49. — Le conseil général peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 50. — Est applicable l'article 56 de la loi du 10 août 1871.

TITRE IV

De la commission permanente.

Art. — Le conseil général élit chaque année dans son sein une commission permanente à la fin de la deuxième session ordinaire. La commission permanente est composée de quatre membres, soit deux de chacune des deux sections du conseil. Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

Art. 52. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire à Nouméa et avec le mandat de député, de conseiller de la République ou de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 53. — La commission élit son président et son secrétaire. Elle prend, avec l'approbation du conseil général et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 54. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 55. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 56. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

Art. 57. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Art. 58. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations du conseil général doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence au conseil général, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente, qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'Assemblée.

Art. 59. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de services, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 60. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utile.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 61. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 62. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui auront été soumis.

Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder, dès lors, à la nomination d'une nouvelle commission.

Art. 63. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres du conseil général.

Art. 64. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local, et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par cette assemblée;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 65. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871 et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Par session d'août, il faut entendre la deuxième session ordinaire;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 66. — Le fonctionnement et les attributions du conseil général actuellement existant restent réglés par la législation en vigueur, qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonction de l'assemblée créée par la présente loi. A compter de cette date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi seront abrogées.

ANNEXE N° 107

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi relative au mode d'élection des **assemblées provinciales et de l'Assemblée représentative pour Madagascar** présentée par MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, Gervolino et les membres du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance (députés), présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de lois nos 623, 728, 759, 863, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:

Le chef des services législatifs,

Signé: P. BOURRET.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret 46-2373 du 27 octobre 1946 porte création d'une assemblée représentative et de cinq assemblées provinciales à Madagascar.

La mise en place des assemblées a eu lieu en mars 1947. Leur fonctionnement a prouvé que certaines modifications à ce décret s'imposent. Les événements tragiques dont la grande île est encore le théâtre démontrent la nécessité impérative, dans l'intérêt de toute la population de Madagascar, d'apporter quelques modifications dans la composition et les attributions de ces assemblées.

Notre proposition de loi a pour but de sauvegarder les principes suivants:

1° Toute la population de l'île doit être représentée dans les assemblées provinciales et dans l'assemblée représentative;

2° Les citoyens français du premier statut dont l'œuvre civilisatrice est loin d'être achevée, dont la présence est indispensable à l'évolution de la masse autochtone — doivent être largement représentés. Si l'on veut sauvegarder dans la grande île la présence française, il est indispensable qu'il y ait au sein de ces assemblées un minimum de 50 p. 100 de Français du premier statut. Pour ces mêmes raisons, la présidence de ces assemblées doit être confiée à un membre du premier statut.

Nous tenons à préciser que sont Français du premier statut: les Français venus de la métropole, les Français venus de la Réunion ou des autres départements français d'outre-mer — les Français et les métis nés dans le pays — et les autochtones qui ont acquis la citoyenneté du premier statut.

Le collège autochtone comprendrait tous les autochtones citoyens ayant conservé leur statut personnel.

Ainsi que l'a préconisé notre collègue Boisdon, un collège à deux degrés élirait les représentants des autochtones dans ces assemblées.

Le cadre du premier degré serait le village, le groupe de village ou le quartier. Les habitants du village, du groupe de villages ou du quartier éliraient un délégué par 300 habitants et fraction de 200 habitants. A leur tour, ces délégués éliraient les membres des assemblées locales.

Cette innovation nous paraît utile pour per-

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.): 1868 (année 1947).

mettre à la masse des autochtones illettrés de participer à la gestion des affaires du pays.

Les événements actuels démontrent la nécessité absolue de s'inspirer des principes que nous évoquons plus haut.

L'influence bienfaisante de la France est compromise par un parti dirigé par les féodaux de l'Emyrné et nous ne pouvons, en aucun cas, abandonner la direction du pays à ceux qui voudraient supprimer cinquante ans de civilisation française et rétablir leur domination.

Nous pensons aussi que certaines fautes ont été commises à Madagascar parce que les ordres venus de la métropole ne tenaient pas toujours compte des nécessités locales. Aussi est-il, plus que jamais, indispensable que les pouvoirs de ces assemblées soient renforcés. Il faut que le « petit parlement » de Madagascar puisse disposer d'un contrôle effectif dans la gestion des affaires publiques. Il faut également qu'aucune mesure ne puisse être appliquée à Madagascar sans le consentement de ces assemblées. Seuls, en effet, les habitants de l'île connaissent les aspirations, les besoins et les possibilités de leur pays.

Nous admettons que tout ce qui concerne l'ordre public, les relations avec les autres pays et la défense nationale doit dépendre de la métropole. Mais pour toutes les questions d'ordre social, économique, financier ou administratif, ces assemblées doivent pouvoir en toute liberté, les régler dans l'intérêt du pays.

Nous inspirant uniquement de l'intérêt de toute la population du pays et de sa bonne administration dans le sein de l'Union française, nous avons l'honneur de vous soumettre la présente proposition de loi que nous vous demandons d'approuver:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier. — FORMATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Art. 1er. — Il est institué à Madagascar une assemblée représentative et cinq assemblées provinciales chargées respectivement de la gestion des intérêts généraux de l'ensemble du territoire et de la gestion des intérêts propres à chaque province.

TITRE II. — FORMATION DES ASSEMBLÉES

Section I. — *Assemblées provinciales.*

Art. 2. — Les assemblées provinciales comprennent deux sections délibérant en commun. Le siège de ces assemblées, le nombre des membres qui les composent, sont fixés conformément au tableau ci-après:

PROVINCE	SIÈGE DE L'ASSEMBLÉE	NOMBRE DE MEMBRES		NOMBRE TOTAL de membres.
		Première section.	Deuxième section.	
Majunga	Majunga	15	15	30
Tulear	Tulear	15	15	30
Tananarive	Tananarive	15	15	30
Fianarantsoa	Fianarantsoa	15	15	30
Tamatave	Tamatave	15	15	30

Art. 3. — Il est constitué deux collèges électoraux. Le premier collège, qui élit les membres de la première section, comprend les citoyens de statut français en matière de droits politiques, des deux sexes, inscrits sur les listes électorales de la province, non frappés d'une incapacité électorale.

Le deuxième collège comprend tous les autochtones citoyens français ayant conservé leur statut personnel.

Le deuxième collège, qui élit les membres de la deuxième section, sera à deux degrés; chaque village élira un ou plusieurs délégués qui eux-mêmes éliront les membres des assemblées locales.

Il y aura un délégué par 300 habitants et par fraction de 200 habitants.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

Art. 4. — Les élections se font, dans chaque collège, au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Au premier tour nul n'est élu s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages le résultat est acquis au plus âge.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 5. — Pour l'élection des représentants du premier collège, des arrêtés du gouverneur général déterminent les circonscriptions électorales.

Pour l'élection des représentants du deuxième collège, les arrêtés du gouverneur général déterminent les circonscriptions proportionnellement au chiffre de la population sans qu'une circonscription électorale puisse se voir attribuer plus de cinq sièges.

Art. 6. — Les membres des assemblées sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. Les assemblées se renouvellent intégralement.

Art. 7. — Sont éligibles à ces assemblées les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale de la province ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Art. 8. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le haut-commissaire de la République, gouverneur général; le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs, les chefs de province et les secrétaires généraux de territoires, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau, du gouvernement général, des provinces et gouvernements locaux et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts-commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs et chefs de province, dans toute circonscription de vote;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote;

4° Les administrateurs des colonies en fonction dans le territoire, dans toute circonscripiton de vote;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial dans toute circonscription de vote comprise en tout ou en partie dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le chef de service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature en fonction dans les territoires, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires dans toute circonscription de vote.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 8 du présent décret, quelque soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 10. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général, des gouverneurs ou chefs de province, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général, des gouvernements et provinces. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, général, provincial, communal ou annexes.

L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Art. 11. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à dater de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 12. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du gouverneur général qui fixe en même temps la date des élections.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement. Lorsqu'il y a lieu à deuxième tour de scrutin, il y est procédé de droit le deuxième dimanche suivxant celui du premier tour.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait contrairement à cette prescrip-

tion acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 14. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement général.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats;

2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

3° Le collège électoral devant lequel la liste se présente.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin ou de sept jours précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls.

Art. 15. — Sont applicables les dispositions du décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les modalités des opérations électorales sous réserve des dispositions du présent article et des articles 16 et 17 ci-dessous.

Au terme de non-citoyen est substitué celui de citoyen ayant conservé son statut personnel ou celui d'administré français.

Le chef du territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef de territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté des localités autres que leschefs-lieux de circonscription administrative prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au gouverneur général le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 17 ci-après.

Art. 17. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque province par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du gouverneur général. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au gouverneur général.

Art. 18. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 8, 9 et 10 du présent décret ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 10, la préférence est donnée aux deux plus âgés proclamés élus.

Lorsqu'un des membres de l'assemblée aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée.

Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef de province.

Art. 19. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit. Toutefois les membres de cette assemblée peuvent recevoir pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du gouverneur général en conseil par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Art. 20. — Les membres des assemblées provinciales portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du gouverneur général.

Art. 21. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et par les membres des assemblées.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux dans le mois qui suit la proclamation par le président de la commission du recensement du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé.

Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignant les réclamations dans les dix jours qui suivent sa réception.

Le chef de territoire a, pour réclamer contre les élections, un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoit sa réclamation au conseil du contentieux du territoire. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La notification du recours est faite par les soins du président du conseil du contentieux, dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu qui est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses.

Art. 22. — Le conseil du contentieux prononce sa décision dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation et le président fait notifier ladite décision dans le mois de sa date aux parties intéressées et au chef du territoire.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux doit statuer définitivement dans les deux mois à partir de cette décision.

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil du contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du conseil du contentieux doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

Art. 23. — Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 22 ci-dessus la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leur recours devant le conseil d'Etat. Le recours n'est plus recevable s'il est formé plus de quinze jours après la notification du dessaisissement du conseil du contentieux à laquelle le commissaire du Gouvernement près ce conseil doit faire procéder sans délai par les soins du chef du territoire.

Art. 24. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil du contentieux est ouvert soit au chef du territoire, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au Gouvernement du territoire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le chef du territoire, donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au gouvernement du territoire.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le gouverneur général transmet au ministre de la France d'outre-mer qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté; il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Les dispositions contenues dans l'article 16 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 31 juillet 1875, demeurent applicables à l'instruction et au jugement des recours portés devant le conseil d'Etat.

Art. 25. — L'assemblée représentative siège à Tananarive.

Elle se compose de 40 membres délégués par les deux sections des assemblées provinciales et 2 membres (1 par section) pris en dehors des assemblées provinciales.

Chaque assemblée provinciale aura donc à élire 4 membres pour la 1re section et 4 membres pour la 2e section.

Les deux membres prix hors de leur sein seront élus par les cinq assemblées provinciales.

Majunga. — 1re section, 4 conseillers; 2e section, 4 conseillers.

Tuléar. — 1re section, 4 conseillers; 2e section, 4 conseillers.

Tananarive. — 1re section, 4 conseillers; 2e section, 4 conseillers.

Tamatave. — 1re section, 4 conseillers; 2e section, 4 conseillers.

Fianarantsoa. — 1re section, 4 conseillers; 2e section, 4 conseillers.

En plus, 2 conseillers.

Total, 42 conseillers.

Art. 26. — L'assemblée représentative se renouvelle tous les cinq ans. Il est procédé aux élections au cours de la première session ordinaire ou extraordinaire des assemblées provinciales suivant la formation ou le renouvellement de celles-ci.

Titre III. — Fonctionnement des assemblées

Art. 27. — Les assemblées provinciales tiennent chaque année une session ordinaire qui s'ouvre entre le 1er septembre et le 1er octobre. L'assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires. La première s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire dite « session budgétaire » s'ouvre enre le 1er juillet et 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

Les assemblées provinciales et l'assemblée représenattive peuvent tenir, en outre, des sessions extraordinaires soit sur la convocation du chef de province pour les assemblées provinciales et du gouverneur général pour l'assemblée représentative, soit à la demande écrite des deux tiers des membres de l'assemblée adressée au président.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

Les assemblées sont convoquées et leurs sessions sont ouvertes et closes par arrêté, selon le cas, du gouverneur général ou du chef de province.

Art. 28. — Chaque assemblée élit, au scrutin secret et à la majorité des voix, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Pour la première formation des assemblées, il est élu un bureau provisoire.

Art. 29. — Le président a seul la police de l'assemblée; il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 30. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'as-

semblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 31. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par lui, selon le cas, au chef du territoire ou au chef de province et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 32. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 33. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de leurs comptes, le chef de province pour les assemblées provinciales, le gouverneur général pour l'assemblée représentative, ont entrée aux séances des assemblées. Ils peuvent prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du gouvernement général, pour l'assemblée représentative, l'adjoint au chef de province pour les assemblées provinciales ou, à leur défaut, un autre fonctionnaire désigné à cet effet, assistent de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Ils peuvent se faire assister d'un ou plusieurs commissaires.

Les assemblées peuvent entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elles en adressent la demande, selon le cas, au chef de province ou au gouverneur général.

Art. 34. — La dissolution ou la suspension des assemblées ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après délibération de l'Assemblée nationale.

Art. 35. — Les assemblées prennent des délibérations et donnent des avis.

Le chef de province pour les assemblées provinciales et le gouverneur général pour l'assemblée représentative sont chargés de l'instruction préalable des affaires qui intéressent la province ou le gouvernement général. Ils assurent l'exécution des délibérations des assemblées ou de leur commission permanente.

Section I. — *L'Assemblée représentative.*

Art. 36. — Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946, l'Assemblée délibère sur les objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire sauf dans le cas d'urgence où le gouverneur général peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'assemblée et faire tous actes conservatoires;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le gouverneur général peut toujours à titre conservatoire accepter les dons et legs. La délibération de l'Assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes d'intérêt général;

9° Construction et aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt général;

11° Concessions faites à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt général, sauf en ce qui concerne les étrangers;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du budget général et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Encouragement à la production;

16° Emprunt à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

17° Organisation des caisses d'épargne;

18° Bourses d'enseignement;

19° Habitations à bon marché et coopératives;

20° Organisation du tourisme;

21° Tarif des frais de justice;

22° Conditions d'exploitation par le gouvernement général des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

23° Urbanisme;

24° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation à percevoir au profit du budget général et les droits d'octroi de mer, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire ou la province;

25° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des contributions directes basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires des contribuables, à percevoir au profit des budgets provinciaux;

26° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

27° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

28° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé.

En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'office des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 37. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le gouverneur général dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le gouverneur général doit être notifié au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 38. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts sont applicables sauf avis contraire du conseil d'Etat.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer à nouveau adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du gouverneur général pris dans le délai de trente jours à dater de la modification de la nouvelle délibération au gouverneur général.

La nouvelle délibération devient définitive et le gouverneur général est tenu de la promulguer;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire ou la province, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du gouverneur général si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du gouverneur général, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du gouverneur général rendant exécutoires les délibérations approuvées et non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 39. — En matière douanière, les délibérations de l'Assemblée sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application.

Art. 40. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées:

1° Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, l'octroi des concessions rurales supérieures à 200 hectares et des concessions forestières supérieures à 500 hectares. En cas de désaccord entre le gouverneur général et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions rurales jusqu'à 1.500 hectares et pour les concessions forestières jusqu'à 2.500 hectares; au-desus, il est statué par décret pris en conseil des ministres, sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

2° Sous la même réserve, l'octroi des permis généraux de recherches de types A et B. En cas de désaccord entre le gouverneur général et l'assemblée, il est statué par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A;

3° L'organisation administrative du territoire;

4° L'organisation des cadres locaux;

5° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel et de l'enseignement supérieur;

6° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

7° Le régime domanial;

8° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

9° La réglementation en matière de travaux publics;

10° Le régime du travail et de la sécurité sociale;

11° Le plan d'équipement économique et social en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

12° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

13° La réglementation sur les loyers;

14° La réglementation de l'état civil;

15° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, etc.);

16° L'organisation du notariat, des professions d'huissiers, commissaires priseurs, courtiers et autres officiers ministériels et agents d'affaires;

17° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel du territoire;

18° Le régime pénitentiaire local.

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Section II. — *Attributions des assemblées provinciales.*

Art. 41. — Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, l'assemblée délibère sur les objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières de la province, affectés ou non à un service public;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés de la province affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés de la province;

4° Baux des biens de la province donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom de la province, sauf dans le cas d'urgence où le chef de province peut intenter toute action et y défendre, sans délibération préalable de l'assemblée et faire tous actes conservatoires;

6° Transactions qui concernent les droits de la province et portant sur les litiges supérieurs à 50.000 F;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits à la province avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef de la province peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt provincial à la charge du budget de la province;

9° Construction et aménagement desdites routes et pistes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt provincial;

11° Concessions faites à des associations, à des sociétés ou à des particuliers de travaux d'intérêt provincial, sauf en ce qui concerne des étrangers;

12° Part contributive de la province dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat ou le territoire et qui intéressent la province;

13° Travaux à exécuter sur les fonds de la province et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières de la province;

15° Conditions d'exploitation par la province des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Sous réserve des attributions dévolues en cette matière à l'assemblée représentative: mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature perçus au profit du budget provincial;

17° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs servant à la culture.

Art. 42. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus. Toutefois, les délibérations prises en vertu du paragraphe 16° sont soumises à l'approbation du gouverneur général.

Art. 43. — Les assemblées provinciales peuvent être appelées à donner leur avis sur toutes les questions non politiques intéressant la province.

Titre IV. — Des budgets et des comptes

Art. 44. — Le budget général et les budgets provinciaux, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés respectivement par le gouverneur général et les chefs de province. Ils sont délibérés, le premier par l'assemblée représentative, les seconds par les assemblées provinciales et rendus exécutoires le premier par le gouverneur général, les seconds par les chefs de province, sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-dessus.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au gouverneur général ou aux chefs de province selon le cas et aux assemblées. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses tant pour les créations d'emploi que pour les prélèvements de crédits concernant le personnel appartient au gouverneur général ou aux chefs de province seuls.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes, ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du gouverneur général ou du chef de province rendu après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêté du gouverneur général ou du chef de province qui devront être soumis à la ratification de l'assemblée lors de la plus prochaine session.

Art. 45. — Les dépenses inscrites aux budgets sont divisées en dépenses obligatoires et et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Aux traitements, indemnités, frais de représentation du gouverneur général, du secrétaire général, au loyer, à l'ameublement de leur secrétariat, ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, aux douanes, à la santé publique, à l'enseignement public et aux fonds spéciaux;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative;

5° En ce qui concerne les budgets provinciaux, aux subventions et contributions au budget général prévues par des dispositions législatives.

Art. 46. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le gouverneur général en conseil ou le chef de la province estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur général en conseil ou le chef de la province peut y pourvoir provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres.

En ce qui concerne les budgets provinciaux, le chef de la province avise le président de l'assemblée provinciale, en réfère d'urgence au gouverneur général et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget provincial par arrêté du gouverneur général en conseil publié au journal officiel du territoire.

En ce qui concerne le budget général, le gouverneur général avise le président de l'assemblée représentative, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret pris en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulguée dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxe fixée par l'arrêté ou le décret d'inscription d'office. La majoration de taxe fixée par l'arrêté d'inscription d'office pris par le gouverneur général ne pourra porter que sur les impôts, taxes et contributions prévues au paragraphe 16 de l'article 42 ci-dessus.

Art. 47. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par les assemblées provinciales ou par l'assemblée représentative ne peut être modifiée par le gouverneur général ou les chefs de province.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 48. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du gouverneur général ou du chef de province. Toute délibération prise contrairement à cette dispositioin sera nulle et de nul effet.

Art. 49. — Si une assemblée provinciale ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir voté le budget, le gouverneur général établirait le budget provincial d'office en conseil de Gouvernement sur la proposition des chefs de province, en se basant sur le budget et le tarif des taxes établis pour l'exercice précédent.

Si l'assemblée représentative ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la France d'outre-mer établirait d'office le budget général sur proposition du gouverneur général en se basant sur le budget et le tarif des taxes établis pour l'exercice précédent.

Art. 50. — L'assemblée représentative ou les assemblées provinciales peuvent adresser directement, par l'intermédiaire de leur président au gouverneur général, aux chefs de province et au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elles auraient à présenter dans l'intérêt du territoire ou de la province, à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que leur opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Art. 51. — L'assemblée représentative ou les assemblées provinciales, suivant le cas, peuvent charger un ou plusieurs de leurs membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui leur seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans leurs attributions.

Art. 52. — L'assemblée représentative ou les assemblées provinciales peuvent adresser au gouverneur général ou aux chefs de la province toute demande de renseignements sur les question intéressant le territoire ou la province.

Art. 53. — Sont applicables l'article 56 de la loi du 10 août 1871 et l'article 316 du décret du 30 décembre 1912.

Titre V. — De la commission permanente de l'assemblée représentative et des commissions permanentes des assemblées provinciales

Art. 54. — L'assemblée représentative élit dans son sein chaque année une commission permanente de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Elle comprend au moins trois membres appartenant à la première section.

Les assemblées provinciales élisent dans leur sein chaque année une commission permanente de trois membres au moins et de sept membres au plus. Chaque commission permanente provinciale comprend au moins quatre membres appartenant à la première section. Les membres des commissions permanentes sont rééligibles.

Art. 55. — Sont applicables aux commissions permanentes les dispositions des articles 70 à 74 inclus, 76, 79, 80 et 83 à 85 inclus de la loi du 10 août 1871, modifiée et complétée par les textes subséquents.

Art. 56. — Les membres des commissions permanentes peuvent recevoir pendant la durée des sessions, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du gouverneur général en conseil, par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Art. 57. — Chaque commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis, selon le cas, au gouverneur général ou au chef de province sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire ou de la province, selon le cas, à l'exception des problèmes d'ordre politique.

Art. 58. — Le gouverneur général ou le chef de province, selon le cas, est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le gouverneur général ou le chef de province, selon le cas, aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être

soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente, qui, si elle juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

TITRE VI. — DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES

Art. 59. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par le présent décret, le territoire ou la province et la circonscription électorale sont substitués respectivement au département et au canton; pas session d'août, il faut entendre la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative, quelle que soit sa date.

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférés au ministre de la France d'outre-mer; les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au gouverneur général ou au chef de province, selon le cas.

Art. 60. — Le fonctionnement et les attributions du conseil représentatif de Madagascar sont réglés par la législation en vigueur, qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonctions des assemblées créées par la proposition de loi. Sont abrogées, à compter de cette même date, toutes dispositions contraires.

Art. 61. — Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles les dépenses des provinces seront exécutées au cours des années à venir.

ANNEXE N° 108

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des **conseils généraux des territoires de l'Afrique française** (A.O.F., A.E.F., Cameroun, Togo), présentée par MM. Devinat, Castellani, Caillavet, Malbrant, Bayrou et les membres du rassemblement des gauches républicaines (groupe du l'union démocratique et socialiste de la résistance) (groupe républicain radical et radical-socialiste) [députés], présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire, et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:
Le chef des services législatifs,
Signé: P. BOURRET.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution de l'Union française, votée par la deuxième Assemblée nationale constituante, le 29 septembre 1946, et ratifiée par le peuple français, le 13 octobre, a prévu, en son article 77, l'institution, dans chaque territoire d'outre-mer, d'une assemblée élue dont le régime électoral, la composition et la compétence sont déterminés par la loi.

La deuxième Assemblée nationale constituante n'a pu consacrer le temps nécessaire à l'étude et au vote des textes législatifs susvisés.

L'article 104 de la Constitution permettant de surseoir, pendant un délai maximum d'un an et jusqu'à la réunion de l'Assemblée de l'Union française, à l'application des articles 71 et 72 de la charte constitutionnelle, le chef du Gouvernement a signé, le 25 octobre 1946, six décrets portant création des assemblées représentatives de Madagascar, du Cameroun, du Togo, des établissements français dans l'Inde et l'Océanie, des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française, de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon, des conseils représentatifs des territoires de l'Afrique équatoriale française.

Ces décrets ne comportaient aucune innovation importante: ils se contentaient de maintenir, à peu de chose près, les pouvoirs des premières assemblées locales constituées outre-mer.

Ces pouvoirs, compte tenu de l'évolution politique et sociale de nos colonies, n'étaient autres que ceux des anciens conseils généraux coloniaux, dont certains avaient été créés dès 1866.

En réalité, la Constitution, non plus que les décrets du 25 octobre 1946, n'ont guère précisé le caractère des assemblées locales.

Il était sage, dans ces conditions, d'attendre qu'ait joué l'application des textes ministériels pour savoir comment ces assemblées nouvelles utiliseraient les pouvoirs dont elles étaient dotées et dans quel sens elles s'orienteraient.

Tout ce qu'on peut en dire aujourd'hui, c'est qu'elles ont tendance à se laisser dominer par les questions politiques, comme le montrent le refus de siéger de certains conseillers du Sénégal, et la compromission de nombreux conseillers malgaches dans la sédition qui désole la grande île.

On ne saurait, à vrai dire, s'en étonner, si l'on se reporte aux dispositions prises par le Gouvernement dans les décrets du 25 octobre 1946.

Ces décrets, en effet, s'ils ont entériné, par le maintien du système du double collège, des dispositions qui sont le fait de l'expérience, à l'exception du Sénégal dont le cas est particulier et dont il ne sera ps traité ici, ont institué, au sein des assemblées locales, la primauté du second collège sur le premier.

Or, la doctrine de l'Union française est clairement définie par le préambule de la Constitution:

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté d'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires... »

Il semble qu'il y ait contradiction entre l'affirmation de la volonté de la France de « conduire » les populations dont elle a pris la charge et l'institution, comme l'un des moyens par lesquels peut s'effectuer cette « conduite », d'assemblées dans lesqeulles ceux qui ont accepté d'être ainsi guidés ont la majorité sur ceux qui peuvent valablement prétendre à leur montrer la voie. La France, libératrice des populations qu'elle a arrachées à un servage féodal, n'a pas le droit d'abandonner l'œuvre entreprise. La préambule de la Constitution lui en a, au contraire, donné l'obligation, conformément aux principes de la charte des Nations Unies.

Il ne paraît guère concevable, dans l'œuvre d'éducation qui se poursuit, que l'autorité du maître soit moindre que celle des disciples. C'est pourtant à quoi aboutissent les dispositions des décrets du 25 octobre 1946, relatives aux assemblées locales.

Les représentants de ceux qui, dans l'ordre culturel, comme dans l'ordre économique, sont encore, à l'heure actuelle, les plus aptes à suggérer et à promouvoir, y sont en position d'infériorité par rapport à ceux qu'il s'agit d'élever progressivement au sens de leurs responsabilités sociales, morales, économiques et, partant, politiques.

En bonne logique, le rétablissement de l'égalité de représentation des deux collèges, dans les assemblées locales, devrait s'imposer comme le moyen de jouer efficacement le rôle de guide que nous devons assumer.

D'autant plus que la compétence des assemblées locales a été très justement déterminée en fonction des nécessités économiques et des sujétions sociales des territoires d'outre-mer de l'Union française. Il s'agit, pour ces assemblées, de débattre d'intérêts locaux dont le caractère technique doit dominer pour le moment les préoccupations politiques.

Nous relevons la remarque suivante dans une chronique du gouverneur Laurentie, que l'on ne saurait taxer d'esprit rétrograde en matière d'Union française:

« Nous sommes dans une période qui risque d'être trompeuse; parce que les élections se succèdent dans les territoires d'outre-mer à un rythme accéléré, on apporte au spectacle de cette sorte de championnat, un peu plus de fièvre qu'il ne conviendrait, sans toujours considérer que la première chose à obtenir, c'est de bons conseils et de bonnes décisions en matière d'administration locale. C'est de cela que l'on vivra pendant plusieurs années; le terme est assez long pour qu'on y réfléchisse. »

Nous sommes d'avis que, dans l'état actuel de l'évolution des territoires d'outre-mer, ces bons conseils et ces bonnes décisions ne pourront prévaloir dans les assemblées locales que si chacune des deux sections qu'elles comprennent sont à égalité, le soin étant laissé à la puissance souveraine s'exprimant par la voix de son administration d'arbitrer les conflits qui se pourraient présenter.

Comme il s'agit en l'espèce d'arriver à ce que les intérêts locaux soient bien gérés, il n'y a pas lieu de s'arrêter *a priori* au respect exclusif de la loi du nombre, qui, Montesquieu l'a dit lui-même, n'est pas l'essence de la démocratie.

La question se pose, toutefois, de savoir si à quelques mois de leur création, il convient de modifier des institutions dont la mise en place n'a pas été facile et d'ajouter, par de nouvelles élections, une nouvelle cause d'agitation à celles qui ont déjà troublé certains territoires d'outre-mer.

Quelque attachement que nous ayons au principe de l'égalité des sections dans les assemblées locales, c'est ce souci de l'ordre public qui nous conduit à surseoir à nos propositions de réorganisation des assemblées locales.

Nous reconnaissons volontiers que l'expérience en cours, tout en autorisant certaines appréhensions, n'a pas donné de résultats assez probants pour justifier une complète remise en chantier.

Le temps apportera des éléments de jugement qui nous manquent.

Il faut lui laisser le soin d'apaiser les esprits, d'effacer les susceptibilités et de créer ce climat de confiance réciproque qui peut seul favoriser les mises au point qui s'imposeront à l'usage.

Il faut d'abord que naissent et se développent de nouvelles méthodes administratives, de nouvelles habitudes économiques et sociales. Rien ne presse si le temps est bien employé.

Dans un esprit de sagesse, nous acceptons le maintien du *statut quo* en ce qui concerne le mode de représentation des électeurs dans les assemblées locales.

C'est dans le même état d'esprit que nous renonçons à demander pour l'immédiat, l'application plus large du suffrage universel et certaines modifications au régime électoral actuellement en vigueur.

Nous tenons néanmoins à faire connaître ici nos vues sur ces différents points pour donner à l'opinion la faculté d'en débattre, nous réservant de les présenter le moment venu.

L'examen des résultats des élections aux assemblées locales a permis de constater que les deuxièmes sections de ses assemblées sont essentiellement composées de représentants des agglomérations urbaines. Cette observation est d'autant plus troublante que l'on sait que les populations africaines sont, dans leur ensemble, à une majorité écrasante, des populations rurales.

Ces populations forment dans le cadre de leurs institutions coutumières des groupements ethniques à la tête desquels se trouvent tout naturellement placés des chefs traditionnels, dont l'autorité demeure indiscutée, d'autant plus qu'ils sont liés eux-mêmes aux

(1) Voir le n°; Assemblée nationale (1re législ.), 1882.

communautés autochtones qu'ils dirigent par mille liens religieux, familiaux et d'intérêts.

Ces liens ancestraux ont été rompus par l'autochtone citadin déraciné, coupé de son milieu naturel.

Quelles que soient les différences foncières qui subsistent entre des groupes de populations, souvent fort peu éloignées les unes des autres dont l'ensemble des traditions constitue une civilisation véritable et souvent originale, et le citadin isolé qui n'a parfois remplacé son milieu naturel que par une teinture plus ou moins assimilée de culture occidentale.

L'injustice d'une telle représentation éclate à première vue.

Les deuxièmes sections des assemblées locales comportent une très nette majorité de représentants citadins, dont une portion élevée de fonctionnaires autochtones.

Parmi les raisons de cet état de choses, apparaît en premier lieu l'obligation faite aux électeurs, par l'article 6 des décrets du 25 octobre 1946, de:

« Savoir lire, écrire et parler couramment le français. »

Cette clause suffit à expliquer l'élimination à peu près totale des assemblées locales des notables ruraux, dont l'attachement à la France ne s'est pas moins manifesté, dans les épreuves de la patrie commune, que celui de nos citoyens citadins autochtones de l'Union française. Les chefs traditionnels des campagnes africaines, pour ne pas écrire et lire couramment le français, que la plupart d'ailleurs comprennent suffisamment, n'en ont pas moins de compétence, bien au contraire, en ce qui concerne les problèmes à traiter avec les assemblées locales.

Le ministre de la France d'outre-mer a reconnu lui-même à l'Assemblée constituante que l'on créait un collège « d'agglomérés », sans donner aux populations rurales le moyen de faire valoir leurs droits, de défendre leurs intérêts dont l'ensemble est, cependant, l'essentiel de nos territoires africains.

Cette grave injustice contribue, par surcroît, à détruire l'autorité des cadres traditionnels et des chefs coutumiers au profit de citadins qui n'ont souvent plus de contact avec les populations de la brousse.

C'est là, la raison pour laquelle nous n'aurions pas voulu voir maintenir la condition d'accession « à l'électorat », posée par l'article 6 des décrets du 25 octobre 1946, et aurions voulu la voir réduire à la seule nécessité de « parler suffisamment notre langue ».

Les auteurs de la présente proposition, profondément attachés au suffrage universel, auraient, par ailleurs, demandé son extension au profit des populations autochtones, sous la modalité du double degré. Ils estiment que le scrutin universel était parfaitement susceptible de s'adapter aux complexes de la vie africaine, dans le cadre du village ou de la tribu, grâce à la désignation, selon les usages traditionnels, d'un représentant valable, appelé, lui-même, ensuite, à participer à l'élection d'un membre de la deuxième section de l'assemblée locale.

Il leur paraît à la fois judicieux, équitable et conforme à l'idéal démocratique auquel la France entend conduire les populations de l'Union française, de fondre la coutume autochtone avec les impératifs du suffrage universel, dans un processus d'expression de la volonté populaire qui respecte ceux-ci tout en s'accommodant de celle-là.

Il conviendrait de donner, sur le plan local, la possibilité à tous les éléments de la population de présenter leur point de vue et de défendre leurs intérêts immédiats. La composition présente du deuxième collège, en réservant le droit de vote à une faible partie de la population, ne répond pas à cette généreuse et sage nécessité. Les autochtones payent, dans la plupart des territoires, sous forme directe ou indirecte, une grande partie des impôts. S'il leur est impossible, faute d'état civil, de manifester leur choix aux élections d'une façon directe, il serait souhaitable de leur permettre de désigner le collège électoral appelé lui-même à élire leurs représentants, sans ingérence administrative.

La cellule de base pourrait être le village ou un groupe de hameaux ou un quartier de ville. Il ne s'agit pas d'innover. Il suffit d'adapter aux conceptions démocratiques les traditions et les coutumes ancestrales.

Ce n'est que de cette manière, comme le disait le gouverneur général Eboué, que nous pourrons, des autochtones africains, « faire d'abord les citoyens de leur propre pays ». En les faisant participer à la gestion de ce qu'ils connaissent, en les faisant raisonner sur des problèmes concrets qui sont ceux de leur existence quotidienne, la France pourra les guider vers l'idéal démocratique qu'elle s'est engagée à faire prévaloir dans les territoires de l'Union française.

Nous n'accepterions pas que l'on nous remontre que, dans ces conditions coutumières, la liberté, la sincérité des désignations populaires au premier degré risquent de se trouver mises en défaut. Nous répondrions que dans un pays sans état civil — justification supplémentaire, s'il en fallait à nos yeux, du maintien du collège double — la fraude électorale a singulièrement plus de chances d'exercer ses ravages dans un mode de scrutin direct que par le procédé d'une désignation surveillée selon des errements compréhensibles à tous parce que depuis longtemps suivis, par l'universalité de ceux auxquels la véritable démocratie se doit de donner le moyen d'exercer leur choix.

Les auteurs de la présente proposition auraient vivement désiré voir apporter sans délai ces modifications profondes au régime de représentation actuel des assemblées locales. Ils auraient fait largement confiance, sans plus tarder, à toutes les populations autochtones, à qui promesse a été faite du suffrage universel et à qui elle doit être tenue, en les faisant participer également toutes à la vie publique.

Ils ne renoncent nullement aux principes qui les ont guidés. Mais, dans leur désir de ne rien modifier pour l'instant, ils acceptent le maintien du *statu quo*, également dans cette matière. Ils s'en remettent, dans les circonstances délicates qui vont présider à la constitution de l'Union française, à l'expérience de confirmer leurs vues ou de les corriger.

C'est dans cet esprit qu'ils soumettent à votre approbation la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les décrets du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Cameroun et au Togo ont force de loi.

ANNEXE N° 109

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi tendant à instituer une **Assemblée représentative territoriale dans l'Archipel des Comores,** présentée par M. Said Mohamed Cheickh, député, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciaes à Madagascar,l non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:

Le chef des services législatifs,

Signé: P. BOURRET.

(1) Voir le n° : Assemblée nationale (1re législ.), 3108.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 7 octobre 1946 avait, à titre provisoire et jusqu'à une date qui ne pouvait dépasser le 1er juillet 1947, autorisé le Gouvernement à déterminer par décrets pris en la forme de règlement d'administration publique, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, prévues par l'article 77 de la Constitution de la République du 27 octobre 1947.

C'est en application de cette loi que le Gouvernement a pris le décret n° 46-2382 en date du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores.

Le conseil général actuellement en exercice est donc une assemblée essentiellement provisoire, dont le mandat doit expirer une fois fixé par la loi le régime organique de l'assemblée représentative territoriale de l'archipel des Comores.

Dans le rapport transmis à M. le président du Gouvernemen provisoire, M. le ministre de la France d'outre-mer avait bien souligné le caractère temporaire des textes élaborés par le décret du 25 octobre 1946 qui n'avaient pour objet que de permettre la mise en place des assemblées locales appelées à élire les représentants des territoires d'outre-mer aux assemblées législatives et consultatives.

La présente proposition de loi tend en conséquence à déterminer le régime organique définitif de l'assemblée représentative territoriale de l'archipel des Comores, qui remplacera le présent conseil général.

Il convient de souligner que le nombre infime des citoyens de statut français domiciliés aux Comores a déjà déterminé le législateur à adopter l'unicité de collège pour les élections aux assemblées législatives et consultatives prévues par la Constitution. Le collège mixte apparaît ainsi comme le mode de consultation le plus approprié au climat social du pays où les citoyens, quel que soit leur statut personnel, vivent en parfaite symbiose depuis plusieures générations.

Au surplus, l'on ne saurait, sans risquer pour l'avenir d'inévitables divisions sociales, constituer une ligne de démarcation entre citoyens dont les intérêts sont communs et qui sont appelés, par suite de l'évolution économique, à travailler en une coopération de plus en plus étroite.

En ce qui concerne le nombre des membres de l'assemblée territoriale des Comores, le chiffre de 18 conseillers à élire semble correspondre en proportion à celui de la population de chaque circonscription électorale.

L'assemblée représentative territoriale ainsi organisée constituera un élément indispensable au développement politique et social de l'archipel des Comores.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre à l'Assemblée nationale, la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Formation de l'Assemblée.

Art. 1er. — Il est institué, dans le territoire de l'archipel des Comores, une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil général, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire.

Art. 2. — Le conseil général de l'archipel des Comores se compose de 18 membres. Les circonscriptions électorales sont déterminées, conformément au tableau ci-après.

1re circonscription. — Grande Comore, 9 conseillers à élire.

2e circonscription. — Anjouan, 5 conseillers à élire.

3e circonscription. — Mayotte, 3 conseillers à élire.

5e circonscription. — Mohéli, 1 conseiller à élire.

Art. 3. — Les collèges électoraux comprennent les personnes des deux sexes, inscrites sur une liste électorale du territoire, non frappées d'une incapacité électorale.

Art. 4. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 5. — Les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour de srutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le résultat est acquis au plus âgé.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 6. — Sont éligibles à l'assemblée les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° L'administrateur supérieur du territoire des Comores, les chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement du territoire et leurs délégués, le haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar, le secrétaire général du gouvernement général de Madagascar, les gouverneurs et chefs de province et les secrétaires généraux du territoire à Madagascar, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général des provinces et gouvernements locaux de Madagascar et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de province, dans toute circonscription de vote;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou partie dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7° Les commissaires ou agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8° Le chef de service des travaux publics et ses délégués le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef de service des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef de service et les agents des eaux et forêts dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs maires dans toute circonscription de vote.

Art. 8. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible:

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1er, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 6 du présent décret, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agent en service au cabinet de l'administrateur, dans les bureaux des affaires politiques, économiques, des finances du gouvernement du territoire. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial local, communal ou annexes.

L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou salarié.

Art. 10. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles, dans le délai de trois mois à compter de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 11. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire qui fixe en même temps la date des élections.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a lieu à second tour, il est procédé de droit le troisième dimanche suivant celui du premier tour.

Art. 12. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 13. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin ou le septième jour précédant le second tour d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours. La déclaration doit comporter:

1° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats;

2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente:

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour du scrutin ou de sept jours précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls.

Art. 14. — Sont applicables les dispositions du décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les modalités des opérations électorales sous réserve des dispositions du présent article, des articles 15 et 16 ci-dessous.

Le chef du territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef du territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 15. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 16 ci-après.

Art. 16. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 17. — Tout membre de l'Assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 6, 7 et 8 du présent décret ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'Assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 8, la préférence est donnée aux deux plus âgés proclamés élus.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée aura manqué au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 18. — Le mandat de membre de l'Assemblée est gratuit. Toutefois, les membres de cette Assemblée peuvent recevoir pendant la durée des sessions et indépendamment de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du chef du territoire en conseil par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Art. 19. — Les membres du conseil général de l'archipel des Comores portent un insigne dont le modèle est déterminé par un arrêté du chef du territoire.

Art. 20. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et par les membres du conseil général.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux dans le mois qui suit la proclamation par le président de la commission de recensement du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé.

Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignant les réclamations dans les dix jours qui suivent sa réception.

Le chef du territoire a, pour réclamer contre les élections, un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux du territoire. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La notification de recours est faite par les soins du président du conseil du contentieux, dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu qui est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux et de faire

connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses.

Art. 21. — Le conseil du contentieux prononce sa décision dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation et le président fait notifier ladite décision dans le mois de sa date aux parties intéressées et au chef du territoire.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux doit statuer définitivement dans les deux mois à partir de cette décision.

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil du contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du conseil du contentieux doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

Art. 22. — Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 20 ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leur recours devant le conseil d'Etat. Le recours n'est plus recevable s'il est formé plus de quinze jours après la notification du dessaisissement du conseil du contentieux à laquelle le commissaire du Gouvernement près ce conseil doit faire procéder sans délai par les soins du chef du territoire.

Art. 23. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil du contentieux est ouvert, soit au chef du territoire, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au gouvernement du territoire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le chef du territoire donne immédiatement, par la voie administrative, conaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au Gouvrnement du territoire.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le chef du territoire transmet au ministre de la France d'outre-mer, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté; il y joint son avis motivé.

Les délais pour la consitution d'un avocat et pour la communication au ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Les dispsitions contenues dans l'article 16 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 31 juillet 1875, demeurent applicables à l'instruction et au jugement des recours portés devant le conseil d'Etat.

Titre II

Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 24. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trentre jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 25. — L'assemblée nomme au scrutin secret, et à la majorité des voix, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées dans son règlement intérieur.

Pour la première formation de l'assemblée, il est élu un bureau provisoire.

Art. 26. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 27. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valdables, quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 28. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune des séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressé par lui au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 29. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 30. — Est nulle toute délibération quel qu'en soit l'objet prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 31. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires ou les déléguer pour le suppléer aux séances du conseil général.

L'assemblée peut entendre les chefs de services ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au gouverneur.

Art. 32. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

Titre III

Attributions de l'assemblée.

Art. 33. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée ou de la commission permanente.

Art. 34. — L'assemblée délibère sur les objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme quelle qu'en soit la durée.

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire

Le chef du territoire peut, en cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

Il fait les actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président du conseil général ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par le conseil général;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 50.000 F;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire, avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Constructions de routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local:

11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial. L'accord de l'assemblée et du chef du territoire, est obligatoire dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger. En cas de désaccord, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances de propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Organisation des caisses d'épargne;

19° Bourses d'enseignement;

20° Habitations à bon marché et coopératives;

21° Tarifs des frais de justice;

22° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

23° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire, ainsi que sur le maximum des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

24° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

25° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

26° Tous autres objets d'intérêt local sur lesquels elle est appelée à délibérer par les lois et règlements et dont elle est saisie soit par le chef du territoire, soit par l'un des membres de l'assemblée ou de la commission permanente.

En outre, l'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 35. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pourvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié par lui au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 36. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées, elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines notifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation de la libération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non, annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 37. — En matière douanière, les délibérations de l'assemblée sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application.

Art. 38. — Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières il est statué par le conseil général.

S'il y a accord entre le conseil général et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession.

S'il y a désaccord entre le conseil général et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'union française.

Le conseil général est obligatoirement consulté sur les matières énumérées ci-après:

1° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B.

En cas de désaccord entre l'Assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'union française;

2° Organisation administrative du territoire;

3° Organisation de l'enseignement du premier et du second degré de l'enseignement technique et professionnel;

4° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

5° Régime domanial;

6° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

7° Réglementation en matière de travaux publics;

8° Régime du travail et de la sécurité sociale;

9° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

10° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

11° Réglementation sur les loyers;

12° Réglementation de l'état civil;

13° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

14° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

15° Urbanisme;

16° Organisation des cadres locaux;

17° Régime pénitentiaire local.

L'Assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

TITRE IV

Des budgets et des comptes.

Art. 39. — Le budget du territoire et les budgets annexes établis en monnaie locale sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire.

L'initiative des dépenses appartient au chef du territoire seul.

Aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'Assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 40. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 41. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent exclusivement:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire, aux frais de son secrétariat ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets autres que ceux mentionnés à l'article précédent;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à la santé publique et aux douanes;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 42. — Si des dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'Assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 43. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'Assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 44. — Aucune avantage direct ou indirect sous quelque forme que ce soit ne pourra être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires, autrement que sur la proposition du chef du territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 45. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors rétabli d'office, sur la proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat, dans lequel peut être opérée toute réduction de dépense ou créée toute ressource nouvelle.

Art. 46. — Si pour une cause quelconque le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des fitaxes de l'exercice précédent.

Art. 47. — Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 48. — L'Assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 49. — L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 50. — L'Assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 51. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 52. — Le conseil général examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président du conseil général. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil général

ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour l'examen dans la plus prochaine session.

TITRE V

De la commission permanente.

Art. 53. — L'assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art. 54. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 55. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil général et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le chef du concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 56. — La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission permanente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 57. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 58. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

Le conseil général devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Art. 59. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Art. 60. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

Art. 61. — Le chef du territoire et son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs de service, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 62. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble des travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 63. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 64. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 65. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis. Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 66. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 73 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée.

TITRE VI

Dispositions spéciales.

Art. 67. — Il est interdit à tout conseiller d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'assemblée.

Art. 68. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 110

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une **assemblée représentative territoriale à Saint-Pierre et Miquelon,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire, et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:
Le chef des services législatifs,
Signé: P. BOURRET.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 1420.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution du 27 octobre 1946 a prévu en son article 77 que, dans chaque territoire d'outre-mer, sera instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi.

La loi du 7 octobre 1946 avait disposé qu'à titre provisoire et jusqu'à une date ne pouvant dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seraient déterminés par des décrets pris en la forme de règlement d'administration publique.

En application de ce texte, le Gouvernement a pris, le 25 octobre 1946, un décret n° 46-2380 instituant dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil général chargée de la gestion des intérêts propres au territoire.

Comme nous venons de le dire, le Gouvernement avait été habilité jusqu'au 1er juillet 1947 à fixer par décrets pris en forme de règlements d'administration publique l'organisation et la compétence des assemblées locales. Depuis le 1er juillet 1947, la procédure législative s'impose: cela n'implique pas toutefois que les décrets pris en vertu de la loi du 7 octobre 1946 sont caducs depuis le 1er juillet 1947. Ils conservent toute leur valeur après le 1er juillet tant que l'Assemblée nationale n'aura pas voté de dispositions législatives pour les remplacer.

Cependant, le Gouvernement estime que le moment est venu de présenter au Parlement le projet de loi organique de l'Assemblée territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, destinée à remplacer le décret du 25 octobre 1946, et d'évoquer dès maintenant toute la matière sous la forme législative.

Le présent projet de loi tend à instituer dans le territoire le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, mieux adapté aux conditions locales que le scrutin de liste majoritaire à deux tours. Mais le Gouvernement estime que cette disposition ne devra jouer qu'à l'expiration du mandat des conseillers généraux actuellement en exercice. Le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon a été mis en place il y a quelques mois à peine. Il vient seulement de tenir sa première session ordinaire conformément à l'article 24 du décret organique. Il serait inopportun d'envisager de nouvelles élections pour la formation de l'assemblée qui va être instituée par la loi. On pourrait craindre de jeter ainsi le discrédit sur les institutions représentatives locales. Ce serait aussi lasser le corps électoral que de l'astreindre à des consultations trop fréquemment répétées. Aussi, le Gouvernement vous propose-t-il de décider que les membres du conseil général créé par décret du 25 octobre 1946 formeront, sans nouvelles élections, le conseil général que le présent projet de loi tend à instituer. Le mandat de ces élus sera confirmé jusqu'à la date à laquelle il doit normalement expirer: il va sans dire que la confirmation de ce mandat ne couvre pas les instances contentieuses qui pourraient être actuellement en cours et ne met pas obstacle au remplacement des conseillers démissionnaires ou décédés. Mais les élections partielles auront lieu à titre transitoire conformément aux dispositions actuelles.

Trois points sont par ailleurs à noter.

On a souvent critiqué la réserve faite, en ce qui concerne les délibérations des assemblées territoriales, des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946. Cette réserve a été supprimée.

En matière de dépenses obligatoires, le Gouvernement a estimé opportun le maintien du système instauré par les décrets du 25 octobre 1946; ce système est libéral et respecte les prérogatives des assemblées locales: les crédits afférents aux dépenses obligatoires ne sont pas soustraits à la discussion, l'article 53 apportant la contre-partie logique au droit de discussion. Ainsi est réalisé d'une façon satisfaisante l'équilibre nécessaire en cette matière.

Enfin, les dépenses afférentes aux traitements indemnités, frais de représentations du chef du territoire, des magistrats de droit pénal

et de droit civil et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont prises en charge par le budget de l'Etat. Il est cependant prévu une participation du budget du territoire à ces dépenses sous la forme d'une contribution au budget de l'Etat fixée chaque année par un article de la loi de finances.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier

Formation de l'assemblée.

Art. 1er. — Il est institué dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil général. Le siège de cette assemblée est fixé au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — L'assemblée se compose de 14 membres. Des arrêtés de l'administrateur déterminent les circonscriptions électorales proportionnellement au chiffre de la population, sans qu'aucune circonscription puisse se voir attribuer moins de deux sièges.

Art. 3. — Les collèges électoraux comprennent les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur les listes électorales du territoire, non frappées d'une incapacité électorale.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

Art. 4. — Les élections ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 5. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans et rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 6. — Sont éligibles à l'assemblée les personnes des deux sexes, âgées de 23 ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliée depuis trois ans au moins dans le territoire

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de tout autre manière :

1° L'administrateur du territoire, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement du territoire et leurs délégués, le chef de cabinet du chef du territoire, dans toute circonscription de vote ;

2° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote ;

3° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire dans toute circonscription de vote ;

4° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité ;

6° Les commissaires de police et agents de la police, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

7° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire dans toute circonscription de vote ;

8° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

9° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au couvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

10° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire dans toute circonscription de vote ;

11° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

12° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

13° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 8. — Les conseillers généraux qui, dans les conditions prévues à l'article 40 ci-après, ont été condamnés et exclus du conseil général sont inéligibles audit conseil pendant les trois années qui suivent la condamnation.

Les conseillers généraux déclarés démissionnaires d'office par application de l'article 25 ci-après sont inéligibles pendant une année au conseil général.

Art 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote :

1° Avec les fonctions de haut commissaire de la République, gouverneur général, secrétaire général de gouvernement général, de gouverneur et de secrétaire général de territoire, de directeur, chef de service ou de bureau d'un gouvernement général ou d'un gouvernement local et de leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et de chef de cabinet d'un haut commissaire de la République, gouverneur général ou gouverneur et avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 5° de l'article 7 de la présente loi quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées ainsi qu'avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer ;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 10. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote :

1° Avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agent en service au cabinet de l'administrateur du territoire, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire,

2° Avec les fonctions de conseiller privé du territoire, titulaire ou suppléant.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, local, communal ou annexes.

L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Art. 11. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire qui fixe en même temps la date des élections.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour ; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a lieu à second tour de scrutin, il y est procédé de droit le deuxième dimanche qui suit celui du premier tour.

Art. 12. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plus d'une liste, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 13. — Les déclarations de candidatures sont faites sous la forme de liste. Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration doit comporter :

1° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats et l'ordre de présentation des candidats ;

2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Toute liste doit comporter, à peine de nullité, un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Art. 14. — En cas de violation des dispositions des articles 12 et 13 du présent titre, la liste n'est pas enregistrée.

Art. 15. — Il est donné aux déposants reçu provisoire de la déclaration de candidature. Le récépissé définitif est délivré et il est procédé à l'enregistrement de la déclaration dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux dispositions des articles 12 et 13 du présent titre.

Art. 16. — Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Art. 17. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin.

Art. 18. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou l'une des modifications prévues à l'article 16, alinéa 2, les bulletins émis au nom d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée.

Art. 19. — Les sièges sont répartis entre les diverses listes en présence suivant la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, le premier siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, puis chacun des sièges restant à pourvoir est conféré successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà attribués plus un donne le plus fort résultat.

Les sièges revenant à une liste sont attribués aux candidats en suivant l'ordre de présentation.

Art. 20. — Pour l'attribution du premier siège, si deux ou plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour l'attribution des sièges suivants, si deux ou plusieurs listes ont obtenu les mêmes moyennes, le siège est attribué à celle des listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs listes ont obtenu à la fois la même moyenne et le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans le cas où il ne reste qu'un siège à pourvoir et où deux ou plusieurs listes ont les mêmes moyennes, ledit siège est attribué à la liste qui n'a pas encore été pourvue d'un siège, il est procédé conformément à l'alinéa précédent.

Art. 21. — Les candidats d'une liste sont appelés, suivant l'ordre de présentation, à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant.

Si la liste est épuisée, aucun remplacement n'a lieu, à moins qu'un second siège de conseiller ne devienne vacant dans la circonscription et qu'il ne puisse être procédé au remplacement conformément aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article. Il est alors procédé à des élections dans les deux mois suivant la seconde vacance.

En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation dans une circonscription il est procédé dans les deux mois, à une élection partielle.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral du conseil général, il n'est procédé à aucune élection.

Art. 22. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être

annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 23 ci-après.

Art. 23. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 24. — Tout fonctionnaire ou agent appartenant à une des catégories énumérées aux articles 9 et 10 de la présente loi qui serait élu membre du conseil général aura, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi.

A défaut de déclaration adressée dans ce délai à ses supérieurs hiérarchiques, et au président du conseil général, il sera réputé avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 25. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 10, la préférence est donnée aux deux plus âgés proclamés élus.

Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée au cours de la dernière séance de la deuxième session.

Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 26. — Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités des opérations électorales.

Art. 27. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont il font partie ès qualités ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 60 de la présente loi, les membres du conseil général peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du chef du territoire par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Le conseil général peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 28. — Les membres du conseil général des îles Saint-Pierre-et-Miquelon portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 29. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription de vote, par les candidats et par les membres du conseil général.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux dans les dix jours qui suivront la proclamation du résultat de l'élection par le président de la commission de recensement. Il en est donné récépissé.

Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux, dans les dix jours qui suivent sa réception, le procès-verbal consignant les réclamations.

Le chef du territoire a, pour réclamer contre les élections, un délai de quinze jours à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux du territoire. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La notification de recours est faite par les soins du conseil du contentieux, dans les trois jours qui suivent l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu qui est avisé, en même temps, qu'il y a cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses.

Art. 30. — Le conseil du contentieux prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la réclamation, et le président fait notifier ladite décision dans la huitaine de sa date aux parties intéressées et au chef du territoire.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil du contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du conseil du contentieux devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

Art. 31. — Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 30 ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leur recours devant le conseil d'Etat. Le recours n'est pus recevable s'il est formé plus de cinq jours après la notification du dessaisissement du conseil du contentieux à laquelle le commissaire du gouvernement près ce conseil doit faire procéder sans délai par les soins du chef du territoire.

Art. 32. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil du contentieux est ouvert soit au chef du territoire, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au gouvernement du territoire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le chef du territoire donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au gouvernement du territoire.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le chef du territoire transmet au ministre de la France d'outre-mer qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté; il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Art. 33. — Les réclamations seront examinées au conseil d'Etat, suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au conseil d'Etat; elles seront jugées dans le délai de trois mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil d'Etat.

Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive.

Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public, qui pourront être produits en tout état de cause.

Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être modifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'artice 33 de la loi du 19 avril 1831.

Titre II

Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 34. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 35. — L'assemblée nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Art. 36. — Le président a seul police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 37. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice sera présent.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 38. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit, jour par jour, un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Ils sont adressés dans les cinq jours qui suivent la séance, au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 39. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 40. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer en vue de l'application, le cas échéant, des dispositions prévues pour les réunions illégales des conseils généraux de la métropole.

Art. 41. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée; il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement, ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs commissaires du Gouvernement.

L'assemblée peut entendre des commissaires du Gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 42. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

Titre III

Attributions de l'assemblée.

Art. 43. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente.

Art. 44. — L'assemblée délibère sur des objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'assemblée, et faire tous actes conservatoires;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 50.000 F lorsque leurs modalités ne sont pas organisées par des textes spéciaux;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans acceptation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Construction de routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions à des associations, des sociétés ou à des particuliers de travaux d'intérêt territorial, sauf en ce qui concerne les étrangers;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux, quand les dépenses à engager sont supérieures à 100.000 F;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Encouragements à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Bourses d'enseignement;

19° Habitations à bon marché et coopératives;

20° Tarifs des frais de justice;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

23° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

24° Placement et aliénation des fonds du territoire, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 45. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 46. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil, intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Elle peut aussi être demandée par tout contribuable du territoire et toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la délibération incriminée au siège du gouvernement du territoire. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 47. — Par dérogation aux dispositions de l'article 45 ci-dessus:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'exportation, d'importation et d'octroi de mer, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 48. — En matière douanière, les délibérations du conseil général sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier et les décrets pris pour son application.

Art. 49. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées:

1° Organisation administrative du territoire;

2° Organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

4° Régime domanial;

5° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

6° Réglementation en matière de travaux publics;

7° Régime du travail et de la sécurité sociale;

8° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

9° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

10° Réglementation sur les loyers;

11° Réglementation de l'état civil;

12° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

13° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

14° Urbanisme;

15° Organisation des cadres locaux;

16° Organisation du notariat, de la profession d'avocat-défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;

17° Régime pénitentiaire local.

L'Assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Titre IV

Du budget et des comptes.

Art. 50. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au chef du territoire. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi

que pour les relèvements de crédits concernant le personnel, appartient au chef du territoire seul.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui sont ratifiés par l'Assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 51. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, des magistrats de droit pénal et de droit civil et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Le budget du territoire participe à ces dépenses par le versement au budget de l'Etat d'une contribution fixée chaque année par un article de la loi de finances.

Art. 52. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire, aux frais de son secrétariat ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou des décrets;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, aux douanes, à l'enseignement public et à la santé publique;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 53. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire peut y avoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'assemblée, en référe d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 54. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 55. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du chef du territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 56. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général, convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle.

Art. 57. — Si le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 58. — Les dispositions des articles 56 et 67 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 59. — L'assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 60. — L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 61. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 62. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport spécial sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 63. — Le conseil général examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président du conseil général. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil général ne se réunit à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour examen dans la plus prochaine session.

Titre V

De la commission permanente.

Art. 64. — L'assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art. 65. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du territoire et avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 66. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil général et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 67. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 68. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même: sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 69. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé démissionnaire de ladite commission.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

Art. 70. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique.

Art. 71. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

Art. 72. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 73. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 74 — Chaque année, la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grévée.

Art. 75. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 76. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 77. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 75 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée.

Titre VI

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 78. — Il est interdit à tout conseiller d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'Assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'Assemblée.

Art. 79. — Les membres du conseil général créé par le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 forment, sans nouvelles élections, l'assemblée instituée par la présente loi. Sous réserve des instances contentieuses pouvant être en cours et des dispositions des articles 8, 21, 25 et 42 de la présente loi, le mandat desdits membres continuera à avoir effet jusqu'à sa date normale d'expiration.

Art. 80. — A titre transitoire, les dispositions du titre premier du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946, sous réserve de l'application des articles 7, 8, 9 et 10 de la présente loi, restent applicables aux élections partielles jusqu'au prochain renouvellement du conseil général.

Art. 81. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Fait à Paris, le 3 août 1946.

Signé : PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé : MARIUS MOUTET.

ANNEXE N° 111

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi instituant une **Assemblée représentative territoriale au Togo,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:
Le chef des services législatifs,
Signé P. BOURRET.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution du 27 octobre 1946 a prévu en son article 77 que dans chaque territoire d'outre-mer sera instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi.

La loi du 7 octobre 1946 avait disposé qu'à titre provisoire et jusqu'à une date ne pouvant dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seraient déterminés par des décrets pris en forme de règlements d'administration publique.

En application de ce texte, le Gouvernement a pris le 25 octobre 1946 un décret n° 46-2378 instituant au Togo une assemblée représentative territoriale portant la dénomination d'assemblée représentative, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire.

Comme nous venons de le dire, le Gouvernement avait été habilité jusqu'au 1er juillet 1947 à fixer par décrets pris en forme de règlements d'administration publique l'organisation et la compétence des assemblées locales. Depuis le 1er juillet 1947, la procédure législative s'impose: cela n'implique pas toutefois que les décrets pris en vertu de la loi du 7 octobre 1946 sont devenus caducs depuis le 1er juillet. Ils conservent toute leur valeur tant que l'Assemblée nationale n'aura pas voté de dispositions législatives pour les remplacer.

Cependant le Gouvernement estime que le moment est venu de présenter au Parlement le projet de loi organique de l'assemblée représentative du Togo destinée à remplacer le décret du 25 octobre 1946 et d'évoquer dès maintenant toute la matière sous la forme législative.

Le présent projet de loi règle un point important: l'assemblée représentative du Togo a été mise en place il y a quelques mois à peine. Elle vient seulement de tenir sa première session ordinaire conformément à l'article 21 du décret organique. Le Gouvernement a pensé qu'il serait inopportun d'envisager de nouvelles élections pour la formation de l'assemblée qui va être instituée par la loi. On pourrait craindre de jeter le discrédit sur les institutions représentatives locales en n'accordant qu'une existence éphémère au mandat des élus actuels. Ce serait aussi lasser les corps électoraux que de les astreindre à des consultations trop fréquemment répétées. Aussi, le Gouvernement vous propose-t-il de décider que les membres de l'assemblée représentative créée par le décret du 25 octobre 1946 formeront, sans nouvelles élections, l'assemblée que le présent projet de loi tend à instituer. Le mandat de ces élus sera confirmé jusqu'au 15 janvier 1952. Il va sans dire que la confirmation de ce mandat ne couvre pas les instances contentieuses qui pourraient être actuellement en cours et ne met pas obstacle au remplacement des conseillers démissionnaires ou décédés.

Pour le renouvellement intégral de 1952, le Gouvernement s'engage, dès à présent, à déposer avant le 1er juillet 1951 un projet de loi qui déterminera le régime électoral et la composition de l'assemblée représentative. A titre transitoire, le titre premier du décret du 25 octobre 1946 est maintenu en vigueur.

Par contre, le présent projet de loi apporte des innovations importantes sur la compétence de l'assemblée.

Parmi les dispositions nouvelles, il convient de noter l'élargissement de la compétence de l'assemblée représentative en matière de concessions agricoles et forestières et de permis de recherches minières. Le décret du 25 octobre 1946, en son article 37, dispose que l'assemblée est obligatoirement consultée, d'une part, sur les concessions rurales supérieures à 500 hectares, d'autre part, sur les permis généraux de recherches minières, mais le tout sous réserve des espèces intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946. Il a paru indispensable d'assouplir ces dispositions: aux termes du projet de loi, les demandes de permis généraux de recherches minières et les demandes de concessions rurales et forestières, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient ou non à attribuer au titre du plan, seront soumises à l'examen de l'assemblée.

En matière de concessions agricoles et forestières, s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire, celui-ci octroie la concession. En cas de désaccord, l'assemblée de l'Union française est toujours appelée à donner son avis et il est statué par décret en conseil des ministres. La même procédure est instituée lorsque l'octroi des permis de recherches soumis obligatoirement à l'avis de l'assemblée entraîne une divergence de vues entre elle et le chef du territoire.

Trois points sont par ailleurs à noter.

On a souvent critiqué la réserve faite en ce qui concerne les délibérations des assemblées territoriales des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946. Cette réserve a été supprimée.

En matière de dépenses obligatoires, le Gouvernement a estimé opportun le maintien du système instauré par les décrets du 25 octobre 1946. Ce système est libéral et respecte les prérogatives de l'Assemblée, les crédits afférents aux dépenses obligatoires ne sont pas soustraits à la discussion, l'article 32 apportant la contrepartie logique du droit de discussion. Ainsi est réalisé de façon satisfaisante l'équilibre nécessaire en cette matière.

Enfin les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général des magistrats de l'ordre judiciaire, et des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie sont prises en charge par le budget de l'Etat.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Il est institué au Togo une assemblée représentative portant la dénomination d'assemblée représentative, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire.

TITRE Ier

Formation de l'assemblée.

Art. 2. — Les membres de l'assemblée représentative créée par le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 forment l'assemblée instituée par la présente loi, sans nouvelles élections et sous réserve des instances contentieuses pouvant être en cours ainsi que des dispositions des articles 10 et 17 du décret du 25 octobre 1946 et de l'article 13 de la présente loi.

Art. 3. — L'assemblée représentative sera renouvelée intégralement le 15 janvier 1952. Un projet de loi sera déposé avant le 1er juillet 1951 pour déterminer le régime électoral et la composition de cette assemblée. A titre transitoire, demeurent applicables les dispositions du titre 1er du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4 — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 29 de la présente loi, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par l'assemblée par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

L'assemblée représentative peut voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du chef du territoire.

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 5. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir ses sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée représentative s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 6. — L'assemblée nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Art. 7. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 8. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 1422.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ;elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 9. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Ils sont adressés, dans les cinq jours qui suivent la séance, au chef du territoire et font l'objet d'une publication, dans le plus bref délai, par les soins de l'administration.

Art. 10. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer en vue de l'application, le cas échéant, des dispositions prévues pour les réunions illégales des conseils généraux de la métropole.

Art. 12. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée, il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le secrétaire général du gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs commissaires du gouvernement.

L'assemblée peut entendre des commissaires du Gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 13. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

Attributions de l'Assemblée.

Art. 14. — L'Assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée ou de la commission permanente.

Art. 15. — L'Assemblée délibère sur les objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

Le chef du territoire peut, en cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

Il fait les actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le territoire, l'action est intentée et soutenue: au nom du territoire par le président de l'Assemblée représentative ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par l'Assemblée;

6° Transcactions qui concernent les droits du territoire et portent sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Constructions de routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêts territorial;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Organisations des caisses d'épargne;

19° Bourses d'enseignement;

20° Habitations à bon marché et coopératives;

21° Organisation du tourisme;

22° Tarifs des frais de justice;

23° Assistance à l'enfance, aux aliénés, et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

24° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, perçus au profit du territoire ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

25° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

26° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

27° Tous autres objets d'intérêt local sur lesquels elle est appelée à délibérer par les lois et règlements et dont elle est saisie soit par le chef du territoire soit par l'un des membres de l'Assemblée ou de la commission permanente.

En outre, l'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 16 — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le parcours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 17 — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées, elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer de nouveau adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation est fixé à trente jours, à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives;

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 18. — Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières il est statué par l'assemblée représentative.

S'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession.

S'il y a désaccord entre l'assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

L'assemblée est obligatoirement consultée sur les matières énumérées ci-après:

1° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre l'assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

2° Organisation administrative du territoire;

3° Organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

4° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

5° Régime domanial;

6° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

7° Réglementation en matière de travaux publics;

8° Régime du travail et de la sécurité sociale;

9° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

10° Réglementation, en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

11° Réglementation sur les loyers;

12° Réglementation de l'état civil;

13° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

14° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

15° Urbanisme;

16° Organisation des cadres locaux;

17° Organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;

18° Régime pénitentiaire local.

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire au extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

TITRE IV

Du budget et des comptes.

Art. 19. — Le budget du territoire et les budgets annexes établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par l'assemblée représentative et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédit concernant le personnel, appartient au chef du territoire seul.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contre partie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 20. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 21. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent exclusivement:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire, du secrétaire général, aux frais de leur secrétariat ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois et décrets autres que ceux énumérés à l'article précédent;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement public et à la santé publique;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 22. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'Assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer, et, le cas échéant, le crédit nésssaire est inscrit d'office au budget par décret en Conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par décret d'inscription d'office.

Art. 23. — En dehors des cas prévus par l'article précédent aucune dépense régulièrement délibérée par l'Assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévisions inscrites à cet effet au budget en cours.

Art. 24. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du chef du territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Alrt. 25. — Si l'assemblée représentative ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours à l'assemblée convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

L'assemblée représentative doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office sur proposition du chef du territoire, par décret en Conseil d'Etat, dans lequel peut être opérée toute réduction de dépense ou créée toute ressource nouvelle.

Art. 26. — Si, pour une cause quelconque, le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 27. — Les dispositions des articles 25 et 26 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 28. — L'assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 29. — L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 30. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 31. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente à l'assemblée un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les membres de l'assemblée huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 32. — L'assemblée représentative examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président de l'assemblée. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si l'assemblée ne se réunit pas à l'époque fixée par la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour examen dans la plus proche session.

TITRE V

De la commission permanente.

Art. 33. — L'assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Lorsque, par application des dispositions transitoires de l'article 3 de la présente loi, l'assemblée sera divisée en deux sections, la commission permanente comprendra au moins deux membres de la première section.

Art. 34. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 35. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège de l'assemblée représentative et prend, avec l'approbation de celle-ci et avec le concours du chef du territoire toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 36. — La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission permanente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 37. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 38. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'assemblée.

L'assemblée devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée.

Art. 39. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Art. 40. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée et doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session, à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

Art. 41. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs de service, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit les renseignements qui seraient demandés par la commission ou sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 42. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée représentative, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 43. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente à l'assemblée le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire avec

indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 44. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 45. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session de l'assemblée qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui sont soumis. L'assemblée peut, si elle le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 46. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévue à l'article 44 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée.

TITRE VI

Dispositions spéciales.

Art. 47. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libéarles ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'assemblée.

Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celle de la présente loi.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

Signé: PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
signé: MARIUS MOUTET.

ANNEXE N° 112

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi instituant une **assemblée représentative territoriale au Cameroun,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882, et 3108, dont ci-joint un exemplaire, et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:
Le chef des services législatifs,
signé: P. BOURRET.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 1423.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution du 27 octobre 1946 a prévu, en son article 77, que dans chaque territoire d'outre-mer sera instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi.

La loi du 7 octobre 1946 avait disposé qu'à titre provisoire et jusqu'à une date ne pouvant dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seraient déterminés par des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

En application de ce texte, le Gouvernement a pris le 25 octobre 1946 un décret n° 46-2376 instituant au Cameroun une assemblée représentative territoriale portant la dénomination d'assemblée représentative, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire.

Comme nous venons de le dire, le Gouvernement avait été habilité jusqu'au 1er juillet 1947 à fixer par décrets pris en forme de règlements d'administration publique l'organisation et la compétence des assemblées locales. Depuis le 1er juillet 1947, la procédure législative s'impose; cela n'implique pas toutefois que les décrets pris en vertu de la loi du 7 octobre 1946 sont devenus caducs depuis le 1er juillet 1947. Ils conservent toute leur valeur tant que l'Assemblée nationale n'aura pas voté de dispositions législatives pour les remplacer.

Cependant, le Gouvernement estime que le moment est venu de présenter au Parlement le projet de loi organique de l'assemblée représentative du Cameroun destiné à remplacer le décret du 25 octobre 1946 et d'évoquer dès maintenant toute la matière sous la forme législative.

Le présent projet de loi règle un point important; l'assemblée représentative du Cameroun a été mise en place il y a quelques mois à peine. Elle vient seulement de tenir sa première session ordinaire conformément à l'article 24 du décret organique.

Le Gouvernement a pensé qu'il serait inopportun d'envisager de nouvelles élections pour la formation de l'assemblée qui va être instituée par la loi. On pourrait craindre de jeter le discrédit sur les institutions représentatives locales en n'accordant qu'une existence éphémère au mandat des élus actuels. Ce serait aussi lasser les corps électoraux que de les astreindre à des consultations trop fréquemment répétées. Aussi, le Gouvernement vous propose-t-il de décider que les membres de l'assemblée représentative créée par le décret du 25 octobre 1946 formeront, sans nouvelles élections, l'assemblée que le présent projet de loi tend à instituer. Le mandat de ces élus sera confirmé jusqu'au 15 janvier 1952. Il va sans dire que la confirmation de ce mandat ne couvre pas les instances contentieuses qui pourraient être actuellement en cours et ne met pas obstacle au remplacement des conseillers démissionnaires ou décédés.

Pour le renouvellement intégral en 1952, le Gouvernement s'engage, dès à présent, à déposer avant le 1er juillet 1951 un projet de loi qui déterminera le régime électoral et la composition de l'assemblée représentative. A titre transitoire, le titre Ier du décret du 25 octobre 1946 est maintenu en vigueur.

Par contre, le présent projet apporte des innovations importantes sur la compétence de l'assemblée représentative.

Parmi les dispositions nouvelles insérées dans le présent projet de loi, il convient de noter l'élargissement de la compétence de l'assemblée représentative en matière de concessions agricoles et forestières ou de permis de recherches minières. Le décret du 25 octobre 1946, en son article 37, dispose que l'assemblée est obligatoirement consultée, d'une part, sur les concessions rurales supérieures à 200 ha et les concessions forestières supérieures à 500 ha, d'autre part, sur les permis généraux de recherches minières, mais le tout sous réserve des espèces intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946. Il a paru indispensable d'assouplir ces dispositions; aux termes du projet de loi, les demandes de permis généraux de recherches minières et les demandes de concessions rurales et forestières, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient ou non à attribuer au titre du plan, seront soumises à l'examen de l'assemblée. En matière de concessions agricoles et forestières, s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire, celui-ci octroie la concession. En cas de désaccord, l'assemblée de l'Union française est toujours appelée à donner son avis et il est statué par décret en conseil des ministres. La même procédure est instituée lorsque l'octroi des permis de recherches soumis obligatoirement à l'avis de l'assemblée entraîne une divergence de vues entre elle et le chef du territoire.

Trois points sont par ailleurs à noter.

On a souvent critiqué la réserve faite, en ce qui concerne les délibérations des assemblées territoriales, des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946. Cette réserve a été supprimée.

En matière de dépenses obligatoires, le Gouvernement a estimé opportun le maintien du système instauré par les décrets du 25 octobre 1946; ce système est libéral et respecte les prérogatives de l'assemblée; les crédits afférents aux dépenses obligatoires ne sont pas soustraits à la discussion, l'article 22 apportant la contre-partie logique du droit de discussion. Ainsi est réalisé d'une façon satisfaisante l'équilibre nécessaire en cette matière.

Enfin, les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont prises en charge par le budget de l'Etat.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Il est institué au Cameroun une assemblée représentative territoriale portant la dénomination d'assemblée représentative, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire.

TITRE Ier

Formation de l'assemblée.

Art. 2. — Les membres de l'assemblée représentative créée par le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 forment l'assemblée instituée par la présente loi, sans nouvelles élections et sous réserve des instances contentieuses pouvant être en cours ainsi que des dispositions des articles 10 et 17 du décret du 25 octobre 1946 et de l'article 13 de la présente loi.

Art. 3. — L'assemblée représentative sera renouvelée intégralement le 15 janvier 1952. Un projet de loi sera déposé avant le 1er juillet 1951 pour déterminer le régime électoral et la composition de cette assemblée. A titre transitoire, demeurent applicables les dispositions du titre Ier du décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'Assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 29 de la présente loi, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par l'assemblée par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

L'assemblée représentative peut voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du chef du territoire.

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 5. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session ordinaire s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée représentative, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 6. — L'assemblée nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Art. 7. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 8. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain, elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 9. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Ils sont adressés, dans les cinq jours qui suivent la séance au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 10. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11. — Est nulle toute délibération quel qu'en soit l'objet prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer en vue de l'application, le cas échéant, des dispositions prévues pour les réunions illégales des conseils généraux de la métropole.

Art. 12. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée; il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le secrétaire général du gouvernement, ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du gouvernement.

L'assemblée peut entendre des commissaires du gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 13. — La dissolution ou la suspension de l'Assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

Attributions de l'assemblée.

Art. 14. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente.

Art. 15. — L'assemblée délibère sur les objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriété mobilières et immobilières du territoire, affectée ou non à un service public à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire

Le chef du territoire peut en cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

Il fait les actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président de l'assemblée ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par l'assemblée;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 100.000 F;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Constructions de routes, ordres et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire, des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunt à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Organisation des caisses d'épargne;

19° Bourses d'enseignement;

20° Habitations à bon marché et coopératives;

21° Organisation du tourisme;

22° Tarifs de frais de justice;

23° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

24° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, perçus au profit du territoire y compris les droits d'importation et d'exportation, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

25° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

26° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

27° Tous autres objets d'intérêt local sur lesquels elle est appelée à délibérer par les lois et règlements et dont elle est saisie soit par le chef du territoire, soit par l'un des membres de l'assemblée ou de la commission permanente.

En outre l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 16. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai ces délibérations sont considérées comme approuvées, elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'assemblée appelée à se prononcer de nouveau adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive.

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, sur le maximum des centimes additionnels, perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et

contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations, approuvées ou non, annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 18. — Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières, il est statué par l'assemblée représentative.

S'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession.

S'il y a désaccord entre l'assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

L'assemblée est obligatoirement consultée sur les matières énumérées ci-après;

1° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre l'assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

2° Organisation administrative du territoire;

3° Organisation de l'enseignement du premier et du second degré de l'enseignement technique et professionnel;

4° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

5° régime domanial;

6° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

7° Réglementation en matière de travaux publics;

8° Régime du travail et de la sécurité sociale;

9° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

10° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

11° Réglementation sur les loyers;

12° Réglementation de l'état civil;

13° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

14° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

15° Urbanisme;

16° Organisation des cadres locaux;

17° Organisation du notariat, des professions d'avocat-défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;

18° Régime pénitentiaire local.

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

TITRE IV

Du budget et des comptes.

Art. 19. — Le budget du territoire et les budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par l'assemblée représentative et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emplois que pour les relèvements de crédits concernant le personnel, appartient au chef du territoire seul.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, après avis conforme de la commission permanente, par arrêté du chef du territoire qui seront ratifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 20. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie, sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 21. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent exclusivement:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire et du secrétaire général, aux frais de leur secrétariat ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets autres que ceux mentionnés à l'article précédent;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement public et à la santé publique;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 22. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret pris en conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus, et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 23. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 24. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du chef du territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 25. — Si l'assemblée représentative ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours à l'assemblée convoquée à cet effet si besoin est, en session extraordinaire.

L'assemblée doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, en équilibre, celui-ci est établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat dans lequel peut être opérée toute réduction de dépense ou créée toute ressource nouvelle.

Art. 26. — Si pour une cause quelconque le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire, en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 27. — Les dispositions des articles 25 et 26 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 28. — L'assemblée peut adresser directement par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 29. — L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux des renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 30. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les question intéressant le territoire.

Art. 31. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente à l'assemblée un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les membres de l'assemblée huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 32. — L'assemblée examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président de l'assemblée. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si l'assemblée ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour examen dans la plus prochaine session.

TITRE V

De la commission permanente.

Art. 33. — L'assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Lorsque, par application des dispositions transitoires de l'article 3 de la présente loi, l'assemblée est divisée en deux sections, la commission permanente comprend au moins deux membres de la première section.

Art. 34. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 35. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège de l'assemblée représentative et prend, avec l'approbation de celle-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 36. — La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission permanente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 37. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 38. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'assemblée.

L'assemblée devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti, que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée.

Art. 39. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du

territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Art. 40. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente, qui si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

Art. 41. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 42. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée représentative, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 43. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente à l'assemblée représentative le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire avec l'indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 44. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 45. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être envoyée à la plus prochaine session de l'assemblée représentative qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui sont soumis. L'assemblée représentative peut, si elle le juge convenable, procéder, dès lors, à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 46. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 44 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 47. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée d'exciper ou de laisser user de sa sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'assemblée.

Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

Signé: PAUL-RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: MARIUS MOUTET.

ANNEXE N° 113

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi instituant des **assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives).

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1829, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

P. le président:
Le chef des services législatifs,
Signé: P. BOURRET.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la constitution du 27 octobre 1946 a prévu en son article 77 que dans chaque territoire d'outre-mer sera instituée une assemblée élue. Le régime électoral la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi.

La loi du 7 octobre 1946 avait disposé qu'à titre provisoire et jusqu'à une date ne pouvant dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seraient déterminés par des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

En application de ce texte, le Gouvernement a pris, le 25 octobre 1946, un décret n° 46-2375 instituant en Afrique occidentale française des assemblées représentatives territoriales portant la dénomination de « conseils généraux » chargés de la gestion des intérêts propres à chacun des territoires composant le groupe, c'est-à-dire le Sénégal, la Mauritanie, le Soudan, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et le Niger.

Comme nous venons de le dire, le Gouvernement avait été habilité jusqu'au 1er juillet 1947 à fixer par décrets pris en forme de règlements d'administration publique l'organisation et la compétence des assemblées locales. Depuis le 1er juillet 1947, la procédure législative s'impose; cela n'implique pas, toutefois, que les décrets pris en vertu de la loi du 7 octobre 1946 sont devenus caducs le 1er juillet 1947. Ils conservent toute leur valeur après le 1er juillet 1947 tant que l'Assemblée nationale n'a pas voté de dispositions législatives pour les remplacer.

Toutefois, le Gouvernement estime que le moment est venu de présenter au Parlement le projet de loi organique des assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française destiné à remplacer le décret du 25 octobre 1946 et d'évoquer, dès maintenant, toute la matière sous la forme législative. Déjà, un projet de loi a été voté tendant à fixer l'organisation et la compétence de l'assemblée du groupe, le grand conseil de l'Afrique occidentale française.

Le présent projet de loi règle un point important. Les conseils généraux de l'Afrique occidentale ont été mis en place il y a quelques mois à peine. Ils viennent de tenir leur première session ordinaire conformément à l'article 24 du décret organique. Il serait inopportun d'envisager de nouvelles élections pour la formation des assemblées qui vont être instituées par la loi. Ce serait discréditer les institutions représentatives locales que de ne leur accorder qu'une existence éphémère. Ce serait aussi lasser les corps électoraux que de les astreindre à des consultations trop fréquemment répétées. Aussi, le Gouvernement vous propose-t-il de décider que les membres des conseils généraux créés par le décret du 26 octobre 1945 formeront, sans nouvelles élections, les conseils généraux que le présent projet de loi tend à instituer. Le mandat de ces élus sera confirmé jusqu'au 15 janvier 1952. Il va sans dire que la confirmation de ce mandat ne couvre pas les instances contentieuses qui pourraient être actuellement en cours et ne met pas obstacle au remplacement des conseillers démissionnaires ou décédés.

Pour le renouvellement intégral de 1952, le Gouvernement, s'engage, dès à présent, à déposer, avant le 1er juillet 1951, un projet de loi qui déterminera le régime électoral et la composition des assemblées territoriales. A titre transitoire, le titre 1er du décret du 25 octobre 1946 est maintenu en vigueur.

Par contre, le présent projet de loi apporte des innovations importantes sur la compétence des conseils généraux. D'une manière générale, elles sont de même nature que celles adoptées pour l'assemblée du groupe.

Parmi les dispositions nouvelles, il convient de signaler l'élargissement de la compétence des conseils généraux en matière de concessions agricoles et forestières et de permis de recherches minières. Le décret du 25 octobre 1946, en son article 37, dispose que ces assemblées sont obligatoirement consultées, d'une part, sur les concessions rurales supérieures à 200 hectares et les concessions forestières supérieures à 500 hectares, d'autre part, sur les permis généraux de recherches minières; mais le tout sous réserve des espèces intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946. Aux termes du projet de loi, les demandes de concessions agricoles et forestières, les demandes de permis de recherches minières, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient ou non à attribuer au titre du plan, seront soumises à l'examen préalable des assemblées. En matière de concessions agricoles et forestières, s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire, celui-ci octroie la concession. En cas de désaccord, l'assemblée de l'Union française est toujours appelée à donner son avis et il est statué par décret en conseil des ministres. La même procédure est instituée lorsque l'octroi des permis de recherches soumis obligatoirement à l'avis de l'assemblée entraîne une divergence de vues entre elle et le chef du territoire.

Trois points sont par ailleurs à noter.

On a souvent critiqué la réserve faite, en ce qui concerne les délibérations des assemblées territoriales, des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946. Cette réserve a été supprimée.

En matière de dépenses obligatoires, le Gouvernement a estimé opportun le maintien du système instauré par les décrets du 25 octobre 1946. Le système est libéral et respecte les prérogatives des assemblées: les crédits afférents aux dépenses obligatoires ne sont pas soustraits à la discussion, l'article 22 apportant la contre-partie logique au droit de discussion. Ainsi est réalisé d'une façon satisfaisante l'équilibre nécessaire en cette matière.

En outre, les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Des dispositions spéciales au Soudan, à la Côte d'Ivoire, au Niger et à la Haute-Volta règlent le régime transitoire des conseils généraux de ces territoires en tenant compte du principe de la confirmation du mandat des élus jusqu'au 15 janvier 1952. Les conseillers généraux des circonscriptions détachées du Soudan, de la Côte d'Ivoire et du Niger formeront le conseil général de la Haute-Volta et les sièges créés dans les quatre territoires intéressés, pour maintenir une proportion

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.). 1421.

équitable entre les représentants des deux collèges, seront pourvus dans les conditions prévues par le titre Ier du décret du 25 octobre 1946. Les nouvelles élections, dont les inconvénients ont été signalés plus haut, seront ainsi réduites au minimum indispensable.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Il est institué en Afrique occidentale française des assemblées représentatives territoriales portant la dénomination de conseils généraux, chargées de la gestion des intérêts propres à chaque territoire.

TITRE Ier

Formation des assemblées.

Art. 2. — Les membres des conseils généraux créés par le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 forment les assemblées instituées par la présente loi, sans nouvelles élections et sous réserve des instances contentieuses pouvant être en cours ainsi que des dispositions des articles 10 et 17 du décret du 25 octobre 1946 et de l'article 13 de la présente loi.

Art. 3. — Les conseils généraux seront renouvelés intégralement le 15 janvier 1952. Un projet de loi sera déposé avant le 1er juillet 1951 pour déterminer le régime électoral et la composition de ces assemblées. A titre transitoire, demeurent applicables les dispositions du titre 1er du décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualités ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 29 de la présente loi, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leur frais de transport, une indemnité journalière fixée par l'assemblée par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Le conseil général peut voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du gouverneur général.

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 5. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite de deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée es convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 6. — L'assemblée nomme, au scrutin secret et à la majorité des voix, un président, un ou plusieurs vice-présdents et des secrétaires, dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Art. 7. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 8. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 9. — L'assemblée fixe, dans son règlement intérieur, toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part a la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Ils sont adressés, dans les cinq jours qui suivent la séance, au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 10. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au gouverneur général, en vue de l'application, le cas échéant, des dispositions prévues pour les réunions illégales des conseils généraux de la métropole.

Art. 12. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée; il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

L'assemblée peut entendre des commissaires du Gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 1. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

Attributions de l'Assemblée.

Art. 14. — L'Assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée ou de la commission permanente.

Art. 15. — L'Assemblée délibère sur les projets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières ou immobilières du territoire affectées ou non à un service public à l'exception des actes découlant d'un autorisation budgétaire:

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée:

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire. Le chef du territoire peut, en cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire,

Il fait les actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat ou le Gouvernement général et le territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président du conseil général ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par le conseil général;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire, avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

9° Construction et aménagement desdites routes et pistes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions à des associations, à des sociétés ou des particuliers, de travaux d'intérêt territorial. L'accord de l'assemblée et du chef du territoire est obligatoire dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger. En cas de désaccord il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat ou le groupe et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Bourses d'enseignement;

19° Habitations à bon marché et coopératives;

20° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

21° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés,

b) Le service de santé;

22° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;

23° Sous réserve des attributions dévolues en cette matière à l'assemblée du groupe des territoires, mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature perçus au profit du territoire, ainsi que sur le maximum des centimes additionnels, ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

24° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

25° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

26° Tous autres objets d'intérêt local sur lesquels elle est appelée à délibérer par les lois et règlements et dont elle est saisie soit par le chef du territoire, soit par l'un des membres de l'assemblée ou de la commission permanente;

Art. 16. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi

par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du teritoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus. L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature relevant de la compétence du conseil général ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par un décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive.

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 18. — Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles et forestières, il est statué par le conseil général.

S'il y a accord entre le conseil général et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession.

S'il y a désaccord entre le conseil général et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres, sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

Le conseil général est obligatoirement consulté sur les matières énumérées ci-après:

1° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre l'assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres, sur l'avis de l'assemblée de l'Union française;

2° Organisation administrative du territoire;

3° Organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

4° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

5° Régime domanial;

6° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

7° Réglementation en matière de travaux publics;

8° Régime du travail et de la sécurité sociale;

9° Plan d'équipement économique et social en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

10° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

11° Réglementation sur les loyers;

12° Réglementation de l'état civil;

13° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire: chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.;

14° Urbanisme.

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

TITRE IV

Du budget et des comptes.

Art. 19. — Le budget du territoire et les budgets annexes établis en monnaie locale sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par l'assemblée et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel, appartient au chef du territoire seul.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe, ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef du territoire, qui seront ratifiés par l'assemblée lors de sa prochaine session.

Art. 20. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie, sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 21. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent exclusivement:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du gouverneur et du secrétaire général, aux frais de leur secrétariat, ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets autres que ceux mentionnés à l'article précédent et relevant du budget du territoire;

3° Aux subventions et contributions au budget général prévues par des dispositions législatives;

4° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement public et à la santé publique;

5° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 22. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président du conseil général, en réfère d'urgence au gouverneur général et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 23. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, aucune dépense régulièrement votée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 24. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être attribué par l'assemblée, à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires, autrement que sur la proposition du chef du territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 25. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir équilibré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office sur proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle.

Art. 26. — Si, pour une cause quelconque, le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le gouverneur général l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire, en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 27. — Les dispositions des articles 25 et 26 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux

Art. 28. — L'assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au gouverneur général et au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art 29. — L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 30. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 31. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 32. — Le conseil général examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président du conseil général. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes, par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil général ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour examen dans la plus prochaine session.

TITRE V

De la commission permanente.

Art. 33. — Chaque assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Lorsque, par application de l'article 3 de la présente loi, l'assemblée est divisée en deux sections, la commission permanente comprend au moins deux membres appartenant à la première section.

Art. 34. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 35. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil général et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 36. — La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission permanente.

Les décisions prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 37. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 38. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

Le conseil général devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Art. 39. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Art. 40. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

Art. 41. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 42. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 43. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 44. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à ces objets compris dans ses attributions.

Art. 45. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis. Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 46. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 44 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée.

TITRE VI

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 47. — Il est interdit à tout conseiller d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'Assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire de l'assemblée.

Art. 48. — A titre transitoire et en exécution de la loi du 19 août 1947 portant création du territoire de la Haute-Volta, les conseillers généraux représentant les circonscriptions détachées du territoire du Soudan, de la Côte d'Ivoire et du Niger pour constituer le territoire de la Haute-Volta composent le conseil général de ce dernier territoire.

Art. 49. — Jusqu'au prochain renouvellement des assemblées instituées par la présente loi, le nombre des membres composant les deux sections des conseils généraux de la Côte d'Ivoire, du Soudan, du Niger et de la Haute-Volta est fixé conformément au tableau ci-après:

Soudan: 1re section, 18 membres; 2e section, 27 membres.

Côte d'Ivoire: 1re section, 18 membres; 2e section, 27 membres.

Niger: 1re section: 10 membres; 2e section, 18 membres.

Haute-Volta: 1re section, 10 membres; 2e section, 27 membres.

Art. 50. — Les sièges créés pour les territoires du Soudan, de la Côte d'Ivoire, du Niger et de la Haute-Volta donneront lieu à des élections partielles dans le délai de trois mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi et dans les conditions prévues par le titre 1er du décret du 25 octobre 1946.

Art. 51. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

Signé: PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: MARIUS MOUTET.

ANNEXE N° 114

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi instituant des **assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:
Le chef des services législatifs,
Signé: P. BOURRET.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution du 27 octobre 1946 a prévu, en son article 77, que dans chaque territoire d'outre-mer sera instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi.

La loi du 7 octobre 1946 avait disposé qu'à titre provisoire et jusqu'à une date ne pouvant dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seraient déterminés par des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

En application de ce texte, le Gouvernement a pris, le 25 octobre 1946, un décret n° 46-2374 instituant en Afrique équatoriale française des assemblées représentatives territoriales portant la dénomination de conseils représentatifs, chargées de la gestion des intérêts propres à chacun des territoires composant le groupe, c'est-à-dire le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad.

Comme nous venons de le dire, le Gouvernement avait été habilité jusqu'au 1er juillet 1947 à fixer, par décrets pris en forme de règlements d'administration publique, l'organisation et la compétence des assemblées locales. Depuis le 1er juillet 1947, la procédure législative s'impose: cela n'implique pas, toutefois, que les décrets pris en vertu de la loi du 7 octobre 1946 sont devenus caducs le 1er juillet 1947. Ils conservent toute leur valeur tant que l'Assemblée nationale n'aura pas voté de dispositions législatives pour les remplacer.

Cependant, le Gouvernement estime que le moment est venu de présenter au Parlement le projet de loi organique des assemblées territoriales de l'Afrique équatoriale française

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 1425.

destinée à remplacer le décret du 25 octobre 1946 et d'évoquer dès maintenant toute la matière sous la forme législative. Déjà, d'ailleurs, un projet de loi a été voté tendant à fixer l'organisation et la compétence de l'assemblée du groupe, le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française.

Le présent projet de loi règle un point important: les conseils représentatifs de l'Afrique équatoriale française ont été mis en place il y a quelques mois à peine. Ils viennent seulement de tenir leur première session ordinaire, conformément à l'article 24 du décret organique. Le Gouvernement a pensé qu'il serait inopportun d'envisager de nouvelles élections pour la formation des assemblées qui vont être instituées par la loi. Ce serait discréditer les institutions représentatives locales que de ne leur accorder qu'une existence éphémère. Ce serait aussi lasser les corps électoraux que de les astreindre à des consultations trop fréquemment répétées. Aussi, le Gouvernement vous propose-t-il de décider que les membres des conseils représentatifs créés par le décret du 25 octobre 1946 formeront, sans nouvelles élections, les assemblées que le présent projet de loi tend à instituer. Le mandat de ces élus sera confirmé jusqu'au 15 janvier 1952. Il va sans dire que la confirmation de ce mandat ne couvre pas les instances contentieuses qui pourraient être actuellement en cours et ne met pas obstacle au remplacement des conseillers démissionnaires ou décédés.

Pour le renouvellement intégral de 1952, le Gouvernement s'engage, dès à présent, à déposer avant le 1er juillet 1951 un projet de loi qui déterminera le régime électoral et la composition des assemblées territoriales. A titre transitoire, le titre Ier du décret du 25 octobre 1946 est maintenu en vigueur.

Par contre, le présent projet de loi apporte des innovations importantes sur la compétence des conseils généraux, qu'il substitue aux conseils représentatifs. D'une manière générale, ces innovations sont de même nature que celles adoptées pour l'assemblée du groupe.

Parmi les dispositions nouvelles, il convient de noter l'élargissement de la compétence des conseils généraux en matière de concessions agricoles et forestières et de permis de recherches minières. Le décret du 25 octobre 1946, en son article 37, dispose que ces assemblées sont obligatoirement consultées, d'une part, sur les concessions rurales supérieures à 200 ha et les concessions forestières supérieures à 500 ha; d'autre part, sur les permis généraux de recherches minières, mais le tout sous réserve des espèces intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946. Il a paru indispensable d'assouplir ces dispositions: aux termes du projet de loi, les demandes de permis généraux de recherches minières et les demandes de concessions rurales et forestières, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient ou non à attribuer au titre du plan, seront soumises à l'examen des assemblées.

En matière de concessions agricoles et forestières, s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire, celui-ci octroie la concession. En cas de désaccord, l'Assemblée de l'Union française est toujours appelée à donner son avis, et il est statué par décret en conseil des ministres. La même procédure est instituée lorsque l'octroi des permis de recherches soumis obligatoirement à l'avis de l'assemblée entraîne une divergence de vues entre elle et le chef du territoire.

Trois points sont, par ailleurs, à noter.

On a souvent critiqué la réserve faite, en ce qui concerne les délibérations des assemblées territoriales, des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946. Cette réserve a été supprimée.

En matière de dépenses obligatoires, le Gouvernement a estimé opportun le maintien du système instauré par les décrets du 25 octobre 1946. Le système est libéral et respecte les prérogatives des assemblées; les crédits afférents aux dépenses obligatoires ne sont pas soustraits à la discussion, l'article 22 apportant la contre-partie logique au droit de discussion. Ainsi est réalisé de façon satisfaisante l'équilibre nécessaire en cette matière.

En outre, les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et les administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie, sont prises en charge par le budget de l'Etat.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Il est institué en Afrique équatoriale française des assemblées représentatives territoriales portant la dénomination de « Conseils généraux », chargées de la gestion des intérêts propres à chaque territoire.

Titre Ier

Formation des assemblées.

Art. 2. — Les membres des conseils représentatifs créés par le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 forment les assemblées instituées par la présente loi, sans nouvelles élections et sous réserve des instances contentieuses pouvant être en cours ainsi que des dispositions des articles 10 et 17 du décret du 25 octobre 1946 et de l'article 13 de la présente loi.

Art. 3. — Les conseils généraux seront renouvelés intégralement le 15 janvier 1952. Un projet de loi sera déposé avant le 1er juillet 1951 pour déterminer le régime électoral et la composition de ces assemblées. A titre transitoire, sont applicables aux conseils généraux les dispositions du titre 1er du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée de sessions de l'Assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualités ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 29 de la présente loi, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par l'assemblée par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Le conseil général peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du gouverneur général.

Titre II

Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 5. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 6. — L'assemblée nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixée dans son règlement intérieur.

Art. 7. — Le président a seul la police de l'asssemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 8. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 9. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Ils sont adressés, dans les cinq jours qui suivent la séance, au chef du territoire et font l'objet d'une publication, dans le plus bref délai, par les soins de l'administration.

Art. 10. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et rend compte au gouverneur général en vue de l'application, le cas échéant, des dispositions prévues pour les réunions illégales des conseils généraux de la métropole.

Art. 12. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée: il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

L'assemblée peut entendre des commissaires du Gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 13. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

Titre III

Attributions de l'assemblée.

Art. 14. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente.

Art. 15. — L'assemblée délibère sur les objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

Le chef du territoire peut, en cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

Il fait les actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat ou le Gouvernement général et le territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président du conseil général ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par le conseil général.

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 100.000 F;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

9° Construction et aménagement desdites routes et pistes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial. L'accord de l'assemblée et du chef du territoire est obligatoire dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger. En cas de désaccord il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat ou le groupe et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunt à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Bourses d'enseignement;

19° Habitation à bon marché et coopératives;

20° Assistance à l'enfance, aux aliénés, et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

21° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;
b) Le service de santé;

22° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;

23° Sous réserve des attributions dévolues en cette matière à l'assemblée du groupe de territoires, mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature perçus au profit du territoire, ainsi que sur le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

24° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

25° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

26° Tous autres objets d'intérêt local sur lesquels elle est appelée à délibérer par les lois et règlements et dont elle est saisie soit par le chef du territoire soit par l'un des membres de l'assemblée ou de la commission permanente.

Art. 16. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi du chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 17. —Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature relevant de la compétence du conseil général ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de l'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délai prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 18. — Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières il est statué par le conseil général.

S'il y a accord entre le conseil général et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession.

S'il y a désaccord entre le conseil général et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'assemblée de l'Union française.

Le conseil général est obligatoirement consulté sur les matières énumérées ci-après:

1° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre l'assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'assemblée de l'Union française;

2° Organisation administrative du territoire;

3° Organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

4° Réglementation foncière agricole, forestière et minière;

5° Régime domanial;

6° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

7° Réglementation en matière de travaux publics;

8° Régime du travail et de la sécurité sociale;

9° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

10° Réglementation, en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

11° Réglementation sur les loyers;

12° Réglementation de l'état civil;

13° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

14° Urbanisme.

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

TITRE IV

Du budget et des comptes.

Art. 19. — Le budget du territoire et les budgets annexes établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par l'assemblée et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel, appartient au chef du territoire seul.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas de contre-partie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors de sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'assemblée lors de sa prochaine session.

Art. 20. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 21. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent exclusivement:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire et du secrétaire général, aux frais de leur secrétariat/

ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets autres que ceux mentionnés à l'article précédent et relevant du budget du territoire;

3° Aux subventions et contributions au budget général prévues dans des dispositions législatives;

4° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement public et à la santé publique;

5° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 22. — Si les dépeness obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'Assemblée, en réfère d'urgence au gouverneur général et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au *Journal officiel* de la République française, et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 23. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, aucune dépense régulièrement votée par l'Assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 24. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être attribué, par l'Assemblée, à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires, autrement que sur la proposition du chef du territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 25. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général convoqué à ect effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat, dans lequel peut être opérée toute réduction de dépense ou créée toute ressource nouvelle.

Art. 26. — Si, pour une cause quelconque, le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le gouverneur général l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 27. — Les dispositions des articles 25 et 26 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 28. — L'Assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au gouverneur général et au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 29. — L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 30. — L'Assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions qui intéressent le territoire.

Art. 31. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général par un rapport spécial et détaillé de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les members du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 32. — Le conseil général examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver son directement adressées au chef du territoire par le président du conseil général. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire des comptes de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour examen dans la plus prochaine session.

Titre V

De la commission permanente.

Art. 33. — Chaque conseil élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Lorsque par application des dispositions transitoires de l'article 3 de la présente loi, l'Assemblée est divisée en deux sections, la commission permanente comprend au moins deux membres appartenant à la première section.

Art. 34. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 35. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil général et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 36. — La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission permanente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 37. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 38. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

Le conseil général devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Art. 39. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Art. 40. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session, à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

Art. 41. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs de service, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission ou sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 42. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 43. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 44. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 45. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis. Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 46. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 44 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée.

Titre VI

Dispositions spéciales.

Art. 47. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérale ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'assemblée.

Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

Signé: Paul Ramadier.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: Marius Moutet.

ANNEXE N° 115

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une **assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 1426.

Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

P. le président:

Le chef des services législatifs,
Signé: P. BOURRET.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution du 27 octobre 1946 a prévu en son article 77 que dans chaque territoire d'outre-mer sera instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi.

Le présent projet de loi a pour objet d'instituer à la Côte française des Somalis une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil représentatif.

Cette assemblée remplacera le conseil représentatif institué par le décret n° 45-2786 du 9 novembre 1945: à cet effet des élections seront organisées dès l'intervention de la loi.

Le régime électoral tient compte des contingences propres au territoire. C'est ainsi qu'a été prévue l'institution de trois collèges de manière à assurer dans les meilleures conditions la représentation de différents éléments sociaux qui composent la population. Le mode de scrutin proposé est le scrutin de liste majoritaire à deux tours, nul n'étant élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. C'était le mode de scrutin déjà en vigueur dans le territoire sous le régime du décret du 9 novembre 1945.

Les attributions de la nouvelle assemblée sont plus larges et plus variées que celles de l'actuel conseil représentatif soit en matière de délibérations, soit en matière d'avis obligatoires.

En matière de dépenses obligatoires, le Gouvernement a estimé opportun d'étendre à la Côte française des Somalis le système instauré par les décrets du 25 octobre 1946. Ce système est libéral et respecte les prérogatives de l'assemblée: les crédits afférents aux dépenses obligatoires ne sont pas soustraits à la discussion, l'article 45 apportant la contrepartie logique au droit de discussion. Ainsi est réalisé d'une façon satisfaisante l'équilibre nécessaire en cette matière.

Enfin, les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Il est cependant prévu une participation du budget du territoire à ces dépenses sous la forme d'une contribution au budget de l'Etat fixée chaque année par un article de la loi de finances.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier

Formation de l'assemblée

Art. 1er. — Il est institué à la Côte française des Somalis une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil représentatif, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire. Elle se réunit au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — Le conseil représentatif de la Côte française des Somalis se compose de seize membres répartis en deux sections délibérant en commun. Chaque secion comprend libérant en commun. Chaque section comprend huit membres.

Les membres de l'Assemblée sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. L'Assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 3. — Il est formé trois collèges électoraux.

Le premier collège qui élit les membres de la première section comprend les citoyens de statut français des deux sexes inscrits sur une liste électorale du territoire, non frappés d'une incapacité électorale.

Les deuxième et troisième collèges élisent les membres de la deuxième section dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après. Font partie du deuxième collège les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 4 du décret n° 45-2786 du 3 novembre 1945, inscrits sur les listes électorales du territoire et non frappés d'incapacité électorale, à l'exclusion des électeurs arabes, qui forment le troisième collège.

Les listes électorales sont dressées et révisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

Art. 4. — Les élections se font dans chaque collège, au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

1° La majorité des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le résultat est acquis au plus âgé.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 5. — Les circonscriptions électorales sont ainsi fixées:

1re section, 1er collège:

Cironscription unique, 8 conseillers à élire.

2e section, 2e collège:

1re circonscription: Djibouti-Ali Sabieh, 4 conseillers à élire;

2e circonscription: Obock, 1 conseiller à élire;

3e circonscription: Dikkil, 1 conseiller à élire;

4e circonscription: Tadjourah, 1 conseiller à élire.

3e collège: circonscription unique, 1 conseiller à élire.

Des arrêtés du gouverneur délimitent les circonscriptions électorales.

Art. 6. — Sont éligibles à l'Assemblée les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le gouverneur et le secrétaire général du Gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du Gouvernement et leurs délégués, les directeur, directeur-adjoint et chef de cabinet du gouverneur, dans toute circonscription de vote;

2° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

3° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

4° Les magistrats, juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'une commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

6° Les commissaires de police et agents de police dans toute circonscription de vote de leur ressort;

7° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

8° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans les territoires, dans toute circonscription de vote;

10° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

12° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 8. — Les membres de l'Assemblée qui, dans les conditions prévues à l'article 33 ci-après, ont été condamnés et exclus du conseil représentatifs sont inéligibles audit conseil pendant les trois années qui suivent la condamnation.

Les membres de l'Assemblée déclarés démissionnaires d'office par application de l'article 18 ci-après sont inéligibles pendant une année au conseil représentatif.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de haut-commissaire de la République, de gouverneur général, de secrétaire général d'un gouvernement général, de gouverneur et secrétaire général d'un territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général ou local et de leurs délégués, de directeur, directeur-adjoint et chef de cabinet des hauts-commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, et avec les fonctions de militaires de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 10. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agents en service au cabinet du chef du territoire, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du Gouvernement;

2° Avec les fonctions de conseiller privé du territoire, titulaire ou suppléant.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, local, communal ou annexes.

L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Art. 11. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 12. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire qui fixe en même temps la date des élections.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a lieu à second tour, il y est procédé de droit le troisième dimanche suivant celui du premier tour.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 14. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats;

2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

3° Le collège électoral devant lequel la liste se présente.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin ou de sept jours précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls.

Art. 15. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 16 ci-après.

Art. 16. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 17. — Tout fonctionnaire ou agent appartenant à une des catégories énumérées aux articles 9 et 10 de la présente loi qui serait élu membre du conseil représentatif aura, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi.

A défaut de déclaration adressée dans ce délai à ses supérieurs hiérarchiques et au président du conseil représentatif, il sera réputé avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 18. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 10, la préférence est donnée aux deux plus âgés proclamés élus.

Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée au cours de la dernière séance de la deuxième session.

Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 19. — Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités des opérations électorales.

Art. 20. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions dont ils font partie ès qualités ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée, en application de l'article 52 de la présente loi, les membres du conseil représentatif peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du chef du territoire par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Le conseil représentatif peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 21. — Les membres du conseil représentatif portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 22. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et par les membres du conseil représentatif.

La réclamation peut être consignée par le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux dans le mois qui suit la proclamation par le président de la commission de recensement du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé.

Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignant les réclamations dans les dix jours qui suivent sa réception.

Le chef du territoire a, pour réclamer contre les élections, un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux du territoire. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La notification de recours est faite par les soins du président du conseil du contentieux, dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu qui est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses.

Art. 23. — Le conseil du contentieux prononce sa décision dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation; et le président fait notifier ladite décision dans le mois de sa date aux parties intéressées et au chef du territoire.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux doit statuer définitivement dans les deux mois à partir de cette décision.

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil du contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du conseil du contentieux doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

Art. 24. — Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 23 ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leur recours devant le conseil d'Etat. Le recours n'est plus recevable s'il est formé plus de quinze jours après la notification du dessaisissement du conseil du contentieux à laquelle le commissaire du gouvernement près ce territoire doit faire procéder sans délais par les soins du chef du territoire.

Art. 25. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil du contentieux est ouvert, soit au chef du territoire, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au gouvernement du territoire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le chef du territoire donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au gouvernement du territoire.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le chef du territoire transmet au ministre de la France d'outre-mer, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté; il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Art. 26. — Les réclamations seront examinées au conseil d'Etat, suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au conseil d'Etat; elles seront jugées dans le délai de trois mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil d'Etat.

Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive.

Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public, qui pourront être produits en tout état de cause.

Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 27. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril, la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 28. — L'assemblée nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Pour la première formation de l'assemblée, il est élu un bureau provisoire.

Art. 29. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 30. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 31. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour, un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Ils sont adressés dans les cinq jours qui suivent la séance au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 32. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements de l'administration publique.

Art. 33. — Est nulle toute délibération quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer en vue de l'application, le cas échéant, des dispositions prévues pour les réunions illégales des conseillers généraux de la métropole.

Art. 34. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée; il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

L'assemblée peut entendre des commissaires du Gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs atributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 35. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

Titre III

Attributions de l'assemblée.

Art. 36. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente.

Art. 37. — L'assemblée délibère sur les objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme ou à loyer quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre sans délibération préalable de l'assemblée, et faire tous actes conservatoires;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 100.000 F lorsque leurs modalités ne sont pas organisées par des textes spéciaux;

7° Acceptation ou refus des dons ou legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Construction des routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial, sauf en ce qui concerne les étrangers;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Organisation des caisses d'épargne;

19° Bourses d'enseignement;

20° Habitations à bon marché et coopératives;

21° Organisation du tourisme;

22° Tarifs des frais de justice;

23° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

24° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

25° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

26° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 38. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 39. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Elle peut aussi être demandée par tout contribuable du territoire et toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la délibération incriminée au siège du gouvernement du territoire. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 40. — Par dérogation aux dispositions de l'article 38 ci-dessus:

1° Les délibération prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature y compris les droits d'importation et d'exportation ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'assemblée appelée à se prononcer de nouveau adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente, par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 41. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées:

1° Octroi des concessions rurales et des concessions forestières. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions agricoles jusqu'à 1.500 hectares et pour les concessions forestières jusqu'à 2.500 hectares; au-dessus, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

2° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A;

3° Organisation administrative du territoire;

4° Organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

5° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

6° Régime domanial;

7° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

8° Réglementation en matière de travaux publics;

9° Régime du travail et de la sécurité sociale;

10° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

11° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

12° Réglementation sur les loyers;

13° Réglementation de l'état civil;

14° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

15° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

16° Urbanisme;

17° Organisation des cadres locaux;

18° Organisation du notariat, de la profession d'avocat-défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;

19° Régime pénitentiaire local;

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Titre IV

Du budget et des comptes.

Art. 42. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil représentatif et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 38 et 39 ci-dessus des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient au chef du territoire.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contre-partie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 43. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Le budget du territoire participe à ses dépenses par le versement au budget de l'Etat d'une contribution fixée chaque année par un article de la loi de finances.

Art. 44. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire et du secrétaire général, aux frais de leur secrétariat ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement public, à la santé publique et aux douanes;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 45. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget, par décret en conseil d'Etat inséré au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 46. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 47. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du chef du territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 48. — Si le conseil représentatif ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil représentatif convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le conseil représentatif doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur la proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat dans lequel peut être opérée toute réduction de dépense ou créée toute ressource nouvelle.

Art. 49. — Si le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 50. — Les dispositions des articles 48 et 49 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 51. — L'assemblée peut adresser directement par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 52. — L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 53. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 54. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil représentatif par un rapport spécial et détaillé de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil représentatif un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les membres du conseil représentatif huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 55. — Le conseil représentatif examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président du conseil représentatif. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil représentatif ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour examen dans la plus prochaine session.

Titre V

De la commission permanente.

Art. 56. — L'assemblée élit chaque année, dans son sein, une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus; elle comprend au moins deux membres appartenant à la première section. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art. 57. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu ainsi qu'avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 58. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil représentatif et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 59. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 60. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 61. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire de ladite commission.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil représentatif.

Art. 62. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique.

Art. 63. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée et doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

Art. 64. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 65. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil représentatif, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget général et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 66. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil représentatif le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 67. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 68. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du consil représentatif qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil représentatif est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis. Le conseil représentatif peut, s'il le juge convenable, procéder, dès lors, à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 69. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 67 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée.

TITRE VI

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 70. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'assemblée.

Art. 71. — Le fonctionnement et les attributions du conseil représentatif actuellement existant restant réglés par la législation en vigueur qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonctions de l'assemblée créée par la présente loi. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

Signé: PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

Signé: MARIUS MOUTET.

ANNEXE N° 116

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi instituant une **assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de lois nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire, et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:

Le chef des services législatifs,

Signé: P. BOURRET.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution du 27 octobre 1946 a prévu, en son article 77, que, dans chaque territoire d'outre-mer, sera instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi.

La loi du 7 octobre 1946 avait disposé qu'à titre provisoire et jusqu'à une date ne pouvant dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seraient déterminés par des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

En application de ce texte, le Gouvernement a pris, le 25 octobre 1946, un décret n° 46-2382 instituant dans l'archipel des Comores une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil général, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire.

Comme nous venons de le dire, le Gouvernement avait été habilité jusqu'au 1er juillet 1947 à fixer par décrets pris en forme de règlements d'administration publique l'organisation et la compétence des assemblées locales. Depuis le 1er juillet 1947, la procédure législative s'impose; cela n'implique pas toutefois que les décrets pris en vertu de la loi du 7 octobre 1946 sont devenus caduc depuis le 1er juillet 1947. Ils conservent toute leur valeur tant que l'Assemblée nationale n'aura pas voté de dispositions législatives pour les remplacer.

Cependant, le Gouvernement estime que le moment est venu de présenter au Parlement le projet de loi organique de l'assemblée territoriale de l'archipel des Comores destiné à remplacer le décret du 25 octobre 1946 et d'évoquer dès maintenant toute la matière sous la forme législative.

Le présent projet de loi règle un point important: le conseil général de l'archipel des Comores a été mis en place il y a quelques mois à peine. Il vient seulement de tenir sa première session ordinaire conformément à l'article 23 du décret organique.

Le Gouvernement a pensé qu'il serait inopportun d'envisager de nouvelles élections pour la formation de l'assemblée qui va être instituée par la loi. On pourrait craindre de jeter le discrédit sur les institutions représentatives locales en n'accordant qu'une existence éphémère au mandat des élus actuels. Ce serait aussi lasser les corps électoraux que de les astreindre à des consultations trop fréquemment répétées. Aussi le Gouvernement vous propose-t-il de décider que les membres du conseil général créé par le décret du 25 octobre 1946 formeront sans nouvelles élections le conseil général que le présent projet de loi tend à instituer. Le mandat de ces élus sera confirmé jusqu'au 15 janvier 1952. Il va sans dire que la confirmation de ce mandat ne couvre pas les instances contentieuses qui pourraient être actuellement en cours et ne met pas obstacle au remplacement des conseillers démissionnaires ou décédés.

Pour le renouvellement intégral en 1952, le Gouvernement s'engage, dès à présent, à déposer avant le 1er juillet 1951 un projet de loi qui déterminera le régime électoral et la composition du conseil général. A titre transitoire, le titre Ier du décret du 25 octobre 1946 est maintenu en vigueur.

Par contre, le présent projet de loi apporte des innovations importantes sur la compétence du conseil général.

Parmi les dispositions nouvelles il convient de noter l'élargissement de la compétence du conseil général en matière de concessions agricoles et forestières et de permis de recherches minières. Le décret du 25 octobre 1946, en son article 37, dispose que cette assemblée est obligatoirement consultée, d'une part sur les concessions rurales supérieures à 200 hectares et les concessions forestières supérieures à 500 hectares, d'autre part sur les permis généraux de recherches minières, mais le tout sous réserve des espèces intéressant la préparation et l'évolution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946. Il a paru indispensable d'assouplir ces dispositions; aux termes du projet de loi, les demandes de permis généraux de recherches minières et les demandes de concessions rurales et forestières, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient ou non à attribuer au titre du plan, seront soumises à l'examen de l'assemblée. En matière de concessions agricoles et forestières, s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire, celui-ci octroie la concession. En cas de désaccord, l'Assemblée de l'Union française est toujours appelée à donner son avis et il est statué par décret en conseil des ministres. La même procédure est instituée lorsque l'octroi des permis de recherches soumis obligatoirement à l'avis de l'assemblée entraîne une divergence de vues entre elle et le chef du territoire.

Trois points sont par ailleurs à noter:

On a souvent critiqué la réserve faite, en ce qui concerne les délibérations des assemblées territoriales, des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946. Cette réserve a été supprimée.

En matière de dépenses obligatoires, le Gouvernement a estimé opportun le maintien du système instauré par les décrets du 25 octobre 1946; ce système est libéral et respecte les prérogatives des assemblées locales. Les crédits afférents aux dépenses obligatoires ne sont pas soustraits à la discussion, l'article 23 apportant la contre-partie logique au droit de discussion. Ainsi est réalisé d'une façon satisfaisante l'équilibre nécessaire en cette matière.

Enfin les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont prises en charge par le budget de l'Etat.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Il est institué, dans le territoire de l'archipel des Comores, une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil général, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.). 1427.

TITRE Ier

Formation de l'assemblée.

Art. 2. — Les membres du conseil général créé par le décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946 forment l'assemblée instituée par la présente loi, sans nouvelles élections et sous réserve des instances contentieuses pouvant être en cours ainsi que des dispositions des articles 9 et 16 du décret du 25 octobre 1946 et de l'article 13 de la présente loi.

Art. 3. — Le conseil général sera renouvelé intégralement le 15 janvier 1952. Un projet de loi sera déposé avant le 1er juillet 1951 pour déterminer le régime électoral et la composition de cette assemblée. A titre transitoire, demeurent applicables les dispositions du titre Ier du décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946 modifié par le décret n° 47-301 du 20 février 1947, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 30 de la présente loi, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une inemnité journalière fixée par l'assemblée par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Le conseil général peut voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du chef du territoire.

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 5. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session ordinaire s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 6. — L'assemblée nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées dans son règlement intérieur.

Art. 7. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 8. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 9. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Ils sont adressés, dans les cinq jours qui suivent la séance, au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 10. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11. — Est nulle toute délibération quel qu'en soit l'objet prise hors du temps de session ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer en vue de l'application, le cas échéant, des dispositions prévues pour les réunions illégales des conseils généraux de la métropole.

Art. 12. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée; il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances du conseil général.

L'assemblée peut entendre des commissaires du Gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 13. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

Attributions de l'assemblée.

Art. 14. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente.

Art. 15. — L'assemblée délibère sur les objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

Le chef du territoire peut en cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire

Il fait les actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président du conseil général ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par le conseil général;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 50.000 F;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire, avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Constructions de routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial. L'accord de l'assemblée et du chef du territoire est obligatoire dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger. En cas de désaccord, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'assemblée de l'Union française;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire, des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Organisation des caisses d'épargne;

19° Bourses d'enseignement;

20° Habitations à bon marché et coopératives;

21° Tarif des frais de justice;

22° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

2° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire, ainsi que sur le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

24° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

25° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

26° Tous autres objets d'intérêt local sur lesquels elle est appelée à délibérer par les lois et règlements et dont elle est saisie soit par le chef du territoire, soit par l'un des membres de l'assemblée ou de la commission permanente.

En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 16. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié par lui au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai ces délibérations sont considérées comme approuvées, elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines mo-

difications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'assemblée appelée à se prononcer de nouveau adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations, approuvées ou non, annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 18. — En matière douanière, les délibérations de l'assemblée sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application.

Art. 19. — Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières, il est statué par le conseil général.

S'il y a accord entre le conseil général et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession.

S'il y a désaccord entre le conseil général et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

Le conseil général est obligatoirement consulté sur les matières énumérées ci-après:

1° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre l'assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

2° Organisation administrative du territoire;

3° Organisation de l'enseignement du premier et du second degré de l'enseignement technique et professionnel;

4° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

5° Régime domanial;

6° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

7° Réglementation en matière de travaux publics;

8° Régime du travail et de la sécurité sociale;

9° Plan d'équipement économique et social en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

10° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

11° Réglementation sur les loyers;

12° Réglementation de l'état civil;

13° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

14° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

15° Urbanisme;

16° Organisation des cadres locaux;

17° Régime pénitentiaire local.

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Titre IV

Des budgets et des comptes.

Art. 20. — Le budget du territoire et les budgets annexes établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire.

L'initiative des dépenses appartient au chef du territoire seul.

Aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, après avis conforme de la commission permanente, par arrêté du chef du territoire qui seront notifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 21. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 22. — Les dépenses inscrites au bugdet du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent exclusivement:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire, aux frais de son secrétariat ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets autres que ceux mentionnés à l'article précédent;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement public, à la santé publique et aux douanes;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 23. — Si des dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécssaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 24. — En dehors des cas prévus par l'article précédent aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 25. — Aucun avantage direct ou indirect sous quelque forme que ce soit, ne pourra être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires, autrement que sur la proposition du chef du territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 26. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat dans lequel peut être opérée toute réduction de dépenses ou créée toute ressource nouvelle.

Art. 27. — Si pour une cause quelconque le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes de l'exercice précédent.

Art. 28. — Les dispositions des articles 26 et 27 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 29. — L'Assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 30. — L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 31. — L'Assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 32. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 33. — Le conseil général examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président du conseil général. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil général ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session bugdétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour examen dans la plus prochaine session.

Titre V

De la commission permanente.

Art. 34. — L'assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Lorsque par application des dispositions transitoires de l'article 3 de la présente loi l'assemblée sera divisée en deux sections, la commission permanente comprendra au moins deux membres appartenant à la première section.

Art 35. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 36. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil général et prend, avec

l'approbation de celui-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 37. — La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission permanente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 38. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 39. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

Le conseil général devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Art. 40. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Art. 41. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'Assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'Assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'Assemblée.

Art. 42. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole Les chefs de service, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 43. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 44. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire, avec indication au chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 45. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 46. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis. Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 47. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 45 ci-dessus une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée.

TITRE VI

Dispositions spéciales.

Art. 48. — Il est interdit à tout conseiller d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'Assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'Assemblée.

Art. 49. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

Signé: PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: MARIUS MOUTET.

ANNEXE N° 117

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une **assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882 et 2108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président :
Le chef des services législatifs,
Signé: P. BOURRET.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution du 27 octobre 1946 a prévu en son article 77 que dans chaque territoire d'outre-mer sera instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi.

La loi du 7 octobre 1946 avait disposé qu'à titre provisoire et jusqu'à une date ne pouvant dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblée locales dans les territoires d'outre-mer seraient déterminés par des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

En application de ce texte, le Gouvernement a pris le 25 octobre 1946 un décret n° 46-2377 instituant à la Nouvelle-Calédonie une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil général, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire.

Comme nous venons de le dire, le Gouvernement avait été habilité jusqu'au 1er juillet 1947 à fixer par décrets pris en forme de règlements d'administration publique l'organisation et la compétence des assemblées locales. Depuis le 1er juillet 1947, la procédure législative s'impose; cela n'implique pas toutefois que les décrets pris en vertu de la loi du 7 octobre 1946 sont devenus caduc le 1er juillet 1947. Ils conservent toute leur valeur après le 1er juillet 1947 tant que l'Assemblée nationale n'aura pas voté de dispositions législatives pour les remplacer.

Cependant, le Gouvernement estime que le moment est venu de présenter au Parlement le projet de loi organique du conseil général de la Nouvelle-Calédonie destiné à remplacer le décret du 25 octobre 1946 et d'évoquer dès maintenant toute la matière sous la forme législative.

Le présent projet de loi règle un point important : le conseil général de la Nouvelle-Calédonie a été mis en place il y a quelques mois à peine. Il a succédé à un conseil général qui n'a fonctionné que pendant une année à peine. Le Gouvernement a pensé qu'il serait inopportun d'envisager de nouvelles élections pour la formation de l'assemblée qui va être instituée par la loi. On pourrait craindre de jeter le discrédit sur les institutions représentatives locales en ne leur accordant qu'une existence éphémère. Ce serait aussi courir le risque de lasser le corps électoral que de l'astreindre à des consultations trop fréquemment répétées. Aussi, le Gouvernement vous propose-t-il de décider que les membres du conseil général, créé par le décret du 25 octobre 1946, formeront sans nouvelles élections le conseil général que le présent projet de loi tend à instituer. Le mandat de ces élus sera confirmé jusqu'à la date à laquelle il doit normalement expirer. Il va sans dire que la confirmation de ce mandat ne couvre pas les instances contentieuses qui pourraient être actuellement en cours et ne met pas obstacle au remplacement des conseillers démissionnaires ou décédés.

Parmi les dispositions nouvelles, insérées dans le présent projet de loi, il convient de noter l'élargissement de la compétence du conseil général en matière de concessions agricoles et forestières et de permis de recherches minières. Le décret du 25 octobre 1946, en son article 14, dispose que cette assemblée est obligatoirement consultée, d'une part, sur les concessions rurales supérieures à 200 hectares et les concessions forestières supérieures à 500 hectares; d'autre part, sur les permis généraux de recherches minières, mais le tout sous réserve des espèces intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946. Il a paru indispensable d'assouplir ces dispositions: aux termes du projet de loi, l'assemblée locale sera consultée sans aucune réserve. Les concessions rurales et forestières, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient ou non à attribuer au titre du plan, seront soumises à l'examen de l'assemblée. Pour les grandes concessions, les désaccords entre l'administration et les conseils représentatifs seront soumis à l'avis de l'assemblée de l'Union.

Deux points sont à noter :

On a souvent critiqué la réserve faite, en ce qui concerne les délibérations des assemblées territoriales, des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946. Cette réserve a été supprimée.

D'autre part, les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Il est cependant prévu une participation du budget du territoire à ces dépenses sous la forme d'une contribution au budget de l'Etat fixée chaque année par un article de la loi des finances.

(1) Voir le n° : Assemblée nationale (1re législ.) : 1428 (année 1947).

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale, par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier

Formation et fonctionnement du conseil général.

Art. 1er. — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie est composé de 19 membres élus pour cinq ans et rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement.

Le territoire forme trois circonscriptions électorales, savoir:

Nouméa, Ducos, Mont-Dor, Plum, 9 conseillers.

Côte Ouest, 5 conseillers.

Côte Est, Iles Loyauté, 5 conseillers.

Un arrêté du gouverneur délimite les circonscriptions électorales.

Art. 2. — Les collèges électoraux comprennent les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur une liste électorale du territoire, non frappées d'une incapacité électorale.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

Art. 3. — Sont éligibles, les personnes des deux sexes, âgées de 23 ans accomplis, non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées dans le territoire depuis trois ans au moins et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Art. 4. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le gouverneur et le secrétaire général du gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement et leurs délégués, les directeur, directeur-adjoint et chef de cabinet du gouverneur, dans toute circonscription de vote;

2° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

3° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote:

4° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

6° Les commissaires de police et agents de la police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

7° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

8° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

12° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 5. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de haut-commissaire de la République, de gouverneur général, de secrétaire général de gouvernement général, de gouverneur et secrétaire général de territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général ou d'un gouvernement local et de leurs délégués, de directeur, directeur-adjoint et de chef de cabinet d'un haut-commissaire de la République, gouverneur général ou gouverneur et avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 4 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, ainsi qu'avec les fonctions de militaires de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 6. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement;

2° Avec les fonctions de conseiller privé du territoire, titulaire ou suppléant.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, local, communal ou annexes.

L'Assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Art. 7. — Les conseillers généraux déclarés démissionnaires d'office par application de l'article 10 ci-après sont inéligibles pendant une année au conseil général.

Art. 8. — Tout fonctionnaire ou agent appartenant à une des catégories énumérées aux articles 5 et 6 de la présente loi, qui serait élu membre du conseil général, aura, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi.

A défaut de déclaration adressée dans ce délai à ses supérieurs hiérarchiques et au président du conseil général, il sera réputé avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 9. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 10. — Tout membre de l'Assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'Assemblée soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 6, la préférence est donnée aux deux plus âgés proclamés élus.

Lorsqu'un des membres de l'Assemblée aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée au cours de la dernière séance de la deuxième session.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 11. — Les membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du gouverneur.

Art. 12. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires. La première session s'ouvre entre le 15 avril et le 15 mai et la seconde entre le 15 octobre et le 15 novembre, à la dat fixée par le conseil dans sa précédente session ordinaire ou lors d'une session extraordinaire. Au cas où le conseil ne prendrait pas de décision, la date d'ouverture de chacune des deux sessions serait fixée par la commission permanente. La durée des sessions ordinaires ne peut excéder un mois.

Le budget est examiné au cours de la deuxième session ordinaire de l'année.

Le conseil général peut être, en outre, réuni en session extraordinaire:

a) Par arrêté du chef du territoire en conseil;

b) Si les deux tiers de l'assemblée en adressent la demande écrite au président.

La durée de ces sessions ne peut excéder dix jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 13. — La dissolution ou la suspension du conseil général ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

Art. 14. — Les autres règles concernant la formation, le fonctionnement et les sessions du conseil général sont celles actuellement en vigueur pour le conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités des opérations électorales.

Le conseil général peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du chef du territoire

TITRE II

Attributions du conseil général.

Art. 15. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente.

Art. 16. — Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après:

1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés mobilières du territoire affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

2° Mode de gestion des propriétés du territoire;

3° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme ou à loyer quelle qu'en soit la durée;

4° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

5° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours à titre conservatoire accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

6° Classement, direction, déclassement des routes, projets, plans et devis de travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes et chemins;

7° Classement, direction, déclassement des chemins de grande communication et d'intérêt collectif, désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdites routes et chemins et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils municipaux intéressés. Répartition des subventions accordées sur les fonds du territoire aux chemins d'intérêt collectif, mode d'exécution des travaux à la charge du territoire;

8° Projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds du territoire;

9° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

10° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial, sauf en ce qui concerne les étrangers;

11° Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes, chemins et dans les ports à la charge du territoire, fixation des tarifs de péage;

12° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

13° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire ,sauf les cas d'urgence dans lesquels la commission permanente pourra statuer;

14° Transactions concernant les droits du territoire;

15° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale;

16° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le personnel de l'enseignement public;

c) Le service de santé;

17° Part contributive du territoire aux dépenses de travaux à exécuter par l'Etat, qui intéressent à la fois le territoire et les communes;

18° Établissement, changement et suppression des foires et marchés, après avis des conseils municipaux dans les communes;

19° Encouragement à la production;

20° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

21° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir;

22° Organisation des caisses d'épargne et des caisses locales de retraites;

23° Habitations à bon marché et coopératives;

24° Organisation du tourinsme;

25° Tarifs de frais de justice;

26° Urbanisme;

27° Bourses d'enseignement;

28° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits de douane, d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer.

Le conseil général arrête, chaque année, à la session budgétaire, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter.

Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante.

En outre, le conseil général contrôle les recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 17. — Les délibérations par lesquelles le conseil général statue définitivement deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de trois mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 18. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Elle peut aussi être demandée par tout contribuable du territoire et toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la délibération incriminée au siège du gouvernement du territoire. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, les délibérations relatives aux emprunts et garanties pécuniaires, ainsi que celles relatives aux droits de douane sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat, dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président du conseil général et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 20. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur les matières ci-après énumérées:

1° Octroi des concessions rurales et des concessions forestières. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions rurales jusqu'à 1.500 hectares et pour les concessions forestières jusqu'à 2.500 hectares; au-dessus, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

2° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis de recherches généraux du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis de recherches généraux du type A;

3° Organisation administrative du territoire;

4° Organisation des cadres locaux;

5° Réglementation de l'état civil;

6° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

7° Organisation de la représentation des intérêts économiques dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, etc.);

8° Organisation du notariat, des professions d'avocat-défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;

9° Régime pénitentiaire local;

10° Réglementation sur les loyers;

11° Organisation de l'enseignement primaire et secondaire, de l'enseignement professionnel;

12° Régime domanial;

13° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

14° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

15° Réglementation en matière de travaux publics;

16° Régime du travail et de la sécurité sociale;

17° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

18° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

19° Réglementation en matière de boissons.

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

TITRE III

Du budget et des comptes.

Art. 21. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au gouverneur et aux membres de l'assemblée. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêté du chef du territoire rendu après avis de la commission permanente. Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée en sa plus prochaine session.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du gouverneur qui seront ratifiés par le conseil général en sa plus prochaine session.

Art. 22. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Le budget du territoire participe à ces dépenses par le versement au budget de l'Etat d'une contribution fixée chaque année par un article de la loi de finances.

Art. 23. — Les dépenses inscrites au budget local sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et aux contributions à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de l'hôtel du gouverneur, aux frais de son secrétariat.

Art. 24. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives. Il en avise le président de l'assemblée, en référe d'urgence au ministère de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat inséré au *Journal officiel* de la République française et promulguée dans le territoire.

Il est pourvu aux dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixées par le décret d'inscription d'office.

Art. 25. — En dehors des cas prévus par l'article 24 ci-dessus, aucune dépense régulièrement délibérée par le conseil général ne peut être changée ou modifiée par le gouverneur.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 26. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général convoqué à cet effet si besoin est en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat dans lequel peut être opérée toute réduction de dépense ou créée toute ressource nouvelle.

Art. 27. — Si le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 28. — Les dispositions des articles 26 et 27 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 29. — Le conseil général peut adresser directement par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'il aurait à présenter dans

l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 30. — L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 31. — Le conseil général peut adresser au gouverneur toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 32. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général par un rapport spécial et détaillé de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

TITRE IV

De la commission permanente.

Art. 33. — Le conseil général élit dans son sein, chaque année, une commission permanente dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont ceux actuellement en vigueur.

TITRE V

Dispositions spéciales.

Art. 34. — Il est interdit à tout conseiller d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'assemblée.

Art. 35. — Les membres du conseil général créé par le décret n° 45-2377 du 25 octobre 1946 forment, sans nouvelles élections, le conseil général institué par la présente loi. Sous réserve des instances contentieuses pouvant être en cours et des dispositions des articles 7, 9, 10 et 13 de la présente loi, le mandat desdits membres continuera à avoir effet jusqu'à sa date normale d'expiration.

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

Signé: PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: MARIUS MOUTET.

ANNEXE N° 118

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une **assemblée représentative territoriale dans les établissements français de l'Océanie,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française du 30 janvier 1948 que vous avez bien voulu me transmettre et, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets et propositions de loi nos 623, 728, 759, 868, 952, 1308, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1813, 1868, 1882 et 3108, dont ci-joint un exemplaire et le projet de loi n° 1421 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar, non encore distribué.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:
Le chef des services législatifs,
Signé: P. BOURRET.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 1429.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution du 27 octobre 1946 a prévu en son article 77 que, dans chaque territoire d'outre-mer, sera instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi.

La loi du 7 octobre 1946 avait disposé qu'à titre provisoire et jusqu'à une date ne pouvant dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seraient déterminés par des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

En application de ce texte, le Gouvernement a pris, le 25 octobre 1946, un décret n° 46 2379 instituant dans les établissements français de l'Océanie une assemblée représentative territoriale portant la dénomination d'assemblée représentative, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire.

Comme nous venons de le dire, le Gouvernement avait été habilité jusqu'au 1er juillet 1947 à fixer par décrets pris en la forme de règlements d'administration publique l'organisation et la compétence des assemblées locales. Depuis le 1er juillet 1947, la procédure législative s'impose: cela n'implique pas, toutefois, que les décrets pris en vertu de la loi du 7 octobre 1946 sont caducs depuis le 1er juillet 1947. Ils conservent toute leur valeur après le 1er juillet 1947 tant que l'Assemblée nationale n'a pas voté de dispositions législatives pour les remplacer.

Cependant, le Gouvernement estime que le moment est tenu de présenter au Parlement le projet de loi organique de l'assemblée territoriale des établissements français de l'Océanie, destinée à remplacer le décret du 25 octobre 1946, et d'évoquer, dès maintenant, toute la matière sous la forme législative.

Le présent projet de loi règle un point important: l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie a été mise en place il y a quelques mois à peine. Elle vient seulement de tenir sa première session ordinaire conformément à l'article 24 du décret organique Le Gouvernement a pensé qu'il serait inopportun d'envisager de nouvelles élections pour la formation de l'assemblée qui va être instituée par la loi. On pourrait craindre de jeter ainsi le discrédit sur les institutions représentatives locales en n'accordant qu'une existence éphémère au mandat des élus actuels. Ce serait aussi lasser les corps électoraux que de les astreindre à des consultations trop fréquemment répétées.

Aussi, le Gouvernement vous propose-t-il de décider que les membres de l'assemblée représentative, créée par le décret du 25 octobre 1946, formeront, sans nouvelles élections, l'assemblée représentative que le présent projet de loi tend à instituer. Le mandat de ces élus serait confirmé jusqu'à la date à laquelle il doit normalement expirer: il va sans dire que la confirmation de ce mandat ne couvre pas les instances contentieuses qui pourraient être actuellement en cours et ne met pas obstacle au remplacement des membres de l'assemblée démissionnaires ou décédés.

Parmi les dispositions nouvelles insérées dans le présent projet de loi, il convient de noter l'élargissement de la compétence de l'assemblée représentative en matière de concessions agricoles et forestières et de permis de recherches minières. Le décret du 25 octobre 1946, en son article 38, dispose que cette assemblée est obligatoirement consultée, d'une part, sur les concessions rurales supérieures à 200 hectares et les concessions forestières supérieures à 500 hectares, d'autre part, sur les permis généraux de recherches minières, mais le tout sous réserve des espèces intéressant la préparation et l'évolution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946. Il a paru indispensable d'assouplir ces dispositions; aux termes du projet de loi, l'assemblée locale sera consultée sans aucune réserve. Les concessions rurales et forestières, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient ou non à attribuer au titre du plan, seront soumises à son examen. Pour les grandes concessions, les désaccords entre l'administration et l'assemblée seront soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union.

Trois points sont par ailleurs à noter:

On a souvent critiqué la réserve faite, en ce qui concerne les délibérations des assemblées territoriales, des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946. Cette réserve a été supprimée.

En matière de dépenses obligatoires, le Gouvernement a estimé opportun le maintien du système instauré par les décrets du 25 octobre 1946. Ce système est libéral et respecte les prérogatives des assemblées locales; les crédits afférents aux dépenses obligatoires ne sont pas soustraits à la discussion, l'article 46 apportant la contre-partie logique au droit de discussion. Ainsi est réalisé, d'une façon satisfaisante, l'équilibre nécessaire en cette matière.

Enfin, les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont prises en charge par le budget de l'Etat. Il est cependant prévu une participation du budget du territoire à ces dépenses sous la forme d'une contribution au budget de l'Etat fixée chaque année par un article de la loi de finances.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale, par le ministre de la France d'outre-mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier

Formation de l'assemblée.

Art. 1er. — Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie une assemblée représentative territoriale portant la dénomination d'assemblée représentative chargée de la gestion des intérêts propres au territoire. Elle se réunit au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — L'assemblée se compose de vingt membres répartis par circonscriptions électorales conformément au tableau ci-après:

Tahiti et dépendances:
Ville de Papeete, 4 délégués.
Tahiti-Ouest, 2 délégués.
Tahiti-Est, 2 délégués.
Presqu'île et Taravao, 1 délégué.
Dépendances, 1 délégué.
Iles Sous-le-Vent:
Tahoa, 1 délégué.
Commune d'Uturoa, 1 délégué.
Raïatea (moins Uturoa), 1 délégué.
Huahine, 1 délégué.
Borabora, Maupiti et archipel, 1 délégué.
Iles Tuamotou et Gambier:
Tuamotou-Nord, 1 délégué.
Tuamotou-Sud et Gambier, 1 délégué.
Iles Marquises:
Marquises-Nord, 1 délégué.
Marquises-Sud, 1 délégué.
Iles Australes:
Iles Australes, 1 délégué.

Des arrêtés du chef du territoire délimitent, en tant que de besoin, les circonscriptions électorales.

Art. 3. — Les collèges électoraux comprennent les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur les listes électorales du territoire, non frappées d'une incapacité électorale.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

Art. 4. — Les élections se font au scrutin de liste à un tour. L'élection a lieu à la majorité relative.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une indication suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 5. — Les membres de l'assemblée représentative sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 6. — Sont éligibles à l'assemblée, dans leur circonscription de domicile, les personnes des deux sexes, âgées de vingt-trois ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le gouverneur et le secrétaire général du gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement et leurs délégués, les directeur, directeur-adjoint et chef de cabinet du gouverneur, dans toute circonscription de vote;

2° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

3° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

4° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

6° Les commissaires de police et agents de la police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

7° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

8° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote.

9° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

12° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 8. — Les membres de l'Assemblée qui, dans les conditions prévues à l'article 33 ci-après, ont été condamnés et exclus de l'assemblée représentative sont inéligibles à ladite assemblée pendant les trois années qui suivent la condamnation.

Les membres de l'Assemblée déclarés démissionnaires d'office par application de l'article 18 ci-après sont inéligibles pendant une année à l'Assemblée représentative.

Art. 9 — Le mandat de membres de l'Assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de haut-commissaire de la République, de gouverneur général, de secrétaire général de gouvernement général, de gouverneur et de secrétaire général de territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général et d'un gouvernement local et leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et chef de cabinet des hauts-commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs; avec les fonctions énumérées aux alinéas 1, 2°, 3° et 5° de l'article 7 de la présente loi quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 10. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agent en service au cabinet du gouverneur, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du Gouvernement;

2° Avec les fonctions de conseiller privé du territoire, titulaire ou suppléant.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, local, communal ou annexes.

L'Assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Art. 11. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à compter de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 12. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire qui fixe en même temps la date des élections.

Il doit y avoir au moins un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription

Art. 14. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le trentième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans un délai fixé par arrêté du chef du territoire.

La déclaration doit comporter:

1° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances des candidats;

2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de trente jours précédant le scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls.

Art. 15. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 16 ci-après.

Art. 16. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 17. — Tout fonctionnaire ou agent appartenant à une des catégories énumérées aux articles 9 et 10 de la présente loi qui serait élu membre de l'assemblée représentative aura, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi.

A défaut de déclaration adressée dans ce délai à ses supérieurs hiérarchiques et au président de l'assemblée représentative il sera réputé avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 18. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 10, la préférence est donnée aux deux plus âgés proclamés élus.

Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée au cours de la dernière séance de la deuxième session.

Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 19. — Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités des opérations électorales.

Art. 20. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualités ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 53 de la présente loi, les membres de l'assemblée représentative peuvent recevoir une indemnité journalière fixée par arrêté du chef du territoire par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Le transport des représentants depuis leur circonscription jusqu'au siège de l'assemblée est assuré aux frais du budget local. L'assemblée représentative peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 21. — Les membres de l'assemblée représentative portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 22. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et par les membres de l'assemblée représentative.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux dans le mois qui suit la proclamation par le président de la commission de recensement du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé.

Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignant les réclamations dans les dix jours qui suivent sa réception.

Le chef du territoire a, pour réclamer contre les élections, un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux du territoire. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La notification de recours est faite, par les soins du président du conseil du contentieux, dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au représentant proclamé élu qui est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses.

Art. 23. — Le conseil du contentieux prononce sa décission dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation et le président fait notifier ladite décision dans le mois de sa date aux parties intéressées et au chef du territoire.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux doit statuer définitivement dans les deux mois à partir de cette décision.

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil du contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du conseil du contentieux doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

Art. 24. — Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 23 ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leur recours devant le conseil d'Etat. Le recours n'est plus recevable s'il est formé plus de quinze jours après la notification du dessaisissement du conseil du contentieux à laquelle le commissaire du gouvernement près ce conseil doit faire procéder sans délai par les soins du chef du territoire.

Art. 25. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil du contentieux est ouvert soit au chef du territoire, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au gouvernement du territoire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le chef du territoire donne immédiatement par la voie administrative connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au gouvernement du territoire.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le chef du territoire transmet au ministre de la France d'outre-mer, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté; il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Art. 26. — Les réclamations seront examinées au conseil d'Etat, suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au conseil d'Etat; elles seront jugées dans le délai de trois mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil d'Etat.

Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive.

Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public, qui pourront être produits en tout état de cause.

Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 27. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée représentative s'ouvre entre le 31 août et le 1er octobre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 28. — L'assemblée nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Art. 29. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 30. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le qrorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 31. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par l'un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire; ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Ils sont adressés dans les cinq jours qui suivent la séance au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 32. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 33. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer en vue de l'application, le cas échéant, des dispositions prévues pour les réunions illégales des conseils généraux de la métropole.

Art. 34. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée; il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs commissaires du Gouvernement

L'assemblée peut entendre des commissaires du Gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 35. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

Attributions de l'assemblée.

Art. 36 — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente.

Art. 37. — L'assemblée délibère sur les objets ci-après désignés

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action et y défendre, sans délibération préalable de l'assemblée, et faire tous actes conservatoires;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 100.000 F, lorsque leurs modalités ne sont pas organisées par des textes spéciaux;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et les legs, la délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Construction de routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers de travaux d'intérêt territorial, sauf en ce qui concerne les étrangers;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Organisation des caisses d'épargne;

19° Bourses d'enseignement;

20° Habitations à bon marché et coopératives;

21° Organisation du tourisme;

22° Tarifs des frais de justice;

23° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

24° Mode d'assiette, règle de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

25° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

26° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 38. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de trois mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 39. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres de l'assemblée intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Elle peut aussi être demandée par tout contribuable du territoire et toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la délibération incriminée au siège du gouvernement du territoire. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 40. — Par dérogation à l'article 38 ci-dessus;

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de l'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs, prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 41. — En matière douanière, les délibérations de l'assemblée sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application.

Art. 42. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées:

1° Octroi des concessions rurales et des concessions forestières. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions agricoles jusqu'à 1.500 hectares et pour les concessions forestières jusqu'à 2.500 hectares; au-dessus, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

2° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A;

3° Organisation administrative du territoire;

4° Organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

5° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

6° Régime domanial;

7° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

8° Réglementation en matière de travaux publics;

9° Régime du travail et de la sécurité sociale;

10° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

11° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

12° Réglementation sur les loyers;

13° Réglementation de l'état civil;

14° Organisation de la représentation économique, dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

15° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

16° Organisation des cadres locaux;

17° Urbanisme;

18° Organisation du notariat, de la profession d'avocat-défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;

19° Régime pénitentiaire local;

20° Réglementation en matière de boissons.

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

TITRE IV

Du budget et des comptes.

Art. 43. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par l'assemblée représentative et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 38 et 39 ci-dessus et des dispositions spéciales par la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel appartient au chef du territoire seul.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article.

Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserves sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 44. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Le budget du territoire participe à ces dépenses par le versement au budget de l'Etat d'une contribution fixée chaque année par un article de la loi de finances.

Art. 45. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire et du secrétaire général, aux frais de leur secrétariat, ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par les lois ou décrets;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques à la justice, à l'enseignement public, à la santé publique et aux douanes;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 46. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'assemblée, en référe d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulguée dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 47. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement

délibérée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 48. — Aucun avantage direct ou indirect sous quelque forme que ce soit ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du chef du territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 49. — Si l'assemblée représentative ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours à l'assemblée convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

L'assemblée représentative doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat dans lequel peut être opérée toute réduction de dépenses ou créée toute ressource nouvelle.

Art. 50. — Si le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 51. — Les dispositions des articles 49 et 50 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 52. — L'assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 53. — L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 54. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 55. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte à l'assemblée représentative, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente à l'assemblée un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les membres de l'assemblée huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 56. — L'assemblée représentative examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président de l'assemblée. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si l'assemblée ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat de l'assemblée pour examen dans la plus prochaine session.

Titre V

De la commission permanente.

Art. 57. — L'assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art 58. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du territoire et avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 59. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège de l'assemblée représentative et prend, avec l'approbation de celle-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 60. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 61. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 62. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé démissionnaire de ladite commission.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session de l'assemblée représentative.

Art. 63. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique.

Art. 64. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

Art. 65. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont droit d'y prendre la parole. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 66. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée représentative, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 67. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente à l'assemblée représentative le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 68. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 69. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session de l'assemblée représentative qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée représentative est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui sont soumis. L'assemblée peut, si elle le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 70. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 68 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée

Titre VI

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 71. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée représentative d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'assemblée.

Art. 72. — Les membres de l'assemblée représentative créée par le décret n° 45-2379 du 25 octobre 1946 forment sans nouvelles élections l'assemblée représentative instituée par la présente loi. Sous réserve des instances contentieuses pouvant être en cours et des dispositions des articles 8, 11, 18 et 35 de la présente loi, le mandat desdits membres continue à avoir effet, jusqu'à sa date normale d'expiration.

Art. 73. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

Signé: Paul Ramadier.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: Marius Moutet.

ANNEXE N° 120

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un **code du travail pour les territoires français d'Afrique** relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lepart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et E. Moreau, et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le vote de la Constitution avait fait espérer aux populations des territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, une rapide refonte de la législation du travail en vigueur dans ces parties de l'Union française.

Cette législation disparate et incomplète s'applique toujours, et nous voyons, en Afrique équatoriale française en particulier, les inspecteurs du travail rechercher, dans les textes vieux de vingt-cinq années, les moyens de régler les conflits nés entre les travailleurs et des employeurs dont on ne peut pas dire qu'ils sont tous soucieux du bien-être des salariés.

L'évolution des populations, la transformation des conditions du travail tout autant que le respect des principes de notre Constitution, nous ont fait un devoir, aujourd'hui et sans plus attendre, de soumettre à vos suffrages un texte instituant dans les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, un véritable code du travail.

Notre premier souci a été de concevoir un texte qui fût applicable à tous les travailleurs sans distinction de texte ou de statut juridique dans les territoires d'Afrique occidentale, équatoriale, du Cameroun, du Togo, de la Côte française des Somalis et de Madagascar et dépendances.

Nous avons ensuite posé les règles qui nous paraissent fondamentales en matière de contrat de travail, de rémunération, et déterminé les conditions de travail. Enfin, l'organisation de la sécurité sociale, qui fait totalement défaut dans ces territoires, complète notre projet.

Ce texte, protégeant les travailleurs sans distinction d'origine, traduira dans le monde du travail, outre-mer, cette égalité à laquelle nous sommes indéfectiblement attachés et

la volonté de conduire vers un mieux-être social des populations qui attendent de nous les réalisations qui s'imposent.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter, d'urgence, le texte de loi instituant un code du travail dans les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer.

LOI

INSTITUANT UN CODE DU TRAVAIL POUR LES TERRITOIRES FRANÇAIS D'AFRIQUE RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La présente loi est applicable à toutes les entreprises installées dans les territoires de l'Afrique occidentale française, du Togo, du Cameroun, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de Madagascar et dépendances, quels qu'en soient le propriétaire et la nature: entreprises publiques ou privées, laïques ou religieuses.

Elle concerne tous les travailleurs des deux sexes, quel que soit leur statut juridique.

Est qualifié travailleur au sens de la présente loi, toute personne n'appartenant pas à un cadre d'administration publique ou assimilé, qui travaille pour le compte et sous la direction d'une autre personne, moyennant une rétribution.

Art. 2. — L'objet de la présente loi est de réglementer les rapports entre employeurs et travailleurs, de déterminer les conditions du travail et d'organiser la sécurité sociale dans les territoires énumérés à l'article 1er.

Toutefois, les travailleurs des entreprises privées, les agents contractuels et auxiliaires des administrations et services publics continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi.

TITRE II. — DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE Ier. — *Dispositions d'ensemble.*

Art. 3. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail, conclu pour être exécuté dans l'un des territoires énumérés à l'article 1er, est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Le contrat est exempt de timbre et d'enregistrement.

Art. 4. — Les contrats de travail sont passés librement.

Toutefois, le chef du territoire a la faculté d'interdire ou de limiter les embauchages dans des régions données, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail.

Il appartient également au chef du territoire de fixer par arrêté les modalités de contrôle auxquelles ces embauchages sont soumis, notamment en ce qui concerne les conditions d'examen médical du travailleur, quand celui-ci est destiné à être employé dans une entreprise située hors de sa circonscription d'origine.

CHAPITRE II. — *Du louage de service.*

Section I. — *Conclusion et exécution du contrat.*

Art. 5. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

Le louage de services a lieu avec ou sans détermination de durée.

Celle-ci ne pourra excéder deux ans pour les travailleurs originaires du territoire et douze mois lorsqu'ils sont mariés et que leur famille ne les accompagne pas sur les lieux du travail.

Art. 6. — Tout contrat de louage de services concernant les travailleurs originaires du territoire et stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors de la circonscription d'origine du travailleur doit être passé devant le chef de l'unité administrative du lieu de l'embauchage et constaté par écrit.

Toutefois, peuvent être exemptés de cette formalité administrative les travailleurs de certains centres ou de certaines catégories professionnelles, déterminées par arrêté du chef du territoire, sur avis favorable de la commission consultative du travail.

Art. 7. — Lorsque le contrat de travail est passé devant le chef de l'unité administrative, celui-ci s'assure de l'identité du travailleur et de son libre consentement; lecture et traduction du contrat sont données aux parties, l'employeur pouvant être représenté par un mandataire de son choix.

Le contrat, dressé d'accord parties, est établi en quatre exemplaires visés par le représentant de l'administration. L'original est déposé aux archives de la circonscription du lieu d'embauchage.

Une copie est remise, dûment visée, à l'employeur ou à son mandataire; une seconde copie est adressée, quand il y a lieu, au chef de la circonscription du lieu d'emploi; une troisième à l'inspecteur du travail.

Les contrats de travail sont rédigés conformément au modèle fixé par arrêté du chef du territoire.

Il ne peut être dressé qu'un seul contrat pour tous les travailleurs engagés en même temps par une même entreprise, aux mêmes conditions, sans qu'il en résulte d'ailleurs solidarité entre ces travailleurs à l'égard de l'employeur.

Art. 8. — Le contrat de travail passé devant le chef de l'unité administrative doit obligatoirement comporter les indications suivantes:

1° Nom, prénoms, nationalité, profession et domicile de l'employeur;

2° Nom, prénoms, surnom, filiation, date de naissance du travailleur, son domicile, sa situation de famille, le nom de la femme ou des femmes, le nom et l'âge des enfants;

3° Tous renseignements signalétiques et, autant que possible, la photographie du travailleur;

4° Le lieu et la nature du travail à fournir et sa durée effective qui ne saurait être inférieure à quinze jours par mois;

5° La durée de l'engagement et la date à partir de laquelle il a son effet;

6° Le montant du salaire;

7° Les dates de payement;

8° La ration en nature ou en quantité ou, s'il y a lieu, le montant de l'indemnité représentative de vivres;

9° Les conditions de logement et, s'il y a lieu, celles du vêtement du travailleur;

10° Les avances consenties au moment de l'engagement et les modalités convenues pour le remboursement de ces sommes;

11° Les clauses spéciales de résiliation et toutes autres stipulations non contraires aux dispositions réglementaires, notamment celles résultant du contrat collectif;

12° La situation faite sur le lieu du travail aux membres de la famille du travailleur qui ne sont pas au service de l'employeur.

Le visa prévu à l'article 7 est refusé lorsque le contrat présenté ne satisfait pas aux prescriptions susénoncées.

Art. 9. — Le contrat de louage de services à durée déterminée se renouvelle par tacite reconduction si, à l'expiration normale, le travailleur reste en fonctions et que l'employeur continue à user de ses services et à le rémunérer comme auparavant, sans interruption. Il prend alors le caractère de contrat à durée indéterminée.

Si, à l'expiration du contrat primitif, une ou plusieurs clauses sont modifiées, le contrat demeure, sauf convention contraire, à durée déterminée pour une nouvelle période de même durée que celle prévue au contrat primitif.

Toutefois, aucun contrat conclu en conformité de l'article 6, premier alinéa, ne peut être prorogé ou renouvelé que dans les mêmes formes et en présence du chef de l'unité administrative du lieu d'emploi.

Ce fonctionnaire avise immédiatement le chef de l'unité administrative du lieu d'embauchage avec indication de la durée du nouvel engagement.

Art. 10. — Le contrat d'engagement à l'essai ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique ou des usages de la profession.

Dans tous les cas, le contrat à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximum d'un an.

Art. 11. — Sauf le cas de convention particulière, la durée et les conditions de louage de services sont fixées suivant les usages de la profession ou de l'entreprise non contraires aux dispositions de la présente loi.

L'affichage d'un règlement intérieur est obligatoire dans toutes les entreprises employant plus de vingt travailleurs.

Un arrêté du chef du territoire déterminera les modalités d'établissement et d'approbation du règlement intérieur.

Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions du règlement intérieur.

Art. 12. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat, mais il n'est pas tenu de fournir d'autres travaux que ceux pour lesquels il a été engagé.

Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel, non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Il lui est interdit de divulguer ou d'utiliser à son profit, même après l'expiration du louage de services, aucun renseignement sur le fonctionnement et les procédés particuliers utilisés dans l'entreprise.

Art. 13. — Nonobstant toute clause contraire, le travailleur a le droit d'acquérir des biens, dans la mesure où cette acquisition n'a pas pour objet de concurrencer l'activité de l'employeur.

Section II. — *Résiliation du contrat.*

Art. 14. — Le contrat de louage de services à durée indéterminée ou à durée déterminée avec faculté réciproque de résiliation, peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

Le droit de résiliation est subordonné à un préavis donné par l'employeur ou par le travailleur dans un délai minimum de:

Huit jours lorsque le travailleur est employé dans le secteur territorial où il a été engagé;

Un mois lorsque le travailleur est employé dans un secteur territorial autre que celui où il a été engagé;

Deux mois lorsque le travailleur a été engagé dans un territoire limitrophe de l'un de ceux énumérés à l'article 1er où il se trouve employé, ou à la Réunion pour les travailleurs en service à Madagascar et dépendances;

Trois mois lorsque le travailleur a été engagé dans un territoire autre que ceux visés ci-dessus;

Quatre mois, quel que soit le lieu d'engagement, si le travailleur a une ancienneté dans l'entreprise supérieure à dix ans.

Le préavis doit être notifié par écrit.

Le délai de préavis peut être augmenté, mais ne saurait, en aucun cas, être réduit par les conventions collectives du travail.

Les secteurs territoriaux, prévus par le présent article, seront délimités par arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 15. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent, sous peine de rupture immédiate du contrat sans qu'il y ait lieu à indemnité pour inobservation du préavis.

Toutefois, durant cette même période, le travailleur a droit à une liberté de six heures par semaine, prise sur la durée normale du travail, sans réduction de son salaire. Le travailleur, qui a reçu notification de préavis, a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de quitter son employeur, lorsqu'il a conclu un nouveau contrat de travail, mais à la condition de donner un préavis de sept jours francs.

Art. 16. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature, dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Art. 17. — La résiliation du contrat à durée indéterminée ne peut intervenir, sans préavis, que sur faute grave de l'une ou l'autre des parties.

Sont considérés comme fautes graves, sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif, et sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute:

a) De la part du travailleur:

Tout acte de fraude, de vol ou d'abus de confiance;

Les opérations commerciales effectuées par le travailleur pour son compte ou pour le compte d'autrui sans l'autorisation expresse de l'employeur, si ces opérations affectent les intérêts de celui-ci;

Les voies de fait et actes immoraux à l'égard de l'employeur, de ses préposés ou des membres de sa famille; les offenses graves à leur honneur;

Le refus d'accomplir son travail, d'obéir à des ordres qui lui sont donnés par l'employeur ou ses préposés dans le cadre des fonctions pour lesquelles il a été engagé;

L'incitation des autres travailleurs à la désobéissance.

b) De la part de l'employeur:

Toute réduction ou retenue opérée indûment sur la rémunération du travailleur;

Une insuffisance caractérisée dans la concession des avantages en nature reconnus au travailleur;

Les voies de fait et actes immoraux à l'égard du travailleur; les offenses graves à son honneur ou à celui d'un membre de sa famille; la tolérance, par l'employeur, de tels actes de la part de ses préposés ou d'un membre de sa famille

Art. 18. — La résiliation du contrat à durée indéterminée par la volonté d'une des parties peut donner lieu à des dommages-intérêts en cas d'abus constaté par la juridiction compétente, à la suite d'une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat.

Le montant des dommages-intérêts à allouer, le cas échéant, est déterminé, compte tenu de l'époque de la rupture du contrat, de la nature des fonctions qu'occupait le travailleur, de son temps de service, de son âge et, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Les dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation du délai-congé, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par convention collective.

Art. 19 — Le contrat de louage de services à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties, que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute grave ou d'inexécution des obligations de l'une ou l'autre partie.

La rupture injustifiée du contrat par l'une des parties ouvre droit aux dommages-intérêts pour l'autre partie.

Art. 20. — En cas de résiliation, avant terme, d'un contrat soumis au contrôle administratif, par application de l'article 6, premier alinéa, l'employeur est tenu d'en aviser, dans les huit jours, le chef de l'unité administrative devant lequel le contrat a été conclu.

Art. 21. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues aux articles 14 et suivants.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies auxdits articles.

La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Art. 22. — Le contrat de louage de services demeure maintenu sans modification lorsque le travailleur est appelé sous les drapeaux pour l'accomplissement d'une période militaire d'instruction.

Toutefois, le temps pendant lequel l'employeur sera tenu de lui verser sa rémunération ne pourra excéder un mois.

Le contrat est suspendu:

a) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux;

b) Pour une durée maximum de six mois, en cas d'absence du travailleur pour cause de maladie dûment constatée.

Les droits des travailleurs mobilisés, en ce qui concerne la reprise de leur emploi, sont garantis par la législation spéciale à la matière.

Art. 23. — Le privilège établi par l'article 101, paragraphe 4 du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du délai-congé et aux dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat.

Art. 24. — Sauf convention contraire, les dispositions des articles 14 à 23 ne s'appliquent pas aux contrats d'engagement à l'essai qui peuvent être résiliés sans préavis et sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Art. 25. — Tout travailleur peut, à l'expiration du contrat, exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de la sortie et l'espèce de travail auquel il a été employé.

Ces certificats sont exempts de timbre et d'enregistrement, même lorsqu'ils comportent la formule « libre de tout engagement ».

Chapitre III. — *De la convention collective de travail.*

Section I. — *Nature et validité de la convention.*

Art. 26. — Des conventions collectives de travail peuvent être conclues entre employeurs et travailleurs des entreprises privées.

Art. 27. — La convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions du travail conclu entre:

Les représentants d'un groupement professionnel (syndicat ou autre) de travailleurs,

Et un employeur ou plusieurs employeurs contractant, à titre personnel, ou les représentants d'un groupement professionnel (syndicat ou autre) d'employeurs.

Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables.

Art. 28. — La convention collective de travail détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre partie, et notamment certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail individuels ou d'équipe que les personnes liées par la convention passent, soit entre elles, soit avec les tiers, pour le genre de travail qui fait l'objet de ladite convention.

Art. 29. — S'il n'y a clause contraire, les personnes liées par la convention collective de travail sont tenues d'observer les conditions de travail convenues dans leurs rapports avec les tiers.

Art. 30. Les représentants d'un syndicat ou de tout autre groupement professionnel peuvent contracter au nom de la collectivité en vertu:

Soit des stipulations statutaires de ce groupement;

Soit d'une délibération spéciale de ce groupement;

Soit des mandats spéciaux et écrits qui leur ont été donnés individuellement par tous les adhérents à ce groupement.

A défaut, pour être valable, la convention collective de travail doit être ratifiée par une délibération.

Art. 31. — La convention collective de travail doit être écrite à peine de nullité.

Elle n'est applicable qu'à partir du troisième jour franc qui suit celui de son dépôt au greffe des juridictions ou au bureau des autorités administratives désignées par arrêté du chef du territoire.

Dans tous les cas, un exemplaire de la convention revêtu de la signature des parties et un exemplaire de toute modification apportée à la convention initiale sont adressés au moment du dépôt et à frais communs par la partie la plus diligente au chef du territoire.

Art. 32. — Les parties doivent stipuler que la convention collective de travail est valable, soit en tous lieux, soit dans une région déterminée, soit dans une localité ou seulement pour un ou plusieurs établissements spécifiés.

A défaut, elle sera valable dans le ressort du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu du dépôt. Elle ne sera valable dans le ressort judiciaire d'un autre tribunal civil ou justice de paix à compétence étendue qu'à la suite d'un nouveau dépôt effectué dans les conditions fixées à l'article 31.

Section II. — *Durée et résolution de la convention.*

Art. 33. — La convention collective de travail peut être conclue:

Sans détermination de durée;

Pour une durée déterminée;

Pour la durée d'une entreprise déterminée.

Art. 34. — La convention collective de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties, à charge pour cette partie de se dégager dans les formes prévues à l'article 41.

Si l'une des parties comprend plusieurs groupements de travailleurs ou plusieurs employeurs ou groupements d'employeurs, la convention à durée indéterminée n'est résolue que par la renonciation, dans les formes prévues à l'article 41, du dernier de ces groupements de travailleurs ou du dernier de ces employeurs ou groupements d'employeurs.

Art. 35. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à cinq années.

Art. 36. — A défaut de stipulation contraire, la convention collective de travail à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

Art. 37. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour la durée d'une entreprise, si cette entreprise n'est pas terminée dans une période de cinq années, cette convention est considérée comme conclue pour cette dernière durée.

Section III. — *Adhésions et renonciations à la convention.*

Art. 38. — Tout syndicat ou tout groupement professionnel de travailleurs ou d'employeurs ou tout employeur non groupé, qui n'est pas partie à la convention collective de travail, peut adhérer ultérieurement avec le consentement des parties contractantes.

Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de la notification du consentement des parties. Cette notification est effectuée dans des conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

Art. 39. — Sont considérés comme liés par la convention collective du travail:

1° Les travailleurs et les employeurs signataires de ladite convention, ainsi que ceux qui leur ont donné individuellement, par écrit, mandat spécial pour traiter en leur nom;

2° Ceux qui, au moment où la convention est conclue, sont membres d'un groupement partie à cette convention si, dans un délai de huit jours francs à dater du dépôt prévu à l'article 31, ils n'ont pas donné leur démission de ce groupement, et s'ils n'ont pas notifié celle ci dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire;

Lorsque la convention a pour but de faire cesser une grève ou un lock-out, le délai ci-dessus est réduit à trois jours francs;

3° Ceux qui sont membres d'un groupement adhérant ultérieurement a cette convention si, à dater de la notification de l'adhésion prévue à l'article 38, ils ne se sont pas retirés de ce groupement dans les conditions et délais précisés au paragraphe précédent;

4° Ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans un groupement partie à cette convention;

5° Les employeurs n'appartenant pas à un groupement partie à la convention, qui adhèrent directement à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 38.

Art. 40 — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée ou pour la durée d'une entreprise déterminée, sont seuls liés pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise:

1° Les groupements parties à la convention, soit parce qu'ils ont participé à sa conclusion, soit parce qu'ils ont adhéré ultérieurement à cette convention;

2° Les travailleurs et les employeurs adhérant à la convention en vertu du 1° de l'article précédent, qui sont nominativement dési-

gnés dans la convention ou dont le mandat a été joint;

3° Les employeurs adhérant à la convention en vertu du 5° de l'article précédent;

4° Les travailleurs et les employeurs membres des syndicats professionnels ou de tous autres groupements parties à la convention qui adhèrent directement pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise, en le notifiant dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

Toute convention est considérée comme étant à durée indéterminée à l'égard des autres personnes qu'elle lie.

Art 41. — Tout groupement de travailleurs ou d'employeurs ou tout employeur non groupé partie à une convention collective de travail, conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée, peut, à toute époque, se dégager en notifiant sa renonciation à toutes les autres parties, groupements de travailleurs ou d'employeurs non groupés, avec lesquelles il a conclu, et au greffe ou bureau où le dépôt de la convention a été effectué en vertu des prescriptions de l'article 31 ci-dessus.

Cette notification doit être faite un mois à l'avance sauf stipulation contraire.

Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 34, la renonciation d'un groupement ne doit pas entraîner la résolution de la convention, les autres parties, dans les dix jours qui suivent la notification qui leur a été faite, peuvent notifier également leur renonciation à cette convention pour la date notifiée par le premier groupement.

La renonciation d'un groupement entraîne de plein droit celle de tous les membres de ce groupement nonobstant toute convention contraire

Art 42. — Tout membre d'un groupement de travailleurs ou d'un groupement d'employeurs partie à une convention collective de travail:

Conclue pour une durée indéterminée;

Prorogée par tacite reconduction pour durée indéterminée

Ou considérée comme étant à durée indéterminée à son égard, peut, à toute époque, se dégager, à moins qu'il n'ait renoncé à cette faculté pour une durée déterminée, en se retirant de tout groupement partie de la convention et en le notifiant un mois à l'avance, nonobstant toute convention contraire, soit au greffe ou au bureau où le dépôt a été effectué, soit au greffe de la juridiction qui aurait à juger les différends relatifs à son ou à ses contrats de travail.

Lorsque la convention collective de travail est prorogée par tacite reconduction pour une durée déterminée, tout membre d'un groupement restant partie à cette convention peut se dégager dans la huitaine qui suit la prorogation en se conformant aux conditions précisées ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent à toute personne qui, ayant démissionné de son groupement, est restée liée à la convention.

Art. 43. — Un travailleur ou un employeur ne peut renoncer, pour une durée de plus de cinq années, à se dégager d'une convention en cours.

Par une stipulation d'un contrat de travail, un travailleur ne peut renoncer à se dégager d'une convention en cours pour une durée supérieure à celle pendant laquelle son employeur est lui-même lié par la convention.

Toute renonciation d'un travailleur ou d'un employeur à se dégager d'une convention en cours n'est valable que si elle est notifiée soit au greffe ou bureau où le dépôt de la convention a été effectué, soit au greffe de la juridiction qui aurait à juger les différends relatifs à son ou à ses contrats de travail.

Article 44. — Est nulle toute convention par laquelle les travailleurs ou les employeurs renonceraient à la faculté de répudier, dans les formes prévues par les 2° et 3° de l'article 39, soit une convention collective de travail, soit un mandat donné collectivement.

Section IV. — *Organisation professionnelle des rapports entre les employeurs et travailleurs par convention collective.*

Art. 45. — A la demande d'une organisation syndicale, patronale ou ouvrière intéressée, le chef du territoire, ou son délégué, provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail, ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'industrie et de commerce déterminée, pour une région déterminée, ou pour l'ensemble du territoire.

La commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales, patronales ou ouvrières désignés par les groupements intéressés dans des conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

Art. 46. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'article précédent n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention collective, le chef du territoire doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend.

Art. 47. — La convention collective de travail résultant de l'accord conclu par la commission mixte, réunie en vertu de l'article 45, doit indiquer si elle est établie pour une durée déterminée ou indéterminée et contenir des dispositions concernant notamment:

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs;

2° L'institution, dans les établissements occupant plus de cinq personnes, de délégués élus dans son sein par le personnel, ayant qualité pour représenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des tarifs de salaires, la réglementation concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité; ces délégués élus pourront, à leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession;

3° Les salaires par catégorie professionnelle et par région en distinguant le salaire proprement dit de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation prévue à l'article 65, sous réserve des dispositions de l'article 57;

4° Le délai de préavis;

5° L'organisation de l'apprentissage dans les branches où elle se justifie;

6° La procédure de conciliation et d'arbitrage suivant laquelle sont réglés les différends collectifs de travail qui pourront s'élever entre des employeurs et des travailleurs soumis aux obligations de la convention;

7° La procédure suivant laquelle la convention peut être révisée ou modifiée.

Art. 48. — Les dispositions d'une convention collective valable pour une région déterminée, les sentences arbitrales ou surarbitrales portant règlement des différends collectifs surgis entre employeurs et travailleurs soumis aux obligations de la convention, les modificatifs ou compléments qui y sont apportés peuvent, par arrêté du chef du territoire, être rendus obligatoires, en totalité ou en partie, pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention.

Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fait pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 49. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article 48, le chef du territoire publie au *Journal officiel* du territoire un avis relatif à l'extension envisagée, indiquant le lieu de dépôt de la convention, en application de l'article 31, et invitant les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à faire connaître leurs observations avant un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

Art. 50. — En cas de dénonciation de la convention du côté employeur ou du côté travailleur par une des organisations signataires considérées comme les plus représentatives, le chef du territoire peut rapporter l'arrêté d'extension par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article 49.

Il peut également, par arrêté pris dans les mêmes formes, rapporter tout arrêté visant une convention collective qui ne répond plus à la situation économique de la branche d'activité intéressée dans telle région déterminée ou dans l'ensemble du territoire.

Section V. — *Effets et sanctions de la convention.*

Art. 51. — Lorsqu'un contrat intervient entre un travailleur et un employeur qui doivent, aux termes de l'article 39, être considérés comme soumis l'un et l'autre aux obligations résultant de la convention collective de travail, les règles déterminées en cette convention s'imposent, nonobstant toute stipulation contraire aux rapports nés de ce contrat de travail.

Art. 52. — Lorsqu'une seule des parties au contrat de travail doit être considérée comme liée par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail, à défaut de stipulation contraire.

La partie liée par une convention collective de travail, qui l'oblige même à l'égard des tiers et qui a accepté, à l'égard de ceux-ci, des conditions contraires aux règles déterminées par cette convention, peut être civilement actionnée à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées.

Art. 53. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale.

Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Art. 54. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements parties à la convention, aux membres de ces groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention, qui violent les engagements contractés.

Art. 55. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention, qui violent à leur égard les engagements contractés.

Art. 56. — Les groupements capables d'ester en justice, qui sont partie à la convention collective de travail, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

Section VI. — *Dispositions diverses.*

Art. 57. — Sont valables les dispositions de la convention collective du travail par lesquelles les parties remettent à des arbitres et à un surarbitre, à désigner dans des formes déterminées, le jugement de tout ou partie des litiges que peut faire naître l'exécution de cette convention.

Art. 58. — Toutes les notifications prévues par le présent titre sont centralisées au greffe ou bureau où a été effectué le dépôt de la convention collective, dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire, comme il est dit à l'article 31 ci-dessus.

Art. 59. — Il est donné gratuitement communication à toute personn intéreessée des conventions collectives de travail et des notifications y relatives.

Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrés à ses frais.

Art. 60. — Des arrêtés du chef du territoire fixent tous autres détails d'application du présent titre et notamment les émoluments des secrétaires et greffiers des organismes administratifs et des juridictions spéciales ou de droit commun, le mode de recouvrement des frais et honoraires, le mode de centralisation des notifications prévu à l'article 58, et le mode de communication des conventions et des notifications.

Art. 61. — Les conseils d'arbitrage sont seuls compétents pour connaître des litiges nés de l'exécution d'une convention collective de travail, sauf le cas de procédure contractuelle, prévue par la convention pour le règlement des différends collectifs.

Chapitre IV. — *Cautionnement.*

Art. 62. — Tout chef d'entreprise qui fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titre doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Art. 63. — Tout cautionnement en numéraire dont le montant excède 2.000 F doit être, dans le délai d'un mois à dater de la réception par l'employeur, versé à la caisse d'épargne postale. Ce versement donnera lieu à l'ouverture d'un livret au nom du travailleur, mais avec mention de la destination du versement. Ce livret est distinct de celui que pourrait déjà posséder ou qu'acquerrait ultérieurement le travailleur. Un certificat de dépôt est remis à l'employeur qui devra le présenter à l'inspecteur du travail sur sa demande.

Au cas où le cautionnement en numéraire est supérieur au montant maximum des dépôts admis à la caisse d'épargne, ou bien au cas où il serait constitué, en totalité ou en partie, par des titres, d'une valeur excédant 2.000 F, le dépôt doit en être fait à une banque désignée par le chef du territoire. Un récépissé de dépôt est remis à l'employeur et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Le retrait de tout ou partie des sommes ou valeurs déposées comme ci-dessus ne peut être effectué que sous la double signature de l'employeur et du travailleur, ou sous celle de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision judiciaire.

Titre III. — De la rémunération du travail

Chapitre Ier. — *Détermination de la rémunération.*

Art. 64. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, la rémunération est égale pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut juridique.

Cette rémunération comprend un salaire en espèces fixe ou proportionnel et le logement gratuit.

Elle comporte également une ration journalière de vivres pour les travailleurs appartenant à certaines catégories professionnelles ou en service dans des régions déterminées.

Un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixe les catégories de travailleurs et les régions pour lesquelles la fourniture d'une ration journalière de vivres aux travailleurs est obligatoire.

La rémunération peut en outre comporter tous autres avantages en nature ou en espèces prévus par le contrat, les usages de la profession ou le chef du territoire.

Au salaire proprement dit s'ajoute, pour le travailleur qui n'est pas originaire du territoire ou du secteur territorial tel qu'il est déterminé en application de l'article 14, une indemnité de séjour destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue dans ce territoire.

Art. 65. — L'indemnité de séjour est qualifiée indemnité de dépaysement ou indemnité d'expatriation, suivant l'origine du travailleur et le lieu d'emploi.

L'indemnité de dépaysement est allouée :

a) Pour l'Afrique continentale : au travailleur employé dans un secteur territorial ou un territoire autre que celui dont il est originaire ;

b) Aux travailleurs, employés à Madagascar et dépendances, originaires de la Réunion ou d'un secteur territorial de l'île autre que celui où ils sont employés

L'indemnité d'expatriation est allouée :

a) Aux travailleurs non originaires du continent africain, employés dans l'un des territoires de ce continent ;

b) Aux travailleurs, employés à Madagascar et dépendances, et exception faite pour les Réunionais, non originaires de ce territoire.

Art. 66. — L'indemnité de dépaysement et d'expatriation n'est due que si les intéressés, venus dans le territoire ou le secteur territorial pour l'exécution de leur travail, résident normalement hors de ce territoire et n'y séjournent que dans la mesure où ils y sont astreints par leurs obligations professionnelles.

Art. 67. — Des arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent :

1° Les conditions d'établissement de la hiérarchie professionnelle ;

2° Le salaire minimum et, éventuellement, les taux maxima applicables pour chaque catégorie professionnelle ;

3° Les montants minima et maxima des indemnités de séjour.

Il ne peut être dérogé aux dispositions édictées en application du présent article ni par contrat individuel, ni par convention collective, ni par un règlement résultant d'une telle convention.

Art. 68. — Les tarifs de salaires déterminés par arrêté sont publiés au *Journal officiel* du territoire et affichés visiblement et en permanence, en langue française et, lorsqu'il y a lieu, en langue indigène, aux bureaux des unités administratives ; les salaires effectifs sont affichés aux bureaux des employeurs et sur les lieux de travail.

En cas de travail à la tâche ou aux pièces, la rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure un minimum de salaire au moins égal à celui du salaire à la journée.

Hors les cas prévus par la réglementation, et sauf accord contraire, aucun salaire n'est dû en cas d'absence.

Art. 69. — Chaque heure de travail effectuée la nuit donne droit à une rémunération supplémentaire s'ajoutant au salaire normal.

Cette rémunération ne peut, en aucun cas, être inférieure à :

20 p. 100 du taux du salaire horaire normal, pour un travail de nuit régulier ;

50 p. 100 du salaire horaire normal pour un travail de nuit occasionnel.

Art. 70. — La période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit est fixée à onze heures.

Toutefois, pour les entreprises accordant à leur personnel un repos d'une heure pendant la sieste, cette période ne peut être ramenée à dix heures.

Des arrêtés du chef du territoire fixent, suivant les saisons, le point de départ et la fin de la période de nuit.

Art. 71. — La composition de la ration journalière de vivres dont la fourniture est prévue par l'article 64, est fixée par arrêté du chef du territoire, compte tenu du travail effectué et après avis de l'inspection du travail et du service de santé.

Il est interdit de faire figurer l'alcool dans la ration.

Les travailleurs doivent toujours avoir à leur disposition une eau d'alimentation chimiquement et bactériologiquement potable.

La ration en nature peut être remplacée en totalité ou en partie par une indemnité représentative de vivres moyennant autorisation du chef de l'unité administrative, sur avis conforme de l'inspecteur du travail et après constatation de l'existence de facilités de ravitaillement pour les travailleurs.

Le taux de cette indemnité est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la commission consultative du travail.

Art. 72. — Le logement prévu à l'article 64 doit être composé de locaux correspondant à la situation du travailleur dans l'entreprise et au nombre de personnes de sa famille vivant avec lui, compte tenu des possibilités locales. Il doit être conforme aux règles d'hygiène et comporter les meubles courants, compte tenu des conditions habituelles de vie du salarié.

Les travailleurs appartenant à certaines catégories professionnelles ou en service dans des régions déterminées, ainsi que les membres de la famille, même s'ils ne sont pas au service de l'employeur, ont droit, en sus du logement, à un terrain de culture qui sera, autant que possible, situé dans le voisinage immédiat du lieu du logement du travailleur. Les produits vivriers qui y seront récoltés seront la propriété de la famille du travailleur.

Lorsque des femmes et des filles sont logées au camp de l'entreprise dans des habitations autres que celles de leur famille, ces habitations doivent être groupées en un même quartier, et absolument distinctes de celles des hommes seuls.

Art. 73. — Des arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, déterminent les modalités d'application des dispositions de l'article 72 ci-dessus, notamment en ce qui concerne :

1° Les logements des travailleurs en service dans les entreprises industrielles ou autres situées à l'intérieur de périmètres urbains ;

2° Les modalités d'attributions de terrains de culture, les catégories de travailleurs et les régions pour lesquelles ils doivent être prévus.

En cas d'impossibilité d'octroi de ces avantages en nature, le chef du territoire peut prévoir des indemnités correspondantes, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 74. — La valeur des autres avantages en nature prévus à l'article 64 est chiffrée dans le contrat ou la convention collective.

Le chef du territoire peut, par arrêté, fixer cette valeur pour une ou plusieurs régions déterminées.

Art. 75. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé ou des indemnités d'invalidité et de préavis ainsi que des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en compte à ce titre est la moyenne mensuelle des commissions, obtenue en divisant le montant total des commissions acquises par le travailleur à la date de l'accident, du départ en congé ou du licenciement, par le nombre de mois de service durant lesquels il aura travaillé à la commission.

Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé l'accident, le départ en congé ou le licenciement.

Chapitre II. — *Payement du salaire.*

Art. 76. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

Tout payement en nature, notamment en alcool ou en boisson alcoolique, est formellement interdit.

La paye ne peut être faite dans un débit de boissons ni dans un magasin de vente.

Art. 77. — Le salaire fixe doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs engagés à la journée ou à la semaine et un mois pour les travailleurs engagés à la quinzaine ou au mois.

Les payements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit à salaire.

Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans le premier mois qui suit ce trimestre.

Les participations aux bénéfices réalisés dans une année doivent être payées dans le premier semestre de l'année suivante.

Des retards réitérés dans les payements constituent juste cause de rupture du louage de services au profit du travailleur, tous ses droits à congé, indemnités, voyage et transport demeurant réservés.

Art. 78. — Il est interdit au chef d'entreprise d'infliger des amendes ou de pratiquer sur les appointements ou salaires des retenues de dénomination quelconque, sauf le cas de remboursement d'avances consenties au travailleur.

Le total des retenues pour remboursement ne peut excéder le quart du salaire en espèces acquis pendant le mois.

La convention autorisant tous autres prélèvements est nulle de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêt à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées, et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du louage de services.

L'application d'amendes ou de pénalités constitue, au profit du travailleur, juste cause de cessation de service immédiatement et sans préavis.

Chapitre III. — *Economats.*

Art 79. — Est considéré comme économat tout établissement où l'employeur pratique directement ou indirectement la vente ou la cession de marchandises à des travailleurs de l'entreprise.

Les économats sont admis sous la triple condition :

a) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir ;

b) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;

c) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché visiblement.

La vente des alcools et spiritueux est interdite.

Art. 80. — L'ouverture d'un économat est subordonnée à l'autorisation du chef du territoire délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté, peut en prescrire la fermeture jusqu'à décision du chef du territoire. Celui-ci peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise.

Titre IV. — Conditions du travail

Chapitre Ier. — *Durée du travail.*

Art. 81. — Dans les établissements et exploitations publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers, employés ou apprentis de l'un ou l'autre sexe et de tous âges ne peut excéder huit heures par jour.

Le travail à la tâche et aux pièces doit être, lorsqu'il y a lieu, déterminé de telle sorte qu'il puisse être exécuté dans le délai maximum de huit heures.

Le chef du territoire fixe par arrêté, après avis de l'inspecteur du travail, les cas de travaux urgents ou exceptionnels et les travaux saisonniers pour lesquels pourra être autorisée une durée de travail supérieure à huit heures par jour.

Les autorisations sont données par l'inspecteur du travail.

Les heures supplémentaires de jour sont rémunérées suivant un taux fixé par arrêté du chef du territoire, après avis de la commission consultative du travail.

Chapitre II. — *Travail des femmes et des enfants.*

Art. 82. — Les femmes ne peuvent être astreintes à porter, traîner ou pousser les charges d'un poids supérieur à 20 kilogrammes.

Le travail de nuit des femmes dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention de Washington étendue aux territoires relevant du ministère des colonies par le décret du 28 décembre 1937.

Art. 83. — Toute femme enceinte peut quitter le travail sans délai de congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

Il est formellement interdit de faire porter, traîner ou pousser des charges quelconques par une femme enceinte.

Toute femme a droit à un repos de douze semaines consécutives pendant la période qui précède et suit l'accouchement, sans que cette interruption de service puisse être considérée comme rupture du contrat.

Elle a droit, pendant cette période, aux soins médicaux gratuits et à la moitié de la rémunération qu'elle percevait au moment de la suspension du travail, y compris les avantages en nature.

Art. 84. — Pendant une période d'une année à dater de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser deux heures par journées de travail.

Art. 85. — Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de douze ans révolus.

Les enfants de douze à quatorze ans ne peuvent être occupés qu'à des travaux légers d'un caractère agricole ou domestique. Leur emploi demeure subordonné à une autorisation du chef de l'unité administrative spécifiant la nature et la durée du travail.

Le travail de nuit des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du ministère des colonies par le décret du 28 décembre 1937.

Art. 86. — Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être embauchés pour être employés au travail à bord des navires en qualité de soutier ou de chauffeur.

Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chauffeur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver des travailleurs de cette catégorie âgés de dix-huit au moins, l'embauchage de jeunes gens âgés de plus de seize ans pourra être effectué, à la seule condition que deux de ces jeunes gens soient embauchés à la place du chauffeur ou du soutier nécessaire.

Toutefois les dispositions du présent article ne s'appliquent pas:

a) A l'embauchage des jeunes gens sur les navires dont le moyen principal de propulsion est autre que la vapeur;

b) A l'embauchage des jeunes gens de seize ans au moins dont l'aptitude physique aura été reconnue par un examen médical et qui seront employés en qualité de soutiers ou chauffeurs sur des navires effectuant une navigation exclusivement côtière.

Art. 87. — L'inspecteur du travail peut requérir l'examen médical des femmes et des enfants en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

Sur l'avis conforme du médecin, il peut exiger que la femme ou l'enfant reçoive un travail en rapport avec ses forces ou, à défaut d'emploi convenable, quitte l'entreprise.

Chapitre III. — *Repos hebdomadaire.*

Art. 88. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Le chef du territoire déterminera, par arrêté, les possibilités et modalités de dérogation à cette règle.

Chapitre IV. — *Congés et voyages.*

Art. 89. — Le travailleur acquiert droit au congé:

1° A raison d'un minimum d'un jour de congé par mois de service s'il est originaire du secteur territorial où il est employé;

2° A raison d'un minimum de trois jours de congé pour deux mois s'il est originaire d'un secteur territorial autre que celui où il est employé;

3° A raison d'un minimum de trois jours de congé par mois s'il est originaire d'un territoire africain autre que celui où il est employé, ou de la Réunion, en ce qui concerne le travailleur employé à Madagascar;

4° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois s'il est originaire d'un territoire autre que ceux précités.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués antérieurement et sans congé correspondant pour le compte du même employeur, dans tous autres territoires que celui où le travailleur est employé au moment où il sollicite son congé.

Au droit ainsi acquis s'ajoute, lorsqu'il est exercé, le droit aux délais de route, tel qu'il est déterminé à l'article 93.

Ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis ni les absences dans une limite de six mois, pour maladies, dûment constatées par une autorité médicale officielle, ni les permissions exceptionnelles, qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux, naissance, mariage, décès, etc.

Art. 90. — Le droit de jouissance au congé est acquis au travailleur:

1° Après un an de service, s'il est originaire du territoire où il est employé;

2° Après deux ans de service, s'il est originaire d'un territoire africain autre que celui où il est employé ou de la Réunion, en ce qui concerne le travailleur en service à Madagascar;

3° Après trois ans de service, dans les autres cas.

Sauf stipulation contraire au contrat, ce droit au congé ne peut être exigé par le travailleur ou imposé par l'employeur avec l'expiration dudit délai qu'en cas de maladie, dûment constatée, rendant nécessaire le départ immédiat en congé.

En cas de rupture du contrat, le droit au congé est supprimé si la résiliation est le fait du travailleur, en l'absence de faute grave de l'employeur ou si, étant le fait de celui-ci, elle est provoquée par une faute grave du travailleur.

Les parties peuvent, à l'expiration du terme normal, convenir de retarder la jouissance du congé acquis. La durée totale en est alors augmentée de un, trois ou cinq jours par mois, ou de trois jours pour les deux mois suivant le cas.

Est nulle et de nul effet toute stipulation d'un contrat prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice en lieu et place du congé.

Art. 91. — Le travailleur peut prendre son congé dans le pays de son choix, sous réserve des dispositions des articles 93 et suivants.

Toutefois, si le louage de services doit, à l'expiration du congé, se poursuivre dans des territoires énumérés à l'article 1er, le contrat peut valablement imposer au travailleur, originaire d'un pays à climat tempéré, de passer son congé dans un ou plusieurs pays déterminés à climat tempéré.

La violation de cette clause serait pour l'employeur une juste cause de rupture du contrat sans préavis ni indemnité.

Nonobstant toute convention contraire, l'inspecteur du travail pourra également, sur avis formel conforme d'une autorité médicale officielle, prescrire à l'employeur l'envoi en congé, dans un climat tempéré, du travailleur dont le rapatriement s'impose.

Art. 92. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, augmentée des délais de route, lorsqu'il y a lieu, une allocation qui sera au moins égale au salaire en espèces, dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, déduction faite de l'indemnité de séjour.

En aucun cas cette allocation ne pourra être inférieure à la moitié du salaire global, compte tenu de l'indemnité de séjour et de tous avantages accessoires en argent ainsi que de la valeur de tous avantages en nature.

Art. 93. — Les délais de route auxquels peut prétendre le travailleur sont ceux strictement nécessaires pour se rendre dans le pays ou l'un des pays prévus au contrat comme lieu de congé et, en cas de continuation du service après congé, pour en revenir, par une voie et des moyens normalement employés parmi lesquels le choix appartient, sauf stipulation contraire, à l'employeur.

A défaut de convention sur le lieu du congé, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé dans son pays d'origine.

Section II. — *Voyages et transports.*

Art. 94. — Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme et enfants mineurs), ainsi que les frais de transport de leur bagages:

1° Du lieu d'engagement au lieu d'emploi;

2° Du lieu d'emploi au lieu de congé, dans la limite prévue à l'article 91;

3° En cas de changement de résidence prescrit par l'entreprise en cours du louage de services;

4° En cas de départ dans les conditions fixées par les articles 98 et 99.

Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Art. 95. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant les règles adoptées par celle-ci à l'égard de son personnel ou, à défaut, suivant les usages locaux.

Art. 96. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie ou les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de moyens de transport plus économiques, il ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 97. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport moins rapide que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Art. 98. — A droit au transport jusqu'au lieu d'origine, le travailleur qui quitte l'entreprise:

A l'expiration du contrat à durée déterminée;

En cas de contrat à durée indéterminée, après trente-six mois, vingt-quatre mois ou douze mois de services effectifs, suivant l'origine du travailleur;

En cas d'accident survenu du fait ou à l'occasion du travail empêchant l'intéressé de continuer ses services sur place;

En cas de rupture de contrat, sur faute grave de l'employeur.

Art. 99. — Lorsque le contrat à durée indéterminée est résilié avant trente-six, vingt-quatre ou douze mois, suivant le cas, pour des causes autres que celles visées à l'article 98 ou la faute grave du travailleur, le montant des frais de transport, incombant à l'employeur, est proportionnel au temps de service du travailleur, et calculé sur la base du droit au transport intégral pour un service de trente-six, de vingt-quatre mois ou de douze mois suivant l'origine du travailleur.

Art. 100. — Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum d'un an à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur.

Art. 101. — Les dispositions des articles 89 à 100 ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à charge de l'employeur lorsqu'il justifie avoir versé le cautionnement réglementaire.

Chapitre V. — *Hygiène et sécurité.*

Art. 102. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef du territoire. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer au travailleur l'hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficie le travailleur métropolitain.

Titre V. — Sécurité sociale

Chapitre Ier. — *Soins en cas de maladie.*

Art. 103. — Toute entreprise dont la main d'œuvre atteint l'effectif moyen de mille travailleurs, permanents ou temporaires, est tenue d'avoir un service médical assuré par un docteur en médecine ou un médecin auxiliaire ayant résidence fixe dans l'entreprise, agréé par l'inspection du travail et par le service de santé.

Si l'effectif moyen atteint quinze cents travailleurs, le service médical est obligatoirement assuré par un docteur en médecine.

Dans les exploitations minières nécessitant un travail souterrain, la présence d'un docteur en médecine ou d'un médecin-auxiliaire est exigée dès que l'effectif moyen atteint cinq cents travailleurs.

Toute entreprise dont la main-d'œuvre atteint l'effectif moyen de cent travailleurs, permanents ou temporairs, est tenue d'avoir un service sanitaire assuré par un infirmier ayant résidence fixe dans l'entreprise, agréé par l'inspection du travail et par le service de santé.

Si l'effectif moyen dépasse cent unités, l'inspecteur du travail peut exiger l'augmentation du nombre des infirmiers, à raison d'un infirmier supplémentaire par fraction de deux cents travailleurs.

Toute entreprise située à l'intérieur d'un périmètre urbain doit faire connaître, dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi, le nom du docteur en médecine attaché à l'établissement.

Ne sont pas compris dans l'effectif moyen les femmes et enfants des travailleurs inscrits.

Art. 104. — Toute entreprise employant plus de cent travailleurs est tenue d'avoir une infirmerie comprenant une salle d'isolement avec un certain nombre de lits, un matériel et un approvisionnement en médicaments, objets de pansement et accessoires qui sont fixés par décision du chef du territoire, après avis de l'inspection du travail et du service de santé.

Toute entreprise employant moins de cent travailleurs est tenue d'avoir un matériel et un approvisionnement en médicaments, objets de pansement et accessoires dont la liste est fixée par décision de l'inspecteur du travail, après avis du service de santé.

Toutefois, pour les entreprises employant moins de vingt travailleurs, il peut n'être prévu qu'une caisse de médicaments dont la composition est fixée par l'inspecteur du travail.

Art. 105. — Dans chaque exploitation visée à l'article 103 ci-dessus, est passée quotidiennement, avant le commencement du travail, une visite des travailleurs se déclarant malades, ainsi que des femmes et enfants demeurant avec eux, s'ils le demandent.

Les travailleurs malades sont tenus de se rendre à la visite ou de signaler leur état.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 106. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant résidant avec lui, aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu de leur fournir gratuitement les soins et médicaments qui peuvent être donnés à l'infirmerie de l'entreprise.

L'employeur est également tenu d'assurer l'alimentation de tout travailleur malade, qui bénéficiait de cette prestation avant sa maladie.

Les droits du travailleur malade, en matière de salaire, seront fixés par les arrêtés d'application de l'article 134.

Art. 107. — L'employeur doit faire évacuer, sur la formation médicale la plus proche, les grands blessés transportables et les malades non susceptibles d'être traités par les moyens de l'infirmerie.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de l'unité administrative la plus proche qui procède à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés par l'administration de ce chef devant être remboursés par l'employeur au prix fixé pour les transports médicaux.

Art. 108. — Les entreprises se trouvant à proximité d'un centre médical ou d'un dispensaire officiel peuvent utiliser ses services pour les soins à donner aux travailleurs suivant modalités à fixer par arrêté du chef du territoire, après avis du service de santé.

Le service médical et l'organisation des dispensaires ou infirmeries communs à un groupe d'entreprises peuvent être installés suivant modalités à fixer par arrêté du chef du territoire, après avis de l'inspection du travail et du service de santé.

Chacune des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'approvisionnement sont fixés par décision du chef du territoire, après avis du service de santé.

Chapitre II. — *Accidents du travail et maladies professionnelles.*

Art. 109. — Les victimes ou les ayants droit des victimes d'accidents survenues par le fait du travail ou à l'occasion du travail, effectué à un titre quelconque, même à l'essai ou en apprentissage, bénéficient des indemnités et prestations prévues au présent chapitre.

Art. 110. — L'employeur est responsable des accidents visés à l'article précédent et, à ce titre, il est tenu de souscrire une police d'assurances qui couvre ses obligations en la matière pour l'ensemble de son personnel

Toutefois, ne donne pas lieu à réparation l'accident dû à une faute inexcusable de la part du travailleur.

Art. 111. — Les indemnités, prestations et frais relatifs à la réparation des accidents du travail comprennent:

1° Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, l'indemnité journalière due à la victime de l'accident pendant la période d'incapacité temporaire, qui l'oblige à interrompre son travail et, en cas de mort, les frais funéraires;

2° La rente à la victime atteinte d'une incapacité permanente du travail, la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

Art. 112. — Les tarifs des honoraires des médecins et chirurgiens et de leurs auxiliaires ainsi que les tarifs d'hospitalisation dans un établissement public sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Les frais pharmaceutiques et accessoires comportent les prix des médicaments, analyses, examens de laboratoires, produits pharmaceutiques autres que les médicaments et tous appareils prescrits par le praticien, éventuellement les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'hôpital du lieu de l'accident.

Art. 113. — Les dépenses supportées par l'employeur en cas de décès comprennent, outre les frais funéraires proprement dits, les frais de transport du corps au lieu de sépulture, sur demande de transfert formulée par la famille et agréée par le chef du territoire.

Art. 114. — L'indemnité journalière est due jusqu'au jour soit de la guérison complète, soit de la consolidation de la blessure, soit du décès.

Elle est égale à la moitié du salaire, la victime et la famille continuant à jouir du logement et, s'il y a lieu, des avantages en nature accessoires qui y sont attachés.

Lorsque le salaire se trouve constitué, en totalité ou en partie, par des commissions, le montant à prendre en compte sera calculé comme il est prévu à l'article 75.

Art. 115. — Les rentes dues aux victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées sur la base du salaire de la victime, pendant ses douze derniers mois de service, y compris les avantages en nature, mais non l'indemnité de séjour.

Si, durant la période considérée, la victime n'a pas été rémunérée intégralement et à tarif plein par son employeur en raison, soit de son engagement trop récent, soit du bénéfice d'un congé, ou pour toute autre cause, seule la période effectivement rémunérée pour service fait sera prise en considération pour évaluation, sur la base indiquée à l'alinéa précédent, du salaire annuel moyen de la victime.

Art. 116. — En cas d'incapacité permanente totale ou partielle, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel, tel qu'il est déterminé à l'article 115, multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa ci-dessus, est majoré d'une somme fixée par arrêté du chef du territoire, après avis de la commission consultative du travail.

Le taux de l'incapacité est, dans tous les cas, la réduction de l'incapacité professionnelle occasionnée par l'accident, exprimée par rapport à la capacité que possédait la victime au moment où ledit accident s'est produit.

Il est déterminé d'après la nature de l'infirmité et la qualification professionnelle de la victime, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité fixé par arrêté du chef du territoire, après avis du service de santé.

Art. 117. — La victime a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie que nécessite son infirmité.

La nature, la valeur et les conditions d'attribution et de renouvellement des appareils sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Art. 118. — Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie, à partir du décès, aux personnes désignées ci-après, dans les conditions suivantes:

a) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire de la victime au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps n'a droit à la rente qu'à concurrence du montant de la pension alimentaire dont il peut jouir et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse conserver moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente. Il lui est alloué, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

Dans le cas où le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est partagée également et définitivement entre elles, quel que soit leur nombre;

b) Pour les enfants légitimes et les enfants naturels ou adoptifs, reconnus ou adoptés avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente de 15 p. 100 pour un enfant, 30 p. 100 pour deux, 40 p. 100 pour trois et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de seize ans. Lorsque les enfants se trouvent orphelins de père et de mère au moment de l'accident, la rente est fixée à 20 p. 100 pour chacun d'eux;

c) Chacun des ascendants, apportant la preuve qu'il était effectivement à la charge de la victime, reçoit une rente viagère de 10 p. 100;

d) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. S'il y a dépassement chaque rente fera l'objet d'une réduction proportionnelle.

Art. 119. — Le travailleur étranger, victime d'accident, ou ses ayants droit, qui cessent de résider en territoire français, reçoivent pour toute indemnité un capital égal à trois fois le montant annuel de la rente à laquelle ils pourraient normalement prétendre.

Les ayants droit de la victime résidant en territoire étranger, ne reçoivent aucune indemnité.

Toutefois, les règles normales relatives aux rentes leur seraient appliquées s'il y avait accord, en la matière, avec la nation dont ils ressortent.

Art. 120. — Les rentes ou indemnités fixes allouées aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit sont incessibles et insaisissables.

Leur payement est garanti par le privilège établi par l'article 2101, paragraphe 4°, du code civil.

Art. 121. — Les rentes allouées en exécution du présent titre se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite pour le constitution desquelles les bénéficiaires ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire.

Art. 122. — Le montant de la rente ou de l'indemnité due à la victime d'une accident du travail ou à ses ayants droit peut être arrêté, d'accord parties, par devant le chef de l'unité administrative du lieu de l'accident.

Celui-ci vérifie que l'accord est conforme aux prescriptions du présent chapitre et que les taux d'incapacité fixés par l'arrêté du chef du territoire sont régulièrement appliqués. Il en dresse aussitôt procès-verbal qu'il signe avec les parties.

Art. 123. — En cas de contestation, ou si l'indemnité convenue est jugée insuffisante par le chef de l'unité administrative, celui-ci transmet sans délai le dossier au juge de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort, qui se trouve ainsi régulièrement saisi.

Avis de cette transmission est donné à l'inspecteur du travail.

Art. 124. — La victime ou ses ayants droit et l'employeur peuvent demander une revision de la rente fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, dans un délai de trois ans à compter du jour de l'accord amiable sur le montant de la rente ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Les règles de procédure et de compétence fixées pour l'allocation de la rente sont applicables à la revision.

Art. 125. — Les demandes en matière d'accident du travail sont jugées comme urgentes par les tribunaux.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit.

Art. 126. — La réglementation établie ci-dessus pour les accidents du travail s'applique aux maladies professionnelles.

Sont présumées maladies professionnelles les manifestations morbides d'altération de l'organisme aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle, en raison de leur travail, à l'action d'agents nocifs.

Des arrêtés du chef du territoire préciseront les maladies professionnelles qui peuvent être contractées en service et énuméreront limitativement, pour chacune d'elles, la nature des travaux susceptibles de les provoquer.

Art. 127. — Tout accident de travail ou maladie professionnelle ayant occasionné la mort ou qui paraît susceptible d'entraîner une incapacité de travail de plus de 10 p. 100 doit faire l'objet d'une déclaration qui donnera lieu à enquête.

Le chef du territoire règlera, par arrêté, les modalités des déclarations et des enquêtes.

Art. 128. — Des caisses de sécurité sociale instituées par décret pris sur la proposition des hauts commissaires de la République, commissaires de la République et gouverneurs, pourornt être créées en vue de garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, de couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent.

Les caisses de sécurité sociale devront obligatoirement être constituées et fonctionneront conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des dispositions spéciales qui pourront être édictées par le décret susvisé.

Titre VI. Contrôle du travail et de la main-d'œuvre

Art. 129. — Le contrôle du travail et de la main-d'œuvre est assuré par l'inspecteur du travail, chef du service du territoire, par les inspecteurs du travail subordonnés et, dans chaque unité administrative, par le chef de cette unité, agissant en qualité de suppléant local de l'inspecteur du travail.

Art. 130. — Lorsque l'inspecteur du travail ou le chef d'unité administrative constatent des infractions, ils en dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont établis en trois exemplaires; le premier est envoyé par les soins de l'inspecteur du travail à la juridiction compétente, le second est conservé dans les archives de l'inspecteur du travail, le troisième dans les archives de l'unité administrative du lieu où a été constatée l'infraction.

Art. 131. — L'inspecteur du travail réunit et coordonne tous les renseignements, documents, statistiques relatifs aux besoins et aux disponibilités, aux demandes et aux offres de travail des unités administratives de son ressort.

L'inspecteur général ou l'inspecteur du travail, chef de service, réunit les rapports des différents inspecteurs du travail de chaque territoire, et en adresse un exemplaire avec ses observations au ministre de la France d'outre-mer.

Il adresse chaque année un rapport d'ensemble au ministre de la France d'outre-mer

Art. 132. — Une commission consultative est instituée auprès de l'inspecteur du travail, chef de service du territoire.

Outre le cas pour lequel son avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, elle peut être consultée sur toutes les questions du travail dans le territoire.

La commission consultative du travail est composée, en nombre égal, de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

S'il n'existe pas d'organisation professionnelle suffisamment représentative, les désignations sont faites par le chef du territoire.

Un arrêté du chef du territoire fixe le nombre de représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat qui ne peut excéder cinq ans, et détermine le fonctionnement de la commission consultative du travail.

Il peut, en outre, être fait appel à des conseillers techniques.

Art. 133. — Il est également institué, auprès de l'inspecteur du travail subordonné, une commission consultative locale dont la composition et les attributions sont déterminées par arrêté du chef du territoire.

A défaut d'inspecteur du travail, son suppléant local, le chef d'unité administrative, peut, lorsqu'il y a lieu, être assisté par une commission consultative locale, dans les conditions prévues au même arrêté.

Art. 134. — Toute personne qui se propose d'occuper du personnel doit, au préalable, en faire la déclaration à l'inspecteur du travail du ressort.

Pour les entreprises actuellement existantes, cette déclaration doit être faite dans le délai d'un mois suivant la mise en vigueur de la présente loi.

Un arrêté du chef du territoire détermine les modalités de ces déclarations et peut prescrire la production de renseignements périodiques concernant la situation de la main-d'œuvre.

Art. 135. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l'exploitation, un registre dit « registre de l'employeur » dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire.

Sur ce registre, coté et paraphé par le chef de l'union administrative, sont régulièrement consignés:

1° Les noms de tous ses travailleurs travaillant à la journée ou au mois, ou engagés par contrat;

2° Le travail fourni et l'emploi occupé;

3° Les avances faites;

4° Les salaires payés:

5° Les rations distribuées;

6° Les absences régulières ou irrégulières;

7° Les retenues opérées sur les salaires;

8° Facultativement, toutes autres indications qu'il jugera utiles.

Le registre de l'employeur est communiqué sans déplacement sur toute demande de l'inspecteur du travail.

Art. 136. — Il est institué un carnet du travailleur, destiné à servir de pièce d'identité au travailleur.

Ce carnet est délivré à tout intéressé, lors de son embauchage, par les soins du chef de l'unité administrative du lieu d'engagement ou d'emploi.

Les règles suivant lesquelles est délivré et tenu le carnet du travailleur sont fixées par arrêté du chef du territoire.

Celui-ci peut également, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail, dispenser de la possession de cette pièce d'identité les travailleurs de certaines catégories professionnelles déterminées.

Art. 137. — Le carnet du travailleur mentionne tous renseignements d'état civil de l'intéressé, sa situation au point de vue fiscal, ses emplois successifs et conditions du travail; en cas de contrat écrit, les principales stipulations prévues à l'article 8.

Il est interdit d'inscrire sur ce carnet des appréciations concernant la conduite ou l'habileté professionnelle du travailleur.

Les autorités chargées de la surveillance et du contrôle du travail peuvent saisir; en vue d'être produits devant les juridictions compétentes, les carnets de travailleurs portant des inscriptions fausses ou irrégulières. Dans ce cas, un reçu est délivré au titulaire du carnet.

Art. 138. — En aucun cas, l'employeur ne doit retenir par devers lui le carnet du travailleur, non plus que ses quittances d'impôts.

Titre VII. — Conciliation et arbitrage

Art. 139. — Dans les territoires visés à l'article 1er de la présente loi, sont institués des conseils d'arbitrage qui connaissent des différends individuels ou collectifs pouvant s'élever à l'occasion du louage de services entre les travailleurs et leurs employeurs. Ces conseils se prononcent sur l'interprétation des conventions, leur validité et sur les voies d'exécution nécessaires.

Le conseil compétent est celui du lieu du travail.

Art. 140. — Le conseil d'arbitrage est composé:

1° Du chef d'unité administrative ou d'un fonctionnaire désigné par arrêté du chef de territoire, président;

2° D'un nombre égal d'assesseurs employeurs et travailleurs, fixé pour chaque conseil, par arrêté du chef du territoire, dans la limite maximum de deux membres pour chacune des catégories.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

Si le conseil comprend deux assesseurs de chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le plus jeune des membres de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Si le conseil ne comprend qu'un assesseur pour chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le président juge sans assesseur.

Un agent administratif, désigné par le président, est attaché au conseil en qualité de secrétaire.

Art. 141. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire sur proposition de l'inspection du travail. Ils sont choisis de préférence parmi les membres chargés de l'administration ou de la direction des syndicats professionnels.

Ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle pour infraction à la réglementation du travail dans les deux années précédant la première audience.

En outre, les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

Art. 142. — La durée du mandat des assesseurs, titulaires ou suppléants, est fixée à un an.

Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils et politiques.

Art. 143. — Les assesseurs et leurs suppléants doivent prêter serment entre les mains du président. Ils peuvent s'ils ne sont pas domiciliés au chef-lieu de l'unité administrative, prêter serment par écrit.

Art. 144. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des conseils d'arbitrage sont gratuites.

Par arrêté motivé, le chef du territoire peut prononcer la suspension, pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou la déchéance de tout assesseur qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 145. — En matière de différend individuel, le conseil d'arbitrage connaît en premier et dernier ressort des actions pour lesquelles le chiffre de la demande n'excède pas 2.000 F en capital. Au-dessus de ce chiffre, les décisions sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 146. — En matière de différend collectif n'entrant pas dans le champ d'application de la procédure contractuelle prévue par la convention collective, le conseil d'arbitrage est saisi en qualité d'arbitre et le différend peut être porté en appel devant le juge de paix à compétence étendue ou devant le président du tribunal de première instance compétent qui agit et se prononce en qualité de surarbitre.

Toute sentence surarbitrale prononcée, en exécution de la procédure contractuelle ou de la procédure réglementaire prévue ci-dessus, est immédiatement exécutoire sauf recours devant un comité supérieur d'arbitrage composé du président de la juridiction d'appel, président, d'un magistrat et d'un fonctionnaire, tous deux désignés par le chef du territoire.

Art. 147. — La procédure devant les conseils d'arbitrage est gratuite.

Les modalités de création et de fonctionnement des conseils d'arbitrage ainsi que la procédure de conciliation et d'arbitrage sont fixées par arrêté du chef du territoire.

Art. 148. — Dans tous les litiges concernant le louage de services, et pour l'exécution des décisions rendues à son profit en cette matière, le travailleur est admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 149. — En ce qui concerne les différends individuels du travail, la non-exécution par le travailleur des condamnations prononcées contre lui en matière de louage de services ouvre, en faveur du créancier, sans préjudice des voies d'exécution ordinaires, un droit de saisie-arrêt sur les sommes qui lui restent dues par l'employeur ou sur celles qui lui sont ou lui seront dues par les tiers.

Dans les deux cas, l'employeur sera tenu de provoquer du président du tribunal, par simple requête, une ordonnance autorisant la saisie.

La notification de cette ordonnance au débiteur du travailleur par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée par le greffier vaudra saisie.

e saisissant conserve néanmoins, en cas d'urgence et avec autorisation du président du tribunal, la faculté de notifier la saisie par voie d'huissier. L'ordonnance autorisant la saisie sera également notifiée au travailleur à la diligence du greffier par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'affaire sera inscrite d'office au rôle de la première audience du tribunal qui statuera tant sur la validité de la saisie que sur la demande en payement et sur tous incidents ou actions inhérents à la procédure.

Avis de la date d'audience sera joint par le greffier aux lettres recommandées ci-dessus prévues.

Ces notifications et avis seront adressés au plus tard le lendemain de la signature de l'ordonnance à peine contre le greffier d'une amende qui ne pourra excéder 500 F.

Dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessus, l'expédition de la lettre recommandée aura lieu au plus tard le lendemain du dépôt par le saisissant entre les mains du greffier d'une copie de l'exploit de saisie-arrêt.

Lorsqu'une des parties ne résidera pas au siège du tribunal, la date de l'audience sera fixée par le juge dans l'ordonnance autorisant la saisie.

La saisie-arrêt sur le salaire du travailleur ne sera possible que jusqu'à concurrence de 10 p. 100 et, en cas de mauvaise foi constatée par le président du tribunal, jusqu'à concurrence de 20 p. 100.

La juridiction qui a prononcé la saisie-arrêt reste compétente jusqu'à la fin de la procédure.

Les frais de saisie-arrêt sont à la charge du saisi.

Art. 150. — En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale ou surarbitrale ou un arrêt du comité supérieur d'arbitrage n'est pas exécuté, tout intéressé peut demander à la juridiction qui a rendu la sentence ou l'arrêt de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte, dont le montant ne peut excéder 1.000 F par jour.

Le chef du territoire désigne, par arrêté, les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

L'inexécution d'une sentence ou d'un arrêt peut entraîner en outre:

a) Pour les employeurs, pendant une période de trois ans au maximum, l'inégibilité aux fonctions de membre des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage de participer sous une forme quelconque à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

b) Pour les travailleurs, la perte du droit au congé payé, à l'indemnité de préavis et, éventuellement, aux dommages-intérêts, l'inexécution de la sentence ou de l'arrêt constituant une cause de rupture injustifiée du contrat individuel de travail.

Titre VIII

Pénalités

Art. 151. — Sera passible des peines prévues à l'article 139 du code pénal, tout employeur ou son préposé qui, par négligence, imprudence ou inobservation des règlements, aura été volontairement la cause de la mort d'un travailleur.

S'il n'est résulté de cette négligence, imprudence ou inobservation des règlements que des blessures ou maladies, le coupable sera puni des peines prévues à l'article 320 dudit code.

Art. 152. — Sera passible des peines prévues à l'article 405 du code pénal le travailleur qui aura tenté d'obtenir ou aura obtenu le versement d'une indemnité temporaire ou définitive, pour un accident qu'il aura lui-même provoqué en le faisant passer pour un accident du travail.

Les complices sont punis de la même peine.

Art. 153. — Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura préparé ou facilité la substitution à un travailleur régulièrement embauché, d'un autre.

En cas de récidive, les peines de prison et d'amende pourront être portées au double.

Tous les frais d'alimentation et de transport du substitué, de sa résidence au lieu de travail, à l'aller et au retour, seront mis à la charge de l'auteur de la substitution.

Art. 154. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 500 à 2.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur mensonger, se sera fait embaucher ou se sera substitué volontairement à un autre travailleur;

2° Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies, vols ou promesses, aura contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat;

3° Tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé d'employeur, qui a sciemment passé, laissé passer ou certifié en comptabilité des écritures contraires à la vérité concernant les rations ou les salaires des travailleurs;

4° Tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé d'employeur qui aura omis de faire la déclaration d'accident du travail, visée à l'article 127 ci-dessus, ou qui aura entravé ou tenté d'entraver l'enquête prévue au même article ou faussé ou tenté de fausser les résultats;

5° Tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé d'employeur, qui aura porté sciemment, sur le carnet du travailleur, le registre de l'employeur ou tout autre document, des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations;

6° Toute personne qui aura exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature;

7° Tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé d'employeur, qui aura sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à son service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à ce dernier.

En cas de récidive, l'emprisonnement et l'amende peuvent être portés au double.

Art. 15. — Sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'opposera ou tentera de s'opposer à l'exécution des obligations qui incombent, en vertu de la présente loi, aux inspecteurs du travail et aux chefs d'unité administrative.

Au cas de récidive, l'emprisonnement et l'amende peuvent être portés au double.

Art. 156. — Seront punis d'une amende de 200 à 1.500 F, portée au double en cas de récidive:

1° Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles suivants: 10, 63, 64, 68, 69, 71, 72, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, paragraphe 4, 90, 94, 106, 110, 134, 135 137;

2° Les auteurs d'infractions aux dispositions qui seront prises par arrêté du chef du territoire pour l'exécution des articles: 4, 68, 71, 81, 88, 102, 127, 136.

Art. 157. — Seront punis d'une amende de 12 à 60 F, tous auteurs d'autres contraventions à la présente loi ou aux arrêtés du chef du territoire pris en exécution de cette loi.

Art. 158. — Lorsqu'il y a amende prononcée en vertu du présent titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a d'infractions, sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

Art. 159. — L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux articles 159 à 166.

TITRE IX. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 160. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Les contrats qui ne sont pas conformes à ces dispositions doivent être modifiés, en conformité du présent texte, dans un délai de trois mois à compter de sa mise en application.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 161. — Sont abrogés:

Le décret du 18 juin 1945 portant réglementation du travail indigène en Afrique continentale et les textes modificatifs subséquents;

Le décret du 23 août 1945 relatif au travail des Européens ou assimilés dans les entreprises privées du Cameroun;

Ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

Art. 162. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 121

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition (n° 20, année 1948) présentée par MM. René Moreux, Schmitt, Schock et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à **augmenter la fraction des moyens d'équipement** attribués aux **territoires d'outre-mer** et, dans ce but, à faire **représenter lesdits territoires au sein des organismes fixant la répartition des moyens d'équipement** entre la métropole et les territoires d'outre-mer, par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 30 avril 1946 tendant au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer a introduit sur le plan des réalisations économiques et sociales le grand principe contenu dans le paragraphe avant dernier du préambule de la Constitution et qui est ainsi conçu: « L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

En application de cette loi, des travaux ont été élaborés et entrepris. Un important programme de dépenses publiques est à l'étude pour assurer l'exécution du plan en 1948. Il porte sur un engagement de dépenses de l'ordre de 20 milliards de francs-métro 1947.

Mais actuellement, la pénurie de produits essentiels dans notre économie de l'Union française est telle qu'il ne suffit pas de disposer de crédits en francs; il faut encore pouvoir les employer utilement; ceci exige l'attribution par les organismes répartiteurs de quantités suffisantes des matières premières indispensables, des machines et produits manufacturés dans l'Union, ou des devises nécessaires à leur achat à l'étranger. Un autre aspect du problème est celui de la main-d'œuvre autochtone indispensable, et qui ne peut être obtenue que si les salaires perçus à ce titre permettent au travailleur de s'approvisionner en produits utiles, c'est-à-dire si ces produits lui sont offerts. Le problème de la répartition aux territoires d'outre-mer des produits et devises est donc aussi important pour la réalisation du plan que l'attribution même des crédits. Et cette remarque est aussi valable pour l'Afrique du Nord que pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Dans l'état actuel de notre économie, il est hors de doute que tous les besoins ne peuvent pas être intégralement satisfaits. Il appartient donc aux services de répartition de satisfaire partiellement les diverses demandes. Il pourrait sembler logique d'appliquer une règle proportionnelle et selon les possibilités d'attribuer à chacun 50 p. 100 ou 60 p. 100 par exemple de sa demande après harmonisation. On pourrait également se référer à des statistiques d'avant guerre. Ces méthodes ne peuvent pas convenir aux besoins des territoires d'outre-mer et pour deux raisons:

1° Le plan a pour but non pas seulement une amélioration des conditions économiques comme en apportent les grands travaux métropolitains, mais la mise en valeur de richesses de tous ordres non encore exploitées ou exploitées dans des conditions très primitives. Le rendement économique d'un investissement sera infiniment plus grand dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole;

2° Et c'est le point le plus important: le développement économique des territoires d'outre-mer élèvera le standard de vie des autochtones en même temps que la réalisation du plan leur apportera au point de vue santé, enseignement, habitation, une amélioration sensible. Or, le niveau actuel de vie des autochtones étant extrêmement bas, il ne s'agit pas seulement d'améliorations toujours utiles et souhaitables, certes, mais bien d'une lutte contre la faim, la maladie, l'ignorance et la misère.

Il existe donc un degré d'urgence exceptionnelle pour toutes ces questions relatives à l'outre-mer et l'Assemblée de l'Union française se doit d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité impérieuse d'augmenter les attributions de moyens d'équipement indispensables aux territoires d'outre-mer. Il importe également qu'au sein même des organismes répartiteurs, les besoins exceptionnellement importants de ces territoires soient constamment maintenus en lumière. Ceci ne pourra être obtenu que si les territoires d'outre-mer sont représentés dans les organismes répartiteurs. Non seulement il est nécessaire que les demandes en moyens d'équipement des territoires puissent être valablement défendues, mais encore que toute répartition prévue soit notifiée d'avance aux services intéressés des ministères dont relèvent les territoires d'outre-mer. Ces services pourront alors harmoniser au mieux leurs demandes avec la quantité et la nature des moyens d'équipement disponibles.

La décision de répartition ne pourra être prise que par l'accord d'une conférence réunissant le chef du service répartiteur (direction des programmes économiques du ministère de l'économie nationale) et les représentants des ministères intéressés à l'outre-mer, conférence qui représente à nos yeux la matérialisation pour ce cas particulier de l'esprit de l'Union française. Si la conférence ne pouvait se mettre d'accord, le conseil supérieur économique serait appelé à trancher le différend.

Un tel système présenterait des garanties nouvelles pour les besoins des territoires d'outre-mer sans apporter de retards dans la répartition.

Pour ces raisons, votre rapporteur a l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française insiste auprès du Gouvernement pour que, dans les répartitions des moyens d'équipement (matériaux, fournitures, devises, marchandises destinées à l'autochtone), la part attribuée aux territoires d'outre-mer soit, dorénavant, accrue au regard des pratiques antérieures et que ces attributions soient accélérées.

Dans cet esprit, elle recommande que dans les organismes répartiteurs des moyens d'équipement entre la métropole et les territoires d'outre-mer, ces derniers soient représentés d'une manière efficace; c'est ainsi que tout projet de répartition serait notifié par le ministère des finances et de l'économie nationale aux trois ministères dont relèvent les territoires d'outre-mer, que les représentants de ces derniers seraient appelés à formuler leurs éventuelles objections et qu'en cas de désaccord la décision serait déférée au conseil supérieur économique.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 20 (année 1948).

ANNEXE N° 122

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition tendant à inviter le Gouvernement à **laisser à la disposition des territoires d'outre-mer** la totalité **des devises obtenues par les exportations** de ces territoires en pays à change apprécié, par M. Vandenboomgaërde, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames et messieurs, la promotion, dans l'ordre politique et dans l'ordre civique des populations des territoires d'outre-mer, consacrée par la législation de 1946, doit s'accompagner, sans délai, d'une promotion économique dont l'une des manifestations de principe et de fait serait constituée par une plus grande liberté des échanges commerciaux.

Une des caractéristiques majeures de cette tendance réside dans la mise à la disposition des territoires d'outre-mer des devises acquises en payement de leurs exportations, et ce, sous la double réserve:

1° De la valeur des importations provenant de la métropole et achetées au moyen de devises;

2° De l'aide à apporter, dans un esprit de solidarité, aux territoires économiquement faibles.

Cette libre disposition du profit dans sa totalité doit, d'ailleurs, à nos yeux, être commandée par un impérieux souci d'équité.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

Pour les motifs d'équité, d'aide à apporter à l'exécution des plans de développement social et économique des territoires d'outre-mer, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à laisser à la disposition des territoires qui exportent vers des pays à change apprécié, la totalité des devises ainsi obtenues. L'attribution devra, toutefois, être établie en tenant compte:

a) Des fournitures faites auxdits territoires par la métropole et acquises par celle-ci au moyen de devises;

b) De la solidarité qui doit régner dans l'Union et, en particulier, se manifester par l'aide des territoires économiquement riches aux territoires économiquement faibles.

ANNEXE N° 123

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

PROPOSITION tendant à **faire représenter les intérêts de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande**, présentée par MM. Schmitt, Thémia et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par les auteurs (séance du 21 avril 1948).

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 44 (année 1948).

ANNEXE N° 124

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **revenir sur sa décision créant la circonscription indépendante du Mzab** pour les élections à l'assemblée algérienne, présentée par M. Lakhdari, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Mzab, par la voix de ses représentants, proteste contre la création d'une circonscription du Mzab en vue des futures élections à l'Assemblée algérienne.

Les Mozabites soutiennent que leur pays bénéficie de son autonomie intérieure et de sa personnalité politique, qui lui ont été reconnues et approuvées par la France par la Convention du 29 avril 1853. Convention qui a précisé nettement les points suivants: « Nous ne nous occuperons jamais de la gestion de vos affaires intérieures; au contraire, nous vous laisserons gérer vos propres affaires par vous-mêmes, selon votre statut et vos traditions comme par le passé. »

Fidèle à cette Convention d'honneur, la population du Mzab refuse toute participation aux futures élections à l'Assemblée algérienne; elle demande l'application stricte de la Convention de 1853 et le respect de ses stipulations.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à donner satisfaction à la demande formulée par le Mzab, dans le cadre de la Convention du 29 avril 1853.

ANNEXE N° 125

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Asssemblée nationale à **attribuer d'urgence au F. I. D. E. S. les subventions budgétaires relatives à l'année 1948 et au premier semestre 1949,** présentée par M. Jacobson et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la réalisation des plans de développement social et économique des territoires d'outre-mer court le grave risque de subir une période d'arrêt, du fait que n'ont pas encore été notifiées les subventions de la métropole au F. I. D. E. S., au titre de l'année 1948 et du premier semestre 1949.

En effet, déjà, faute de crédits, les travaux de certains chantiers ont dû être ralentis, et, en général, d'inévitables et importants délais se produisent entre la promulgation des dotations effectuées en application de la loi du 30 avril 1946 et la mise à la disposition des territoires des crédits correspondants et ce, pour plusieurs motifs: accords à intervenir entre les assemblées locales, les administrations locales et l'administration et organismes centraux, au sujet des travaux à mettre en chantier, appels d'offres, délais de réception et d'étude des propositions, passation des marchés, commandes de matériel et de matériaux.

Même en admettant que pour ces différentes opérations la plus grande diligence soit faite, il est de toute urgence d'instruire les services administratifs chargés de l'exécution, des crédits dont ils pourront disposer durant l'année 1948 et le premier semestre 1949.

Il convient donc de ne plus ajourner la suite à donner aux propositions de subventions présentées en décembre dernier, lors du vote de la loi de finances, et renouvelées, d'une façon particulièrement pressante, par les interventions auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques, de M. le ministre de la France d'outre-mer le 17 février dernier, et de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale le 19 février dernier, ces demandes ayant d'ailleurs fait état d'un réaménagement des montants en fonction des augmentations de prix.

Dans un esprit d'extrême modération, les crédits demandés pour la continuation des travaux de réalisation des plans, en 1948 et pendant le premier semestre 1949, avaient été basés sur les montants alloués pour l'exercice 1947, c'est-à-dire pour l'année de démarrage de la période décennale, alors qu'il eût été normal que la deuxième année marquât déjà une intensification des réalisations.

Les subventions de la métropole portaient, pour les territoires d'outre-mer, y compris les quatre départements et non compris l'Afrique du Nord et l'Indochine, évaluées en francs début 1947, sur:

Premier semestre 1948, 3 milliards;

Deuxième semestre 1948, 2 milliards 735 millions;

Premier semestre 1949, 2 milliards 735 millions.

Or, plusieurs hausses des prix sont déjà intervenues depuis les évaluation qui ont conduit aux montants précités. La plus forte de ces hausses est probablement celle qui a fait passer le prix de la tonne d'acier laminé de 8.421 F le 1er septembre 1947 à 17.870 F le 1er janvier 1948 (arrêtés des 28 août et 30 septembre 1947) qui fait ressortir un coefficient de majoration de 2,12.

D'autres prix, heureusement, sont loin d'avoir subi des accroissements aussi importants. Mais, malgré les efforts gouvernementaux entrepris, non seulement pour limiter la hausse des prix, mais encore pour essayer de déterminer un certain courant de baisse, on ne peut s'empêcher de considérer que la dévaluation monétaire stipulée par le décret du 25 janvier 1948 entraînera une augmentation de dépenses pour les réalisations de l'équipement d'outre-mer.

Compte tenu des augmentations consommées depuis la fixation des crédits pour 1947, sur lesquels ont été basées, comme il a été rappelé plus haut, les évaluations de 1948, et prévoyant d'une façon très mesurée les hausses encore à intervenir pendant l'exercice 1948 et le premier semestre 1949, il apparaît que le coefficient 1,50 indiqué par le ministre de la France d'outre-mer et par le président de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale interprète, de la façon la plus modérée, les augmentations à prévoir pour les crédits en cause.

Il ressort donc, comme non seulement urgent mais encore impérieux, que soit promulguée la loi disposant les attributions suivantes au F. I. D. E. S.:

1° Premier semestre 1948: en remplacement du montant de 2 milliards inscrit dans le projet de loi n° 3028:

2 milliards × 1,5 = 3 milliards.

2° Deuxième semestre 1948:

2 milliards 735 millions × 1,5 = 4 milliards 100 millions.

Soit au total, pour l'exercice 1948: 7 milliards 100 millions.

3° Premier semestre 1949:

2 milliards 735 millions × 1,5 = 4 milliards 100 millions.

D'autre part, le ministre des finances et des affaires économiques a informé de son intention de faire décider corrélativement l'octroi de la prochaine subvention au F. I. D. E. S. et un réaménagement du statut de cet organisme, tel qu'il est défini par la loi du 30 avril 1946.

Si ces deux objets devaient être traités simultanément, les questions se rapportant au fonctionnement du F. I. D. E. S. risqueraient, par leur multiplicité et par leurs incidences, de faire différer l'attribution des subventions budgétaires. Aussi convient-il de disjoindre subventions et réaménagement éventuel du F. I. D. E. S.

Enfin, l'Assemblée de l'Union française entend que les crédits destinés à la continuation des travaux d'équipement de l'Afrique du Nord et de l'Indochine soient alloués dans les mêmes délais.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

En raison de l'impérieuse nécessité de ne pas interrompre la réalisation des plans de développement social et économique des territoires d'outre-mer, l'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à disposer d'urgence que les subventions budgétaires à allouer au F. I. D. E. S. soient au minimum:

Pour l'année 1948, 7 milliards 100 millions;

Pour le premier semestre 1949, 4 milliards 100 millions.

L'Assemblée propose que le projet tendant à réaménager la loi du 30 avril 1946 dans ses stipulations concernant le F. I. D. E. S. fasse l'objet de délibérations et de décisions disjointes des dispositions concernant les deux subventions ci-dessus au F. I. D. E. S.

L'Assemblée demande, enfin, que les crédits destinés à la continuation des travaux d'équipement de l'Afrique du Nord et de l'Indochine soient alloués avec la même urgence que pour les autres territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 126

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **accorder à M. M'Hamed Tahar, secrétaire général de l'Union des syndicats confédérés du Maroc, le visa lui permettant d'entrer librement en France,** présentée par MM. Chassiot, Coulibaly, Zinsou, Borrey et les membres du groupe communiste et apparentés, et les groupes des indépendants d'outre-mer, et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française (1). — (Renvoyée à la commission des affaires extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Union des syndicats confédérés du Maroc avait désigné une délégation chargée de porter à la connaissance du Gouvernement français la situation des travailleurs marocains sur le plan économique et social, ainsi que l'ensemble de leurs revendications.

Si l'audience demandée fut accordée à la délégation M. M'Hamed Tahar, secrétaire général de l'union des syndicats du Maroc, s'est vu personnellement et sans motif refuser d'une manière catégorique par le ministère des affaires étrangères le visa nécessaire pour venir en France.

Il a été signifié à l'Union des syndicats du Maroc qu'une délégation comprenant un Marocain ne pouvait être reçue par le Gouvernement français, que M. M'Hamed Tahar pouvait être remplacé par un Français.

Un tel refus opposé à la participation d'un Marocain militant des organisations de la classe ouvrière marocaine à une délégation syndicale est une violation flagrante du principe de la liberté et de l'égalité des droits proclamé dans la Constitution.

Il dénote en même temps un esprit raciste et la continuation de procédés colonialistes formellement condamnés par la Constitution.

La discrimination et l'ostracisme qui frappent le secrétaire général de l'union des syndicats du Maroc ne sauraient laisser insensible l'Assemblée de l'Union française.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française surprise de ce que l'autorisation d'entrer en France ait été refusée à M. M'Hamed Tahar mandaté par l'union générale des syndicats confédérés du Maroc pour venir exposer au Gouvernement français la situation économique et sociale au Maroc, invite le Gouvernement à accorder à M. M'Hamed Tahar le visa lui permettant d'entrer librement en France.

(1) Avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 62 du règlement.

ANNEXE N° 127

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 80, année 1948) présentée par MM. Boubou (Hama), Donnat, Dadet et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret instituant un **cadre unique du personnel enseignant** du premier degré exerçant dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, par Mlle Lafon, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été retiré de la distribution.

ANNEXE N° 128

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret plaçant **le personnel enseignant** exerçant dans les groupes de territoires de l'**Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française** et dans les territoires **du Togo et du Cameroun sous la seule autorité administrative des directeurs ou chefs du service de l'enseignement intéressés,** présentée par MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le personnel enseignant exerçant en Afrique noire se plaint, à juste titre, de ne pas jouir des garanties administratives dont bénéficie celui de la métropole.

La fonction enseignante réclame une autonomie très large des services administratifs de l'enseignement vis-à-vis de l'administration générale. Ces services doivent avoir l'entière responsabilité de l'organisation de l'enseignement et de la direction du personnel.

Ce manque d'autonomie, en Afrique noire, a provoqué à l'encontre des maîtres de l'enseignement du premier degré surtout, de nombreuses vexations qui sont autant d'atteintes à leur dignité.

C'est ainsi que, dans certaines régions encore, le représentant de l'administration générale note les maîtres et juge « leur valeur pédagogique ». Partout le rapport annuel portant des appréciations confidentielles sur le personnel est transmis par l'intermédiaire du chef de région ou de circonscription qui se permet souvent d'y ajouter son appréciation personnelle.

Les représentants de l'administration générale de tous les échelons pénètrent dans les écoles pendant les classes et les élèves assistent ainsi, malheureusement trop souvent, à des scènes regrettables qui sont des atteintes graves au prestige des maîtres.

D'autre part, l'on impose au personnel des travaux qui n'ont aucun rapport avec leur service normal et ce, souvent pendant les vacances scolaires. Dans certaines régions les maîtres participent au recensement, surveillent et payent les ouvriers employés aux constructions, sont convoqués sans indemnisation, pour des examens ou concours organisés par d'autres services administratifs tels que ceux de la santé, des douanes, des travaux publics, etc.

Toutes ces atteintes à la dignité et au prestige des membres de l'enseignement contribuent à accentuer la désaffection inquiétante dont souffre la fonction enseignante.

En même temps qu'ils veulent voir leur situation matérielle relevée, les maîtres et professeurs réclament le respect des droits traditionnels dont jouissent leurs collègues de France; ils exigent des mesures qui garantiront et augmenteront leur prestige moral, indispensable à l'accomplissement de leur tâche.

C'est pourquoi, le personnel enseignant exerçant en Afrique noire doit être placé sous la seule autorité des directeurs et chefs de service de l'enseignement et ne doit pas se trouver, tant dans l'exercice de la fonction que dans la situation administrative de ses membres, sous la dépendance des fonctionnaires d'autorité.

Nous vous demandons donc de voter la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre, dans la forme ci-dessous proposée, un décret tendant à placer le personnel enseignant, exerçant dans les groupes de territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires du Togo et du Cameroun, sous la seule autorité administrative des directeurs ou chefs du service de l'enseignement intéressés.

Art. 1er. — Tous les membres du personnel enseignant dans les groupes de territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Togo et du Cameroun ne relèvent, administrativement, que du directeur ou du chef du service de l'enseignement compétent.

Art. 2. — Seuls les directeurs ou chefs du service de l'enseignement compétents et les inspecteurs de l'enseignement placés sous leurs ordres peuvent assurer le contrôle, la notation, les propositions d'avancement, récompenses ou sanctions concernant le personnel enseignant de leur ressort.

Art. 3. — Les communications officielles entre les différentes instances du service de l'enseignement se font directement et bénéficient de la franchise postale.

Art. 4. — Exceptés les fonctionnaires de l'enseignement du cadre de contrôle (inspecteurs, chefs de service, etc.), nulle personne n'est autorisée à pénétrer dans les locaux scolaires sans la permission du chef d'établissement.

Les autorités responsables de l'entretien des locaux et les fonctionnaires du service de santé sont autorisés, pour les nécessités de leur service seulement, à pénétrer dans les locaux scolaires sous la responsabilité du chef d'établissement.

Art. 5. — Nul ne pourra disposer des locaux scolaires sans l'accord des autorités locales et l'avis du chef d'établissement qui devra lui-même en informer son chef de service. L'emploi des locaux pour un usage administratif ne devra en aucun cas gêner la bonne marche de l'école et le chef d'établissement en sera toujours avisé plusieurs jours à l'avance.

Sont considérés comme chefs d'établissement les directeurs d'école, les maîtres chargés d'une classe unique.

Art. 6. — Le présent décret annule toutes les dispositions contraires contenues dans les arrêtés locaux pris sur les territoires de son application.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République, au Journaux officiels des territoires de son application et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Il prendra effet à compter du 1er mars 1948.

ANNEXE N° 129

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret instituant des **« commissions paritaires administratives » et des « comités techniques paritaires » auprès des directeurs et chefs de service de l'enseignement** des groupes de territoires de l'**Afrique occidentale française,** de l'**Afrique équatoriale rançaise** et des territoires du **Togo et du Cameroun,** présentée par M. Coulibaly, Mlle Monique Lafon, M. Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le personnel enseignant exerçant en Afrique noire est unanime pour se plaindre de l'arbitraire le plus absolu qui marque ses relations avec l'administration de l'enseignement et l'administration générale.

Les notes professionnelles ne sont pas communiquées au personnel. Et même lorsque communication est donnée de son dossier à l'intéressé qui en fait la demande, il existe encore un « confidentiel » auquel il ne peut avoir accès.

Les affectations et les mutations sont absolument arbitraires et se font sans consultation des intéressés et du personnel.

Il en est de même en ce qui concerne les sanctions administratives frappant les membres du personnel. C'est ainsi que tout dernièrement, un instituteur du Soudan et un professeur du Sénégal viennent d'être sanctionnés pour délit d'opinion sans qu'ils aient eu la possibilité de se défendre.

Toutes ces anomalies sont ressenties durement par l'ensemble du personnel; elles constituent des atteintes graves à la dignité des maîtres et professeurs et violent toutes les traditions existant dans l'enseignement.

Elles disparaîtront sans doute après l'application en Afrique noire du « statut général de la fonction publique », application qui, nous le souhaitons, devra intervenir dans le délai le plus court.

Mais nous craignons que des retards soient encore apportés à cette application et les membres du personnel enseignant ne peuvent plus attendre davantage.

Il est possible, dans le cadre de la législation actuelle, de créer immédiatement des « commissions administratives paritaires » dont la compétence s'étendra à toutes les questions intéressant le personnel en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation, de discipline.

Etant donné les conditions particulières de l'Afrique noire qui imposent une très grande dispersion du personnel sur de grandes distances, et la disparité actuelle de ce personnel quant à l'origine de ses membres, nous pensons qu'il est préférable d'avoir recours à la désignation des délégués par les organisations syndicales les plus représentatives.

D'autre part, en Afrique noire plus qu'ailleurs, une large participation du personnel faciliterait la solution des nombreux problèmes techniques posés par la scolarisation de cette contrée, qu'il s'agisse de programmes, de méthodes pédagogiques, d'horaires, de l'édition d'ouvrages scolaires, de constructions scolaires, de l'organisation même du service. L'expérience des maîtres qui sont directement aux prises avec les difficultés éviterait ces nombreuses erreurs et ces nombreux tâtonnements qui ont été si souvent dénoncés.

Nous proposons la création de comités techniques paritaires, qui auront pour but de proposer au directeur ou au chef de service de l'enseignement des solutions aux problèmes intéressant l'organisation ou le fonctionnement du service de l'enseignement dans le territoire intéressé.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'Assemblée de voter la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre, sans délai, le décret suivant:

Décret n° du instituant des « commissions paritaires administratives » et des « comités techniques paritaires » auprès des directeurs et des chefs de service de l'enseignement des groupes de territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et des territoires du Togo et du Cameroun.

TITRE Ier

Des commisions paritaires administratives.

Art. 1er. — Il est institué auprès des chefs de service et des directeurs du service de l'enseignement des divers territoires compris dans le groupe de l'Afrique occidentale française, le groupe de l'Afrique équatoriale fran-

çaise et des territoires du Togo et du Cameroun une « commission paritaire administrative ».

Art. 2. — La « commission paritaire administrative » est composée:

1° Du directeur ou du chef de service de l'enseignement ou de son représentant, président.

2° De quatre représentants de l'administration du service de l'enseignement.

3° De cinq délégués du personnel enseignant dont:

Un professeur de l'enseignement du 2e degré,

Un professeur de l'enseignement technique,

Un instituteur du cadre supérieur,

Un instituteur du cadre secondaire,

Un instituteur adjoint ou un moniteur,

Et de cinq délégués suppléants suivant la même répartition.

Art. 3. — Les délégués du personnel enseignant sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

La durée de leur mandat est de deux ans et il peut être indéfiniment renouvelé.

Art. 4. — La commission se réunit à la diligence de son président ou sur la demande écrite de l'un des délégués du personnel.

Art. 5. — La «commission paritaire administrative » est obligatoirement consultée pour l'établissement périodique des tableaux d'avancement du personnel et pour la préparation des décisions concernant les affectations et les mutations du personnel.

Art. 6. — Les différends qui peuvent éventuellement surgir entre un membre de l'enseignement et l'administration, concernant notamment la notation ou d'autres motifs, seront portés devant la « commission paritaire administrative ».

Art. 7. — Aucune sanction ne peut être prise contre un membre de l'enseignement si elle n'a été soumise à la « commission paritaire administrative » faisant alors fonction de « conseil de discipline ».

Seule la commission, à la majorité de ses membres, peut prononcer les peines prévues par la législation.

Art. 8. — Les membres de la « commission paritaire administrative » doivent être mis en possession de tous les dossiers et documents indispensables au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

Ils ont le droit de consulter tous les dossiers administratifs intéressant les affaires qui leur sont soumises.

Art. 9. — La « commission paritaire administrative » étudiera les problèmes soulevés par les recrutements exceptionnels de personnel pendant la période transitoire devant durer jusqu'à la mise en place de toutes les écoles normales nécessaires.

Art. 10. — Une « commission paritaire administrative » est instituée auprès du directeur de l'enseignement du groupe de territoires de l'Afrique occidentale française et auprès du directeur du groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française.

Elle est saisie des problèmes concernant l'ensemble des territoires du groupe et intéressant le recrutement, la notation, l'avancement, l'affectation du personnel.

Elle est saisie des conflits pouvant éclater au sein des « commissions paritaires » de territoires, entre les représentants de l'administration et les délégués du personnel.

Art. 11. — La « commission paritaire administrative » prévue à l'article précédent comprend:

Le directeur de l'enseignement ou son représentant;

Trois inspecteurs de l'enseignement, représentant l'administration;

Quatre délégués du personnel, dont:

Un représentant de l'enseignement du 2e degré;

Deux représentants de l'enseignement du 1er degré;

Un représentant de l'enseignement technique;

Et de quatre délégués suppléants suivant la même répartition.

Les délégués du personnel sont désignés pour une période de deux ans par les organisations syndicales les plus représentatives. Leur mandat est indéfiniment renouvelable.

Art. 12. — Une « commission paritaire administrative » supérieure est instituée auprès du directeur de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer à Paris.

Elle est saisie de tous les différends qui n'auront pu être résolus au sein des « commissions paritaires » prévues à l'article 10 du présent décret et des « commissions paritaires » fonctionnant dans les territoires du Cameroun et du Togo prévues à l'article 1er du présent décret.

Art. 13. — La « commission paritaire administrative » prévue à l'article précédent comprend:

Le directeur de l'enseignement ou son représentant, président;

Trois représentants de l'administration de l'enseignement du ministère soit:

Un pour l'enseignement du 1er degré;

Un pour l'enseignement du 2e degré;

Un pour l'enseignement technique;

Quatre délégués du personnel, dont:

Un représentant de l'enseignement du 2e degré;

Deux représentants de l'enseignement du 1er degré;

Un représentant de l'enseignement technique;

Et quatre délégués suppléants suivant la même répartition.

Les délégués du personnel sont désignés pour une période de deux ans par les organisations syndicales les plus représentatives. Leur mandat est renouvelable.

TITRE II

Des « comités techniques paritaires »

Art. 14. — Des « comités techniques paritaires » sont institués auprès du directeur de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer, du directeur du service de l'enseignement des groupes de territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, des directeurs du service de l'enseignement du Togo et du Cameroun ainsi qu'auprès des « chefs de service de l'enseignement » de chacun des territoires compris dans les groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 15. — Les « comités techniques paritaires » sont au nombre de trois à chaque échelon:

1° Un « comité technique paritaire » de l'enseignement du premier degré;

2° Un « comité technique paritaire » de l'enseignement du deuxième degré;

3° Un « comité technique paritaire » de l'enseignement technique.

Il pourra être institué à l'échelle du ministère et à celui du groupe de territoires un « comité technique paritaire » de l'enseignement supérieur.

Chaque « comité technique paritaire » est composé:

1° Du directeur ou du chef de service de l'enseignement supérieur, président;

2° De trois représentants de l'administration de l'enseignement;

3° De quatre délégués du personnel comprenant toutes les catégories intéressées et de quatre délégués suppléants.

Les délégués du personnel sont désignés pour une période de deux ans par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 16. — Les « comités techniques paritaires », chacun à leur échelon, donnent leur avis sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement du service de l'enseignement, notamment: les méthodes pédagogiques, les instructions données au personnel enseignant, les programmes scolaires, les horaires, l'édition d'ouvrages scolaires, les constructions scolaires, le matériel d'enseignement, etc.

TITRE III

Publication des travaux des « commissions paritaires administratives et des comités techniques paritaires ».

Art. 17. — Les travaux et avis des « commissions paritaires administratives » et des « comités techniques paritaires » sont obligatoirement publiés au *Bulletin officiel* du service de l'enseignement du territoire et de l'échelon intéressé, sauf en ce qui concerne les débats de caractère confidentiel et après que la majorité des membres présents aura décidé la non-insertion.

TITRE IV

Application.

Art. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret qui annule toutes les dispositions contraires prises dans les différents arrêtés locaux.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Il entrera en vigueur le

ANNEXE N° 130

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur le vœu de MM. Camprasse, Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à demander **le transfert au Panthéon des cendres de Victor Schoelcher, libérateur des esclaves,** par M. Hazoumé, conseiller de l'Union Française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 4 mars 1948, pages 173, 1re, 2e et 3e colonnes, 174, 1re, 2e et 3e colonnes et 175, 1re colonne.)

ANNEXE N° 131

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition présentée par MM. Baretaud, Cianfarani, Rosfelder et les membres du groupe union métropole-outre-mer tendant à **surseoir à tout accord d'union économique et douanière entre la France et l'Italie avant consultation et avis préalables,** à intervenir en temps utile, de l'**Assemblée de l'Union française**, par M. Rosfelder, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 4 mars 1948, page 184, 2e et 3e colonnes, page 185, 1re, 2e et 3e colonnes et page 186, 1re, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 132

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

ALLOCUTION adressant le **salut** de l'Assemblée de l'Union française à une **délégation parlementaire britannique,** prononcée par M. Laurent-Eynac, vice-président de l'Assemblée de l'Union française, présidant la séance.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 mars 1948 (compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 4 mars 1948).

Ceux qui, comme l'homme qui a l'honneur de parler au nom de cette assemblée, ont eu la charge de participer, au nom du Gouvernement de la France, aux réunions du conseil suprême interallié, aux heures les plus difficiles et les plus décisives de notre histoire commune, savent quelle fut la détermination britannique; le monde entier l'a su également. Rien n'a pu fléchir, messieurs, la

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 84 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 22 et 91 (année 1948).

volonté de votre nation de poursuivre, seule, avant que ne vinssent se joindre à nous l'allié russe et l'allié américain, les objectifs de libération qui furent nôtres. La décision implacable de votre nation a prévalu, au milieu des pires périls; elle a eu raison de l'ennemi, de l'hégémonie hitlérienne pour aboutir avec nous à cette victoire où nous retrouvions notre idéal commun, le triomphe de la personnalité humaine et l'indépendance des peuples.

Ainsi, au cours de ces années de souffrance s'est tissée entre nous, peu à peu, la trame solide d'une solidarité qui, pour s'être affirmée aux heures douloureuses de la guerre, ne peut que se continuer dans les travaux de la paix.

Nous sommes requis, les uns et les autres, pour une action commune par la rigueur des conjonctures présentes, et déjà cette jeune assemblée a porté son intérêt sur les délibérations de la conférence africaine franco britannique.

Je veux, en vous souhaitant la bienvenue, madame, messieurs, vous dire que l'assemblée de l'Union française réunit ici les représentants des nations et des peuples qui forment ainsi, dans leur diversité, la cohésion de notre union.

La République a rempli son devoir en réalisant la volonté constitutionnelle de mener à bien cette entreprise qui doit aboutir à une vaste synthèse humaine des peuples et des nations qui se réunissent sous notre drapeau.

Ainsi, nous restons fidèles à la fois à nos principes, aux aspirations des peuples, à l'évolution du monde.

Votre présence nous est un précieux témoignage qu'ainsi nous sommes aussi fidèles aux traditions démocratiques, dont votre nation a toujours donné l'exemple. C'est de tout cela que nous vous devons gratitude, c'est pour tout cela que nous vous disons encore combien est sincère la chaleur de notre accueil.

ANNEXE N° 133

(Session de 1948. — Séance du 5 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition présentée par M. Aubert (n° 40, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour assurer une **répartition** équitable des **graines d'arachide** de l'Afrique occidentale française (récolte 1947-1948) entre l'industrie métropolitaine et celle des territoires d'outre-mer, par M. Gueye Momar Djim, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la répartition des arachides entre les usines de la France métropolitaine et les usines des territoires producteurs crée un problème qui tend à devenir irritant si l'on ne pose, dès à présent, en principe directeur, certaines règles essentielles.

En effet, jusqu'au début de la dernière guerre mondiale, l'industrie africaine des oléagineux s'était bornée à travailler pour le ravitaillement colonial et pour quelques exportations vers l'étranger.

Mais, dès 1939, l'industrie métropolitaine a fait de grands efforts pour freiner l'essor de l'industrie coloniale naissante. La guerre et le blocus vinrent renverser la situation en accentuant l'obligation faite à la colonie du Sénégal, non seulement d'augmenter sa production, mais aussi de transformer cette production pour assurer le ravitaillement de la France continentale.

Les huileries métropolitaines obtinrent l'élévation des droits de douane sur les huiles fabriquées aux colonies; ces droits passèrent de 9,75 F par quintal à 14 F, puis à 18,70 F.

Une trêve fut établie par un protocole qui engendra le décret du 8 avril 1938 appliquant aux huiliers coloniaux le triste système des antériorités. Un contingent de 5.800 tonnes à importer en France en franchise est accordé; le surplus est soumis aux droits.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 40 (année 1948).

Comme il est dit ci-dessus, les nécessités de la guerre imposèrent au ministère du ravitaillement l'obligation d'élargir le contingent d'huile admis en franchise en France.

Les industries de la fabrication de l'huile se sont développées parallèlement en Afrique du Nord française.

Un conflit est né de la revendication formulée par les huileries métropolitaines, représentées et soutenues au ministère de l'économie nationale.

Le résumé ci-après fait le point des différents arguments présentés pratiquement pour ou contre le traitement des graines d'arachide en Afrique occidentale française.

1° *Contre la trituration des graines en Afrique occidentale française.*

L'extraction de l'huile par solvant, pratiquée dans la métropole, permet de retirer 47 p. 100 d'huile brute, alors que le procédé par pression, pratiqué en Afrique occidentale française, n'en donne que 43 p. 100. Le rendement des usines métropolitaines est donc meilleur que celui des usines coloniales.

Il est plus facile de transporter les graines, chargées en vrac dans un cargo ordinaire, que l'huile, qui exige des fûts ou des navires-citernes.

Enfin, il est équitable que les trois industries (métropolitaine, nord-africaine et coloniale) travaillent à la même fraction de leur capacité;

2° *Pour la trituration des graines en Afrique occidentale française.*

Certaines huileries métropolitaines, comme les usines coloniales, pratiquent le procédé par pression.

Des tourteaux en provenance du Sénégal ont contenu plus de 7 p. 100 d'huile, mais cela tenait à ce que le matériel des huileries était usé par un trop long emploi sans réparations. Ce matériel est aujourd'hui revisé ou remplacé et l'insuffisance de pression n'est plus à craindre.

Les difficultés de transport se rapportent à une période nettement dépassée et la question du fret est désormais résolue.

Le prix de revient de l'huile produite au Sénégal est inférieur à celui de l'industrie métropolitaine.

La répartition des huileries sur le territoire métropolitain est telle qu'une partie de l'huile et surtout des tourteaux en provenant supporte des frais élevés de transports intérieurs. Il n'en est pas de même pour l'huile et les tourteaux d'Afrique occidentale française, qui peuvent être débarqués près des régions utilisatrices.

L'utilisation des coques d'arachide dans les chaudières des huileries de l'Afrique occidentale française permet une économie considérable de charbon (35.000 tonnes pour 54.000 tonnes d'huile).

Les chiffres suivants font ressortir tout le profit que peut retirer l'Afrique occidentale française en exportant de l'huile plutôt que des arachides:

1° Exportation des graines d'arachide:

150.000 tonnes d'arachides décortiquées, à 15.300 F la tonne FOB, représentent 2.295 millions de francs;

2° Exportation de l'huile raffinée et des tourteaux:

150.000 tonnes d'arachides donnent 63.000 tonnes d'huile rafinée et 87.000 tonnes de tourteaux.

63.000 tonnes d'huile, à 46 F. le kilogramme, représentent 2.898 millions de francs.

87.000 tonnes de tourteaux, à 6.500 F la tonne, représentent 565.500.000 F.

Total, 3.463.500.000 F.

La différence s'élève à 1.168.500.000 F C. F. A.; elle est en faveur de la fabrication sur le territoire producteur. Ces chiffres se passent de commentaires.

Enfin, il résulte des faits que le potentiel de trituration des usines installées en Afrique est passé de 4.500 tonnes à 70.000 tonnes en dix ans; que le Gouvernement, en dépit de la pression des huileries métropolitaines pour maintenir certains privilèges, s'est vu contraint, par les problèmes multiples, dont celui du ravitaillement, qui se sont posés à la France au lendemain de la libération, de reviser presque tous les ans le contingent d'arachides que l'Afrique occidentale française est autorisée à triturer sur sa production. En voici quelques chiffres:

1937, 4.500 tonnes d'huile.
1939, 11.000 tonnes d'huile.
1940, 20.000 tonnes d'huile.
1942, 40.000 tonnes d'huile.

Considérant, ainsi qu'il est dit dans le préambule de la Constitution, que « l'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité »;

Considérant les principes qui ont inspiré la loi du 30 avril 1946 sur le plan d'équipement, d'industrialisation et de modernisation des territoires d'outre-mer;

Considérant la nécessité faite aux territoires d'outre-mer, par les récents accords douaniers, de produire aux prix mondiaux;

Considérant que les Etats-Unis, futurs concurrents du Sénégal et de la Côte de Coromandel sur les marchés des oléagineux, transforment sur les lieux de production les arachides du Texas, de l'Alabama et autres Etats producteurs;

Considérant, par ailleurs, que l'industrie locale de transformation produit à bien meilleur marché que l'industrie métropolitaine et que c'est là un argument solide en faveur de la trituration dans les territoires producteurs;

Considérant enfin que l'exportation de l'huile à la place des arachides brutes représente, au profit du territoire producteur, une différence importante se traduisant notamment par des incidences budgétaires;

Pour ces motifs, et au nom de la commission des affaires économiques, nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que le problème de la répartition des graines d'arachide de l'Afrique occidentale française est lié étroitement à celui de l'industrialisation des territoires d'outre-mer;

Qu'il est du devoir de la métropole d'encourager un territoire producteur à transformer, dans des limites raisonnables, la matière première qu'il produit;

Que l'effort considérable entrepris, cette année, en Afrique occidentale française, par les producteurs s'est traduit par une amélioration sensible des résultats de la présente campagne par rapport à ceux de la dernière,

Invite le Gouvernement:

A attribuer aux usines installées en Afrique occidentale française 50 p. 100 de la récolte produite en 1947-1948, sous réserve que les usines de l'Afrique occidentale française soient capables de les triturer et de les évacuer dans les délais normaux,

Et à attribuer les 50 p. 100 restant aux usines installées dans la métropole et à celles installées en Afrique du Nord française.

Sur les 50 p. 100 de la récolte de l'Afrique occidentale française destinés aux usines installées en Afrique occidentale française, il sera attribué 5 p. 100 aux coopératives indigènes à titre hors contingent exportable comme graines de bouche.

ANNEXE N° 134

(Session de 1948. — Séance du 5 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et de la comptabilité sur la fixation de la procédure de **désignation** par l'Assemblée de l'Union française **de cinq délégués au conseil économique,** choisis parmi les candidats présentés par les organismes représentatifs des territoires d'outre-mer, par M. Estèbe, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 5 mars 1948, page 204, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 135

(Session de 1948. — Séance du 5 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires extérieures sur la proposition présentée par MM. Chassiot, Coulibaly, Zinsou, Borrey et les membres du groupe communiste et apparenté, du groupe des indépendants d'outre-mer et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement **à accorder à M. M'Hamed Tahar,** secrétaire général de l'Union des syndicats confédérés du Maroc, **le visa lui permettant d'entrer librement en France,** par M. Savary, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 5 mars 1948, page 218, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 136

(Session de 1948. — Séance du 5 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition présentée par MM. Gueye Momar Djim et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à **augmenter le prix d'achat des arachides** aux producteurs sénégalais et à porter ce prix de 7 à 15 F, par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 5 mars 1948, page 216, 2e et 3e colonnes, et page 217, 1re colonne.)

ANNEXE N° 137

(Session de 1948. — Séance du 5 mars 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **modifier l'article 1er du décret du 25 octobre 1946, portant organisation d'assemblées locales en A. E. F., en ce qui concerne l'Oubangui-Chari,** présentée par M. Antoine Darlan et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article premier du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant organisation d'assemblées locales en A. E. F. a fixé comme suit la composition de chacune de ces assemblées:

Gabon. — 1re section (Européens), 12 sièges; 2e section (autochtones), 18 sièges; total, 30 sièges.

Moyen-Congo. — 1re section (Européens), 12 sièges; 2e section (autochtones), 18 sièges; total, 30 sièges.

Oubangui-Chari. — 1re section (Européens), 10 sièges; 2e section (autochtones), 15 sièges; total, 25 sièges.

Tchad. — 1re section (Européens), 10 sièges; 2e section (autochtones), 20 sièges; total, 30 sièges.

L'élément de base qui a servi à la répartition des sièges étant la population, le tableau ci-dessous permet de faire une comparaison des populations respectives des territoires:

Gabon. — Européens (environ), 1.094; autochtones, 421.000.

Moyen-Congo. — Européens (environ), 5.151 autochtones, 626.000.

Oubangui-Chari. — Européens (environ), 2.390; autochtones, 1.163.000.

Tchad. — Européens (environ), 2.494; autochtones, 2.010.000

Il apparaît donc manifestement que l'attribution de sièges à l'assemblée représentative a été faite, en ce qui concerne le territoire de l'Oubangui-Chari, au mépris de toute équité. Aussi, l'assemblée locale de ce territoire a, dans une motion en date du 6 mars 1947, élevé une vigoureuse et unanime protestation contre cette situation.

L'Oubangui-Chari avec une population totale de 1.165.390 âmes ne peut légalement avoir moins de 30 représentants, chiffre accordé au Gabon et au Moyen-Congo peuplés respectivement de 422.904 et 631.151 habitants.

C'est dans le but de réparer cette grave erreur que nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, dans un but d'équité et de justice démocratique, invite le Gouvernement à modifier d'urgence comme suit l'article premier du décret du 25 octobre 1946 portant organisation d'assemblées locales en A. E. F.

Gabon. — 1re section (Européens), sans changement; 2e section (autochtones), sans changement; total, sans changement.

Moyen-Congo. — 1re section (Européens), sans changement; 2e section (autochtones), sans changement; total, sans changement.

Oubangui-Chari. — 1re section (Européens), 10 sièges (sans changement); 2e section (autochtones), 20 sièges; total, 30 sièges.

Tchad.— 1re section (Européens), sans changement; 2e section (autochtones), sans changement; total, sans changement.

ANNEXE N° 138

(Session de 1948. — Séance du 5 mars 1948.)

PROPOSITION tendant à la **transformation de la commission nationale française auprès de l'U. N. E. S. C. O. en une commission de l'Union française et de la délégation française aux conférences internationales de l'U.N.E.S.C.O. en délégation de l'Union française,** présentée par MM. Paul Catrice, Marcel Griaule, Mme Lefaucheux et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il nous est apparu qu'il était essentiel que l'Union française, en tant que telle, fût représentée auprès de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou U.N.E.S.C.O. Il est, en effet, indispensable, que les problèmes culturels de l'Union française et de tous ses territoires soient exposés de façon compétente et autorisés auprès des organismes de l'U.N.E.S.C.O. et en particulier auprès de ceux qui ont à s'occuper des territoires dits non autonomes.

Notre projet de résolution comportait, dans sa première rédaction avant son dépôt, la demande de représentation, à titre d'étape provisoire, de l'Assemblée de l'Union française dans la commission nationale française. Un décret du 1er mars 1948 du ministère des affaires étrangères vient déjà de nous donner satisfaction sur ce point et nous en exprimons notre reconnaissance au ministère.

C'est dans cette intention que nous vous proposons d'adopter la résolution suivante:

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française:

1° A transformer, après accord avec les intéressés, la commission nationale auprès de l'U.N.E.S.C.O. en une commission de l'Union française dans laquelle les Etats, territoires et départements de l'Union française seront représentés de façon assez large pour y faire figurer les personnalités des civilisations autochtones

Cette commission comprendrait:

a) Une section métropolitaine;

b) Une section des départements et des territoires d'outre-mer qui serait composée par exemple de représentants de l'Assemblée de l'Union française, de personnalités qualifiées des universités, de l'institut français d'Afrique noire et de ses filiales — de Brazzaville et de Douala — de l'Académie malgache, de l'institut français d'Océanie;

c) Une section pour chacun des Etats associés, section dont les membres autochtones seraient nommés par les gouvernements des Etats associés et qui comprendrait, en outre, après accord avec ces gouvernements, des représentants de l'institut des hautes études marocaines, de l'institut des hautes études tunisiennes, de l'école française d'Extrême-Orient et de la ou des universités de la fédération indochinoise;

2° A lui soumettre un projet dans ce sens;

3° A transformer la délégation française aux conférences internationales de l'U.N.E.S.C.O. en une délégation de l'Union française qui comprendrait, outre les membres métropolitains, des membres des territoires d'outre-mer et des Etats associés.

ANNEXE N° 139

(Session de 1948. — Séance du 5 mars 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **étendre aux territoires d'outre-mer la loi du 2 février 1948 rétablissant la liberté du commerce de l'or sur le territoire français,** présentée par MM. Cortinchi (Guidicello) et Guyard et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 2 février 1948 a rétabli la liberté du commerce de l'or sur le territoire français. Cette loi n'est pas applicable aux pays d'outre-mer où l'extraction, la détention, la circulation, la vente de l'or demeurent sévèrement réglementées et le prix fixé à un taux manifestement inférieur à celui du marché parallèle local ou du marché libre de Paris.

En Afrique, le prix du kilogramme d'or est passé de 77.500 F C. F. A. à 139.500 et sera porté demain, si ce n'est déjà fait, à 200.000 F C. F. A. C'est une amélioration appréciable certes, mais encore insuffisante pour arrêter la fuite du métal jaune.

Pour bien poser le problème, il convient de distinguer deux sortes d'exploitations des gisements aurifères; d'une part les concessions minières généralement exploitées par des sociétés anonymes; d'autre part l'orpaillage auquel se livrent les autochtones en vertu de droits coutumiers.

Les exploitations industrielles, peu encouragées par les prix officiels et mises en difficulté par l'accroissement des frais généraux dû à des causes diverses ne font rien pour accroître la production des chantiers aurifères qui sont loin d'être exploités rationnellement. Les placers, par contre, connaissent une grande activité et le nombre des orpailleurs va sans cesse croissant. Nous assistons, en effet, dans les régions de Siguiri (Guinée), Bambouk (Sénégal), Baoulé et Yadoré (Côte-d'Ivoire), Perma (Dahomey) et au Soudan à un véritable rush de l'or, rush qui devrait entraîner, semble-t-il une importante augmentation de la production. Il n'en est rien, puisque les statistiques fournies par la C. C. F. O. M. assurent une régression constante, 4 tonnes 500 en 1939 contre 1,500 kg en 1946.

Où passe donc l'or africain?

Il passe nos frontières et va alimenter la trésorerie commerciale des territoires étrangers, séparés des nôtres, par une simple ligne géométrique de démarcation tracée sur la carte et où il s'écoule à des prix plus élevés que chez nous.

Comment s'étonner dès lors que la production aurifère déclarée soit en régression constante?

Autre cause de cette régression:

La thésaurisation par les particuliers. Nous sommes, en effet, en mesure d'affirmer que dans certains territoires des stocks importants de métal précieux sont détenus par les

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 126 (année 1948).

(2) Voir les n°s: Assemblée de l'Union française: 90 (année 1948).

personnes privées qui, si elles étaient assurées de l'impunité, piocheraient, retourneraient les champs où l'or est enterré et jetteraient sur le marché un trésor resté jusqu'ici caché.

Le retour à la liberté du commerce de l'or aurait, sans aucun doute pour résultat:

1° De récupérer une grande partie de l'or détenu par les particuliers;

2° De freiner l'évasion de l'or extrait des placers;

3° De donner aux exploitations industrielles un regain d'activité;

4° De multiplier par 5 ou 6 les rentrées d'or dans les caisses publiques.

En conséquence, nous demandons à l'assemblée de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étendre aux territoires d'outre-mer, la loi du 2 février 1948 rétablissant la liberté du commerce de l'or sur le territoire français.

ANNEXE N° 140

(Session de 1948. — Séance du 5 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et de la comptabilité sur la proposition de résolution (n° 59, année 1948) présentée par M. Marcel Egretaud et les membres du groupe communiste et apparentés et du Rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre toute disposition utile pour que soit appliqué à l'Assemblée de l'Union française **le régime financier et administratif** du Conseil de la République, par M. Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le régime financier de notre assemblée n'est pas encore fixé. Jusqu'à présent, l'Assemblée nationale consentait sur ses propres crédits les avances nécessaires pour le fonctionnement de notre assemblée. D'ailleurs, la reconduction du budget de l'année 1947 avait empêché que nos dépenses puissent être inscrites au budget général.

Dès sa constitution, le bureau de l'Assemblée de l'Union française s'est préoccupé de la question. D'autre part, notre collègue M. Egretaud, le groupe communiste et apparentés et le groupe du Rassemblement démocratique africain ont déposé sur le bureau de l'Assemblée, le 13 février 1948, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre toutes dispositions utiles pour que soit appliqué à notre assemblée le régime financier et administratif du Conseil de la République.

Votre commission du règlement et de la comptabilité, saisie de cette proposition, a chargé notre collègue M. Cazelles, président de la sous-commission de comptabilité, de prendre contact avec les organismes compétents de l'Assemblée nationale afin d'élaborer un statut qui assurerait à notre assemblée le régime financier conforme à son rôle constitutionnel. De son côté, le bureau de l'Assemblée a eu à ce sujet des conversations avec le bureau de l'Assemblée nationale.

Il est apparu — et le bureau de l'Assemblée nationale était le premier à le reconnaître — qu'il convenait de mettre fin, dès à présent, au régime provisoire actuel. D'autre part, il n'a fait de doute pour personne que les règles d'organisation administrative sont du ressort du bureau de l'Assemblée de l'Union française qui les déterminera par un règlement intérieur à notre assemblée.

Quant aux crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée, ils devront être inscrits au budget dans la troisième partie: pouvoirs publics, chapitre 94 *bis*.

Enfin, étant donné que l'Assemblée nationale est seule à pouvoir voter les dépenses, les propositions budgétaires de l'Assemblée de l'Union française établies par les questeurs, et la commission de comptabilité, seront transmises dans les mêmes conditions que celles du Conseil de la République.

Dans ces conditions, et d'accord avec les signataires de la proposition qui ont bien voulu accepter, dans un esprit de conciliation, un texte nouveau, notre commission a décidé de vous présenter la proposition de résoultion ci-dessous, que la commission unanime souhaiterait voir adoptée sans débat.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à fixer ainsi le régime financier et administratif de l'Assemblée de l'Union française.

Article 1er. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française sont inscrits au budget, troisième partie, pouvoirs publics, chapitre 94 *bis*, sous le titre: « Indemnités des conseillers de l'Union française et dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française ».

Art. 2. — Les propositions budgétaires de l'Assemblée de l'Union française sont arrêtées par l'Assemblée et transmises dans les mêmes conditions que celles du Conseil de la République.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 59 (année 1948).

ANNEXE N° 141

(Session de 1948. — Séance du 5 mars 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre **toutes mesures nécessaires pour que cesse, à Paris et en France, l'activité de la délégation du Viet-Nam qui est, en fait, la représentation d'Ho Chi Minh,** que le Gouvernement a décidé d'écarter de toutes discussions ou négociations, présentée par M. Chevance-Bertin et les membres du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 13 février, notre Assemblée émettait, à la majorité de ses membres présents, la proposition suivante:

« Dans un but d'apaisement favorable à l'établissement de la paix au Viet-Nam, l'Assemblée de l'Union française, profondément émue des conditions dans lesquelles a été arrêté M. Tran Ngoc Dahn, président de la délégation permanente de la République démocratique du Viet-Nam en France, et considérant son état de santé, demande au Gouvernement, si aucune responsabilité de droit commun n'est relevée contre lui, l'abandon de toute poursuite contre M. Tran Ngoc Dahn et sa libération immédiate ».

M. Danh a été, peu après, mis en liberté provisoire pour raison de santé.

Le pays vient d'être douloureusement ému par les graves incidents de ces jours derniers en Indochine.

Le 1er mars, un convoi français a été attaqué par le Viet-Minh sur la route de Saïgon à Dalat, convoi acheminant notamment plusieurs centaines de civils français, vietnamiens et chinois. Il y eut cent cinquante morts et de nombreux prisonniers, particulièrement des civils.

Le lendemain, un deuxième convoi tombait dans une embuscade sur la route de Saïgon à Sadec, causant vingt-cinq morts, dont la plupart sont des gardes républicains cochinchinois.

Et le même jour, un très grand nombre de personnalités parisiennes et de parlementaires recevaient une invitation rédigée comme suit:

« Les Amis de Tran Ngoc Danh vous prient d'assister à la réception offerte au président du Viet-Nam à Paris, à l'occasion de sa libération.

« Pour le comité d'initiative:

« COLONEL BERNARD,

« PAUL ELUARD.

« LOUIS-MARTIN CHAUFFIER. »

Notre Assemblée ne pourra qu'être frappée par le rapprochement de ces dates et de ces faits.

D'un côté, des hommes tombés dans un guet-apens, accomplissant une mission au service du Gouvernement de la IVe République.

De l'autre, une manifestation pour fêter la libération d'un homme qui fut considéré, lors de vos débats, comme le représentant officieux de M. Ho Chi Minh, responsable de ces attentats.

Comment ne pas être indigné par cette contradiction entre l'action du Gouvernement sur le territoire de l'Indochine, théâtre d'opérations, et l'activité à Paris de certains éléments qui, par leurs manifestations, contrecarrent cette action gouvernementale.

Comment ne voit-on pas que de telles manifestations sont une grave atteinte au moral de ceux qui tombent au service de l'Union française en exécutant les ordres du Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

1° L'Assemblée de l'Union française adresse aux combattants d'Indochine, à l'occasion des pertes cruelles qu'ils viennent d'éprouver, l'expression de sa sympathie et de son admiration pour les sacrifices qu'ils consentent glorieusement dans l'accomplissement de la mission que leur a confiée le Gouvernement;

2° L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que cessent en France les activités, sous quelque forme que ce soit, d'une délégation officieuse ou officielle, avouée ou occulte du Viet-Minh;

3° Elle demande que toute mesure soit prise pour permettre à M. Tran Ngoc Danh de rejoindre, sans délai et en toute sécurité, l'Indochine et M. Ho Chi Minh.

ANNEXE N° 142

(Session de 1948. — Séance du 5 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de résolution présentée par M. Jacobson et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale **à attribuer d'urgence au F. I. D. E. S. les subventions budgétaires** relatives à l'année 1948 et au premier semestre 1949, par M. Yvon Esnault, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de l'Assemblée de l'Union française du 5 mars 1948, page 213, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 143

(Session de 1948. — Séance du 5 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition présentée par MM. Jacobson et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale **à attribuer d'urgence au F. I. D. E. S. les subventions budgétaires relatives à l'année 1948 et au premier semestre 1949,** par M. René Moreux, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de l'Assemblée de l'Union française du 5 mars 1948, page 213, 2e colonne.)

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 125 (année 1948).

(2) Voir les n°s: Assemblée de l'Union française: 125 et 142 (année 1948).

ANNEXE N° 144

(Session de 1948. — Séance du 5 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la proposition de résolution présentée par M. Lakhdari, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **revenir sur sa décision créant la circonscription indépendante du Mzab** pour les élections à l'Assemblée algérienne, par M. Vendenboomgaerde, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de l'Assemblée de l'Union française du 5 mars 1948, page 214, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 145

(Session de 1948. — Séance du 11 mars 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **appliquer aux départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, l'ordonnance du 4 décembre 1944, relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage et du métayage, certains articles du code civil et de la loi du 18 juillet 1889 sur le code rural** (Titre IV. — Bail à colonat partiaire) et la **loi n° 46-682 du 13 avril 1946** qui leur porte modification, présentée par MM. Piot, Duquéroix, Boubou Hama, Joannin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 qui a érigé les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française en départements français, stipule en son article 2:

« Les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliquées à ces colonies feront, avant le 1er janvier 1947, l'objet de décrets d'application à ces nouveaux départements. »

Cette date a été successivement prorogée:

1° Au 31 juillet 1947, loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, article 84 (*Journal officiel* du 24);

2° Au 31 décembre 1947, loi n° 47-1374 du 26 juillet 1946 (*Journal officiel* du 27);

3° Au 31 mars 1948, loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (*Journal officiel* du 7 janvier 1948).

Ce délai d'application, trois fois prorogé, approche de son terme. Cependant le Gouvernement ne semble pas disposé à appliquer la loi du 19 mars 1946, dont pourtant l'article 2 est formel et ne peut prêter à interprétation. De cette violation de la loi, il ne pourrait que résulter un grave mécontentement parmi une population qui a accueilli avec tant d'enthousiasme la loi d'assimilation.

Parmi les lois et décrets dont la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française attendaient la promulgation avec impatience, il en est de particulièrement importants, ce sont celles ou ceux concernant les problèmes du métayage et du colonat partiaire. En effet, pour ces nouveaux départements essentiellement agricoles, le colonat partiaire est une question de première importance.

Exemple: à la Réunion, la moitié des terres cultivées est exploitée en colonage et le nombre des colons dépasse 15.000.

Autre exemple: à la Guadeloupe, le tiers de la grande propriété est exploitée en colonage et le nombre des colons est d'environ 15.000.

Il est donc urgent, mesdames, messieurs, d'appliquer à ces agriculteurs qui attendent depuis bientôt deux ans, la loi n° 46-682 du 13 avril 1946.

En effet, les colons partiaires de ces nouveaux départements n'ayant jamais eu la faculté d'obtenir un contrat légal, comme le veut la loi, ont toujours hésité à faire fructifier convenablement un sol duquel ils pouvaient être expulsés du jour au lendemain, sous n'importe quel prétexte, même le plus insignifiant et le plus futile.

Les exemples ne manquent pas de cultivateurs jetés à la rue du jour au lendemain et perdant à la fois le fruit de leur travail, leur gagne-pain et la jouissance de la pauvre case, abri de leur famille.

La première réforme qui s'impose est donc de faire disparaître cet état d'insécurité en supprimant les servitudes trop lourdes imposées par contrat verbal et en octroyant une garantie réelle aux colons partiaires qui tiendront désormais de la loi, comme un droit, des avantages que certains propriétaires leur accordaient tout en se réservant cependant la possibilité de les supprimer à tout moment, selon leur bon plaisir.

La loi du 13 avril 1946, qui répond à ces besoins, a été reconnue comme une des lois les plus importantes et les plus attendues du monde paysan; il serait donc souhaitable qu'elle soit étendue à ces nouveaux départements. Une telle réforme, en assurant leur sécurité dans le travail, encouragera les colons à mieux cultiver leur sol, à y établir des cultures vivrières indispensables et à réduire ainsi les risques de famine.

C'est compte tenu de ces observations et de la nécessité impérative de faire bénéficier les colons partiaires de ces nouveaux départements de la garantie que leur vaut la loi, qu'au nom du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, nous avons l'honneur de vous présenter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à appliquer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française les textes suivants:

L'ordonnance du 4 décembre 1944, relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage et du métayage, certains articles du code civil et la loi du 18 juillet 1889 sur le code rural (Titre IV. — Bail à colonat partiaire) et la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 portant modification de cette législation.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 124 (année 1948).

ANNEXE N° 146

(Session de 1948. — Séance du 11 mars 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **augmenter le contingent des croix de la Légion d'honneur à mettre à la disposition du Président de la République au titre du ministère de la France d'outre-mer,** présentée par Mme Lefaucheux, M. Jacobson et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le contingent annuel des croix de la Légion d'honneur, mis à la disposition du Président de la République, au titre du ministère de la France d'outre-mer, porte, pour l'ensemble des deux promotions de janvier et de juillet, sur deux croix de commandeur, 25 croix d'officier et 84 croix de chevalier. Celles-ci sont destinées à récompenser les personnes appartenant à l'administration et au secteur privé, résidant dans les territoires d'outre-mer ou dans la métropole, qui ont rendu des services reconnus comme particulièrement méritants.

La fixation de ce contingent date de 1925 et, par suite, n'a pas bénéficié de la faculté offerte par la loi du 13 juillet 1923 sur les récompenses nationales, qui autorise la prise en considération d'une revision quinquennale du nombre des croix à attribuer.

Or, déjà avant la guerre et notamment en raison de l'impulsion donnée à nos territoires d'outre-mer par la loi des grands emprunts de février 1931, l'accroissement des activités diverses avait suscité, dans les différents secteurs vitaux de nos territoires, des services particulièrement distingués que le faible contingent de 1925 n'était pas en mesure de récompenser.

La promotion politique, sociale et économique, qui caractérise l'évolution actuelle des populations de l'Union française, accuse d'une façon encore plus marquée, l'insuffisance du contingent de 1925, au regard des mérites qu'il est juste de sanctionner par la plus haute distinction honorifique française.

Certes, nous ne méconnaissons pas que, en raison de la création des quatre départements d'outre-mer, un petit contingent de croix doive passer du ministère de la France d'outre-mer au ministère de l'intérieur. Mais sous cette réserve et après la défalcation y relative, il apparaît qu'il serait, à la fois, équitable et raisonnable que le contingent annuel relevant du ministère de la France d'outre-mer fût doublé.

D'autre part des dispositions semblables paraissent devoir être prises pour les nominations et promotions dans la Légion d'honneur concernant l'Afrique du Nord, relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des affaires étrangères.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Afin de tenir compte de l'évolution des territoires d'outre-mer et de l'accroissement de leur vitalité dans tous les secteurs de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale,

Après défalcation faite au profit du ministère de l'intérieur, du nombre des croix correspondant aux quatre nouveaux départements d'outre-mer, à doubler la dotation des croix, telle qu'elle est en vigueur depuis 1925.

De plus, des mesures analogues seraient à prendre pour les contingents de l'Afrique du Nord dépendant du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

ANNEXE N° 147

(Session de 1948. — Séance du 11 mars 1948.)

PROPOSITION tendant à la **suppression de la taxe sur les voyageurs d'Algérie à leur embarquement pour la métropole,** présentée par M. Cianfarani et les membres du groupe union métropole-outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par son auteur (séance du 10 juin 1948).

ANNEXE N° 148

(Session de 1948. — Séance du 11 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et de la comptabilité, sur la proposition de résolution (n° 31, année 1948), présentée par M. Mignot et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, invitant les commissions de l'Assemblée de l'Union française à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'**application loyale du règlement** que l'Assemblée s'est unanimement donné, par M. Juge, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 5 février dernier, l'Assemblée de l'Union française a été appelée à délibérer sur une proposition de résolution de M. Mignot, des

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 31 (année 1948).

membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, invitant les commissions de l'Assemblée à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application loyale du règlement qu'elle s'est unanimement donné.

A la suite d'un large débat au cours duquel l'auteur principal de la proposition a pu longuement développer son point de vue, il a été décidé que le projet qui nous était soumis serait renvoyé à la commission du règlement et de la comptabilité.

Celle-ci, au cours de sa réunion du 27 février, s'est prononcée contre la prise en considération de la proposition de M. Mignot. Il lui est apparu en premier lieu que le problème posé devant elle ne devait d'aucune façon être examiné en fonction des tendances particulières de tel ou tel groupe, mais avec le souci de sauvegarder les droits essentiels des membres de l'Assemblée. Aussi, votre commission ne peut-elle accepter que soit mis en cause — et en l'occurence, outre qu'elle estime ne pas en avoir le droit, elle n'y trouverait aucun motif — la légitimité des décisions prises par une importante majorité de nos collègues dont la rectitude dans le comportement et les intentions demeure à ses yeux au-dessus de toute suspicion.

D'autre part, et sans que pour autant elle s'y refuse de façon absolue, votre commission a estimé qu'il était tout à fait inutile d'engager un nouveau débat, compte tenu de ce que les auteurs ou défenseurs de la proposition avaient pu si abondamment faire entendre leurs critiques et leurs doléances, qu'il apparaissait pour le moins inutile de procéder à la reconduction d'une discussion peu susceptible d'apporter en la matière des éléments d'appréciations nouveaux.

Considérant enfin que l'Assemblée est saisie de nombreux et importants projets qui requièrent de sa part une prompte sollicitude, désireuse aussi de favoriser dans le respect du règlement le caractère sérieux de ses travaux — par quoi s'affirmera principalement l'autorité que ses efforts et sa discipline ne peuvent manquer de contribuer à lui acquérir — votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Rappelant qu'en application de l'article 22 de son règlement les bureaux des commissions « sont composés en s'efforçant de donner à chacun des groupes une représentation équitable »;

Et constatant qu'une majorité partisane a évincé les candidats du groupe le plus nombreux de l'assemblée des présidences de commission auxquelles il pouvait équitablement prétendre;

Invite les commissions intéressées à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application loyale du règlement que l'Assemblée s'est unanimement donné.

ANNEXE N° 149

(Session de 1948. — Séance du 11 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la proposition présentée par M. Antoine Darlan et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., invitant le Gouvernement à rapporter le décret du 29 juillet 1942 et à étendre à l'A. E. F. les dispositions du décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 portant **réorganisation municipale en A. O. F.,** par M. Ya Doumbia, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 34, présentée par notre collègue Darlan, a été examinée à trois reprises par votre commission des affaires politiques, qui n'a pu s'arrêter à une conclusion définitive qu'au cours de la séance du 3 mars 1948.

En effet, cette proposition pose un problème d'interprétation constitutionnelle qu'il est intéressant de rappeler à cette assemblée avant qu'elle prenne une décision définitive.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 34 (année 1948).

Auparavant, je dois résumer brièvement quel est, à l'heure actuelle, le régime municipal en A. E. F. et en A. O. F., et dire pour quelles raisons notre collègue Darlan demande, pour son territoire, l'application du régime instauré en A. O. F. par décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947.

Il existe en A. E. F. six communes mixtes (Brazzaville, Libreville, Pointe-Noire, Bangui, Fort-Lamy, Port-Genty) dont les membres sont désignés par le gouverneur sur une liste présentée par l'administrateur maire, qui est en même temps chef de région. La commune dispose d'un budget propre qui peut recevoir, néanmoins, des subventions du budget local.

En 1942, le décret du 29 juillet a créé des communes indigènes désignées par l'administrateur maire parmi les notables de la ville. Elles ne disposent pas de budget propre et constituent, en quelque sorte, un organe de liaison entre l'administrateur maire et la population indigène. Deux de ces communes fonctionnent actuellement au Moyen-Congo à Poto-Poto et Bakongo.

En A. O. F., il existe des communes mixtes identiques à celles d'A. E. F., tant par la composition que par les attributions, et le décret du 26 novembre 1947 aura pour objectif principal d'en transformer un grand nombre, sinon la totalité, en communes de moyen exercice, dont les membres sont élus au suffrage universel et le maire nommé par le gouverneur.

Cette réglementation s'appliquera surtout aux villes de peu d'importance qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour alimenter un budget, car le caractère distinctif de cette institution est sa dépendance vis-à-vis du budget local, qui doit assurer chaque année l'équilibre du budget communal par des subventions.

La commune de moyen exercice permet, en somme, à une petite ville de faire son apprentissage municipal qui, aux termes de l'article 5 du décret du 5 novembre 1947, peut durer cinq ans, délai au bout duquel la commune est érigée en commune de plein exercice, si l'expérience est concluante.

Je dois dire que c'est cette dernière considération qui a retenu l'attention de M. Darlan, pour qui le nouveau régime présente, à coup sûr, un net progrès sur l'ancien. Il est évident, en effet, qu'une municipalité élue au suffrage universel est plus qualifiée qu'une autre « nommée » pour décider du sort d'une commune. Je signale cependant que cet avantage appréciable n'est certes pas l'idéal démocratique, puisque le maire reste nommé par le gouverneur et toute la commission est unanime sur ce fait.

Suivant les indications de la sous-commission d'études instituée par votre commission générale et comprenant nos collègues autochtones d'Afrique équatoriale française (Darlan, Dadet, Sousatte, Kotoko, Babikir), le nouveau régime est envisagé pour les villes de Pointe-Noire, Brazzaville, Dolisie (Moyen Congo), Libreville, Port-Gentil et Lambaréné (Gabon), Bangui, Bambari et Bangassou (Oubangui-Chari), Fort-Lamy, Fort-Archambaud et Abéché (Tchad).

Comme je l'ai indiqué plus haut, la question s'est posée de savoir si, en cette matière, la Constitution permettait au Gouvernement de légiférer par décret, ou plus exactement d'étendre à un territoire les dispositions d'un décret relatif à l'organisation administrative.

Je souligne tout d'abord que ce décret, pris le 26 novembre, est dans le délai extrême au delà duquel le Gouvernement ne peut plus légiférer par simple décret sans l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Un premier point reste donc éclairci: le décret en cause est légal et par conséquent applicable.

Reste à savoir s'il peut être étendu par un autre décret à une fédération, en l'espèce l'Afrique équatoriale française.

J'ai le devoir d'indiquer à l'Assemblée que, sur ce point, la commission a été divisée en deux en ce qui concerne le sens à donner à l'article 72 de la Constitution qui dispose:

« Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

« En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union.

« En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République, en conseil des ministres, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union. »

Certains commissaires soutiennent qu'en cette matière la Constitution est formelle et que seule une loi doit intervenir, même pour ce cas spécial. D'autres, et c'est la majorité, ont estimé que la dérogation prévue au dernier paragraphe de cet article trouve son application ici. D'après ces commissaires, cette large interprétation de la Constitution augmentera les attributions de notre assemblée et nous permettra de prendre une part plus importante dans les travaux du pouvoir exécutif.

Et c'est là qu'est intervenue la discussion, sur le sens à donner à l'expression « sur avis préalable », qui n'indique pas que le Gouvernement tiendra compte de notre avis alors que, si c'était « sur avis conforme », notre pouvoir serait réel. Se référant aux procès-verbaux de la commission de la Constitution, notre collègue Barbé a démontré que « sur avis préalable » signifie tout simplement que le Gouvernement est libre d'accorder à nos avis l'importance qui lui plaît. La majorité des commissaires s'est tenue aux termes de la Constitution et a considéré que notre « avis préalable » peut, dans bien des cas, influer sur les décisions du Gouvernement et que, pour l'élargissement de nos attributions, nous devions admettre cette interprétation de la dérogation à l'article 13 qui donne, de façon formelle, le pouvoir législatif au Parlement seul.

Par ailleurs, étant donné qu'il s'agit de parer au plus pressé, c'est-à-dire doter immédiatement les communes importantes d'Afrique équatoriale française de municipalités élues pour faire cesser un état de faits arbitraire, la commission a adopté par 14 voix contre 7 la proposition en cause, étant entendu que, dans un avenir plus rapproché, plusieurs des localités visées seront transformées en communes de plein exercice, ayant tous les pouvoirs prévus par la loi municipale du 5 avril 1884.

L'Assemblée de l'Union française est d'ailleurs saisie, dans ce sens, d'un projet émanant du groupe R. D. A. et du groupe communiste et apparentés, visant plusieurs villes d'Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo.

Sous le bénéfice de ces observations et sous la réserve exprese qu'une loi intervienne le plus tôt possible pour la création de ces communes de plein exercice, votre commission vous propose d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à rapporter le décret du 29 juillet 1942 ainsi que toutes dispositions antérieures et à étendre à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 150

(Session de 1948. — Séance du 11 mars 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **créer dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des registres de l'état civil,** présenté par M. Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est superflu de souligner l'importance acquise par l'institution des registres de l'état civil grâce à l'authenticité qui s'attache aux expéditions extraites de ces registres constatant l'état et la capacité des personnes. L'état, la famille, les tiers sont à des titres divers intéressés au fonctionnement régulier de cette organisation.

Dans une pensée généreuse, la France a créé l'Union française. Elle entend favoriser l'évolution des pays attardés vers une civilisation de plus en plus perfectionnée et par le développement progressif de la personne humaine. Mais pour atteindre ce but, ne convient-il pas de donner à l'édification morale envisagée des bases solides ? Et quoi de plus simple que de doter tout d'abord les territoires d'outre-mer des institutions qui ont fait leur preuve ? Parmi celles-ci, l'organisation de l'état civil est l'une des plus importantes.

Pour réaliser son œuvre dans ses commencements, la Constitution française a conféré le droit de vote aux populations qui ont été appelées à élire leurs représentants. Mais sur quels documents authentiques l'administration locale parvient-elle à dresser des listes électorales exactes et sincères ? Comment peut-on s'assurer de la régularité des élections, éviter les fraudes ? Comment, enfin, est-il possible d'effectuer un recensement correct des habitants si l'on n'a pas recours à des données précises et exactes que fournissent les registres de l'état civil ? N'est-il donc pas nécessaire de faire adopter par les territoires d'outre-mer l'exemple fourni par la France elle-même qui puise dans ces registres les éléments indispensables au fonctionnement de son système électoral et fiscal.

Accorder des droits politiques, appeler les citoyens à collaborer par ces mandataires au développement des individus et à leur bien-être cela est certes digne de l'idéal d'un grand pays, mais encore faut-il fournir aux populations les moyens d'exercer correctement leurs droits sinon c'est travestir une pensée généreuse, ce n'est qu'une apparence et un leurre.

Les territoires d'outre-mer désirent que leur soient étendus les bienfaits d'une institution permettant d'authentifier la personnalité de leurs habitants, leur état civil et leur capacité aussi bien politique que juridique.

Cette institution est facile à réaliser. Elle nécessite un travail soutenu certes, mais qui ne sera que l'extension et l'amélioration d'un état de fait existant.

Déjà, en effet, certains fonctionnaires urbains sont habilités à recevoir les déclarations de naissance qui concernent en général les enfants nés dans les maternités des agglomérations importantes (chefs-lieux des cercles). Mais aucune obligation n'est imposée. Les habitants ruraux s'abstiennent même. Les décès parmi ces derniers ne font l'objet d'aucune constatation légale, d'aucune déclaration.

Il importe donc de délimiter les centres régionaux appelés à grouper les actes, d'investir un fonctionnaire à défaut du maire et des adjoints de la qualité d'officier de l'état civil et de rendre obligatoires les déclarations.

Considérant en outre que cette proposition peut être réalisée à bref délai et sans gros frais.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions à l'effet d'organiser dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le service de l'état civil et à prescrire la déclaration obligatoire.

ANNEXE N° 151

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 35, année 1948), présentée par M. Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, invitant le Gouvernement à venir en aide et à faciliter leurs études aux **étudiants des pays d'outre-mer,** par M. Gervain, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs de la proposition qui fait l'objet de ce rapport pourrait sans doute suffire à lui obtenir votre adhésion unanime. Il ne sera peut-être pas inutile toutefois que votre rapporteur vous donne ici quelques précisions complémentaires.

La situation des étudiants métropolitains eux-mêmes n'est guère brillante, nous le savons. Mais nous savons aussi que leurs jeunes collègues d'outre-mer sont exposés à des difficultés beaucoup plus nombreuses encore : éloignement de leur famille, impossibilité matérielle pour celle-ci, dans la plupart des cas, de leur venir en aide; inadaptation à notre genre de vie et à nos conditions climatiques qui nécessiterait des dépenses particulières au point de vue de l'habillement ou du chauffage : tous ces inconvénients s'ajoutent à ceux qui connaît l'étudiant métropolitain et rendent la situation du jeune camerounais, guinéen ou malgache beaucoup plus critique encore.

Mais à ces considérations d'ordre général viennent s'ajouter d'autres plus particulières. La principale concerne évidemment la question des bourses. Que celles-ci soient payées par le Gouvernement de la République ou par les assemblées locales, il est indispensable, semble-t-il, que le taux en soit très bientôt relevé. Quand on pense qu'avec les 8.500 F, réduits parfois à 5.000 F mensuels qui lui sont alloués, et qui constituent très souvent ses seules ressources financières, l'étudiant doit se loger, se vêtir (et j'ai attiré tout à l'heure l'attention sur ce fait que la question vestimentaire soulève pour l'étudiant africain des problèmes tout particuliers, son vestiaire étant à l'arrivée généralement très réduit, et les rigueurs de l'hiver européen l'obligeant à se prémunir très soigneusement contre elles), se nourrir, prendre ses inscriptions, acheter ses livres, et (si l'on veut que sa culture générale aille de pair avec sa culture proprement intellectuelle, comme le pays dont il sera demain l'élite a le droit de l'exiger) assister à certaines représentations et effectuer certains voyages, on se demande comment il peut y arriver. De toutes manières, en aucun cas, semble-t-il, la bourse allouée à l'étudiant ne devrait être inférieure au minimum vital.

Il importe, d'autre part, que le mandatement de ces bourses soit assuré avec la plus grande ponctualité. Or, ce n'est malheureusement pas le cas. D'un rapport fourni par l'Association des étudiants africains, j'extrais les lignes suivantes: « Dans ce domaine (du payement des bourses) l'irrégularité semble être devenue la règle, et les mandats continuent d'arriver avec plusieurs mois de retard. Ce qui complique la situation, c'est que les étudiants ont à faire face à des obligations dont ils doivent s'acquitter à date fixe (règlement des frais d'hôtel, de restaurant, etc.). La plupart n'ont pu ainsi se libérer de leurs droits universitaires et, partant, ne peuvent avoir les certificats de scolarité exigés par le ministère. Sans argent, il leur est évidemment impossible de payer leurs frais d'inscription et de se procurer un certificat de scolarité. Or, sans cette pièce, aucun mandat ne peut être établi : c'est un cercle vicieux dans lequel ils tournent sans jamais en sortir. »

Le même rapport étudie ensuite le cas des étudiants des écoles techniques qui viennent d'être avertis que le ministère ne payerait plus leurs frais de scolarité comme par le passé, ce qui a eu pour conséquence immédiate le renvoi de tous les étudiants africains, car ces écoles (Bréguet, Violet, Ecole centrale de T. S. F., etc.), exigent que la scolarité trimestrielle soit payée à l'avance.

Enfin, dernière mesure, les assemblées locales n'ayant pas fait parvenir au ministère les fonds nécessaires, celui-ci vient d'aviser les étudiants africains qu'il suspendait désormais tous mandatements.

On n'a donc pas de peine à admettre que le même rapport, après avoir souligné les conséquences désastreuses qui résultent de ces mesures (l'insolvabilité des étudiants ayant suscité contre eux l'animosité de leurs créanciers, certains ont été victimes de brutalités de la part de leurs propriétaires, tandis que d'autres se voyaient couper eau, électricité et chauffage) propose la création d'un organisme spécial qui se chargerait de la défense des intérêts des étudiants d'outre-mer.

Ils suggèrent qu'en attendant la construction à la cité universitaire d'une « maison de l'Afrique » les assemblées locales s'entendent avec le Gouvernement pour acheter, louer ou faire réquisitionner dans le quartier latin un bâtiment qui comprendrait:

1° Le service administratif du foyer. (Je reviendrai tout à l'heure sur le rôle que ce service aurait à jouer);

2° Le restaurant des étudiants africains;

3° Une bibliothèque où les étudiants trouveraient la plupart des livres nécessaires à la poursuite de leurs études;

4° Un service médical avec au moins un appareil radio. Le médecin responsable de ce service serait assisté à tour de rôle par les étudiants en médecine africains. Des visites obligatoires pourraient être imposées, permettant de dépister dès le début tous les cas de tuberculose ou de maladies vénériennes. Ces malades pourraient être dirigés aussitôt sur les grands hôpitaux où des spécialistes mieux armés s'occuperaient d'eux. Certains étudiants atteints ne se rendent compte de leur mal que tard, trop tard, hélas! bien des fois;

5° Les salles de réunions où les étudiants se retrouveraient pour discuter des questions qui les intéressent;

Je reviens maintenant à ce que pourraient être les attributions du service administratif du foyer.

Il devrait être, semble-t-il, un grand organisme de coordination pour toutes les questions regardant les étudiants. En ce qui concerne en particulier le mandatement des bourses, le rapport que j'ai déjà longuement cité souligne qu'il exige à l'heure actuelle un temps extrêmement long: les mandats doivent en effet passer par deux services du ministère des colonies, un du ministère des finances et par le centre national des étudiants de la France d'outre-mer. Les étudiants doivent ensuite, pour percevoir les sommes qui leur sont dues, aller à une perception, aux chèques postaux ou au service social du ministère de l'éducation nationale suivant la nature du mandat; par ailleurs, il faut toujours des heures interminables d'attente devant les différents bureaux avant d'être servi, ce qui constitue une perte de temps appréciable pour un étudiant.

Le service administratif du foyer en question pourrait, semble-t-il, être habilité à percevoir ces mandats et éviter aux étudiants tous ces délais et pertes de temps.

Il pourrait d'autre part être un organisme de renseignements au service des assemblées locales ou des familles envoyant leurs enfants en France. Ce serait à lui de veiller par exemple que de jeunes africains ne soient pas envoyés à Nancy, trop au nord, ou à Digne, à cause de l'altitude, ou encore que les étudiants en médecine ne viennent pas tous nécessairement à la faculté de Paris où à cause de la surabondance des inscriptions, les étudiants ne peuvent profiter des cours donnés dans des « amphis » trop petits pour les contenir tous, et où, pour la même raison, ils ne peuvent dans les hôpitaux approcher des malades qu'entoure déjà une foule d'externes ou de stagiaires.

Ce serait également à ce service de veiller à ce que les étudiants arrivent assez tôt en France, dès fin août ou septembre, pour que leur adaptation se fasse plus facilement, et veiller ainsi à ce que le lycée ou la faculté qui doivent les recevoir soient déterminés avec précision pour éviter le renouvellement de cas regrettables qui se sont produits ces dernières années où des boursiers arrivant en France ne savaient au juste où s'adresser.

En concluant, j'exprime le vœu que vous donnerez votre approbation unanime au projet qui vous est soumis. La question des bourses m'ayant toutefois paru capitale, je suis d'accord avec M. Momo Touré pour vous proposer de modifier comme suit la proposition en question:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française devant l'urgence des problèmes posés par la situation pénible des écoliers et étudiants de la France d'outre-mer, et sans attendre la création d'une organisation définitive qui pourra être mise à l'étude,

Invite le Gouvernement:

1° A intervenir sans délai, pour prévoir le relèvement du taux des bourses et leur mandatement ponctuel;

2° Pour l'installation d'urgence en faveur des élèves et des étudiants venus d'Afrique Noire d'un organisme spécial d'accueil et d'entr'aide à la gestion duquel participeraient les intéressés et qui comprendrait notamment

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 35 (année 1948).

un restaurant, un service médical, une bibliothèque et des salles de lecture et de réunion;

3° A veiller à ce que tous les écoliers d'outre-mer relevant de l'enseignement public soient placés de préférence dans les établissements d'enseignement du Midi de la France, gérés non par les communes mais par l'Etat;

4° A coordonner l'action des différents ministères intéressés à la question pour une solution rapide de tous les problèmes concernant ces écoliers et étudiants des territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 152

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition (n° 95, année 1948), présenté par M. Léchani et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à **réaliser la fusion des deux enseignements primaires** (A et B) **d'Algérie** et à **organiser dans ce pays un enseignement unique,** par M. Cianfarani, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'enseignement des indigènes de l'Algérie nécessita, à ses débuts, une organisation particulière à laquelle s'attachèrent avec une haute compétence, une volonté tenace et une foi invincible des universitaires de grande valeur qui donnèrent à l'académie d'Alger ce lustre qui la classa parmi les premières de France, et ce rayonnement dans les milieux musulmans d'Algérie, dont on peut dire qu'il fut le meilleur, le plus décisif facteur de la conquête des cœurs.

De 1836, date de l'ouverture de la première école « Maure-Française » en Alger, 1880, cet enseignement « végéta ». A cette dernière date, il ne comptait que seize écoles réparties dans les seules grandes villes.

Lorsque s'organisa en France l'enseignement primaire, l'Algérie devait suivre la même impulsion et dès 1889 sont élaborés les premiers « plans d'études et programmes de l'enseignement des indigènes », adaptés aux conditions spéciales des milieux musulmans.

Une organisation spéciale, avec ses cadres administratifs, ses maîtres spécialement formés à leur tâche dans des sections spéciales et des « cours normaux » d'écoles normales, des méthodes et des procédés pédagogiques particulièrement étudiés, contribua à donner à l'enseignement des indigènes de l'Algérie une base d'action, aujourd'hui certes dépassée, mais dont les résultats heureux ne sauraient être contestés.

Des pléiades de maîtres européens et musulmans ont essaimé à travers le bled algérien du littoral au Sahara, des confins marocains à ceux de la Kroumirie; d'aucuns fixés au même poste pendant des décades, tous apportant à l'instruction et à l'éducation des musulmans une conscience professionnelle, un attachement passionné et une foi dans la grandeur de leur tâche, dont on a pu dire qu'ils furent les meilleurs missionnaires de la patrie et les pionniers certains de la plus grande union française.

Les moyens furent loin, certes, de répondre aux besoins, et, si la scolarisation de tous les enfants musulmans reste pour l'Algérie un grand problème à résoudre, du moins pouvons-nous en entrevoir la solution, grâce au plan hardi de réalisation établi par le gouvernement général.

Mais, d'ores et déjà, l'organisation de l'enseignement des indigènes, qui, au cours des vingt-cinq dernières années, a subi des adaptations nombreuses, tendant à l'unification administrative, peut franchir le dernier stade qui la sépare de la fusion organique avec l'enseignement primaire des Européens d'Algérie.

Les écoles spéciales n'ont plus la faveur des populations musulmanes; celles-ci réclament de plus en plus pour leurs enfants les mêmes écoles et les mêmes maîtres et maîtresses que pour les petits Européens. Ce désir est également celui des assemblées locales algériennes et des organisations syndicales de l'enseignement public pour l'avoir exprimé à diverses reprises. Cette fusion des écoles, des cadres, des élèves pourra peut-être présenter encore du point de vue pédagogique et des procédés d'enseignement, des nécessités d'adaptation, notamment pour les cours d'initiation et préparatoires première année; mais l'on peut faire pleinement confiance, d'une part, à la haute administration académique pour aménager dans les écoles à plusieurs classes les transitions qui s'avéreraient indispensables à la bonne organisation des études et aux progrès des petits musulmans dans leur première année de scolarité à l'école commune; et, d'autre part, au personnel de notre enseignement primaire algérien dont la compétence pédagogique autant que la foi professionnelle continueront d'être à la hauteur de la mission que lui confie le pays.

C'est pourquoi l'heure nous paraît venue de réaliser en Algérie la fusion des deux enseignements primaires, avec la conviction qu'elle sera un moyen heureux de rapprochement fraternel entre les divers éléments ethniques du pays, un nouveau et puissant facteur d'union française.

PROPOSITION

Considérant que le maintien de la distinction entre les deux enseignements A et B ne peut que nuire à la compréhension et à la bonne entente entre les éléments ethniques du pays;

L'Assemblée de l'Union française, sans préjudice des dispositions prévues par l'article 57 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie, invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour fusionner en Algérie les enseignements primaires A et B, à l'effet d'organiser dans ce pays un enseignement commun adapté aux nécessités algériennes et dont bénéficieront tous les enfants sans distinction d'origine.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 95 (année 1948).

ANNEXE N° 153

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la proposition de résolution (n° 39, année 1948) présentée par MM. Emmanuel Dadet, Raymond Barbé, Gabriel d'Arboussier, Boubou Hama, Léon (Robert), Mamadou Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés invitant l'Assemblée nationale à abroger le décret n° 47-2211 du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des **mesures relatives à l'ordre public,** par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 39 qui vous a été présentée a pour but d'inviter l'Assemblée nationale à abroger le décret du 19 novembre 1947 rendant applicable aux territoires d'outre-mer le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public.

En résumé, l'exposé contient deux motifs:

1° L'illégalité des décrets-lois en ce qui concerne le texte réglementaire et principal;

2° La date d'extension aux T. O. M. en ce qui concerne le décret d'application.

Les décrets-lois ont été pris, dans le passé, en vertu d'une délégation votée par le Parlement, c'est-à-dire par les représentants alors qualifiés de la nation.

La pratique des décrets-lois a fait l'objet d'appréciations défavorables à la fois pour le Gouvernement qui l'employait et pour le Parlement qui l'autorisait. Et, elle est devenue maintenant illégale en vertu de l'article 13 introduit dans la Constitution du 27 octobre 1946.

Mais il ne s'ensuit pas que la législation fixée par décret-loi à l'époque où cette pratique était légale, soit devenue caduque, c'est-à-dire annulée. Et la jurisprudence n'a pas encore admis cette thèse. Elle l'a même condamnée.

Au surplus, elle ne permet pas de conclure logiquement que tel décret-loi plutôt que tel autre doive être abrogé. Il faudrait donc en venir à prononcer l'annulation de tous les décrets-lois. Mais telle n'est évidemment pas la pensée des auteurs de la proposition.

Quant à la date du 19 novembre 1947, à laquelle le Gouvernement Paul Ramadier a prononcé la mise en application, dans les territoires d'outre-mer autres que Madagascar, des dispositions du décret du 23 octobre 1935, il avait le droit d'y procéder par voie de décret puisque l'article 104 de la Constitution a sursis à l'application du nouveau régime législatif pendant un délai qui n'est expiré que le 28 novembre 1947. Sur cette décision tardive, on peut se livrer à toutes les interprétations imaginables. La lecture du *Journal officiel* du 23 novembre n'a pas manqué de retenir notre attention; mais ceci ne change rien aux pouvoirs que le Gouvernement tenait alors des termes mêmes de la Constitution. Il n'y a donc pas là non plus une raison déterminante contraire à une extension faite dans les formes en vigueur à l'époque.

Il n'est par conséquent pas possible de retenir les motifs d'incompétence législative exposés dans la proposition.

Au fond, l'objet de celle-ci est d'interdire l'application dans les territoires d'outre-mer de certaines mesures relatives à l'ordre public. Afin de pouvoir juger s'il y a vraiment défi ou danger à l'égard de la paisible existence des populations de l'Afrique noire, il convient sans doute de savoir quelles sont les mesures incriminées sur la nature desquelles on ne trouve aucune explication dans le texte imprimé sous le n° 39.

Il s'agit:

1° Des réunions sur la voie publique qui sont interdites dans les conditions de la loi du 30 juin 1881;

2° De la déclaration préalable, obligatoire pour toutes manifestations sur la voie publique autres que les sorties conformes aux usages locaux;

3° Des peines frappant les contrevenants, notamment en ce qui concerne le port d'armes au cours d'une manifestation.

La majorité de votre commission a pensé en votant contre le rapport précédemment présenté, qu'il n'y avait pas là des mesures particulièrement insolites et qu'au surplus cette législation étant celle même de la métropole, le décret d'extension ne constitue pas une mesure d'exception au préjudice des populations d'outre-mer, mais au contraire une mesure d'alignement de la législation d'outre-mer sur la législation métropolitaine.

Pour souhaitable que soit d'ailleurs la plus large liberté quant au droit de réunion, il vous semblera peut-être que le moment n'est pas venu de réduire actuellement les mesures de sécurité publique dont l'autorité dispose aussi bien dans la métropole que dans les T. O. M.

Enfin, puisque la proposition appellerait, au moins indirectement, la critique d'un texte solidaire applicable dans la métropole, il n'est pas superflu de rappeler le dernier alinéa de l'article 71 de la Constitution qui fixe les pouvoirs de notre assemblée:

« Pour être recevables les propositions de résolutions... doivent avoir trait à la législation relative aux T. O. M. »

En conclusion, votre commission considère, d'une part, qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause la procédure des décrets incriminés que, d'autre part, ceux-ci ont uniquement rendu applicable dans certains territoires d'outre-mer la législation métropolitaine en matière de réunions sur la voie publique, qu'enfin les mesures en cause ne revêtent ni un caractère exclusif, ni un caractère dommageable pour les populations d'outre-mer.

En conséquence, elle estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la proposition de résolution n° 39.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 39 (année 1948).

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique. — Le décret du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar les dispositions du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public, est et demeure abrogé.

ANNEXE N° 154

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **étendre le statut du personnel aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendants des ministères des formes armées, de l'air et de la marine,** présentée par MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine ne bénéficient pas du statut du personnel de ces établissements et services.

Bien que travaillant dans les mêmes ateliers que les ouvriers français, exécutant les mêmes travaux aux mêmes chaînes, pour le compte de l'armée, de l'aviation et de la marine françaises, ils ne bénéficient pas des mêmes garanties.

Cette situation, profondément injuste, est contraire aux principes proclamés par la Constitution, laquelle affirme que nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines. Il convient donc d'y mettre fin au plus tôt.

C'est pourquoi nous soumettons à l'assemblée la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étendre, sans délai, aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine, le bénéfice des décrets du 26 février 1897, 1er avril 1920, 8 janvier 1936, fixant respectivement, dans les établissements et services précités, le statut du personnel.

ANNEXE N° 155

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine,** présentée par MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine ne bénéficient pas des dispositions de la loi de pensions du 21 mars 1928.

Bien que travaillant dans les mêmes ateliers que les ouvriers français, exécutant les mêmes travaux aux mêmes chaînes, pour le compte de l'armée, de l'aviation et de la marine françaises, ils ne bénéficient pas des mêmes garanties ni des mêmes avantages. Cette situation profondément injuste est contraire aux principes proclamés par la Constitution, laquelle affirme que nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines. Il convient donc d'y mettre fin au plus tôt.

C'est dans ce but que nous soumettons à l'Assemblée la proposition suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi étendant aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine, le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928.

ANNEXE N° 156

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi relative au **régime législatif des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,** présentée par M. Camprasse et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par son auteur (séance du 13 mai 1948).

ANNEXE N° 157

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires extérieures sur la proposition de résolution de MM. Paul Catrice et Thémia, tendant à demander à l'Assemblée nationale de **rétablir les crédits nécessaires à la prochaine conférence des Caraïbes,** par M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 12 mars 1948, pages 248, 2e et 3e colonne, et 249, 1re, 2e et 3e colonne).

ANNEXE N° 158

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi instituant un **code du travail** pour les **territoires français d'Afrique** relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Laminé-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma ould Babana et les membres du groupe socialiste (députés), présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (2). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 11 mars 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 11 mars 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: Illisible.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le vote de la Constitution avait fait espérer aux populations des territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer une rapide refonte de la législation du travail en vigueur dans ces parties de l'Union française.

Cette législation disparate et incomplète s'applique toujours, et nous voyons, en Afrique équatoriale française en particulier, les inspecteurs du travail rechercher dans les textes vieux de vingt-cinq années, les moyens de régler les conflits nés entre les travailleurs et des employeurs dont on ne peut pas dire qu'ils sont tous soucieux du bien-être des salariés.

L'évolution des populations, la transformation des conditions du travail tout autant que le respect des principes de notre Constitution, nous ont fait un devoir, aujourd'hui et sans plus attendre, de soumettre à vos suffrages un texte instituant dans les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer un véritable code du travail.

Notre premier souci a été de concevoir un texte qui fût applicable à tous les travailleurs sans distinction de sexe ou de statut juridique, dans les territoires d'Afrique occidentale, équatoriale, du Cameroun, du Togo, de la Côte française des Somalis et de Madagascar et dépendances.

Nous avons ensuite posé les règles qui nous paraissent fondamentales en matière de contrat de travail, de rémunération et déterminé les conditions de travail. Enfin, l'organisation de la sécurité sociale, qui fait totalement défaut dans ces territoires, complète notre projet.

Ce texte, protégeant les travailleurs sans distinction d'origine, traduira dans le monde du travail, outre-mer, cette égalité à laquelle nous sommes indéfectiblement attachés et la volonté de conduire vers un mieux-être social des populations qui attendent de nous les réalisations qui s'imposent.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter d'urgence le texte de loi instituant un code du travail dans les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer.

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La présente loi est applicable à toutes les entreprises installées dans les territoires de l'Afrique occidentale française, du Togo, du Cameroun, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de Madagascar et dépendances, quels qu'en soient le propriétaire et la nature: entreprises publiques ou privées, laïques ou religieuses.

Elle concerne tous les travailleurs des deux sexes, quel que soit leur statut juridique.

Est qualifié travailleur, au sens de la présente loi, toute personne n'appartenant pas à un cadre d'administration publique ou assimilé, qui travaille pour le compte et sous la direction d'une autre personne moyennant une rétribution.

Art. 2. — L'objet de la présente loi est de réglementer les rapports entre employeurs et travailleurs, de déterminer les conditions du travail et d'organiser la sécurité sociale dans les territoires énumérés à l'article 1er.

Toutefois, les travailleurs des entreprises privées, les agents contractuels et auxiliaires des administrations et services publics continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi.

TITRE II. — DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE Ier. — *Dispositions d'ensemble.*

Art. 3. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail, conclu pour être exécuté dans l'un des terri-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 99 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 3501.

loires énumérés à l'article 1er, est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Le contrat est exempt de timbre et d'enregistrement.

Art. 4. — Les contrats de travail sont passés librement.

Toutefois, le chef du territoire a la faculté d'interdire ou de limiter les embauchages dans des régions données, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail.

Il appartient également au chef du territoire de fixer par arrêté les modalités de contrôle auxquelles ces embauchages sont soumis, notamment en ce qui concerne les conditions d'examen médical du travailleur, quand celui-ci est destiné à être employé dans une entreprise située hors de sa circonscription d'origine.

Chapitre II. — *Du louage de service.*

Section 1. — Conclusion et exécution du contrat.

Art. 5. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

Le louage de services a lieu avec ou sans détermination de durée.

Celle-ci ne pourra excéder deux ans pour les travailleurs originaires du territoire et douze mois lorsque ceux-ci sont mariés et que leur famille ne les accompagne pas sur les lieux du travail.

Art. 6. — Tout contrat de louage de services concernant les travailleurs originaires du territoire et stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors de la circonscription d'origine du travailleur doit être passé devant le chef de l'unité administrative du lieu de l'embauchage et constaté par écrit.

Toutefois, peuvent être exemptés de cette formalité administrative les travailleurs de certains centres ou de certaines catégories professionnelles, déterminées par arrêté du chef du territoire, sur avis favorable de la commission consultative du travail.

Art. 7. — Lorsque le contrat de travail est passé devant le chef de l'unité administrative, celui-ci s'assure de l'identité du travailleur et de son libre consentement; lecture et traduction du contrat sont données aux parties, l'employeur pouvant être représenté par un mandataire de son choix.

Le contrat, dressé d'accord parties, est établi en quatre exemplaires visés par le représentant de l'administration. L'original est déposé aux archives de la circonscription du lieu de l'embauchage.

Une copie est remise, dûment visée, à l'employeur ou à son mandataire; une seconde copie est adressée, quand il y a lieu, au chef de la circonscription du lieu d'emploi, une troisième à l'inspecteur du travail.

Les contrats de travail sont rédigés conformément au modèle fixé par arrêté du chef du territoire.

Il ne peut être dressé qu'un seul contrat pour tous les travailleurs engagés en même temps par une entreprise, aux mêmes conditions, sans qu'il en résulte d'ailleurs solidarité entre ces travailleurs à l'égard de l'employeur

Art. 8. — Le contrat de travail passé devant le chef d'unité administrative doit obligatoirement comporter les indications suivantes:

1° Nom, prénoms, nationalité, profession et domicile de l'employeur;

2° Nom, prénoms, surnom, filiation, date de naissance du travailleur, son domicile, sa situation de famille, le nom de la femme ou des femmes, le nom et l'âge des enfants;

3° Tous renseignements signalétiques et, autant que possible, la photographie du travailleur;

4° Le lieu et la nature du travail à fournir et sa durée effective qui ne saurait être inférieure à quinze jours par mois;

5° La durée de l'engagement et la date à partir de laquelle il a son effet;

6° Le montant du salaire;

7° Les dates de payement;

8° La ration en nature ou en quantité ou, s'il y a lieu, le montant de l'indemnité représentative de vivres;

9° Les conditions de logement et, s'il y a lieu, celles du vêtement du travailleur;

10° Les avances consenties au moment de l'engagement et les modalités convenues pour le remboursement de ces sommes;

11° Les clauses spéciales de résiliation et toutes autres stipulations non contraires aux dispositions réglementaires, notamment celles résultant du contrat collectif;

12° La situation faite sur le lieu du travail aux membres de la famille du travailleur qui ne sont pas au service de l'employeur.

Le visa prévu à l'article 7 est refusé lorsque le contrat présenté ne satisfait pas aux prescriptions susénoncées.

Art. 9. — Le contrat de louage de services à durée déterminée se renouvelle par tacite reconduction si, à l'expiration normale, le travailleur reste en fonctions et que l'employeur continue à user de ses services et à le rémunérer comme auparavant, sans interruption. Il prend alors le caractère de contrat à durée indéterminée.

Si, à l'expiration du contrat primitif, une ou plusieurs clauses en sont modifiées, le contrat demeure, sauf convention contraire, à durée déterminée pour une nouvelle période de même durée que celle prévue au contrat primitif.

Toutefois, aucun contrat conclu en conformité de l'article 6 — premier alinéa — ne peut être prorogé ou renouvelé que dans les mêmes formes et en présence du chef de l'unité administrative du lieu d'emploi.

Ce fonctionnaire avise immédiatement le chef de l'unité administrative du lieu d'embauche avec indication de la durée du nouvel engagement.

Art. 10. — Le contrat d'engagement à l'essai ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique ou des usages de la profession.

Dans tous les cas, le contrat à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximum d'un an.

Art. 11. — Sauf le cas de convention particulière, la durée et les conditions de louage de services sont fixées suivant les usages de la profession ou de l'entreprise, non contraires aux dispositions de la présente loi.

L'affichage d'un règlement intérieur est obligatoire dans toutes les entreprises employant plus de vingt travailleurs.

Un arrêté du chef du territoire déterminera les modalités d'établissement et d'approbation du règlement intérieur.

Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions du règlement intérieur.

Art. 12. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat, mais il n'est pas tenu de fournir d'autres travaux que ceux pour lesquels il a été engagé.

Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel, non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Il lui est interdit de divulguer ou d'utiliser à son profit, même après l'expiration du louage de services, aucun renseignement sur le fonctionnement et les procédés particuliers utilisés dans l'entreprise.

Art. 13. — Nonobstant toute clause contraire, le travailleur a le droit d'acquérir des biens, dans la mesure où cette acquisition n'a pas pour objet de concurrencer l'activité de l'employeur.

Section 2. — Résiliation du contrat.

Art. 14. — Le contrat de louage de services à durée indéterminée ou à durée déterminée avec faculté réciproque de résiliation, peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

Le droit de résiliation est subordonnée à un préavis donné par l'employeur ou par le travailleur dans un délai minimum de:

Huit jours lorsque le travailleur est employé dans le secteur territorial où il a été engagé;

Un mois lorsque le travailleur est employé dans un secteur territorial autre que celui où il a été engagé;

Deux mois lorsque le travailleur a été engagé dans un territoire limitrophe de l'un de ceux énumérés à l'article 1er où il se trouve employé, ou la Réunion pour les travailleurs en service à Madagascar et dépendances;

Trois mois lorsque le travailleur a été engagé dans un territoire autre que ceux visés ci-dessus;

Quatre mois, quel que soit le lieu d'engagement, si le travailleur a une ancienneté dans l'entreprise, supérieure à dix ans.

Le préavis doit être notifié par écrit.

Le délai de préavis peut être augmenté, mais ne saurait, en aucun cas, être réduit par les conventions collecives du travail.

Les secteurs territoriaux, prévus par le présent article, seront délimités par arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 15. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent, sous peine de rupture immédiate du contrat sans qu'il y ait lieu à indemnité pour inobservation du préavis.

Toutefois, durant cette même période, le travailleur a droit à une liberté de six heures par semaine, prise sur la durée normale du travail, sans réduction de son salaire. Le travailleur qui n'a reçu notification de préavis, a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de quitter son employeur, lorsqu'il a conclu un nouveau contrat de travail, mais à la condition de donner un préavis de sept jours francs.

Art. 16. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature, dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Art. 17. — La résiliation du contrat à durée indéterminée ne peut intervenir, sans préavis, que sur faute grave de l'une ou l'autre des parties.

Sont considérées comme fautes graves, sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif, et sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute:

a) De la part du travailleur:

Tout acte de fraude, de vol ou d'abus de confiance;

Les opérations commerciales effectuées par le travailleur pour son compte ou pour le compte d'autrui sans l'autorisation expresse de l'employeur, si ces opérations affectent les intérêts de celui-ci;

Les voies de fait et actes immoraux à l'égard de l'employeur, de ses préposés ou des membres de sa famille; les offenses graves à leur honneur;

Le refus d'accomplir son travail, d'obéir à des ordres qui lui sont donnés par l'employeur ou ses préposés dans le cadre des fonctions pour lesquelles il a été engagé;

L'incitation des autres travailleurs à la désobéissance;

b) De la part de l'employeur:

Toute réduction ou retenue opérée indûment sur la rémunération du travailleur;

Une insuffisance caractérisée dans la concession des avantages en nature reconnus au travailleur;

Les voies de fait et actes immoraux à l'égard du travailleur; les offenses graves à son honneur ou à celui d'un membre de sa famille; la tolérance, par l'employeur, de tels actes de la part de ses préposés ou d'un membre de sa famille.

Art. 18. — La résiliation du contrat à durée indéterminée par la volonté d'une des parties peut donner lieu à des dommages-intérêts en cas d'abus constaté par la juridiction compétente, à la suite d'une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat.

Le montant des dommages-intérêts à allouer, le cas échéant, est déterminé, compte tenu de l'époque de la rupture du contrat, de la nature des fonctions qu'occupait le travailleur, de son temps de service, de son âge et, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Les dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation du délai

congé, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par convention collective.

Art. 19. — Le contrat de louage de services à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute grave ou d'inexécution des obligations de l'une ou l'autre partie.

La rupture injustifiée du contrat par l'une des parties ouvre droit aux dommages-intérêts pour l'autre partie.

Art. 20. — En cas de résiliation, avant terme, d'un contrat soumis au contrôle administratif, par application de l'article 6 (premier alinéa), l'employeur est tenu d'en aviser, dans les huit jours, le chef de l'unité administrative devant lequel le contrat a été conclu.

Art. 21. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues aux articles 14 et suivants.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies auxdits articles.

La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Art. 22. — Le contrat de louage des services demeure maintenu sans modification lorsque le travailleur est appelé sous les drapeaux pour l'accomplissement d'une période militaire d'instruction.

Toutefois, le temps pendant lequel l'employeur sera tenu de lui verser sa rémunération ne pourra excéder un mois.

Le contrat est suspendu;

a) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux;

b) Pour une durée de six mois, en cas d'absence du travailleur pour cause de maladie dûment constatée.

Les droits des travailleurs mobilisés, en ce qui concerne la reprise de leur emploi, sont garantis par la législation spéciale à la matière.

Art. 23. — Le privilège établi par l'article 101, paragraphe 4 du code civil, s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du délai-congé et aux dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat.

Art. 24. — Sauf convention contraire, les dispositions des articles 14 à 23 ne s'appliquent pas aux contrats d'engagement à l'essai qui peuvent être résiliés sans préavis et sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Art. 25. — Tout travailleur peut, à l'expiration du contrat, exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de la sortie et l'espèce de travail auquel il a été employé.

Ces certificats sont exempts de timbre et d'enregistrement, même lorsqu'ils comportent la formule « libre de tout engagement ».

Chapitre III. — *De la convention collective de travail.*

Section 1. — Nature et validité collective de la convention.

Art. 26. — Des conventions collectives de travail peuvent être conclues entre employeurs et travailleurs des entreprises privées.

Art. 27. — La convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions du travail conclu entre:

Les représentants d'un groupement professionnel (syndicat ou autre) de travailleurs;

Et un employeur ou plusieurs employeurs contractant, à titre personnel, ou les représentants d'un groupement professionnel (syndicat ou autre) d'employeurs.

Les conventions collectives ne doivent pas contenir des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables.

Art. 28. — La convention collective de travail détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre partie et, notamment certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail individuels ou d'équipe que les personnes liées par la convention passent, soit entre elles, soit avec les tiers, pour le genre de travail qui fait l'objet de ladite convention.

Art. 29. — S'il n'y a clause contraire, les personnes liées par la convention collective de travail sont tenues d'observer les conditions de travail convenues dans leurs rapports avec les tiers.

Art. 30. — Les représentants d'un syndicat ou de tout autre groupement professionnel peuvent contracter au nom de la collectivité en vertu:

Soit des stipulations statutaires de ce groupement;

Soit d'une délibération spéciale de ce groupement;

Soit des mandats spéciaux et écrits qui leur ont été donnés individuellement par tous les adhérents à ce groupement.

A défaut, pour être valable, la convention collective de travail doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 31. — La convention collective de travail doit être écrite à peine de nullité.

Elle n'est applicable qu'à partir du troisième jour franc qui suit celui de son dépôt au greffe des juridictions ou au bureau des autorités administratives désignées par arrêté du chef du territoire.

Dans tous les cas, un exemplaire de la convention revêtu de la signature des parties et un exemplaire de toute modification apportée à la convention initiale sont adressés au moment du dépôt et à frais communs par la partie la plus diligente au chef du territoire.

Art. 32. — Les parties doivent stipuler que la convention collective de travail est valable, soit en tous lieux, soit dans une région déterminée, soit dans une localité ou seulement pour un ou plusieurs établissements spécifiés.

A défaut, elle sera valable dans le ressort du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu du dépôt. Elle ne sera valable dans le ressort judiciaire d'un autre tribunal civil ou justice de paix à compétence étendue qu'à la suite d'un nouveau dépôt effectué dans les conditions fixées à l'article 31.

Section 2. — Durée et résolution de la convention.

Art. 33. — La convention collective de travail peut être conclue:

Sans détermination de durée;

Pour une durée déterminée;

Pour la durée d'une entreprise déterminée.

Art. 34. — La convention collective du travail indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties, à charge par cette partie de se dégager dans les formes prévues à l'article 41.

Si l'une des parties comprend plusieurs groupements de travailleurs ou plusieurs employeurs ou groupements d'employeurs, la convention à durée indéterminée n'est résolue que par la renonciation, dans les formes prévues à l'article 41, du dernier de ces groupements de travailleurs ou du dernier de ces employeurs ou groupements d'employeurs.

Art. 35. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à cinq années.

Art. 36. — A défaut de stipulation contraire, la convention collective de travail à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

Art. 37. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour la durée d'une entreprise, si cette entreprise n'est pas terminée dans une période de cinq années, cette convention est considérée comme connue pour cette dernière durée.

Section 3. — Adhésions et renonciations à la convention.

Art. 38. — Tout syndicat ou tout groupement professionnel de travailleurs ou d'employeurs ou tout employeur non groupé, qui n'est pas partie à la convention collective du travail, peut adhérer ultérieurement avec le consentement des parties contractantes.

Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de la notification du consentement des parties. Cette notification est effectuée dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

Art. 39. — Sont considérés comme liés par la convention collective du travail:

1° Les travailleurs et les employeurs signataires de ladite convention, ainsi que ceux qui leur ont donné individuellement, par écrit, mandat spécial pour traiter en leur nom;

2° Ceux qui au moment où la convention est conclue, sont des membres d'un groupement partie à cette convention si, dans un délai de huit jours francs à dater du dépôt prévu à l'article 31, ils n'ont pas donné leur démission de ce groupement, et s'ils n'ont pas notifié celle-ci dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

Lorsque la convention a pour but de faire cesser une grève ou un lock-out, le délai ci-dessus est réduit à trois jours francs;

3° Ceux qui sont membres d'un groupement adhérant ultérieurement à cette convention si, à dater de la notification de l'adhésion prévue à l'article 38, ils ne se sont pas retirés de ce groupement dans les conditions et délais précisés au paragraphe précédent;

4° Ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans un groupement partie à cette convention;

5° Les employeurs n'appartenant pas à un groupement partie à la convention, qui adhèrent directement à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 38.

Art. 40. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée ou par la durée d'une entreprise déterminée, sont seuls liés pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise;

1° Les groupements parties à la convention, soit parce qu'ils ont participé à sa conclusion, soit parce qu'ils ont adhéré ultérieurement à cette convention;

2° Les travailleurs et les employeurs adhérents à la convention en vertu du § 1° de l'article 39 ci-dessus, qui sont nominativement désignés dans la convention ou dont le mandat a été joint;

3° Les employeurs adhérents à la convention en vertu du § 5° de l'article 39 ci-dessus;

4° Les travailleurs et les employeurs membres des syndicats professionnels ou de tous autres groupements parties à la convention qui adhèrent directement pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise, en le notifiant dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

Toute convention est considérée comme étant à durée indéterminée à l'égard des autres personnes qu'elle lie.

Art. 41. — Tout groupement de travailleurs ou d'employeurs ou tout employeur non groupé partie à une convention collective de travail, conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée, peut, à toute époque, se dégager en notifiant sa renonciation à toutes les autres parties, groupements de travailleurs ou d'employeurs non groupés, avec lesquelles il a conclu, et au greffe ou bureau où le dépôt de la convention a été effectué en vertu des prescriptions de l'article 31 ci-dessus.

Cette notification doit être faite un mois à l'avance sauf stipulation contraire.

Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 34, la renonciation d'un groupement ne doit pas entraîner la résolution de la convention, les autres parties, dans les dix jours qui suivent la notification qui leur a été faite, peuvent notifier également leur renonciation à cette convention pour la date notifiée par le premier groupement.

La renonciation d'un groupement entraîne de plein droit celle de tous les membres de ce groupement nonobstant toute convention contraire.

Art. 42. — Tout membre d'un groupement de travailleurs ou d'un groupement d'employeurs partie à une convention collective de travail:

Conclue pour une durée indéterminée;

Prorogée par tacite reconduction pour durée indéterminée;

Ou considérée comme étant à durée indéterminée à son égard, peut, à toute époque, se dégager, à moins qu'il n'ait renoncé à cette faculté pour une durée déterminée, en se retirant de tout groupement partie de la convention et en le notifiant un mois à l'avance, nonobstant toute convention contraire, soit au greffe ou au bureau où le dépôt a été effec-

tué, soit au greffe de la juridiction qui aurait à juger les différends relatifs à son ou à ses contrats de travail.

Lorsque la convention collective de travail est prorogée par tacite reconduction pour une durée déterminée, tout membre d'un groupement restant partie à cette convention peut se dégager dans la huitaine qui suit la prorogation en se conformant aux conditions précisées ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent à toute personne qui, ayant démissionné de son groupement, est restée liée à la convention.

Art. 43. — Un travailleur ou un employeur ne peut renoncer pour une durée de plus de cinq années à se dégager d'une convention en cours.

Par une stipulation d'un contrat de travail, un travailleur ne peut renoncer à se dégager d'une convention en cours pour une durée supérieure à celle pendant laquelle son employeur est lui-même lié par la convention.

Toute renonciation d'un travailleur ou d'un employeur à se dégager d'une convention en cours n'est valable que si elle est notifiée soit au greffe ou bureau où le dépôt de la convention a été effectué, soit au greffe de la juridiction qui aurait à juger les différends relatifs à son ou à ses contrats de travail.

Art 44 — Est nulle toute convention par laquelle les travailleurs ou les employeurs renonceraient à la faculté de répudier, dans les formes prévues par les 2° et 3° de l'article 39, soit une convention collective de travail, soit un mandat donné collectivement.

Section 4. — Organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par convention collective.

Art. 45. — A la demande d'une organisation syndicale, patronale ou ouvrière intéressée, le chef du territoire ou son délégué provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'industrie et de commerce déterminée, pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire.

La commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales, patronales ou ouvrières, désignés par les groupements intéressés dans des conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

Art. 46. — Si la commission mixte, convoquée en vertu de l'article précédent n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention collective, le chef du territoire doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend.

Art. 47. — La convention collective de travail résultant de l'accord conclu par la commission mixte, réunie en vertu de l'article 45, doit indiquer si elle est établie pour une durée déterminée ou indéterminée et contenir des dispositions concernant notamment:

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs;

2° L'institution, dans les établissements occupant plus de cinq personnes, de délégués élus dans son sein par le personnel, ayant qualité pour représenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des tarifs de salaires, la réglementation concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité; ces délégués élus pourront, à leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession;

3° Les salaires par catégorie professionnelle et par région en distinguant le salaire proprement dit de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation prévue à l'article 65, sous réserve des dispositions de l'article 57;

4° Le délai de préavis;

5° L'organisation de l'apprentissage dans les branches où elle se justifie;

6° La procédure de conciliation et d'arbitrage suivant laquelle sont réglés les différends collectifs de travail qui pourront s'élever entre des employeurs et des travailleurs soumis aux obligations de la convention;

7° La procédure suivant laquelle la convention peut être revisée ou modifiée.

Art. 48. — Les dispositions d'une convention collective valable pour une région déterminée, les sentences arbitrales ou surarbitrales portant règlement des différends collectifs surgis entre employeurs et travailleurs soumis aux obligations de la convention, les modificatifs ou compléments qui y sont apportés peuvent, par arrêté du chef du territoire, être rendus obligatoires, en totalité ou en partie, pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention.

Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fait pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 49. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article 48, le chef du territoire publie au *Journal officiel* du territoire un avis relatif à l'extension envisagée, indiquant le lieu de dépôt de la convention, en application de l'article 31, et invitant les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à faire connaître leurs observations avant un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

Art. 50. — En cas de dénonciation de la convention du côté employeur ou du côté travailleur par une des organisations signataires considérées comme les plus représentatives, le chef du territoire peut rapporter l'arrêté d'extension par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article 49.

Il peut également, par arrêté pris dans les mêmes formes, rapporter tout arrêté visant une convention collective qui ne répond plus à la situation économique de la branche d'activité intéressée dans telle région déterminée ou dans l'ensemble du territoire.

Section 5. — Effets et sanctions de la convention.

Art. 51. — Lorsqu'un contrat intervient entre un travailleur et un employeur qui doivent, aux termes de l'article 39 être considérés comme soumis l'un et l'autre aux obligations résultant de la convention collective de travail, les règles déterminées en cette convention s'imposent, nonobstant toute stipulation contraire aux rapports nés de ce contrat de travail.

Art. 52. — Lorsqu'une seule des parties au contrat de travail doit être considérée comme liée par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail, à défaut de stipulation contraire.

La partie liée par une convention collective de travail, qui l'oblige même à l'égard des tiers et qui a accepté, à l'égard de ceux-ci, des conditions contraires aux règles déterminées par cette convention, peut être civilement actionnée à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées.

Art. 53. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale.

Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Art. 54. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements parties à la convention, aux membres de ces groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention, qui violent les engagements contractés.

Art. 55. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention, qui violent à leur égard les engagements contractés.

Art. 56. — Les groupements capables d'ester en justice, qui sont partie à la convention collective de travail, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

Section 6. — Dispositions diverses.

Art. 57. — Sont valables les dispositions de la convention collective du travail par lesquelles les parties remettent à des arbitres et à un surarbitre, à désigner dans des formes déterminées, le jugement de tout ou partie des litiges que peut faire naître l'exécution de cette convention.

Art. 58. — Toutes les notifications prévues par le présent titre sont centralisées au greffe ou bureau où a été effectué le dépôt de la convention collective, dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire, comme il est dit à l'article 31 ci-dessus.

Art. 59. — Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des conventions collectives de travail et des notifications y relatives.

Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

Art. 60. — Des arrêtés du chef du territoire fixent tous autres détails d'application du présent titre et notamment les émoluments des secrétaires et greffiers des organismes administratifs et des juridictions spéciales ou de droit commun, le mode de recouvrement des frais et honoraires, le mode de centralisation des notifications prévu à l'article 58, et le mode de communication des conventions et des notifications.

Art. 61. — Les conseils d'arbitrage sont seuls compétents pour connaître des litiges nés de l'exécution d'une convention collective de travail sauf le cas de procédure contractuelle, prévue par la convention pour le règlement des différends collectifs.

CHAPITRE IV. — *Cautionnement.*

Art. 62. — Tout chef d'entreprise qui fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titre doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Art. 63. — Tout cautionnement en numéraire dont le montant excède 2.000 F doit être, dans le délai de un mois, à dater de la réception par l'employeur, versé à la caisse d'épargne. Ce versement donnera lieu à l'ouverture d'un livret au nom du travailleur, mais avec mention de la destination du versement. Ce livret est distinct de celui que pourrait déjà posséder ou qu'acquerrait ultérieurement le travailleur. Un certificat de dépôt est remis à l'employeur qui devra le présenter à l'inspecteur du travail sur sa demande.

Au cas où le cautionnement en numéraire est supérieur au montant maximum des dépôts admis à la caisse d'épargne, ou bien au cas où il serait constitué, en totalité ou en partie, par des titres, d'une valeur excédant 2.000 F, le dépôt doit en être fait à une banque désignée par le chef du territoire. Un récépissé de dépôt est remis à l'employeur et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Le retrait de tout ou partie des sommes ou valeurs déposées comme ci-dessus ne peut être effectué que sous la double signature de l'employeur et du travailleur, ou sous celle de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision judiciaire.

TITRE III. — DE LA RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

CHAPITRE Ier. — *Détermination de la rémunération.*

Art. 64. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, la rémunération est égale pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut juridique.

Cette rémunération comprend un salaire en espèces fixe ou proportionnel et le logement gratuit.

Elle comporte également une ration journalière de vivres pour les travailleurs appartenant à certaines catégories professionnelles ou en service dans les régions déterminées.

Un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixe les catégories de travailleurs et les régions pour lesquelles la fourniture d'une ration journalière de vivres aux travailleurs est obligatoire.

La rémunération peut, en outre, comporter tous autres avantages en nature ou en espèces prévus par le contrat, les usages de la profession ou le chef du territoire.

Au salaire proprement dit s'ajoute, pour le travailleur qui n'est pas originaire du territoire ou du secteur territorial tel qu'il est déterminé en application de l'article 14, une indemnité de séjour destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue dans ce territoire.

Art. 65. — L'indemnité de séjour est qualifiée indemnité de dépaysement ou indemnité d'expatriation, suivant l'origine du travailleur et le lieu d'emploi.

L'indemnité de dépaysement est allouée:

a) Pour l'Afrique continentale: au travailleur employé dans un secteur territorial ou un territoire autre que celui dont il est originaire;

b) Aux travailleurs, employés à Madagascar et dépendances, originaires de la Réunion ou d'un secteur territorial de l'île autre que celui où ils sont employés.

L'indemnité d'expatriation est allouée:

a) Aux travailleurs non originaires du continent africain, employés dans l'un des territoires de ce continent;

b) Aux travailleurs, employés à Madagascar et dépendances, et exception faite pour les Réunionais, non originaires de ce territoire.

Art. 66. — L'indemnité de dépaysement et d'expatriation n'est due que si les intéressés, venus dans le territoire ou le secteur territorial pour l'exécution de leur travail, résident normalement hors de ce territoire et n'y séjournent que dans la mesure où ils y sont astreints par leurs obligations professionnelles.

Art. 67. — Des arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent:

1° Les conditions d'établissement de la hiérarchie professionnelle;

2° Le salaire minimum et, éventuellement, les taux maxima applicables pour chaque catégorie professionnelle;

3° Les montants minima et maxima des indemnités de séjour.

Il ne peut être dérogé aux dispositions édictées en application du présent article ni par contrat individuel, ni par convention collective, ni par un règlement résultant d'une telle convention.

Art. 68. — Les tarifs de salaires déterminés par arrêtés sont publiés au *Journal officiel* du territoire et affichés visiblement et en permanence, en langue française et, lorsqu'il y a lieu, en langue indigène, aux bureaux des unités administratives; les salaires effectifs sont affichés aux bureaux des employeurs et sur les lieux du travail.

En cas de travail à la tâche ou aux pièces, la rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure un minimum de salaire au moins égal à celui du salaire à la journée.

Hors les cas prévus par la réglementation, et sauf accord contraire, aucun salaire n'est dû en cas d'absence.

Art. 69. — Chaque heure de travail effectuée la nuit donne droit à une rémunération supplémentaire s'ajoutant au salaire normal.

Cette rémunération ne peut, en aucun cas, être inférieure à:

20 p. 100 du taux du salaire horaire normal, pour un travail de nuit régulier;

50 p. 100 du salaire horaire normal, pour un travail de nuit occasionnel.

Art. 70. — La période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit est fixée à onze heures.

Toutefois, pour les entreprises accordant à leur personnel un repos d'une heure pendant la sieste, cette période ne peut être ramenée à dix heures.

Des arrêtés du chef du territoire fixent, suivant les saisons, le point de départ et la fin de la période de nuit.

Art. 71. — La composition de la ration journalière des vivres dont la fourniture est prévue par l'article 64, est fixée par arrêté du chef du territoire, compte tenu du travail effectué et après avis de l'inspection du travail et du service de santé.

Il est interdit de faire figurer l'alcool dans la ration.

Les travailleurs doivent toujours avoir à leur disposition une eau d'alimentation chimiquement et bactériologiquement potable.

La ration en nature peut être remplacée en totalité ou en partie par une indemnité représentative de vivres moyennant autorisation du chef de l'unité administrative, sur avis conforme de l'inspecteur du travail et après constatation de l'existence de facilités de ravitaillement pour les travailleurs.

Le taux de cette indemnité est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la commission consultative du travail.

Art. 72. — Le logement prévu à l'article 64 doit être composé de locaux correspondant à la situation du travailleur dans l'entreprise et au nombre de personnes de sa famille vivant avec lui, compte tenu des possibilités locales. Il doit être conforme aux règles d'hygiène et comporter les meubles courants, compte tenu des conditions habituelles de vie du salarié.

Les travailleurs appartenant à certaines catégories professionnelles ou en services dans des régions déterminées, ainsi que les membres de la famille, même s'ils ne sont pas au service de l'employeur, ont droit, en sus du logement, à un terrain de culture qui sera, autant que possible, situé dans le voisinage immédiat du lieu du logement du travailleur. Les produits vivriers qui y seront récoltés seront la propriété de la famille du travailleur.

Lorsque des femmes et des filles sont logées au camp de l'entreprise dans des habitations autres que celles de leur famille, ces habitations doivent être groupées en un même quartier et absolument distinctes de celles des hommes seuls.

Art. 73. — Des arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, déterminent les modalités d'application des dispositions de l'article 72 ci-dessus, notamment en ce qui concerne:

1° Les logements des travailleurs en service dans les entreprises industrielles ou autres situées à l'intérieur de périmètres urbains;

2° Les modalités d'attribution de terrains de culture, les catégories de travailleurs et les régions pour lesquelles ils doivent être prévus.

En cas d'impossibilité d'octroi de ces avantages en nature, le chef du territoire peut prévoir des indemnités correspondantes, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 74. — La valeur des autres avantages en nature prévus à l'article 64 est chiffrée dans le contrat ou la convention collective.

Le chef du territoire peut, par arrêté, fixer cette valeur pour une ou plusieurs régions déterminées.

Art. 75. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé ou des indemnités d'invalidité et de préavis ainsi que des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en compte à ce titre est la moyenne mensuelle des commissions, obtenue en divisant le montant total des commissions acquises par le travailleur à la date de l'accident, du départ en congé ou du licenciement, par le nombre de mois de service durant lesquels il aura travaillé à la commission.

Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé l'accident, le départ en congé ou le licenciement.

Chapitre II. — *Payement du salaire.*

Art. 76. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

Tout payement en nature, notamment en alcool ou en boisson alcoolique, est formellement interdit.

La paye ne peut être faite dans un débit de boissons, ni dans un magasin de vente.

Art. 77. — Le salaire fixe doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs engagés à la journée ou à la semaine et un mois pour les travailleurs engagés à la quinzaine ou au mois.

Les payements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit à salaire.

Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans le premier mois qui suit ce trimestre.

Les participations aux bénéfices réalisés dans une année doivent être payées dans le premier semestre de l'année suivante.

Des retards réitérés dans les payements constituent juste cause de rupture du louage de services au profit du travailleur, tous ses droits à congé, indemnités, voyage et transports demeurant réservés.

Art. 78. — Il est interdit au chef d'entreprise d'infliger des amendes ou de pratiquer sur les appointements ou salaires des retenues de dénomination quelconque, sauf le cas de remboursement d'avances consenties au travailleur.

Le total des retenues pour remboursement ne peut excéder le quart du salaire en espèces acquis pendant le mois.

La convention autorisant tous autres prélèvements est nulle de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêt à son profit, au taux légal, depuis la date où elles auraient dû être payées, et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du louage de services.

L'application d'amendes ou de pénalités constitue, au profit du travailleur, juste cause de cessation de service immédiatement et sans préavis.

Chapitre III. — *Economats.*

Art. 79. — Est considéré comme économat tout établissement où l'employeur pratique directement ou indirectement la vente ou la cession de marchandises à des travailleurs de l'entreprise.

Les économats sont admis sous la triple condition:

a) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

b) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;

c) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

La vente des alcools et spiritueux est interdite.

Art. 80. — L'ouverture d'un économat est subordonnée à l'autorisation du chef du territoire délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté, peut prescrire la fermeture provisoire jusqu'à décision du chef du territoire. Celui-ci peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise.

Titre IV. — Conditions du travail

Chapitre Ier. — *Durée du travail.*

Art. 81. — Dans les établissements et exploitations publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers, employés ou apprentis de l'un ou de l'autre sexe et de tous âges ne peut excéder huit heures par jour.

Le travail à la tâche et aux pièces doit être, lorsqu'il y a lieu, déterminé de telle sorte qu'il puisse être exécuté dans le délai maximum de huit heures.

Le chef du territoire fixe par arrêté, après avis de l'inspecteur du travail, les cas de travaux urgents ou exceptionnels et les travaux saisonniers pour lesquels pourra être autorisée une durée de travail supérieure à huit heures par jour.

Les autorisations sont données par l'inspecteur du travail.

Les heures supplémentaires de jour sont rémunérées suivant un taux fixé par arrêté du chef du territoire, après avis de la commission consultative du travail.

CHAPITRE II. — *Travail des femmes et des enfants.*

Art. 82. — Les femmes ne peuvent être astreintes à porter, traîner ou pousser les charges d'un poids supérieur à 20 kilogrammes.

Le travail de nuit des femmes dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendue aux territoires relevant du ministère des colonies par le décret du 28 décembre 1937.

Art. 83. — Toute femme enceinte peut quitter le travail sans délai de congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

Il est formellement interdit de faire porter, traîner ou pousser des charges quelconques par un femme enceinte.

Toute femme a droit à un repos de douze semaines consécutives pendant la période qui précède et suit l'accouchement, sans que cette interruption de service puisse être considérée comme rupture de contrat.

Elle a droit, pendant cette période, aux soins médicaux gratuits et à la moitié de la rémunération qu'elle percevait au moment de la suspension du travail, y compris les avantages en nature.

Art. 84. — Pendant une période d'une année à dater de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser deux heures par journée de travail.

Art. 85. — Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de douze ans révolus.

Les enfants de douze à quatorze ans ne peuvent être occupés qu'à des travaux légers d'un caractère agricole ou domestique. Leur emploi demeure subordonné à une autorisation du chef de l'unité administrative spécifiant la nature et la durée du travail.

Le travail de nuit des enfants, dans l'industrie, demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du ministère des colonies par le décret du 28 décembre 1937.

Art. 86. — Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être embauchés pour être employés au travail à bord des navires en qualité de soutier ou de chauffeur.

Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chauffeur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver des travailleurs de cette catégorie âgés de dix-huit ans au moins, l'embauchage de jeunes gens âgés de plus de seize ans pourra être effectué, à la seule condition que deux de ces jeunes gens soient embauchés à la place du chauffeur ou du soutier nécessaire.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas:

a) A l'embauchage des jeunes gens sur les navires dont le moyen principal de propulsion est autre que la vapeur;

b) A l'embauchage des jeunes gens de seize ans au moins dont l'aptitude physique aura été reconnue par un examen médical et qui seront employés en qualité de soutiers ou chauffeurs sur des navires effectuant une navigation exclusivement côtière.

Art. 87. — L'inspecteur du travail peut requérir l'examen médical des femmes et des enfants en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

Sur l'avis conforme du médecin, il peut exiger que la femme ou l'enfant reçoive un travail en rapport avec ses forces ou, à défaut d'emploi convenable, quitte l'entreprise.

CHAPITRE III. — *Repos hebdomadaire.*

Art. 88. — Le repos hebdomadaire est obligatoire; il est de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Le chef du territoire déterminera, par arrêté, les possibilités et modalités de dérogation à cette règle.

CHAPITRE IV. — *Congés et voyages.*

Section 1. — Congés payés.

Art. 89. — Le travailleur acquiert droit au congé.

1° A raison d'un minimum d'un jour de congé par mois s'il est originaire du secteur territorial où il est employé;

2° A raison d'un minimum de trois jours de congé pour deux mois s'il est originaire d'un secteur territorial autre que celui où il est employé;

3° A raison d'un minimum de trois jours de congé par mois s'il est originaire d'un territoire africain autre que celui où il est employé, ou de la Réunion, en ce qui concerne le travailleur employé à Madagascar;

4° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois s'il est originaire d'un territoire autre que ceux précités.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués antérieurement et sans congé correspondant pour le compte du même employeur, dans tous autres territoires que celui où le travailleur est employé au moment où il sollicite son congé.

Au droit ainsi acquis s'ajoute, lorsqu'il est exercé, le droit aux délais de route, tel qu'il est déterminé à l'article 93.

Ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis ni les absences dans une limite de six mois, pour maladies, dûment constatées par une autorité médicale officielle, ni les permissions exceptionnelles, qui auraient été accordées au travailleur, à l'occasion d'événements familiaux, naissance, mariage, décès, etc.

Art. 90 — Le droit de jouissance au congé est acquis au travailleur:

1° Après un an de service, s'il est originaire du territoire où il est employé;

2° Après deux ans de service, s'il est originaire d'un territoire africain autre que celui où il est employé ou de la Réunion, en ce qui concerne le travailleur en service à Madagascar;

3° Après trois ans de service, dans les autres cas.

Sauf stipulation contraire au contrat, ce droit au congé ne peut être exigé par le travailleur ou imposé par l'employeur avec l'expiration dudit délai qu'en cas de maladie, dûment constatée, rendant nécessaire le départ immédiat en congé.

En cas de rupture du contrat, le droit au congé est supprimé si la résiliation est le fait du travailleur, en l'absence de faute grave de l'employeur ou si, étant le fait de celui-ci, elle est provoquée par une faute grave du travailleur.

Les parties peuvent, à l'expiration du terme normal, convenir de retarder la jouissance du congé acquis. La durée totale en est alors augmentée de un, trois ou cinq jours par mois, ou de trois jours pour les deux mois suivant le cas.

Est nulle et de nul effet toute stipulation d'un contrat prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice en lieu et place de congé.

Art. 91. — Le travailleur peut prendre son congé dans le pays de son choix, sous réserve des dispositions des articles 93 et suivants.

Toutefois, si le louage de services doit, à l'expiration du congé, se poursuivre dans des territoires énumérés à l'article 1er, le contrat peut valablement imposer au travailleur, originaire d'un pays à climat tempéré, de passer son congé dans un ou plusieurs pays à climat tempéré.

La violation de cette clause serait pour l'employeur une juste cause de rupture du contrat sans préavis ni indemnité.

Nonobstant toute convention contraire, l'inspecteur du travail pourra également, sur avis formel d'une autorité médicale officielle, prescrire à l'employeur l'envoi en congé, dans un climat tempéré, du travailleur dont le rapatriement s'impose.

Art. 92. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, augmentée des délais de route, lorsqu'il y a lieu, une allocation qui sera au moins égale au salaire en espèces, dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, déduction faite de l'indemnité de séjour.

En aucun cas cette allocation ne pourra être inférieure à la moitié du salaire global, compte tenu de l'indemnité de séjour et de tous avantages accessoires en argent ainsi que de la valeur de tous avantages en nature.

Art. 93. — Les délais de route auxquels peut prétendre le travailleur sont ceux strictement nécessaires pour se rendre dans le pays ou l'un des pays prévus au contrat comme lieu de congé et, en cas de continuation du service après congé, pour en revenir, par une voie et des moyens normalement employés parmi lesquels le choix appartient, sauf stipulation contraire, à l'employeur.

A défaut de convention sur le lieu du congé, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé dans son pays d'origine.

Section 2. — Voyages et transports.

Art. 94. — Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme et enfants mineurs), ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

1° Du lieu d'engagement au lieu d'emploi;

2° Du lieu d'emploi au lieu de congé, dans la limite prévue à l'article 91;

3° En cas de changement de résidence prescrit par l'entreprise en cours du louage de services;

4° En cas de départ dans les conditions fixées par les articles 98 et 99.

Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Art. 95. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant les règles adoptées par celle-ci à l'égard de son personnel ou, à défaut, suivant les usages locaux.

Art. 96. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie ou les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de moyens de transport plus économiques, il ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 97. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus par la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Art. 98. — A droit au transport jusqu'au lieu d'origine, le travailleur qui quitte l'entreprise:

A l'expiration du contrat à durée déterminée;

En cas de contrat à durée indéterminée, après trente-six mois, vingt-quatre mois ou douze mois de services effectifs, suivant l'origine du travailleur;

En cas d'accident survenu du fait ou à l'occasion du travail empêchant l'intéressé de continuer ses services sur place;

En cas de rupture de contrat, sur faute grave de l'employeur.

Art. 99. — Lorsque le contrat à durée indéterminée est résilié avant trente-six, vingt-quatre ou douze mois, suivant le cas, pour des causes autres que celles visées à l'article 98 ou la faute grave du travailleur, le montant des frais de transport, incombant à l'employeur, est proportionnel au temps de service du travailleur, et calculé sur la base du droit au transport intégral pour un service de trente-six, de vingt-quatre ou de douze mois suivant l'origine du travailleur.

Art. 100. — Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum d'un an à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur.

Art. 101. — Les dispositions des articles 89 à 100 ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à charge de l'employeur lorsqu'il justifie avoir versé le cautionnement réglementaire.

CHAPITRE V. — *Hygiène et sécurité.*

Art. 102. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail sont réglées par arrêtés du chef du territoire. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer au travailleur l'hygiène et une sécurité égales dont bénéficie le travailleur métropolitain.

TITRE V. — SÉCURITÉ SOCIALE

CHAPITRE Ier. — *Soins en cas de maladie.*

Art. 103. — Toute entreprise dont la main-d'œuvre atteint l'effectif moyen de 1.000 travailleurs, permanents ou temporaires, est tenue d'avoir un service médical assuré par un docteur en médecine ou un médecin africain ayant résidence fixe dans l'entreprise, agréé par l'inspection du travail et par le service de santé.

Si l'effectif moyen atteint 1.500 travailleurs, le service médical est obligatoirement assuré par un docteur en médecine.

Dans les exploitations minières nécessitant un travail souterrain, la présence d'un docteur en médecine ou d'un médecin auxiliaire est exigée dès que l'effectif moyen atteint 500 travailleurs.

Toute entreprise dont la main-d'œuvre atteint l'effectif moyen de 100 travailleurs, permanents ou temporaires, est tenue d'avoir un service sanitaire assuré par un infirmier ayant résidence fixe dans l'entreprise, agréé par l'inspection du travail et par le service de santé.

Si l'effectif moyen dépasse 100 unités, l'inspecteur du travail peut exiger l'augmentation du nombre des infirmiers, à raison d'un infirmier supplémentaire par fraction de 200 travailleurs.

Toute entreprise située à l'intérieur d'un périmètre urbain doit faire connaître dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi le nom du docteur en médecine attaché à l'établissement.

Ne sont pas compris dans l'effectif moyen les femmes et enfants des travailleurs inscrits.

Art. 104. — Toute entreprise employant plus de 100 travailleurs est tenue d'avoir une infirmerie comprenant une salle d'isolement avec un certain nombre de lits, un matériel et un approvisionnement en médicaments, objets de pansements et accessoires qui sont fixés par décision du chef du territoire, après avis de l'inspection du travail et du service de santé.

Toute entreprise employant moins de 100 travailleurs est tenue d'avoir un matériel et un approvisionnement en médicaments, objets de pansement et accessoires dont la liste est fixée par décision de l'inspecteur du travail, après avis du service de santé.

Toutefois, pour les entreprises employant moins de 20 travailleurs, il peut n'être prévu qu'une caisse de médicaments dont la composition est fixée par l'inspecteur du travail.

Art. 105. — Dans chaque exploitation visée à l'article 103 ci-dessus, est passée quotidiennement, avant le commencement du travail, une visite des travailleurs se déclarant malades, ainsi que des femmes et enfants demeurant avec eux, s'ils le demandent.

Les travailleurs malades sont tenus de se rendre à la visite ou de signaler leur état.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par un arrêté du chef du territoire.

Art. 106. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant résidant avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu de leur fournir gratuitement les soins et médicaments qui peuvent être donnés à l'infirmerie de l'entreprise.

L'employeur est également tenu d'assurer l'alimentation de tout travailleur malade, qui bénéficiait de cette prestation avant sa maladie.

Les droits du travailleur malade, en matière de salaire, seront fixés par les arrêtés d'application de l'article 134.

Art. 107. — L'employeur doit faire évacuer, sur la formation médicale la plus proche, les grands blessés transportables et les malades non susceptibles d'être traités par les moyens de l'infirmerie.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de l'unité administrative la plus proche qui procède à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés par l'administration de ce chef devant être remboursés par l'employeur au prix fixé pour les transports médicaux.

Art. 108. — Les entreprises se trouvant à proximité d'un centre médical ou d'un dispensaire officiel peuvent utiliser ses services pour les soins à donner aux travailleurs suivant modalités à fixer par un arrêté du chef du territoire, après avis du service de santé.

Le service médical et l'organisation des dispensaires ou infirmeries communs à un groupe d'entreprises peuvent être installés suivant modalités à fixer par un arrêté du chef du territoire, après avis de l'inspection du travail et du service de santé.

Chacune des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'approvisionnement sont fixés par décision du chef du territoire, après avis du service de santé.

CHAPITRE II. — *Accidents du travail et maladies professionnelles.*

Art. 109. — Les victimes ou les ayants droit des victimes d'accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, effectué à un titre quelconque, même à l'essai ou en apprentissage, bénéficient des indemnités et prestations prévues au présent chapitre.

Art. 110. — L'employeur est responsable des accidents visés à l'article précédent et, à ce titre, il est tenu de souscrire une police d'assurances qui couvre ses obligations en la matière pour l'ensemble de son personnel.

Toutefois, ne donne pas lieu à réparation, l'accident dû à une faute inexcusable de la part du travailleur.

Art. 111. — Les indemnités, prestations et frais relatifs à la réparation des accidents du travail comprennent:

1° Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, l'indemnité journalière due à la victime de l'accident pendant la période d'incapacité temporaire, qui l'oblige à interrompre son travail et, en cas de mort, les frais funéraires;

2° La rente à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail, la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

Art. 112. — Les tarifs des honoraires des médecins et chirurgiens et de leurs auxiliaires ainsi que les tarifs d'hospitalisation dans un établissement public sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Les frais pharmaceutiques et accessoires comportant les prix des médicaments, analyses, examens de laboratoires, produits pharmaceutiques autres que les médicaments et tous appareils prescrits par le praticien, éventuellement les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'hôpital du lieu de l'accident.

Art. 113. — Les dépenses supportées par l'employeur en cas de décès comprennent, outre les frais funéraires proprement dits, les frais de transport du corps au lieu de sépulture, sur demande de transfert formulée par la famille et agréée par le chef du territoire.

Art. 114. — L'indemnité journalière est due jusqu'au jour soit de la guérison complète, soit de la consolidation de la blessure, soit du décès.

Elle est égale à la moitié du salaire, la victime et la famille continuant à jouir du logement et, s'il y a lieu, des avantages en nature accessoires qui y sont attachés.

Lorsque le salaire se trouve constitué, en totalité ou en partie, par des commissions, le montant à prendre en compte sera calculé comme il est prévu à l'article 75.

Art. 115. — Les rentes dues aux victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées sur la base du salaire de la victime, pendant ses douze derniers mois de service, y compris les avantages en nature mais non l'indemnité de séjour.

Si durant la période considérée, la victime n'a pas été rémunérée intégralement et à tarif plein par son employeur en raison, soit de son engagement trop récent, soit du bénéfice d'un congé ou pour toute autre cause, seule la période effectivement rémunérée pour service fait sera prise en considération pour évaluation, sur la base indiquée à l'alinéa précédent, du salaire annuel moyen de la victime.

Art. 116. — En cas d'incapacité permanente totale ou partielle, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel, tel qu'il est déterminé à l'article 115, multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculé comme il est dit à l'alinéa ci-dessus, est majoré d'une somme fixée par arrêté du chef du territoire, après avis de la commission consultative du travail.

Le taux de l'incapacité est, dans tous les cas, la réduction de l'incapacité professionnelle occasionnée par l'accident exprimée par rapport à la capacité que possédait la victime au moment où ledit accident s'est produit.

Il est déterminé d'après la nature de l'infirmité et la qualification professionnelle de la victime, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité fixé par arrêté du chef de territoire, après avis du service de santé.

Art. 117. — La victime a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie que nécessite son infirmité.

La nature, la valeur et les conditions d'attribution et de renouvellement des appareils sont fixées par arrêté du chef du territoire.

Art. 118. — Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie, à partir du décès, aux personnes désignées ci-après, dans les conditions suivantes:

a) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire de la victime au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps n'a droit à la rente qu'à concurrence du montant de la pension alimentaire dont il peut jouir et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse conserver moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente. Il lui est alloué, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

Dans le cas où le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est partagée également et définitivement entre elles, quel que soit leur nombre;

b) Pour les enfants légitimes et les enfants naturels ou adoptifs, reconnus ou adoptés avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente de 15 p. 100 pour un enfant, 30 p. 100 pour deux, 40 p. 100 pour trois et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 pour enfant de moins de 16 ans

Lorsque les enfants se trouvent orphelins de père et de mère au moment de l'accident, la rente est fixée à 20 p. 100 pour chacun d'eux;

c) Chacun des ascendants, apportant la preuve qu'il était effectivement à la charge de la victime, reçoit une rente viagère de 10 p. 100;

d) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. S'il y a dépassement, chaque rente fera l'objet d'une réduction proportionnelle.

Art. 119. — Le travailleur étranger, victime d'accident, ou ses ayants droit, qui cessent de résider en territoire français, reçoivent pour toute indemnité un capital égal à trois fois le montant annuel de la rente à laquelle ils pourraient normalement prétendre.

Les ayants droit de la victime résidant en territoire étranger ne reçoivent aucune indemnité.

Toutefois, les règles normales relatives aux rentes leur seraient appliquées s'il y avait accord, en la matière, avec la nation dont ils ressortent.

Art. 120. — Les rentes ou indemnités fixes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit sont incessibles et insaisissables.

Leur payement est garanti par le privilège établi par l'article 2101, paragraphe 4 du code civil.

Art. 121. — Les rentes allouées en exécution du présent titre se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite pour la constitution desquelles les bénéficiaires ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire.

Art. 122. — Le montant de la rente ou de l'indemnité due à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit peut être arrêté, d'accord parties, par devant le chef de l'unité administrative du lieu de l'accident.

Celui-ci vérifie que l'accord est conforme aux prescriptions du présent chapitre et que les taux d'incapacité fixés par l'arrêté du chef du territoire sont régulièrement appliqués. Il en dresse aussitôt procès-verbal qu'il signe avec les parties.

Art. 123. — En cas de contestation, ou si l'indemnité convenue est jugée insuffisante par le chef de l'unité administrative, celui-ci transmet sans délai le dossier au juge de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort, qui se trouve ainsi régulièrement saisi.

Avis de cette transmission est donné à l'inspecteur du travail.

Art. 124. — La victime ou ses ayants droit et l'employeur peuvent demander une revision de la rente fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, dans un délai de trois ans à compter du jour de l'accord amiable sur le montant de la rente ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée

Les règles de procédure et de compétence fixées pour l'allocation de la rente sont applicables à la revision.

Art. 125. — Les demandes en matière d'accidents du travail sont jugées comme urgentes par les tribunaux.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit.

Art. 126. — La réglementation établie ci-dessus pour les accidents du travail s'applique aux maladies professionnelles.

Sont présumées maladies professionnelles les manifestations morbides d'altération de l'organisme aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle, en raison de leur travail, à l'action d'agents nocifs.

Des arrêtés du chef du territoire préciseront les maladies professionnelles qui peuvent être contractées en service et énuméreront limitativement, pour chacune d'elles, la nature des travaux susceptibles de les provoquer.

Art. 127. — Tout accident de travail ou maladie professionnelle ayant occasionné la mort ou qui paraît susceptible d'entraîner une incapacité de travail de plus de 10 p. 100 doit faire l'objet d'une déclaration qui donnera lieu à enquête.

Le chef du territoire réglera, par arrêté, les modalités des déclarations et des enquêtes.

Art. 128. — Des caisses de sécurité sociale instituées par décret pris sur la proposition des hauts commissaires de la République, commissaires de la République et gouverneurs pourront être créées en vue de garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, de couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent.

Les caisses de sécurité sociale devront obligatoirement être constituées et fonctionneront conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des dispositions spéciales qui pourront être édictées par le décret susvisé.

Titre VI. — Contrôle du travail et de la main-d'œuvre

Art. 129. — Le contrôle du travail et de la main-d'œuvre est assuré par l'inspecteur du travail, chef du service du territoire, par les inspecteurs du travail subordonnés et, dans chaque unité administrative, par le chef de cette unité, agissant en qualité de suppléant local de l'inspecteur du travail.

Art. 130. — Lorsque l'inspecteur du travail ou le chef d'unité administrative constatent des infractions, ils en dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont établis en trois exemplaires, le premier est renvoyé par les soins de l'inspecteur du travail à la juridiction compétente, le second est conservé dans les archives de l'inspecteur du travail, le troisième dans les archives de l'unité administrative du lieu où a été constatée l'infraction.

Art. 131. — L'inspecteur du travail réunit et coordonne tous les renseignements, documents, statistiques relatifs aux besoins et aux disponibilités, aux demandes et aux offres de travail des unités administratives de son ressort.

L'inspecteur général ou l'inspecteur du travail, chef du service, réunit les rapports des différents inspecteurs du travail de chaque territoire et en adresse un exemplaire, avec ses observations, au ministre de la France d'outre-mer.

Il adresse chaque année un rapport d'ensemble au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 132. — Une commission consultative est instituée auprès de l'inspecteur du travail, chef de service du territoire.

Outre le cas pour lequel son avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, elle peut être consultée sur toutes les questions du travail dans le territoire.

La commission consultative du travail est composée, en nombre égal, de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

S'il n'existe pas d'organisation professionnelle suffisamment représentative, les désignations sont faites par le chef du territoire.

Un arrêté du chef du territoire fixe le nombre de représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat qui ne peut excéder cinq ans, et détermine le fonctionnement de la commission consultative du travail.

Il peut, en outre, être fait appel à des conseillers techniques.

Art. 133. — Il est également institué, auprès de l'inspecteur du travail subordonné, une commission consultative locale dont la composition et les attributions sont déterminées par arrêté du chef du territoire.

A défaut d'inspecteur du travail, son suppléant local, le chef d'unité administrative, peut, lorsqu'il y a lieu, être assisté par une commission consultative locale, dans les conditions prévues au même arrêté.

Art. 134. — Toute personne qui se propose d'occuper du personnel doit, au préalable, en faire la déclaration à l'inspecteur du travail du ressort.

Pour les entreprises actuellement existantes, cette déclaration doit être faite dans le délai d'un mois suivant la mise en vigueur de la présente loi.

Un arrêté du chef du territoire détermine les modalités de ces déclarations et peut prescrire la production de renseignements périodiques concernant la situation de la main-d'œuvre.

Art. 135. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l'exploitation, un registre dit « registre de l'employeur », dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire.

Sur ce registre, coté et paraphé par le chef de l'unité administrative, sont régulièrement consignés:

1° Les noms de tous ses travailleurs travaillant à la journée ou au mois, ou engagés par contrat;
2° Le travail fourni et l'emploi occupé;
3° Les avances faites;
4° Les salaires payés;
5° Les rations distribuées;
6° Les absences régulières ou irrégulières;
7° Les retenues opérées sur les salaires;
8° Facultativement, toutes autres indications qu'il jugera utiles.

Le registre de l'employeur est communiqué sans déplacement sur toute demande de l'inspecteur du travail.

Art. 136. — Il est institué un carnet du travailleur destiné à servir de pièces d'identité au travailleur.

Ce carnet est délivré à tout intéressé, lors de son embauchage, par les soins du chef de l'unité administrative du lieu d'engagement ou d'emploi.

Les règles suivant lesquelles est délivré et tenu le carnet du travailleur sont fixées par arrêté du chef de territoire.

Celui-ci peut également, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail, dispenser de la possession de cette pièce d'identité les travailleurs de certaines catégories professionnelles déterminées.

Art. 137. — Le carnet du travailleur mentionne tous renseignements d'état civil de l'intéressé, sa situation au point de vue fiscal, ses emplois successifs et conditions du travail; en cas de contrat écrit, les principales stipulations prévues à l'article 8.

Il est interdit d'inscrire sur ce carnet des appréciations concernant la conduite ou l'habileté professionnelle du travailleur.

Les autorités chargées de la surveillance et du contrôle du travail peuvent saisir, en vue d'être produits devant les juridictions compétentes, les carnets de travailleurs portant des inscriptions fausses ou irrégulières. Dans ce cas, un reçu est délivré au titulaire du carnet.

Art. 138. — En aucun cas, l'employeur ne doit retenir par devers lui le carnet du travailleur, non plus que ses quittances d'impôts.

Titre VII. — Conciliation et arbitrage

Art. 139. — Dans les territoires visés à l'article 1er de la présente loi, sont institués des conseils d'arbitrage qui connaissent des différends individuels ou collectifs pouvant s'élever à l'occasion du louage de services entre les travailleurs et leurs employeurs. Ces conseils se prononcent sur l'interprétation des conventions, leur validité et sur les voies d'exécution nécessaires.

Le conseil compétent est celui du lieu de travail.

Art. 140. — Le conseil d'arbitrage est composé:

1° Du chef d'unité administrative ou d'un fonctionnaire désigné par arrêté du chef de territoire, président;

2° D'un nombre égal d'assesseurs, employeurs et travailleurs, fixé pour chaque conseil par arrêté du chef du territoire, dans la limite maximum de deux membres pour chacune des catégories.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

Si le conseil comprend deux assesseurs de chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le plus jeune des membres de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Si le conseil ne comprend qu'un assesseur pour chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le président juge sans assesseur.

Un agent administratif, désigné par le président, est attaché au conseil en qualité de secrétaire.

Art. 141. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire sur proposition de l'inspection du travail. Ils sont choisis de préférence parmi les membres chargés de l'administration ou de la direction des syndicats professionnels.

Ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle pour infraction à la réglementation du travail dans les deux années précédant la première audience.

En outre, les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

Art. 142. — La durée du mandat des assesseurs, titulaires ou suppléants, est fixé à un an.

Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils et politiques.

Art. 143. — Les assesseurs et leurs suppléants doivent prêter serment entre les mains du président. Ils peuvent, s'ils ne sont pas domiciliés au chef-lieu de l'unité administrative, prêter serment par écrit.

Art. 144. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des conseils d'arbitrage sont gratuites.

Par arrêt motivé, le chef du territoire peut prononcer la suspension, pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou la déchéance de tout assesseur qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 145. — En matière de différend individuel, le conseil d'arbitrage connaît en premier et dernier ressort des actions pour lesquelles le chiffre de la demande n'excède pas 2.000 F en capital. Au dessus de ce chiffre, les décisions sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 146. — En matière de différend collectif n'entrant pas dans le champ d'application de la procédure contractuelle prévue par la convention collective, le conseil d'arbitrage est saisi en qualité d'arbitre et le différend peut être porté en appel devant le juge de paix à compétence étendue, ou devant le président du tribunal de première instance compétent qui agit et se prononce en qualité de surarbitre.

Toute sentence surarbitrale prononcée en exécution de la procédure contractuelle ou de la procédure réglementaire prévue ci-dessus, est immédiatement exécutoire sauf recours devant un comité supérieur d'arbitrage composé du président de la juridiction d'appel, président, d'un magistrat et d'un fonctionnaire, tous deux désignés par le chef du territoire.

Art. 147. — La procédure devant les conseils d'arbitrage est gratuite.

Les modalités de création et de fonctionnement des conseils d'arbitrage ainsi que la procédure de conciliation et d'arbitrage sont fixées par arrêté du chef du territoire.

Art. 148. — Dans tous les litiges concernant le louage de services et pour l'exécution des décisions rendues à son profit en cette matière, le travailleur est admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 149. — En ce qui concerne les différends individuels du travail, la non-exécution par le travailleur des condamnations prononcées contre lui en matière de louage de services ouvre, en faveur du créancier, sans préjudice des voies d'exécution ordinaires, un droit de saisie-arrêt sur les sommes qui lui restent dues par l'employeur ou celles qui lui sont ou lui seront dues par les tiers.

Dans les deux cas, l'employeur sera tenu de provoquer du président du tribunal, par simple requête, une ordonnance autorisant la saisie.

La notification de cette ordonnance au débiteur du travailleur par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée par le greffier vaudra saisie.

Le saisissant conserve néanmoins, en cas d'urgence et avec autorisation du président du tribunal, la faculté de notifier la saisie par voie d'huissier. L'ordonnance autorisant la saisie sera également notifiée au travailleur à la diligence du greffier par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'affaire sera inscrite d'office au rôle de la première audience du tribunal qui statuera tant sur la validité de la saisie que sur la demande en payement et sur tous incidents ou actions inhérents à la procédure.

Avis de la date d'audience sera joint par le greffier aux lettres recommandées ci-dessus prévues.

Ces notifications et avis seront adressés au plus tard le lendemain de la signature de l'ordonnance à peine contre le greffier d'une amende qui ne pourra excéder 500 F.

Dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessus, l'expédition de la lettre recommandée aura lieu au plus tard le lendemain du dépôt par le saisissant entre les mains du greffier d'une copie de l'exploit de saisie-arrêt.

Lorsqu'une des parties ne résidera pas au siège du tribunal, la date de l'audience sera fixée par le juge dans l'ordonnance autorisant la saisie.

La saisie-arrêt sur le salaire du travailleur ne sera possible que jusqu'à concurrence de 10 p. 100 et, en cas de mauvaise foi constatée par le président du tribunal, jusqu'à concurrence de 20 p. 100.

La juridiction qui a prononcé la saisie-arrêt reste compétente jusqu'à la fin de la procédure.

Les frais de saisie-arrêt sont à la charge du saisi.

Art. 150. — En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale ou surarbitrale ou un arrêt du comité supérieur d'arbitrage n'est pas exécuté, tout intéressé peut demander à la juridiction qui a rendu la sentence ou l'arrêt de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personnel auquel elle est imputable au payement d'une astreinte, dont le montant ne peut excéder 1.000 F par jour.

Le chef du territoire désigne, par arrêté, les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

L'inexécution d'une sentence ou d'un arrêt peut entraîner en outre:

a) Pour les employeurs, pendant une période de trois ans au maximum, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer sous une forme quelconque à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

b) Pour les travailleurs, la perte du droit au congé payé, à l'indemnité de préavis et, éventuellement, aux dommages-intérêts, l'inexécution de la sentence ou de l'arrêt constituant une cause de rupture injustifiée du contrat individuel de travail.

Titre VIII. — Pénalités

Art. 151. — Sera passible des peines prévues à l'article 319 du code pénal, tout employeur ou son préposé qui, par négligence, imprudence ou inobservation des règlements, aura été involontairement la cause de la mort d'un travailleur.

S'il n'est résulté de cette négligence, imprudence ou inobservation des règlements que des blessures ou maladies, le coupable sera puni des peines prévues à l'article 320 dudit code.

Art. 152. — Sera passible des peines prévues à l'article 405 du code pénal le travailleur qui aura tenté d'obtenir ou aura obtenu le versement d'une indemnité temporaire ou définitive, pour un accident qu'il aura lui-même provoqué en le faisant passer pour un accident de travail.

Les complices sont punis de la même peine.

Art. 153. — Sera punie d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura préparé ou facilité la substitution à un travailleur régulièrement embauché, d'un autre.

En cas de récidive, les peines de prison et d'amende pourront être portées au double.

Tous les frais d'alimentation et de transport du substitué, de sa résidence au lieu de travail, à l'aller et au retour, seront mis à la charge de l'auteur de la substitution.

Art. 154. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 500 à 2.000 F, ou l'une de ces deux peines seulement:

1° Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur mensonger, se sera fait embaucher ou se sera substituée volontairement à un autre travailleur;

2° Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies, vols ou promesses, aura contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat;

3° Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé d'employeur, qui a sciemment passé, laissé passer ou certifié en comptabilité des écritures contraires à la vérité concernant les rations ou les salaires des travailleurs;

4° Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé d'employeur qui aura omis de faire la déclaration d'accident du travail, visée à l'article 127 ci-dessus, ou qui aura entravé ou tenté d'entraver l'enquête prévue au même article ou faussé ou tenter de fausser les résultats;

5° Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé d'employeur qui aura porté sciemment, sur le carnet du travailleur, le registre de l'employeur ou tout autre document, des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations;

6° Toute personne qui aura exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature;

7° Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé d'employeur, qui aura sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à son service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à ce dernier.

En cas de récidive, l'emprisonnement et l'amende peuvent être portés au double.

Art. 155. — Sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'opposera ou tentera de s'opposer à l'exécution des obligations qui incombent, en vertu de la présente loi, aux inspecteurs du travail et aux chefs d'unité administrative.

En cas de récidive, l'emprisonnement et l'amende peuvent être portés au double.

Art. 156. — Seront punis d'une amende de 200 à 1.500 F, portée au double en cas de récidive:

1° Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles suivants: 10, 63, 64, 68, 69, 71, 72, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89 paragraphes 4, 90, 94, 106, 110, 134, 135, 137;

2° Les auteurs d'infractions aux dispositions qui seront prises par arrêté du chef du territoire pour l'exécution des articles 4, 68, 71, 81, 88, 102, 127, 136.

Art. 157. — Seront punis d'une amende de 12 à 60 F:

Tous auteurs d'autres contraventions à la présente loi ou aux arrêtés du chef du territoire pris en exécution de cette loi.

Art. 158. — Lorsqu'il y a une amende prononcée en vertu du présent titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a d'infractions, sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

Art. 159. — L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux articles 159 à 166.

Titre IX. — Dispositions transitoires et finales

Art. 160. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Les contrats qui ne sont pas conformes à ces dispositions doivent être modifiés, en conformité du présent texte, dans un délai de trois mois à compter de sa mise en application.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 161. — Sont abrogés:

Le décret du 18 juin 1945 portant réglementation du travail indigène en Afrique continentale et les textes modificatifs subséquents;

Le décret du 23 août 1945 relatif au travail des Européens ou assimilés dans les entreprises privées du Cameroun;

Ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

ANNEXE N° 159

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi, portant organisation du **régime du travail** dans les **territoires de l'Union française,** présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1).

Paris, le 11 mars 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 11 mars 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Durand-Reville, conseiller de la République, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président et par autorisation :
Le secrétaire général
de l'Assemblée nationale,
Signé : illisible.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'institution d'un code du travail pour l'Indochine et pour les autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer fait l'objet de deux décrets portant respectivement les dates des 24 juillet 1947 et 17 octobre 1947.

Or, à la date du 12 juin 1947, la commission de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale avait manifesté, à l'unanimité, son désir que le code du travail applicable outre-mer fasse l'objet d'une loi et non d'un décret.

La commission de la France d'outre-mer au Conseil de la République avait exprimé le même désir.

On a dû noter, par ailleurs, que le décret du 17 octobre 1947 avait été promulgué très peu de jours avant l'ouverture de la première réunion de l'Assemblée de l'Union française, alors que l'assemblée était déjà convoquée et que, aux termes des articles 72 et 104 de la Constitution, l'assemblée devait être normalement appelée à formuler son avis au sujet de ce décret, dès l'instant qu'elle était réunie.

On n'a pas été, en outre, sans remarquer que ni les gouvernements locaux, ni les assemblées locales, ni les organisations professionnelles locales d'employeurs ou de travailleurs, ni leurs fédérations intersyndicales de la métropole, n'avaient été consultés sur ces textes.

L'urgence de la promulgation ne s'imposait pas. Il existe ou il y a en préparation, dans la plupart des territoires, des conventions collectives ou des accords de fait entre représentants des travailleurs et des employeurs, conventions qui ont résolu, ou qui sont sur le point de résoudre, dans un esprit de compréhension mutuelle les difficultés survenues au cours de ces deux dernières années, dans les rapports entre leurs mandants.

Par contre, la question de la mise en application dans l'ensemble des groupes de territoires due notamment à la diversité des régimes déjà en vigueur et à l'inadaptation de ses dispositions aux particularités locales, n'a pas été envisagée un seul instant.

En examinant les textes ainsi promulgués avec une hâte excessive, et dont la mise en application a dû être suspendue par le décret du 6 novembre 1947, on constate que ces textes ont été inspirés beaucoup plus par l'intention d'étendre aux territoires d'outre-mer des dispositions de détail dérivées du code métropolitain du travail, que par le souci de créer pour les divers pays intéressés de l'Union française une réglementation adaptée aux différences géographiques et ethniques fondamentales qui dominent, dans chaque territoire, les conditions du travail et commandent l'ascension de leur niveau social.

On semble avoir méconnu, de ce chef, les principes inscrits dans le préambule et dans les lois constitutionnelles, selon lesquels :

1° Les ressources et les efforts de tous les peuples de l'Union française doivent être mis en commun pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité (alinéa 17 du préambule) ;

2° Chacun a le devoir de travailler (alinéa 5 du préambule) ;

3° ul ne peut être lésé dans son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances (art. 5 du préambule).

L'article 74 de la Constitution déclare que les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres parmi l'ensemble des intérêts de la République.

Aussi bien, si aux termes de l'article 80 « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens au même titre que ceux de la métropole », l'article 82 déclare que les citoyens qui n'ont pas renoncé à leur statut personnel ne sauraient être brimés dans leurs habitudes d'existence.

Or, ce statut personnel implique dans nombre de ses parties des us et coutumes concernant le régime du travail familial ou collectif que la législation métropolitaine a le devoir de respecter pour autant qu'ils ne sont pas contraires à la civilisation.

En cette matière, les règles d'ensemble à observer dans la mesure du possible sont celles résultant des recommandations de la conférence internationale du travail dont les 27e et 28e sessions ont répondu à la préoccupation de fournir aux populations intéressées une amélioration efficace de leur standard de vie, sans porter atteinte aux conceptions philosophiques et religieuses et aux coutumes qui constituent leur civilisation propre.

Selon la loi constitutionnelle, la politique à suivre n'est pas celle d'une assimilation systématique, mais celle d'une association à l'œuvre commune qui profitera d'autant plus directement aux intéressés qu'ils seront à même de se procurer de plus larges ressources dans les conditions les mieux adaptées à leur manière d'être.

Comment un code indistinctement applicable aux populations de Saint-Pierre et Miquelon et aux peuplades encore sauvages des pays les plus reculés de la forêt équatoriale, répondrait-il à ces préoccupations ? L'application d'une réglementation uniforme aussi détaillée que celle incluse dans le décret du 17 octobre 1947 n'est certainement pas compatible avec les différenciations fondamentales résultant des climats, des conditions de vie, des institutions et des usages existant dans les territoires intéressés. On a méconnu à ce titre, nous l'avons vu tout à l'heure, les principes généraux inscrits dans le préambule de la Constitution.

L'uniformisation des textes détaillés relatifs au régime du travail dans les territoires d'outre-mer tel qu'il a été compris par les rédacteurs du décret susvisé ne tient pas suffisamment compte des particularités de fait qui existent dans les différentes régions climatiques et dans les conditions de travail propres aux diverses activités, plus spécialement des activités agricoles et forestières.

Par une extension inopportune des dispositions envisagées dans la métropole, le décret impose aux employeurs, aussi bien autochtones qu'européens, des obligations nouvelles excessives qui aggraveront considérablement le coût de la production et entraîneront une hausse des prix des denrées essentielles, rendant plus difficile, sinon impossible, la réalisation de l'équilibre économique et social par l'accroissement de la production, la stabilisation des prix, actuellement recherchées par le Gouvernement.

Quant à l'amélioration souhaitée du standard de vie des populations locales, elle sera une conséquence, non de l'application d'une réglementation compliquée et d'une bureaucratie onéreuse, mais en première ligne de leur adhésion à la loi du travail, de la productivité de leur effort et de la mise à leur disposition à des prix normaux, des denrées et des marchandises propres à améliorer leurs conditions de vie.

Comment, d'ailleurs, en pratique, peut-on concevoir l'application d'un texte entrant à ce point, au cours de ses 167 articles dans le détail des choses, à des employeurs, dont 90 p. 100 du nombre sont illettrés; dans les pays que la carence de l'exécutif a réussi à laisser jusqu'à présent sans état civil ?

Si l'on s'en tenait au décret du 17 octobre 1947, celui-ci ne manquerait pas de s'ajouter à l'arsenal des lois inapplicables, cependant que promulguées dans les territoires d'outre-mer, contribuant ainsi à dépouiller la loi de son autorité.

C'est bien l'avis, d'ailleurs, des hauts commissaires dont on sait les réticences manifestées à l'occasion de la promulgation d'un texte inapplicable dans sa généralité. C'est l'opinion aussi du grand conseil de l'Afrique équatoriale française et sans doute de bien d'autres assemblées locales.

Aussi, le projet qui vous est soumis ci-dessus n'entreprend-il que de poser des règles générales, laissant à des décrets pris, après avis d'une commission spéciale du travail instituée auprès du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française, des organisations syndicales intéressées, et à la suggestion pour chaque territoire des gouvernements locaux assistés des conseils de leurs assemblées locales, le soin d'établir les conditions de travail particulières à chaque territoire autonome ou groupe de territoires unis en fédération. Il laisse également, à des arrêtés délibérés par les assemblées locales, le soin d'en fixer les détails d'application se rattachant aux usages locaux et aux accords déjà consacrés par les conventions collectives. Autant que faire se pourra, ces arrêtés auraient comme principal objet d'entériner les accords intervenus ou à intervenir entre les groupements représentatifs qualifiés d'employeurs et de travailleurs. Il prend ainsi le contrepied des rédacteurs du décret du 17 octobre 1947 qui ont ignoré systématiquement les accords intervenus sur de nombreux points sous forme de conventions collectives en vigueur ou en préparation dans différents territoires.

A cet égard, la présente proposition de loi reconnaît la liberté syndicale, mais elle prévoit aussi, comme il est recommandé par la conférence internationale du travail, une représentation spéciale des communautés ou fractions ethniques qui ne seraient pas à même d'être valablement représentées par des syndicats.

Notre proposition prévoit aussi la possibilité d'une réglementation propre aux divers territoires et tendant à combattre l'oisiveté.

Enfin, elle étend aux T. O. M. les dispositions de la loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail, protection qu'il est aussi nécessaire de sauvegarder dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole.

Dans notre esprit la loi qui doit régler cette importante question doit avoir pour but non de réglementer en détail un régime du travail unique pour les différents territoires, mais de poser quelques principes fondamentaux dont les détails d'application feraient l'objet, d'une part, de décrets particuliers à chaque territoire ou groupe de territoires, d'autre part, d'arrêtés pris par les autorités locales après avis des assemblées locales. C'est ainsi qu'il conviendrait de laisser aux autorités le soin de fixer les règles relatives aux congés, aux avantages en nature, à l'organisation de la sécurité et de la protection des travailleurs. Il convient de souligner que des arrêtés des gouverneurs généraux viennent précisément de réglementer la sécurité et la protection des travailleurs dans la plupart des territoires.

Il nous a paru, en outre, que cette loi ainsi que les décrets d'application devaient être élaborés non dans le secret confiné de bureaux administratifs sans contact avec les nécessités réelles de la vie des populations, mais avec le concours de représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs, convoqués aux séances d'une commission qui comprendrait, outre les représentants de l'administration et à côté des représentants des organisations syndicales dûment mandatées, les élus des populations, aptes à représenter les principaux groupements ethniques, sociaux et politiques des territoires intéressés.

(1) Voir les nos : Conseil de la République, 479 (année 1948) ; Assemblée nationale (1re législ.) ; 3083.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de vous soumettre la proposition de loi ci-après, portant organisation du régime du travail dans les territoires d'outre-mer.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Pour chaque territoire autonome ou groupe de territoires réunis en fédération, relevant du ministère de la France d'outre-mer, il sera pris, en application des prescriptions générales insérées dans la présente loi, sur la proposition des chefs du territoire, après avis des assemblées locales et des organisations locales syndicales, professionnelles et de travailleurs, et après avis de l'assemblée de l'Union française, un décret fixant les conditions d'engagement et d'emploi des travailleurs embauchés sur place ou appelés à servir sur place, lorsque pour ces derniers, il n'aura pas été établi un contrat de travail régi par les dispositions de la loi française.

Ces décrets seront soumis à l'avis de la commission consultative du travail du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer une commission consultative du travail composée comme suit:

1° Président: le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant;

Membres: le directeur des affaires politiques, le directeur des affaires économiques, le directeur du contrôle, le chef du service de l'inspection du travail, un représentant, choisi par le ministre, de la science ethnographique;

2° Six représentants des assemblées dont quatre pour représenter le Parlement, à raison de deux députés et de deux conseillers de la République respectivement désignés par les commissions de la France d'outre-mer à l'Assemblée et au Conseil de la République; un pour représenter l'Assemblée de l'Union française, désigné par la commission des affaires sociales de cette assemblée et un pour représenter le Conseil national économique, choisi parmi les membres du groupe de la France d'outre-mer de cette assemblée;

3° Six représentants des organisations intersyndicales d'employeurs, à savoir :

1 pour la production forestière;
1 pour l'agriculture;
1 pour les transports;
1 pour les mines;
1 pour le commerce et les banques;
1 pour l'industrie;

4° Six représentants des groupements syndicaux de travailleurs les plus représentatifs existants dans les territoires ou les groupes de territoires que concerne le décret en cause. Deux de ces représentants syndicaux peuvent être remplacés par des personnalités autochtones désignées par le ministre, sur la présentation du chef de la fédération ou du chef du territoire et considérées comme qualifiées pour représenter les communautés ou groupements ethniques de statut personnel autre que celui soumis aux règles du code civil, choisis parmi les membres de l'Assemblée de l'Union française.

Les délégués des syndicats et collectivités, ceux des assemblées et des groupements intersyndicaux devront être désignés de manière à assurer dans toute la mesure équitable, la participation aux travaux de la commission de personnalités connaissant les conditions de vie et les institutions des populations appartenant aux différents groupes de territoires, auxquels il s'agira d'adapter les règles d'ensemble posées par la présente loi.

Art. 3. — Les décrets prévus à l'article 1er auront pour objet de fixer la réglementation applicable dans l'ensemble du territoire ou du groupe qu'ils concernent respectivement pour ce qui a trait :

1° A l'engagement des travailleurs recrutés sur place ou assimilés;

2° A l'apprentissage et, le cas échéant, à l'éducation technique accélérée;

3° Aux conditions générales du travail applicables à l'ensemble des activités professionnelles pour les travailleurs qui ne sont pas originaires du groupe (les conditions de travail pour les originaires devant être fixées par des arrêtés locaux);

4° A l'organisation syndicale et à la représentation des employeurs et des travailleurs non en mesure d'être représentés par des organisation syndicales, ces dispositions ne devant pas porter atteinte à la liberté syndicale;

5° Aux mesures propres à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs sans omettre la lutte contre l'alcoolisme et la prophylaxie des maladies contagieuses dans les chantiers et établissements;

6° Les conventions collectives;

7° Les congés et les conditions de transport applicables aux travailleurs et employés non originaires du territoire ou du groupe, ou originaires d'une zone climatique autre que celle du lieu du travail;

8° Au règlement des conflits du travail, à la conciliation, à l'arbitrage;

9° Au fonctionnement du contrôle et aux attributions de l'inspection du travail, l'organisation de ce service faisant l'objet d'un décret particulier;

10° Aux organisations consultatives et juridictionnelles qualifiées pour intervenir en matière de réglementation du travail;

11° Aux normes de travail à prévoir et aux sanctions civiles ou fiscales pour l'organisation de la lutte contre l'oisiveté;

12° Aux sanctions et pénalités afférentes aux infractions commises à l'encontre des différentes prescriptions du décret.

Art. 4. — Des arrêtés locaux, pris dans chaque territoire, après consultation des assemblées locales et des organisations ou délégations locales représentatives des employeurs et des travailleurs fixeront les dispositions de détail applicables plus spécialement aux travailleurs originaires du territoire et concernant:

1° Les salaires de base;
2° Les avantages en nature;
3° Les économats;
4° Les congés et conditions de transport applicables aux travailleurs;
5° L'organisation locale des soins médicaux et de la protection des travailleurs;
6° Le contrôle de la main-d'œuvre;
7° Les conditions locales d'engagement et les offices de la main-d'œuvre et organismes similaires;
8° Les organismes consultatifs appelés à intervenir au titre des différentes communautés ou groupes ethniques dont émanent les travailleurs, en vue d'assurer dans toute la mesure du possible le respect des institutions coutumières.

Art. 5. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire de base sera égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut.

Les seules différences qui pourront être apportées aux conditions d'engagement et au régime du travail applicables respectivement, d'une part, aux travailleurs non originaires du territoire, d'autre part, aux travailleurs originaires ou aux travailleurs venus d'une même zone climatique seront celles résultant des différences de conditions de vie découlant des changements de climat et d'habitat.

Art. 6. — La réglementation du travail devra respecter les croyances et les institutions des populations appartenant à des groupes ethniques ou religieux caractérisés. Au cas où ces institutions ne comporteraient pas la représentation des travailleurs par des groupements syndicaux dans la forme prévue par la législation métropolitaine, l'autorité locale fixera les conditions de désignation des représentants qualifiés des travailleurs appartenant aux groupes ethniques intéressés, ainsi qu'il résulte des recommandations de la 27e session de la conférence internationale du travail.

Art. 7. — Sous la seule réserve de la précision formulée dans l'article 6, la liberté syndicale devra être entièrement respectée avec toutes les conséquences qu'elle comporte.

Art. 8. — La protection de la liberté du travail sera assurée selon le droit commun et, dans les délais prévus, par les dispositions de la loi du 5 décembre 1947 n° 47-2291 tendant à la protection de la liberté du travail expressément étendue aux territoires d'outre-mer.

Art. 9. — Les décrets prévus par l'article 1er ci-dessus auront comme objectif primordial d'assurer l'amélioration des conditions d'existence matérielle et du niveau moral et social des travailleurs dans le respect de leurs croyances, de leur statut personnel et de leurs institutions particulières.

A ce titre, ils auront moins à s'inspirer de la réglementation métropolitaine qu'à rechercher les moyens les plus efficaces pour élever le standard de vie des populations et leur niveau social, dans le cadre des recommandations inscrites dans le préambule de la Constitution et dans les avis des conférences internationales du travail.

Art. 10. — Les décrets pris en application de la présente loi pourront prévoir des dispositions propres à assurer l'application du devoir pour tous de travailler, inscrit dans le préambule de la Constitution, en établissant des normes de travail et en prévoyant l'application des discriminations fiscales ou civiles en vue de sanctionner l'oisiveté illégitime légalement reconnue.

Art. 11. — Les décrets et arrêtés locaux prévus par la présente loi devront obligatoirement comporter des clauses relatives à:

a) La fixation des salaires minima par voie de contrats collectifs;

b) Au payement des salaires à intervalles réguliers;

c) Au contrôle de la consistance et de la distribution des prestations en nature;

d) A l'interdiction de tous prélèvements non autorisés sur les salaires par les employeurs, à la limitation des avances, à la surveillance du fonctionnement des systèmes de pécules;

e) A l'encouragement aux formes d'épargne facultatives, à la lutte contre l'usure;

f) A la fixation de maxima pour la durée du travail en tenant compte des nécessités saisonnières;

g) A l'application du repos hebdomadaire;

h) A l'octroi de congés périodiques, à raison d'un minimum de douze jours ouvrables par année de travail effectif;

i) Au règlement par conventions collectives de la durée du travail, du repos hebdomadaire et des congés périodiques dans les limites fixées par les décrets pour les personnels non originaires, et par les arrêtés locaux pour les personnels originaires;

j) A la réparation des accidents du travail et des incapacités dues à des maladies professionnelles;

k) A l'organisation des soins médicaux;

l) Au droit de contrôle de l'inspection du travail;

m) A l'établissement de procédure, aussi simple que possible, pour l'examen des différends entre employeurs et travailleurs; à l'encouragement à la conciliation et aux procédures arbitrales;

n) A l'établissement de conditions minima quant à la protection et à la sécurité des travailleurs.

Art. 12. — Les arrêtés locaux prévus à l'article 4 devront tenir le plus grand compte des usages locaux et des accords déjà intervenus entre employeurs et travailleurs. Ils tendront à entériner les conventions déjà conclues; ils ne s'y substitueront, pour tout ou pour partie, que sur les points sur lesquels il y a désaccord entre les intéressés, ou dans le cas où il n'existerait pas sur place d'organisations d'employeurs et de travailleurs suffisamment représentatives ou suffisamment qualifiées pour signer les conventions collectives.

Art. 13. — Les arrêtés locaux concernant le régime du travail et les conventions collectives seront distincts par grandes catégories d'activités professionnelles.

Art. 14. — Sans préjudice de la responsabilité civile des délinquants, les infractions aux décrets et arrêtés prévus aux articles premier et 4 de la présente loi, seront punies de peines de police prononcées par les tribunaux judiciaires de droit français, dans les conditions qui seront fixées pour chaque territoire ou groupe de territoires, par les décrets et arrêtés précités.

ANNEXE N° 160

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition n° 123 (année 1948) présentée par MM. Schmitt, Thémia et les membres du groupe M. R. P., tendant à **faire représenter les intérêts de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande,** par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — La proposition n° 123 (année 1948) a été retirée par l'auteur.

ANNEXE N° 161

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **promouvoir la revision des accords Blum-Byrnes** et à **encourager la production du film français** dans la métropole et dans l'ensemble de l'Union française, par M. Paul Alduy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par son auteur (séance du 1er décembre 1948).

ANNEXE N° 162

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et de la comptabilité, sur la désignation, par l'Assemblée de l'Union française de cinq membres du Conseil économique, par M. Vendenboomgaerde, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 17 mars 1948, page 282, 1re et 2e colonnes et page 219, 1re colonne.)

ANNEXE N° 163

(Session de 1948. — Séance du 18 mars 1948).

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la proposition de MM. Lombardo (Raymond), d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain tendant à inviter le Gouvernement à **dessaisir la juridiction de Madagascar au profit d'une juridiction métropolitaine** afin que **toutes les garanties** de la justice soient assurées dans **l'affaire des événements du 30 mars 1947,** par M. Camprasse, conseiller de l'Union française (3).

NOTA — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 18 mars 1948, pages 291, 3e colonne et 292, 1re et 2e colonnes.)

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 123 (année 1948).
(2) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 134 (année 1948).
(3) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 46 (année 1948).

ANNEXE N° 164

(Session de 1948. — Séance du 21 avril 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 7 janvier 1931 **réglementant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les établissements français d'Océanie,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 12 avril 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 7 janvier 1931 réglementant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les établissements français d'Océanie.

Veuillez agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Paris, le 12 avril 1948.

Décret n° du modifiant le décret du 7 janvier 1931 réglementant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les établissements français d'Océanie.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 7 janvier 1931 a réglementé la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique en Océanie; ceux d'entre eux qui exercent dans les établissements français de l'Océanie un commerce, une industrie ou une profession sont en conséquence astreints à un droit fixe et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

La suppression de ces taxes est apparue opportune, d'une part, à l'égard des asiatiques non originaires d'Indochine, en vue d'harmoniser les principes de certains accords internationaux avec la réglementation locale, d'autre part, en ce qui concerne les asiatiques originaires d'Indochine, pour éviter que des citoyens de l'Union française soient, du fait de leur immigration en Océanie, l'objet de mesures discriminatoires.

De plus, l'assemblée représentative du territoire a, dans sa séance du 17 octobre 1947, décidé de supprimer les taxes en question et de compenser par une augmentation de la taxe de séjour due par tous les étrangers la diminution de recettes qui résulterait pour le budget local de cette mesure.

Dans ces conditions, l'abrogation pure et simple des articles du décret du 7 janvier 1931 qui ont institué lesdites taxes paraît devoir s'imposer.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés les articles 2, 3 et 4 du décret du 7 janvier 1931 déterminant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique en Océanie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements française de l'Océanie.

Fait à Paris, le

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: PAUL COSTE-FLORET.

ANNEXE N° 165

(Session de 1948. — Séance du 21 avril 1948.)

DEMANDE DE L'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant prorogation et modification des dispositions des décrets des 23 août 1946 et 10 février 1947, prorogeant les dispositions du décret du 14 juin 1944 **réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 12 avril 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant prorogation et modification des dispositions des décrets des 23 août 1946 et 10 février 1947, prorogeant les dispositions des décrets des 23 août 1946 et 10 février 1947, prorogeant les dispositions du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Paris, le 12 avril 1948.

Décret n° du portant prorogation et modification des dispositions des décrets des 23 août 1946 et 10 février 1947, prorogeant les dispositions du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation.

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation des loyers au Cameroun a fait l'objet du décret du 14 juin 1944 dont les dispositions concernent, outre les droits de prorogation et de reprise et les règles de procédure applicables aux litiges entre bailleurs et locataires, le prix des loyers. Ce décret avait notamment autorisé une majoration de 50 p. 100 par rapport à la valeur locative au 1er juillet 1939, des loyers intéressant les immeubles construits avant cette date.

Ces dispositions ont dû être revues et c'est pourquoi le décret du 23 août 1946, tout en prorogeant le droit de jouissance des locataires, visés à l'article 10 du décret du 14 juin 1944, jusqu'au 1er janvier 1947, a autorisé une majoration des loyers correspondant à 150 p. 100 de la valeur locative au 1er juillet 1939 pour les locaux nus et de 225 p. 100 pour les locaux meublés. Enfin un décret du 10 janvier 1947 a reporté au 1er janvier 1948 le terme de la prorogation accordée aux locataires sans modifier le prix des loyers.

De ce fait il existe une disparité entre les loyers libres et les loyers réglementés qui ne peut que décourager les propriétaires d'immeubles construits avant 1939 au moment même où le manque de logements se fait particulièrement sentir.

L'étude d'une nouvelle réglementation générale des loyers a été entreprise en accord avec l'assemblée représentative du territoire; en attendant qu'elle aboutisse, il est indis-

pensable de prendre des mesures provisionnelles afin d'atténuer la disparité signalée. Tel est l'objet du projet joint qui autorise une majoration de 225 p. 100 ou de 300 p. 100 par rapport à 1939 selon qu'il s'agit de locaux nus ou de locaux meublés et reporte au 1er janvier 1949 le terme de la prorogation accordée aux locataires.

Ce projet a été soumis à la commission permanente de l'assemblée représentative et à l'Assemblée de l'Union française qui lui ont donné leur accord.

Si ce projet rencontre votre agrément, nous vous serions obligés conformément à l'article 72, § 3 de la Constitution, de bien vouloir le revêtir de votre signature, en conseil des ministres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

.

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et à dater du 1er janvier 1948, les majorations de 150 p. 100 et de 225 p. 100 prévues à l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 23 août 1946, portant prorogation et modification du décret du 14 juin 1941 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation, sont, de plein droit, portées respectivement à 225 p. 100 et à 300 p. 100.

A compter de la même date, le prix des sous-locations de locaux à usage d'habitation ne peut être supérieur au montant du loyer tel qu'il est déterminé à l'alinéa précédent, ou, s'agissant d'une sous-location en meublé, au montant de la location nue majoré de 50 p. 100.

Les sommes perçues par le bailleur postérieurement au 1er janvier 1948 et avant la publication du présent décret, et qui excéderaient les taux de majoration tels que fixés aux alinéas précédents, pourront être répétées.

Art. 2. — La date du 1er janvier 1949 est substituée à celle du 1er janvier 1948 prévue par l'article 1er du décret du 10 février 1947 prorogeant les dispositions du décret du 23 août 1946.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le

Par le président du conseil des ministres,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: André Marie.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: Paul Coste-Floret.

ANNEXE N° 166

(Session de 1948. — Séance du 21 avril 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **prendre les dispositions nécessaires en Indochine pour assurer la protection des minorités qui ne sont pas de race annamite,** présentée par M. René Laurin et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de nombreux peuples d'Indochine ne sont pas de race annamite. Au Cambodge, au Laos, au Pays Moï, au Pays Thaï, au Pays Tho, au Pays Muong, des minorités dignes d'intérêt n'ont cessé de se plaindre des exactions que les mandarins annamites autrefois, les Viet-Minh ensuite, n'ont cessé de leur faire subir.

La France a toujours soutenu les minorités. Elle y a de nombreux amis qui, aux heures les plus sombres de 1945-1946, n'ont cessé d'avoir confiance en elle, d'espérer et de croire en son relèvement. Il est indispensable que la protection de ces minorités soit assurée à l'avenir. Nous demandons au ministre de la France d'outre-mer les dispositions qu'il envisage de prendre pour que ces populations puissent faire entendre leurs voix, et lorsque, comme dans le cas des Thos, des Moïs, des Muongs... elles demandent à avoir un statut autonome spécial, les instructions qui ont pu être données au haut commissaire de France en Indochine pour que satisfaction soit donnée et qu'un pacte les rattachant à la France soit signé le plus rapidement possible.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à donner les instructions nécessaires afin que les aspirations des minorités d'Indochine, officiellement exprimées maintes fois aux représentants de la France ne soient, ni passées sous silence, ni méconnues, lors d'éventuels accords que pourrait conclure la France avec les représentants du Viet-Nam.

ANNEXE N° 167

(Session de 1948. — Séance du 21 avril 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers,** présentée par MM. Guidicelli Cortinchi et Louis Delmas, et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la transformation des produits de base qui entrent dans l'alimentation des populations autochtones nécessite, à l'heure actuelle, un gaspillage de forces et de temps qui pourrait s'expliquer à un autre âge, mais qui constitue un anachronisme au siècle du machinisme.

Mil, riz et maïs par exemple, céréales cultivées couramment en Afrique, sont encore traitées à l'aide du mortier et du pilon. C'est la femme qui assure cette corvée et, dès le lever du jour, la brousse retentit du bruit cadencé du pilon qui martèle le grain nourricier et qu'accompagne le claquement des mains de la pileuse. C'est peut-être poétique; ce n'est sûrement ni rationnel, ni économique.

L'introduction dans les pays d'outre-mer de décortiqueuses à riz et de moulins à mil ou à maïs, est une nécessité urgente qui, outre l'économie de forces et de temps qu'elle entraînerait, apporterait une amélioration sensible dans la condition sociale de la femme sur qui retombe tout le poids des corvées domestiques. Libérée de la corvée du pilage, la femme pourrait consacrer plus de temps aux soins ménagers, aux travaux des champs et contribuer ainsi à l'accroissement de la production d'une part, à l'amélioration de son standing de vie d'autre part.

Ainsi donc, l'économique comme le social et l'humain condamnent les méthodes surannées de transformation des produits vivriers, encore en usage outre-mer et commandent de leur substituer les procédés modernes que le machinisme met à la portée de tous.

Les moyens. — Il existe en Afrique des sociétés de prévoyance qui doivent, dans un avenir prochain, céder la place à des coopératives de production. Sans préjuger les modalités de liquidation des sociétés de prévoyance on peut envisager le transfert des biens et des fonds en provenant, à des coopératives dont la constitution et le fonctionnement seront fondés sur le ou tel système, variable selon les territoires, mais adapté aux goûts et aux habitudes du paysan. Quoi qu'il en soit, ces coopératives seront tout indiquées pour acheter et exploiter le matériel nécessaire à la transformation des produits vivriers. Mais point n'est besoin d'attendre la création d'organismes coopératifs pour équiper les territoires d'outre-mer, en matériel de ce genre. Le financement peut en être assuré, dès maintenant, par la caisse centrale de crédit agricole, par le fonds commun des sociétés de prévoyance, par des subventions du budget local ou par le F. I. D. E. S.

Les moyens d'améliorer les conditions du travail, dans ce domaine, existent donc. Il suffit de les mettre en œuvre.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de l'Union française de vouloir bien adopter la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures pour doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers de consommation courante tels que riz, maïs, mil;

Elle demande que toutes directives soient données aux chefs de territoires pour que du petit matériel mobile susceptible de traiter la production agricole réservée à la consommation locale soit commandé d'urgence à l'industrie française et mis en place, dans chaque chef-lieu de canton ou de région, dans un délai aussi rapproché que possible.

ANNEXE N° 168

(Session de 1948. — Séance du 21 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **modifier l'article 23 et l'ensemble du titre 15** «Services et comptabilité de l'Assemblée» **de la résolution n° 1** adoptée en séance publique le 29 janvier 1948, **portant règlement de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par MM. Cazelles, Vivier et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et de la comptabilité.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la commission provisoire du règlement a soumis à l'Assemblée de l'Union française un règlement qui a été adopté en séance plénière le 29 janvier 1948.

Malgré le travail sérieux et réfléchi qui a été présenté à l'Assemblée de l'Union française, il s'est avéré que ce texte était trop imprécis sur certains points, notamment en ce qui concerne la constitution de la commission de comptabilité d'une part, et le contrôle des fonds alloués à l'Assemblée de l'Union française, d'autre part.

En effet, aux termes du règlement et dans la pratique, la commission de comptabilité est une sous-commission qui fonctionne dans le sein de la commission du règlement.

Pratiquement, les comptes sont vérifiés et apurés par la sous-commission de comptabilité, qui présente un rapport à la commission générale du règlement, et enfin, cette dernière présente un rapport à l'Assemblée de l'Union française en séance plénière.

De plus, les membres de la sous-commission de la comptabilité ne peuvent être pris qu'au sein de la commission du règlement, alors qu'il y aurait intérêt à ce que les membres des autres commissions puissent faire partie de la commission de comptabilité.

Enfin, aux termes de l'article 100 de la proposition de résolution n° 1, portant règlement de l'Assemblée de l'Union française, il n'est pas déterminé d'une façon précise l'autorité et la responsabilité sous laquelle doivent fonctionner les différents services de l'Assemblée de l'Union française.

L'expérience du règlement des anciennes assemblées parlementaires, ainsi qu'à l'heure actuelle de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, ont donné toute satisfaction sur le plan de la comptabilité des assemblées, c'est dans cet esprit que je vous propose les modifications ci-dessous:

PROPOSITION

Rédiger le 15e alinéa de l'article 23 de la façon suivante:

« En outre, il est institué une commission du règlement et des pétitions ».

TITRE IV

Art. 100. — Les services de l'Assemblée de l'Union française sont placés sous l'autorité du bureau. Les questeurs, sous la haute direction du bureau, sont chargés des services

administratifs et financiers. Aucune dépense ne peut être engagée sans leur avis préalable.

La commission de comptabilité de l'Assemblée de l'Union française contrôle l'emploi des crédits.

Le président et les questeurs habitent le palais de l'assemblée.

L'ancien article 102 devient l'article 101: est maintenu sans changement.

Art. 102. — En même temps que les commissions générales, et suivant les règles fixées à l'article 23, l'Assemblée de l'Union française nomme une commission chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses de l'assemblée.

Les membres du bureau de l'assemblée de l'Union française ne peuvent faire partie de la commission de comptabilité.

Les dépenses de l'Assemblée de l'Union l'Union française sont réglées par exercice budgétaire.

La commission de comptabilité examine le budget de l'Assemblée de l'Union française et le soumet à son approbation en séance publique. Elle vérifie et apure les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

A la fin de chaque exercice, la commission rend compte à l'assemblée de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

Le bureau de l'Assemblée de l'Union française déterminera par un règlement intérieur les règles applicables à la comptabilité de l'assemblée.

Les anciens articles 104, 105 et 106 maintenus dans leur forme, prennent respectivement les numéros 103, 104 et 105.

ANNEXE N° 169

(Session de 1948. — Séance du 21 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la proposition présentée par MM. Soppo Priso, Paul Ebédé, apparentés socialistes S. F. I. O. et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. tendant à inviter le Gouvernement à pourvoir le Cameroun des **magistrats** qui sont nécessaires à sa nouvelle **organisation judiciaire,** par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, au cours de l'année 1946, la réforme complète de l'organisation judiciaire au Cameroun a été décidée. Mais il reste encore, faute de magistrats, à la réaliser dans les faits pour la plus grande part. M. Soppo Priso nous propose d'inviter le Gouvernement à faire le nécessaire de toute urgence.

L'Assemblée jugera bon sans doute que lui soit fait un bref exposé des réformes qui ont été faites. La précédente proposition de M. Ya Doumbia se rapportait à la justice indigène, celle de M. Soppo Priso vise la justice française. Il n'y aura donc pas là double emploi.

Précédemment étaient justiciables des juridictions françaises les citoyens français originaires de la métropole et des communes du Sénégal et les indigènes naturalisés, tant en matière civile que pénale. Elles comprenaient des justices de paix à compétence limitée, des justices de paix à compétence étendue — une à Yaoundé pour le Cameroun — des tribunaux de première instance — un à Douala — une cour criminelle par territoire. Enfin le Cameroun était compris dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

En 1944, la conférence de Brazzaville pose en principe que « les coutumes ne peuvent plus, dans l'état actuel des mœurs, servir de base à la législation pénale. La rédaction d'un code pénal commun à tout le continent africain... est préconisée ». Ce code indigène est promulgué par le décret du 17 juillet 1944 Mais il est abrogé par décret du 30 avril 1946 qui porte suppression de la justice indigène en matière pénale. Désormais: « Les juridictions françaises connaîtront seules en matière pénale, conformément à la législation applicable devant des juridictions et à l'exclusion de toute juridiction indigène, de toutes les infractions commises par les indigènes ». Ce décret est en concordance avec le projet de constitution élaboré par la première constituante. Il précède de quelques jours la loi du 7 mai 1946 qui reconnaît « les droits des citoyens à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ».

Dès lors tous les Français et originaires de la métropole ou d'outre-mer, sont égaux; une seule et même législation pénale leur est applicable et tous les délits ou crimes sont portés devant les tribunaux français. C'est ainsi que le nombre des justiciables de ceux-ci est passé de un à vingt millions. Et il aurait donc fallu multiplier par vingt le nombre des juridictions pour qu'elles ne soient pas surchargées. Au Cameroun, la justice de paix à compétence étendue et le tribunal de première instance ne pouvaient plus à eux seuls assurer normalement le jugement de toutes les affaires de leur ressort.

Le 3 juillet 1946, un décret portait institution de juridictions à juge unique investies d'attributions correctionnelles et de simple police, en application duquel un autre décret du 26 août 1946 créait au Cameroun, vingt justices de paix à compétence limitée. Puis, le 9 novembre, le décret du 3 juillet était abrogé; pouvoir était provisoirement donné aux hauts-commissaires de créer, par arrêté, des juridictions dont la compétence est définie par une énumération des délits fixée à l'article 5 du décret. Elles ne comprennent qu'un seul juge pouvant être désigné à titre provisoire parmi les citoyens français et par arrêté du haut-commissaire.

Enfin un décret du 27 novembre 1947 porta réorganisation judiciaire au Cameroun. Il confirmait l'existence de la cour criminelle, du tribunal de première instance de Douala, la justice de paix à compétence étendue d'Yaoundé, des justices de paix à compétence limitée en matière civile mais investies d'attributions correctionnelles et des justices de paix à compétence ordinaire. Il instituait en outre, une justice de paix à compétence étendue supplémentaire à Garoua, un tribunal supérieur d'appel et une chambre d'accusation. Ainsi le Cameroun, étant distrait du ressort de la cour d'appel de Brazzaville, acquerrait l'autonomie judiciaire.

Voici quelques précisions sur ces différentes juridictions particulières à la France d'outre-mer.

Les tribunaux de première instance peuvent être assimilés à ceux de la métropole, au double point de vue de la compétence et de la composition.

En ce qui concerne les attributions et la compétence, il n'y a aucune différence entre les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue. Seulement, celles-ci comprennent un seul juge qui siège sans ministère public.

Les justices de paix à compétence ordinaire sont à cet égard similaires à celles de la métropole. Elles sont toutefois généralement confiées à des administrateurs cumulant leurs fonctions de juge avec celles qui leur sont propres.

Les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent de certains délits commis dans leur ressort, contre la chose publique et contre les particuliers, des infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour et des contraventions de simple police.

La création des nouvelles justices de paix à compétence limitée n'a pas donné, ni au Cameroun ni ailleurs, entière satisfaction. Il n'a pas sans doute été facile de trouver, parmi les citoyens français, tous les juges nécessaires et suffisamment qualifiés. Aussi l'organisation du 27 novembre 1947 devait-elle être complétée suivant décret du 22 octobre 1947 par la création de onze nouvelles justices de paix à compétence étendue comprenant autant de juges appartenant à la magistrature. Mais un décret ne suffit pas à donner immédiatement une extension considérable au corps des magistrats. Il faut recruter massivement du personnel nouveau et cela ne peut se faire en un jour en s'entourant de toutes les garanties nécessaires, de compétence et de moralité. Il en résulte une situation grave au Cameroun aussi bien que dans les autres territoires où les tribunaux de première instance, véritablement surchargés, ne peuvent plus régler les affaires dans des délais normaux.

Jusqu'au 1er janvier 1948, le ministère de la France d'outre-mer s'est attaché à procéder au recrutement des nouveaux magistrats lorsque sont venues l'interrompre les dispositions de l'article 3 de la loi des finances du 31 décembre 1947 qui ne permettent aux ministres, jusqu'à promulgation du budget général, « de procéder à aucune nomination tendant à pourvoir des emplois vacants ». Toutefois, il a été prévu que des dérogations pourraient être accordées par décret. Mais la procédure en est complexe. Ces décrets doivent être « rendus en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et aussi de la commission des finances du Conseil de la République ».

Telle est la situation évoquée par M. Soppo Priso. Elle présente une particulière acuité au Cameroun où des réformes plus étendues, ou plus en avance, que dans les autres territoires, ont été décidées. Mais des observations de même nature sont faites dans la plupart des territoires d'outre-mer. Il est évident que des mesures aussi importantes, touchant l'application à l'ensemble des populations d'outre-mer des nouveaux principes constitutionnels, ne sauraient demeurer longtemps inachevés sans dommage pour l'idéal qu'a suscité l'Union française.

Il convient donc que les dérogations nécessaires soient accordées sans délai. Le cas est assez exceptionnel pour que le fait de la mise à la charge de l'Etat des traitements de la magistrature d'outre-mer et l'impérieuse nécessité des économies budgétaires qui s'impose à l'attention de M. le ministre des finances, ne viennent pas contrecarrer des réformes indispensables, impatiemment attendues par les populations d'outre-mer.

L'Afrique française demande des magistrats à la métropole. Il faut les lui donner.

Pour ces motifs, nous vous proposons d'adopter la proposition présentée par M. Soppo Priso. Mais nous vous suggérons de n'en pas restreindre la portée au seul territoire du Cameroun et d'en préciser les termes par la mention de la procédure de dérogation qu'il y a lieu d'appliquer d'urgence.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à vos suffrages la proposition ainsi rédigée:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française:

Invite le Gouvernement à pourvoir de toute urgence le Cameroun et tous les territoires d'outre-mer où cela est nécessaire, des magistrats indispensables à la nouvelle organisation judiciaire et à cet effet d'accorder, par décret, au ministre de la France d'outre-mer, les dérogations prévues aux règles de compressions budgétaires fixées par la loi du 31 décembre 1947;

Invite les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République à émettre sans délai un avis favorable auxdites dérogations.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 73 (année 1948).

ANNEXE N° 170

(Session de 1948. Séance du 21 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la proposition de résolution n° 76/1948 tendant à inviter l'Assemblée nationale à **ériger** de nouveaux centres urbains de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en **communes de plein exercice,** présentée par MM. d'Arboussier, Barbé, Dadet, Arnault, Boubou Hama, Coulibaly, Robert Léon et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, par M. Soppo Priso, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, j'ai été chargé de rapporter devant vous la proposition de résolution n° 76 présentée par notre collègue M. d'Arboussier sur l'érection de nouveaux centres urbains en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo en communes de plein exercice.

Cette proposition, unanimement adoptée après quelques modifications, a fait néanmoins l'objet d'études assez longues de la

(1) Voir le n° : Assemblée de l'Union française : 76 (année 1948).

part de votre commission des affaires politiques eu administratives, qui l'a discutée à trois reprises.

Pour commencer et pour mémoire, il convient de rappeler qu'il existe actuellement dans les territoires de l'Afrique noire quatre régimes municipaux :

a) Commune indigène désignée par l'administrateur du cercle ou de région et administrée par une commission de notables présidée par l'un d'eux;

b) Commune mixte avec le maire et le conseil municipal désignés par le chef du territoire;

c) Commune de moyen exercice, avec le maire désigné par le chef du territoire et le conseil municipal élu;

d) Commune de plein exercice, avec le maire et le conseil municipal élus.

Partant du régime embryonnaire de commune indigène, on remarque des degrés progressifs d'indépendance vis-à-vis de l'administration en ce qui concerne l'élection de leurs conseils municipaux. On remarque aussi la participation progressive des collectivités à l'exercice de leurs responsabilités administratives, degrés que couronne le régime de commune de plein exercice, qui est le principe de base de la démocratie des peuples.

Les trois premiers régimes ci-dessus cités continuent à avoir leur raison d'être et se conçoivent encore en Afrique noire pour plusieurs localités qui n'ont point connu un développement assez marqué, et qui devront continuer à effectuer dans ces stades municipaux transitoires leur apprentissage de gérance des affaires publiques avec des responsabilités limitées.

Il faut aussi reconnaître que beaucoup d'autres localités d'Afrique noire, en dehors de Rufisque, Dakar et Saint-Louis, ont atteint un développement économique, social et politique indéniable, qui ne peut plus cadrer avec aucune formule municipale intermédiaire avec attributions restreintes et surtout à base de désignation arbitraire du maire ou du conseil par l'administration.

La proposition de résolution de M. d'Arboussier ne tend qu'à l'extension, dans tous les territoires, du principe de régime municipal démocratiquement conçu tel qu'en bénéficient déjà en Afrique occidentale française les villes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque (décret n° 46-7 du 3 janvier 1946).

En examinant le texte du projet qui nous est soumis, votre commission a remarqué que les articles 1er et 2, tout en instituant le principe du régime de communes de plein exercice, en même temps spécifient et déterminent les localités devant en bénéficier, dispositions qui excluent les avis préalables des assemblées locales pour le choix des centres ainsi désignés. Elle a estimé qu'il était inopportun que ce choix se fasse en dehors des assemblées territoriales, lesquelles sont seules qualifiées pour donner une juste appréciation sur la capacité et les possibilités surtout financières des localités qui, érigées en communes, auront à faire face à des charges budgétaires nouvelles de plus grande échelle.

En effet, toutes les responsabilités qui peuvent découler du sort éventuel de ces communes devant incomber aux assemblées locales intéressées, la commission a cru devoir leur reconnaître les prérogatives auxquelles elles ont droit, en faisant la disjonction du texte et en ne conservant que sa partie organique, celle qui maintient et étend dans l'ensemble des territoires africains le principe des communes de plein exercice, laissant ainsi aux assemblées territoriales le soin de proposer au moment qu'elles voudront les centres qu'elles préfèrent et jugent en mesure de répondre à cette réforme.

Cette disposition est judicieuse et la plus adéquate, puisqu'elle offre à la fois une certaine marge et une garantie qui permettraient aux territoires suivant leur vouloir, de faire accéder d'ores et déjà certains centres urbains au régime de communes de plein exercice, ou de les conserver aux régimes des communes intermédiaires.

Tous les membres de la commission, y compris l'auteur de la proposition, se sont mis d'accord sur cette façon de voir.

Après l'étude de tous les textes visés par la proposition, il ressort que, dans son ensemble, le projet, à quelque différence de fond ou de forme près, ne fait que démarquer le décret du 3 janvier 1946 ayant réorganisé les municipalités de Rufisque, Dakar et Saint-Louis.

La seule différence de fond qui peut paraître essentielle est celle de l'article 3 de la proposition, lequel article institue le suffrage universel direct pour les élections municipales, en opposition avec le décret du 3 janvier 1946 modifié par celui du 18 septembre 1947, qui maintient le régime électoral de l'ordonnance du 22 août 1945, c'est-à-dire le régime du suffrage restreint dit « des capacitaires ».

La commission des affaires politiques et administratives, après un large échange de vues, estime qu'il ne peut être question de degré d'évolution ou de capacité quelconque pour accorder le suffrage universel aux Africains, ce qui n'aboutirait qu'aux divisions de ces populations contrairement à tout principe démocratique, surtout pour les élections municipales destinées à former un conseil où se discutent les intérêts directs de chacun, confondus aux intérêts généraux de tous et où l'expression de chacun sans distinction de degré ou qualité sociale ne peut se manifester qu'à travers un suffrage universel direct.

Le suffrage universel étant, d'autre part, un moyen de développement du sentiment d'égalité, d'équité et de solidarité sociale indispensable à l'évolution des territoires d'outre-mer, votre commission s'est donc, à l'unanimité, prononcée pour ce mode d'élection en ce qui concerne les élections municipales.

A la suite de cet examen général du projet, il fallait déterminer la façon dont les futures localités vont être transformées en communes de plein exercice. L'article 89 de la Constitution stipule que « des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales; elles pourront prévoir, pour certaines grandes villes, des règles de fonctionnement et de structures différentes de celles des petites communes et comporter des dispositions spéciales pour certains départements; elles détermineront les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés ». En l'absence actuelle de ces lois, nous avons estimé qu'il peut être envisagé provisoirement l'érection de ces communes par décret pris en Conseil d'Etat, procédure qui serait la plus facile pour le moment, mais qui ne peut être admise qu'à titre provisoire.

Votre commission s'étant, dès le début, souciée de la consultation préalable des assemblées locales, consultations d'ailleurs obligatoires aux termes de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 sur les assemblées territoriales, il restait alors à envisager comment ces avis seront sollicités. Deux procédés furent avancés: suivant l'un, l'Assemblée de l'Union française saisit directement les assemblées locales pour avis; suivant l'autre, l'Assemblée de l'Union française sollicite ces avis par l'intermédiaire du Gouvernement (ministère de la France d'outre-mer).

En vue d'éviter tout conflit qui puisse surgir en passant outre à l'Assemblée nationale et au Gouvernement, le deuxième procédé fut reconnu plus sage et, en conséquence, retenu. Toutefois, la commission fut unanime qu'au cas où cette procédure n'aboutirait pas ou traînerait, de passer par la voie directe, c'est-à-dire de demander les avis des assemblées locales sans aucun intermédiaire.

C'est en considération de tout ce qui précède, avec quelques modifications de forme, que la commission des affaires politiques et administratives s'est mise unanimement d'accord sur le texte qu'elle soumet à votre approbation.

Je termine en soulignant que l'acceptation unanime de cette proposition par l'Assemblée de l'Union française traduira votre souci de voir développer progressivement les capacités des populations africaines dans la voie de leur propre administration.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1er. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, peuvent être instituées des communes de plein exercice, dont le statut est déterminé par les articles 2 à 8 de la présente loi.

Sous réserve des dispositions contraires qui pourront être prises en application des articles 89 et 86 de la Constitution, ces communes, ainsi que leurs limites, sont déterminées par décret pris en conseil d'Etat conformément aux propositions ou sur avis conforme de l'assemblée instituée dans chaque territoire conformément à l'article 77 de la Constitution.

En cas de désaccord entre une assemblée territoriale et le Gouvernement, la question sera portée devant l'Assemblée de l'Union française dans un délai maximum de trois mois après la transmission faite par l'assemblée territoriale; le décret à intervenir devant être pris sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

En cas de désaccord entre l'Assemblée de l'Union française et le Gouvernement, la proposition fera l'objet d'une loi.

Art. 2. — Sont rendus applicables à toutes les communes:

1° La loi du 5 avril 1884 susvisée telle qu'elle a été déclarée applicable par ses articles 165 et 166 aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion à l'exclusion des articles 100 et 101 des paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et de l'article 167 de ladite loi et sous réserve des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, alinéa 1er, de la présente loi (déjà abrogé par la loi du 9 décembre 1905;

2° Les textes ci-après qui ont complété ou modifié la loi du 5 avril 1884:

Lloi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes, modifiée par la loi du 13 novembre 1917;

Loi du 7 avril 1902 modifiant les dispositions de la loi du 5 avril 1884;

Loi du 8 janvier 1905 supprimant l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice;

Loi du 8 juillet 1908 modifiant les articles 81 et 86 de la loi municipale du 5 avril 1884 pour l'organisation de la procédure de démission, de suspension et de révocation des maires et adjoints;

Loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884, telle qu'elle a été déclarée applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion par la loi du 4 janvier 1920;

Loi du 4 janvier 1920 en tant qu'elle modifie ou complète certaines dispositions de l'article 133 et de l'article 141 de la loi du 5 avril 1884;

Loi du 15 novembre 1922 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 143 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Titre Ier de la loi du 14 août 1926 autorisant les communes et les départements à établir des taxes;

Article 36 du décret-loi du 5 novembre 1926 sur la décentralisation et la décontration administratives;

Loi du 10 avril 1929 portant à six ans la durée du mandat municipal;

Loi du 8 janvier 1930 supprimant le quatrième alinéa de l'article 32 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Loi du 12 mars 1930 modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux fonctionnaires, employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité;

Loi du 9 mars 1936 modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Article 7 du décret-loi du 12 novembre 1938 tel qu'il a été rendu applicable aux Antilles et à la Réunion par le décret du 2 décembre 1943;

Décret-loi du 27 octobre 1939 complétant l'article 44 de la loi municipale du 5 avril 1884;

Ordonnance du 9 avril 1945 modifiant, en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'article 60 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947 modifiant la loi du 5 avril 1884.

Art. 3. — Pour l'application de la loi du 5 avril 1884 les élections ont lieu au suffrage universel et direct.

Sont inscrits d'office sur les listes électorales et, en cas d'oubli ou d'omission, sur leur demande, tous les citoyens âgés de vingt et un ans non frappés d'une incapacité politique et résidant depuis six mois dans la commune.

Art. 4. — Les attributions conférées au gouverneur et au directeur de l'intérieur par l'article 165 de la loi du 5 avril 1844 sont remplies par le haut commissaire du Cameroun, le commissaire du Togo et l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances en ce qui concerne les communes de Dakar et de Rufisque.

Art. 5. — Par extension de l'article 104, et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, les gouverneurs des territoires et l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances exercent les attributions dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine, en vertu de l'arrêté du 3 brumaire, an IX et de la loi du 10 juin 1853.

Art. 6. — Pour l'exercice de ces attributions, les hauts commissaires et le gouverneur du Togo, sur propositions des autorités désignées à l'article qui précède, fixent, par arrêté soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues au décret du 23 juillet 1937, l'organisation du service et le statut du personnel nécessaire.

Art. 7. — Les frais de police des communes sont inscrits en totalité aux budgets locaux des territoires, ceux des communes de Dakar et de Rufisque au budget de la circonscription de Dakar et dépendances, annexé au budget général de l'Afrique occidentale française.

Ces communes remboursent respectivement aux territoires ou à la circonscription de Dakar et dépendances, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, une part de la dépense globale, fixée pour les communes, par arrêté des gouverneurs; pour les communes de Dakar et de Rufisque, par arrêté de l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances. La quotité de la dépense supportée par chacune des communes ne peut être inférieure au montant des dépenses ordinaires de police figurant actuellement au budget municipal.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les dispositions de l'article 1er, relatives à la commune de Gorée, et les articles 2 à 80 du décret susvisé du 10 août 1872, les décrets des 14 avril 1882, 6 mai 1918, le deuxième paragraphe de l'article 1er et le 2° de l'article 3 du décret du 27 novembre 1924, les décrets des 25 janvier 1927 et 15 novembre 1927.

Sont également abrogés les décrets susvisés des 26 juin 1884, 29 avril 1889, 10 décembre 1896, 4 mai 1929, 21 avril 1937 et 25 février 1938 en ce qui concerne l'Afrique occidentale française.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires et insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE N° 170 *bis*

(Session de 1948. — Séance du 21 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la proposition de résolution n° 77/1948 tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 **fixant le régime général des élections municipales,** présentée par MM. d'Arboussier, Barbé, Dadet, Arnault, Bonbou Hama, Coulibaly, Robert Léon et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, par M. Soppo Priso, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le sort de la proposition de résolution n° 77, également présentée par notre collègue M. d'Arboussier, est attaché à celui que votre assemblée réservera à la proposition que je viens de rapporter. Il s'agit d'appliquer aux conseils municipaux déjà existant et à ceux à créer dans les territoires d'outre-mer les dispositions du régime général des élections municipales telles qu'elles sont définies en France par la loi du 5 septembre 1947.

Actuellement, les conseils municipaux de quelques communes de plein exercice existant en Afrique occidentale française sont encore soumis à l'ancien régime électoral au scrutin majoritaire, système qui élimine la représentation au sein des conseils de toutes les fractions minoritaires de la population.

En acceptant d'étendre dans plusieurs territoires d'outre-mer les régimes de communes de plein exercice, votre commission a jugé également opportun de reconnaître à ces nouvelles institutions le régime des élection municipales de la loi du 5 septembre 1947, et vous propose, en conséquence, d'approuver la proposition de résolution n° 77 telle qu'elle vous a été présentée.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique. — A compter du 1er janvier 1948, la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales est applicable à toutes les communes de plein exercice de l'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 77 (année 1948).

ANNEXE N° 171

(Session de 1948. — Séance du 21 avril 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement **à faire mettre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer un crédit de 300 millions de francs et du matériel de reconstruction (en particulier ciment et tôles), en faveur des victimes des cyclones du 25 au 28 janvier et du 14 mars 1948 en Nouvelle-Calédonie,** présentée par M. Maurice Bichon, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, je ne pensais pas que mes débuts à cette tribune auraient pour thème un sujet particulièrement pénible pour le petit pays que j'ai l'honneur de représenter parmi vous.

C'est au moment de notre mise en vacances, à la fin du mois dernier, que nous sont arrivées les nouvelles du « dernier » cyclone calédonien et le manque de renseignements précis ne m'a pas permis de vous en faire part alors.

Je dis dernier, car, après la Réunion, la Nouvelle-Calédonie vient d'être victime, à son tour, et coup sur coup, de deux cyclones, le second parachevant l'œuvre destructive du premier.

Dans les journées des 25, 26, 27 et 28 janvier, cyclone et inondations avaient particulièrement mis à mal la partie Nord de l'île. Les parties Centre et Sud devaient l'être au cours du cyclone du 14 mars. Et c'est désormais la totalité de mon petit pays qui se trouve dévasté.

Mes chers collègues, il faut avoir vu, sur place, dans les mers du Sud, les ravages de ces cyclones et inondations pour se rendre compte du malheur dans lequel ils viennent de jeter la Nouvelle-Calédonie.

Ce sont les cultures anéanties, les caféières balayées, les cocoteraies vidées et une partie du cheptel bovin entraînée par les eaux, tandis que le colon ne peut qu'y assister impuissant.

C'est l'arrêt, pour un temps plus ou moins long, de la production minière, chrome et nickel, base de l'économie calédonienne.

C'est la destruction des ouvrages d'art déjà si difficiles à construire et à entretenir, dans cette île de l'Océan, tout en montagnes, et tels que ponts, routes, quais et wharfs.

C'est la perte de bateaux de pêche, avec ses conséquences immédiates et vitales et de la ruine des pêcheurs et d'une profonde perturbation dans le ravitaillement du pays, « d'une île », qui ne peut s'adresser chez le voisin pour ses besoins alimentaires immédiats.

C'est la destruction, enfin, dans ce pays de constructions légères, de maisons de bois et de tôles, d'une grande partie des habitations de l'île, avec la vision de familles entières sans logis et sans moyens de subsistance.

C'est la ruine et la désolation, et en un moment où mes compatriotes avaient à faire face à une situation économique particulièrement délicate.

L'estimation des dégâts s'élève à 80 millions de francs C. F. P. et le matériel de reconstruction manque. La Nouvelle-Calédonie ne peut se relever sans le secours de la métropole.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter, dans un geste unanime qui ne manquera pas de toucher tous les habitants de l'île, la proposition suivante que j'ai l'honneur, mais aussi la peine, de vous présenter:

PROPOSITION

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire mettre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer un crédit de 300 millions de francs et du matériel de reconstruction (en particulier ciment et tôles), en faveur des victimes des cyclones du 25 au 28 janvier et du 14 mars 1948 en Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE N° 172

(Session de 1948. — Séance du 21 avril 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à **supprimer,** conformément aux dispositions des textes résultant de la loi d'assimilation, les **taxes de péréquation et les droits de sortie représentant les droits de fabrication qui grèvent les rhums antillais,** afin d'éviter toute hausse du prix de vente actuel du rhum à la consommation, présentée (1) par MM. Thémia, Schmitt et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'arrêté n° 19-384 du 3 février 1948 (*B. O. S. P.* du 8 février 1948) a porté le prix F. O. B. du rhum à 68.10 F le litre.

L'ancien prix était de 50,35 F.

La différence, soit 18,05 F se répartit comme suit d'après l'arrêté:

Renouvellement du matériel, porté de 2 F à 6 F, soit 4 F.

Commission, portée de 1,05 F à 2 F en valeur absolue, soit 0,95 F.

Augmentation du prix du litre, 13,10 F.

Total, 18,05 F.

Or, en application de la délibération du conseil général de Fort-de-France créant la caisse locale de péréquation (délibération du 22 février 1946 approuvée par décret du 23 mai 1946), la totalité de cette différence de 13.10 F doit bénéficier à la caisse de péréquation, tant qu'un nouveau prix ne sera pas fixé localement, par prélèvement ou plutôt par relèvement du prix de base servant au calcul de la taxe de péréquation.

Le syndicat des distilleries agricoles de la Martinique a soumis au préfet le calcul suivant, partant de la base déjà admise et qui n'est plus discutée, d'une proportion de 60 pour 100 de salaires dans le prix du rhum.

Au 25 décembre 1945, le prix du rhum était de 16 F, et la proportion de 60 p. 100 de salaires correspondait à 9,60 F.

Les augmentations successives de salaires, qui ont été de:

66 p. 100 en 1946, ont déterminé une incidence de 7,15 F.

33,33 p. 100 en janvier 1947, ont déterminé une incidence de 5,58 F.

40 p. 100 en janvier 1948, ont déterminé une incidence de 8,93 F.

Le total des incidences est donc de 21,66 francs.

Or, il a été accordé à ce jour:

7,15 F en 1946 et 1 F en 1947, soit 8,15 F au total.

(1) Avec demande de discussion d'urgence.

Il reste à accorder: 21,66 F — 8,15 F = 13,51 F.

C'est dire que l'augmentation du prix F. O. B. de 13,10 F ne couvre pas les incidences salaires.

Or, 40 p. 100 du prix de 16 F au 25 décembre 1945, représentant les approvisionnements, les amortissements, les frais généraux, etc., n'ont fait l'objet d'aucune revision de prix. Ce poste de dépenses a cependant subi, dans l'ensemble, une majoration de 400 p. 100 du fait tant de la première dévaluation du 25 décembre 1945 que des hausses sur le marché métropolitain.

C'est ainsi, par exemple, que les engrais, qui valaient de 6 à 7.000 F la tonne à l'époque, sont payés maintenant à 30.000 F.

Il nous semble utile de chiffrer les répercussions sur les prix de cette hausse des dépenses « matières ».

Le prix initial, arrêté et photographié en quelque sorte, avant la dévaluation de décembre 1945, et qui était de 16 F N. U. au robinet, se décomposait comme suit:

Salaires, 60 p. 100 de 16 F, soit 9,60 F.
Matières, 40 p. 100 de 16 F, soit 6,40 F.

Si comme on l'a vu, l'augmentation due aux salaires est compensée à 0,40 F près, celle qui correspond aux dépenses « matières » de 6,40 F ne l'a pas été, même pour la part la plus infirme.

Si l'on considère que depuis décembre 1945, le dollar a passé successivement de 50 F à 120 F, puis de 120 F à 214 F, que la hausse de cette devise a été encore accentuée par l'élévation des prix aux Etats-Unis de 1945 à 1948, et qu'enfin l'économie antillaise est essentiellement orientée, pour ses achats, vers l'Amérique, l'on doit admettre que les dépenses « matières » ont été multipliées par le coefficient 5. C'est à dire que des dépenses qui atteignaient 6,40 F en décembre 1945 sont maintenant au niveau de 32 F.

En conclusion immédiate, le prix du rhum doit être augmenté de 25,60 F et porté à: 68,40 + 25,60 = 94 F.

Mais sur cette question se greffe une autre constatation:

Depuis que, pour augmenter les recettes fiscales métropolitaines, l'assiette des impôts sur les eaux de-vie a été modifiée (loi du 7 janvier 1948), depuis que cet impôt, au lieu d'être *ad valorem*, a été transformé en droit spécifique, fonction de la teneur en alcool et non du prix de vente, les eaux-de-vie « nobles » ont vu baisser leurs prix de vente à la consommation, et le rhum a vu le sien s'enfler de façon considérable.

D'où ce résultat: le consommateur est devenu extrêmement réticent. Les ventes ont fléchi, dans certaines régions, de 60 p. 100. Le Trésor y perdra des sommes considérables, et, loin de donner à l'impôt 13 milliards comme en 1947, le rhum n'alimentera plus, si le phénomène persiste, que pour un maximum de 10 milliards en 1948.

Nous voyons mal, à part les eaux-de-vie telles que le cognac, quel est le bénéficiaire d'une telle mesure arrêtée contre l'avis des organismes professionnels intéressés.

Mais une conclusion s'impose: considérer comme un maximum le prix actuel de 68,40 F F. O. B.

On se trouve donc devant cette alternative:

Ou augmenter les prix et arrêter les ventes;

Ou maintenir les prix et arrêter la production, laquelle ne peut plus supporter de pareilles pertes sur ses revients.

L'une ou l'autre de ces solutions est aussi dangereuse, lorsqu'on pense qu'il s'agit d'une activité qui fait vivre plusieurs centaines de milliers d'individus dans l'Union française.

Il existe une autre solution:

Le prix de 68,40 F comporte 21,15 F de taxes locales:

9,35 de taxe de péréquation;
11,80 F de droit local de fabrication.

Depuis que les départements d'outre-mer ont été assimilés par la loi du 19 mars 1946, et qu'un nouveau régime fiscal est mis en vigueur depuis le 1er janvier 1948, le maintien de ces taxes ne se conçoit plus. Il n'existe pas dans la métropole de caisses de péréquation départementales. Il ne viendrait à l'esprit de personne l'idée de faire supporter par les cognacs et les vins le financement des importations de farines ou autres produits péréqués nécessaires. En demandant la suppression pure et simple de ces taxes au Gouvernement, les nouveaux départements antillais ne revendiquent que le droit, pour eux-mêmes, de bénéficier d'un traitement d'égalité.

La suppression desdites taxes aurait pour conséquence de compenser en partie (21,15 F) la hausse des dépenses « Matières » justifiée dans cet exposé pour un total de 25,60 F.

C'est la seule solution qu'on puisse apporter à un problème angoissant, celui de la vie même de notre production rhumière dans les départements d'outre-mer. Problème qui, à l'heure actuelle, revêt un caractère d'acuité extrême. Car les producteurs des Antilles se refusent à vendre au-dessous de leurs revients. Les bateaux envoyés aux Antilles par la marine marchande ne peuvent charger et doivent revenir à vide ou être déroutés; ils vont finalement être supprimés. Ainsi, le commerce métropolitain se trouvera privé d'activité, les droits ne rentrant plus.

C'est pour toutes ces raisons que nous estimons devoir soumettre à l'Assemblée la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française:

Considérant que la transformation des Antilles françaises en départements, en vertu de la loi du 19 mars 1946, et la mise en vigueur du nouveau régime fiscal à dater du 1er janvier 1948, conduisent à la disparition des caisses de péréquation locales;

Considérant l'état actuel du marché des rhums et la nécessité d'éviter toute hausse du prix de vente de ce produit à la consommation;

Consciente de l'importance de la production « rhum » dans la vie économique des départements antillais,

Invite le Gouvernement à supprimer les taxes de péréquation et des droits de sortie représentant les droits de fabrication qui grèvent actuellement les rhums antillais, afin que le prix F. O. B. de francs 68,40 fixé par l'arrêté n° 19.384 du 3 février 1948 puisse être maintenu.

ANNEXE N° 173

(Session de 1948. — Séance du 21 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à créer en Afrique noire **une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer,** présentée par MM. Soppo Priso, Ebédé, Gueye Momar Djim, Darlan, Diop Babakar, Bourgarel, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est aujourd'hui indiscutable que l'accomplissement d'un même devoir national a constitué, à travers les bouleversement de l'histoire, l'un des liens les plus sûrs qui aient uni la métropole à ses territoires d'outre-mer.

Trois ans après la fin du dernier conflit moncial, alors que l'on n'a sans doute pas encore oublié que des hommes noirs eurent la fierté d'être les premiers combattants de la France libre, les mutilés de la France d'outre-mer sont, parmi les glorieux serviteurs de la France qui devraient être parmi les créanciers privilégiés de la nation, les plus abandonnés.

On rencontre couramment dans les villages de l'Afrique noire, des invalides de la guerre 1914-1918 — ou même de ce dernier conflit — réduits pratiquement à vivre des aumônes de leur entourage.

Certes, chacun d'entre nous ressentirait, à juste titre, une profonde tristesse mêlée d'une indéniable gêne à ce spectacle. Il n'est toutefois pas superflu de souligner les conséquences que peuvent avoir de pareilles situations sur l'attachement et la confiance envers la mère patrie, de toute une population indigène. C'est donc, non pas seulement un devoir moral et humain qui reste à remplir, mais aussi sans doute, un problème politique qu'il faut résoudre.

Deux raisons essentielles motivent cet état de choses.

La première est bien connue et provient de la disparité des pensions accordées aux hommes de la métropole d'une part, et aux combattants invalides de la France d'outre-mer d'autre part.

Une comparaison systématique entre ces deux régimes serait fastidieuse et n'aurait, au surplus, pas sa place dans cet exposé. Qu'il soit permis cependant de préciser, à titre d'exemple, qu'un mutilé des deux jambes perçoit en Afrique moins de 3.000 F par trimestre. Alors que le Gouvernement a marqué son désir d'entrer plus profondément dans la voie de l'assimilation en proclamant l'égalité des soldes militaires en activité, on comprend mal que les taux de pension soient restés différenciés et, par conséquent, plus insuffisants encore outre-mer que sur le sol métropolitain.

Les constatations que nous avons faites plus haut procèdent en outre d'une deuxième raison essentielle: il n'existe dans nos territoires d'outre-mer aucune institution destinée à l'hébergement des invalides de guerre et des vieux serviteurs de l'armée.

Certes, nos soldats de la métropole n'ont pas lieu de se féliciter du développement des mesures prises en faveur des invalides de guerre.

Dans un édit du 30 avril 1674, sur l'instigation de Louvois, Louis XIV, considérant notamment que « rien n'est plus capable de destourner ceux qui auroient la volonté de porter les armes d'embrasser cette profession, que de voir la méchante condition où se trouveraient réduits la plupart de ceux qui s'y étant engagez et n'ayant point du bien y auroient vieilly ou esté estropiez; si l'on n'avait soin de leur subsistance ou entretenement... » avait fait construire un hôtel royal d'une grandeur et espace capables d'y recevoir et loger tous les officiers et soldats tant estropiez que vieux et caduques... »

Est-il besoin de rappeler le destin de cette institution nationale des invalides, qui semble n'être maintenue que « pour mémoire » dans l'hôtel des Invalides, encombré aujourd'hui d'innombrables services administratifs de l'armée.

Les grands invalides de la métropole peuvent bénéficier, par ailleurs, de l'existence d'un certain nombre d'établissements tels que foyers, cliniques, sanatoria, etc. Il sera sans doute créé demain une polyclinique des invalides.

Aucune de ces institutions réservées aux blessés de guerre n'existe dans nos territoires d'outre-mer.

Il serait, par ailleurs, illusoire d'espérer faire œuvre utile en invitant les hommes d'outre-mer à bénéficier des institutions métropolitaines, des raisons tenant aussi bien au climat qu'à l'éloignement suffiraient à les en dissuader.

Vous comprendrez certainement notre souci d'arracher à la misère, à la souffrance et à l'abandon, ceux d'entre nous qui ont consenti les plus lourds sacrifices.

Conscients de satisfaire un élémentaire besoin de justice, et d'accomplir un devoir social essentiel, nous vous proposons de mettre à la disposition des grands invalides d'outre-mer un établissement inspiré de l'institution nationale des Invalides où ils pourront être admis dans des conditions déterminées.

Tel est l'objet de la proposition de résolution suivante, que nous soumettons à votre approbation:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1er. — Il est créé, en Afrique française noire, dans un lieu choisi par le ministre de la France d'outre-mer, une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer.

Elle reçoit les anciens combattants infirmes, grands mutilés et pensionnés au moins à 80 p. 100 sans distinction d'âge.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente proposition.

ANNEXE N° 174

(Session de 1948. — Séance du 21 avril 1948.)

DEMANDE **d'autorisation de poursuite** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (1). — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 23 mars 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, aux fins de droit avec la copie d'un rapport de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger et un projet d'assignation correctionnelle, une nouvelle requête du nommé Hirtz, administrateur des services civils de l'Algérie, en date du 20 février 1948, qui sollicite l'autorisation d'intenter des poursuites contre M. Ferhat Abbas.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: ANDRÉ MARIE.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 175

(Session de 1948. — Séance du 28 avril 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **etendre aux nouveaux départements d'outre-mer l'application du statut des agents généraux d'assurances,** présentée par M. Th. Thémia et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances, prévoit en son article 23, que le conseil national des assurances doit établir un statut des agents généraux d'assurances, destiné à se substituer au statut provisoire du 26 mars 1941, dont la validité a pris fin le 1er janvier 1947.

En conséquence, le conseil national des assurances a élaboré et récemment adopté le statut définitif des agents généraux d'assurances. Ce statut détermine la situation des agents généraux en ce qui concerne la production et la gestion d'opérations d'assurances dans les branches: accidents, incendie et « risques divers ».

En outre, ledit statut étant, en vertu de son article 2, entré dès sa promulgation en vigueur sur le territoire métropolitain, ne stipule pas dans ses dispositions finales, son application aux nouveaux départements d'outre-mer. Comme à notre avis, il ne saurait exister aucune distinction entre le territoire métropolitain et les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les motifs qui ont déterminé l'établissement dudit statut, s'appliquent, — et peut-on dire — mieux encore à l'égard des agents généraux d'assurances de ces nouveaux départements.

En effet, leurs conditions de travail sont en principe les mêmes. Mais, se trouvant plus éloignés des directions générales des sociétés qu'ils représentent, ces agents ont normalement une plus grande liberté d'action, et partant, ils ont à leur charge une responsabilité plus étendue, donc plus de devoirs.

Il est donc de justice élémentaire qu'ils aient, en contre-partie, pour le moins, des droits équivalents.

C'est en raison de ces considérations que nous avons été amenés à formuler la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à étendre aux quatre nouveaux départements français d'outre-mer, l'application du statut des agents généraux d'assurances élaboré et adopté par le conseil national des assurances, conformément à la loi du 25 avril 1946.

ANNEXE N° 176

(Session de 1948. — Séance du 28 avril 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement **à soumettre à l'Assemblée de l'Union française, pour avis, préalablement à toute discussion devant le Parlement, tous projets et propositions visant expressément les nouveaux départements d'outre-mer,** présentée par MM. Max André, Th. Thémia et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 19 mars 1946 a donné aux anciennes colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, le statut de départements français.

Si la structure administrative de ces territoires se trouve ainsi assimilée à celle de la métropole, il n'en demeure pas moins que les particularismes locaux, les différences de climat ou de situation géographique, posent encore des problèmes spéciaux pour ces nouveaux départements d'outre-mer. En ce domaine, la compétence de notre assemblée ne paraît pas discutable.

En effet, si les conseils généraux de ces départements sont qualifiés pour exprimer des avis autorisés quant à l'aspect local des problèmes, seule, l'Assemblée de l'Union française est en mesure d'envisager ces problèmes du point de vue plus général de l'Union française, et d'opérer la coordination et la synthèse nécessaires entre les divers intérêts en cause.

La compétence de l'Assemblée de l'Union française quant aux questions concernant les départements d'outre-mer, résulte d'ailleurs de la lettre et de l'esprit des textes constitutionnels:

1° Le titre VIII de la Constitution reconnaît expressément que dans le sein de la République française, les départements d'outre-mer, non plus que les territoires d'outre-mer ne sont totalement assimilés à la France métropolitaine. (Article 80).

L'article 73 prévoit d'ailleurs, non moins expressément, des « exceptions déterminées par la loi » à l'assimilation des départements d'outre-mer aux départements métropolitains;

2° Les représentants des départements d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française ne sont pas inclus dans la représentation métropolitaine, mais dans la représentation d'outre-mer (article 66 de la Constitution et article 4 de la loi organique du 27 octobre 1946).

Le constituant et le législateur ont ainsi reconnu que les problèmes des quatre nouveaux départements d'outre-mer, de par leur nature spéciale, étaient du ressort de la législation de l'Union française, au moins autant que de celle de la métropole.

C'est pourquoi nous avons cru devoir soumettre à l'assemblée la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, conformément à l'esprit et à la lettre de la Constitution, à lui soumettre pour avis, préalablement à toute discussion devant le Parlement, tous projets ou propositions de loi concernant les quatre nouveaux départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 177

(Session de 1948. — Séance du 28 avril 1948.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement français de **prendre plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs nord-africains en France,** présentée par M. Catrice, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ampleur et la gravité des problèmes posés par la présence en France des travailleurs Nord-Africains n'échappent à personne. Au cours des années 1946 et 1947, les Nord-Africains ont débarqué à Marseille à la cadence de 1.200 à 1.500 par semaine. Et ce mouvement semble s'intensifier. La présence de ces travailleurs Nord-Africains impose au Gouvernement, à l'administration et à tous les Français soucieux de justice sociale, des responsabilités particulières. Trop souvent sous-alimentés, débilités par le climat, leurs occupations professionnelles ou les conditions défectueuses de logement, en proie à des exploiteurs de toute sorte, les travailleurs Nord-Africains en France ont besoin de l'appui, du concours d'institutions appropriées et de l'aide fraternelle de tous ceux qui ont profondément le sens de l'Union française et qui voudront collaborer en même temps à un vaste programme d'améliorations sociales et d'éducation en faveur de ces travailleurs.

Nous voudrions souligner fortement en particulier la nécessité de l'éducation civique, sociale et professionnelle de ces travailleurs, éducation dont les répercussions sociales et politiques en Afrique du Nord pourront avoir les plus heureux résultats.

Tout un ensemble de mesures, de progrès social et de réforme doit donc être envisagé. Nous voulons parler par exemple d'une campagne d'opinion sur le public de France qui doit se montrer plus accueillant à ces travailleurs, rejeter les préjugés ou le mépris que développent trop souvent, d'une manière inconsciente d'ordinaire, des informations ou des échos de presse, et d'une organisation familiale de cette immigration nord-africaine. C'est dans le but de préparer ces mesures que nous demandons d'abord l'institution d'un centre de coordination qui favorisera toutes les initiatives publiques ou privées.

En outre, plusieurs améliorations d'ordre pratique nous paraissent pouvoir être assez rapidement réalisées.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

Article unique. — L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à prendre toutes mesures utiles en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs Nord-Africains en France.

Elle lui demande d'envisager dès maintenant la constitution d'un comité chargé de l'étude de toutes les questions concernant les travailleurs Nord-Africains en France et de la réalisation des améliorations et réformes souhaitables.

Elle suggère parmi ces mesures rapidement réalisables:

1° La constitution de groupes d'habitation où les travailleurs Nord-Africains se sentiront bien chez eux et ne seront plus l'objet d'une exploitation systématique et où, en même temps, ils éprouveront nettement le sentiment de faire partie de la communauté française;

2° Le développement d'une formation professionnelle accélérée pour ces travailleurs, leurs employeurs étant mis dans l'obligation de donner aux travailleurs Nord-Africains, proportionnellement à leur importance par rapport au personnel de l'entreprise, l'apprentissage prévu par la loi;

3° L'accélération de versement des allocations familiales, celle-ci étant versées directement aux familles demeurées en Afrique du Nord par les receveurs des postes, sans autre intermédiaire;

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 94 (année 1948).

4° L'utilisation obligatoire, dans les tribunaux qui ont à connaître des affaires concernant les travailleurs Nord-Africains en France, de magistrats spécialisés dans le droit et les coutumes locales d'Afrique du Nord et connaissant la langue arabe ou kabyle;

5° La lutte contre tout marché irrégulier des titres de passage maritimes en quatrième classe, qui font trop souvent l'objet de trafics éhontés;

6° L'organisation dans les ports d'embarquement de magasins coopératifs destinés spécialement, selon un régime et des garanties à prévoir, aux travailleurs émigrants.

ANNEXE N° 178

(Session de 1948. — Séance du 23 avril 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **doter le territoire des Comores de tous les moyens d'ordre économique et administratif nécessaires à son équipement,** présentée par M. Georges Boussenot et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le territoire des Comores, archipel d'abord indépendant, avec son administration, ses services techniques propres, son gouverneur, puis rattaché à Madagascar en 1912, s'est vu — en vertu de la loi du 9 mai 1946 complétée par le décret du 24 septembre 1946 — conférer sa pleine autonomie administrative et financière à compter du 1er janvier 1947.

Voici les textes de la loi due à l'initiative de M. le député Said Mohamed Cheikh et du décret qui, pris le 24 septembre 1946, instituèrent cette autonomie:

Loi du 9 mai 1946.

Art. 1er. — L'archipel des Comores forme, sous la haute autorité du haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar, un territoire jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la direction d'un administrateur supérieur, assisté d'un conseil général dont la composition, les règles de fonctionnement et les attributions seront fixées par une loi.

Art. 2. — Est abrogé l'article 2 de la loi du 25 juillet 1912 rattachant au gouvernement général de Madagascar les îles Mayotte, Anjouan, Moheli et la Grande Comore.

Art. 3. — L'organisation du territoire de l'archipel des Comores, les pouvoirs de l'administrateur supérieur, ainsi que les mesures propres à réaliser l'équilibre budgétaire de l'archipel seront déterminés par un décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. Ce décret fixera toutes dispositions transitoires.

Décret d'application du 24 septembre 1946.

Art. 1er. — L'administrateur supérieur du territoire des Comores est nommé par décret, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, parmi les fonctionnaires des cadres généraux des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — L'administrateur supérieur exerce, d'une façon générale, tous les pouvoirs dévolus aux gouverneurs.

Il correspond directement avec le ministre de la France d'outre-mer et avec les agents diplomatiques et consulaires de France dans l'Océan indien et en Afrique orientale.

Art. 3. — L'administrateur supérieur doit adresser au haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar, copie de ses rapports politiques et le tenir régulièrement au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale du territoire.

Art. 4. — Les questions relatives aux affaires militaires, aux communications maritimes et aériennes et d'une façon générale toutes les questions intéressant à la fois Madagascar et dépendances et le territoire des Comores seront réglées par le haut commissaire après avis de l'administrateur supérieur.

Art. 5. — En cas d'empêchement ou d'absence, l'administrateur supérieur est remplacé par le chef de la subdivision du chef-lieu du territoire.

Art. 6. — L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil privé composé ainsi qu'il suit:

L'administrateur supérieur, président;

Le juge de paix à compétence étendue;

Le chef du bureau des finances;

Le président de la chambre de commerce ou son suppléant;

Deux notables Comoriens nommés par l'administrateur supérieur pour une durée indéterminée. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Un fonctionnaire en service au chef-lieu remplit les fonctions de secrétaire.

Les chefs de service peuvent être appelés au conseil, avec voix consultative, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions.

Art. 7. — Le conseil privé donne son avis sur toutes les questions intéressant le territoire des Comores et qui sont soumises à son examen par l'administrateur supérieur.

Art. 8. — Le territoire des Comores est divisé en autant de circonscriptions administratives qu'il y a d'îles principales dans l'archipel.

Ces circonscriptions sont les subdivisions de: la Grande Comore, Anjouan, Mayotte, Moheli.

Art. 9. — Chaque subdivision est placée sous l'autorité d'un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux.

Art. 10. — Chaque subdivision est divisée en cantons. Des postes administratifs peuvent être créés en cas de nécessité. Cantons et postes sont créés par arrêté de l'administrateur supérieur.

Art. 11. — Un arrêté de l'administrateur supérieur déterminera les pouvoirs et attributions des chefs de subdivision, de poste et de canton.

Art. 12. — Les fonctionnaires des cadres généraux nécessaires à l'administration du territoire des Comores sont prélevés sur les effets de Madagascar et dépendances.

Ils sont mis, par le haut-commissaire de la République, à la disposition de l'administrateur supérieur qui les affecte.

Art. 13. — Le haut-commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar, continuera, jusqu'à ce qu'il soit possible au territoire des Comores de subvenir lui-même à ses besoins, de mettre à la disposition de l'administrateur supérieur tous autres personnels nécessaires au fonctionnement des services de l'archipel.

Art. 14. — Les chefs de service du haut-commissariat de Madagascar sont les conseillers techniques de l'administrateur supérieur. Ce dernier peut, par l'intermédiaire du haut-commissaire, leur soumettre toutes questions, projets et études concernant les services du territoire.

Art. 15. — Il est institué un conseil du contentieux administratif composé ainsi qu'il suit pour le territoire des Comores:

Le juge de paix à compétence étendue de Mayotte, président;

Deux fonctionnaires des cadres généraux ou locaux justifiant d'au moins cinq années de services effectifs et autant que possible licenciés en droit.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil sont exercées par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux justifiant d'au moins cinq années de services effectifs et autant que possible licencié en droit.

Les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux sont remplies par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux.

Art. 16. — Le conseil comprend en outre des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci.

Les membres, à quelque titre que ce soit, du conseil du contentieux, sont nommés pour une durée indéterminée par arrêté de l'administrateur supérieur.

Art. 17. — La compétence et la procédure et les règles de fonctionnement du conseil du contentieux sont régies par le décret du 5 août 1881 modifié par l'ordonnance du 1er juillet 1945.

Art. 18. — Jusqu'à détermination de la composition, du fonctionnement et des pouvoirs du conseil général du territoire des Comores le budget est préparé par l'administrateur supérieur en conseil privé, arrêté par le haut commissaire et soumis pour approbation au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 19. — Les droits, impôts, taxes et contributions actuellement perçus sont maintenus au profit du budget du territoire des Comores tant qu'il n'aura pas été statué à nouveau dans les formes légales.

Art. 20. — Les marchandises importées ou exportées, transitant par Madagascar sont admises en entrepôt dans des ports de cette colonie.

Art. 21. — L'administrateur est ordonnateur du budget du territoire et des budgets annexes. Il peut déléguer ses fonctions à un fonctionnaire en service au chef-lieu.

Art. 22. — Le fonds de réserve du territoire des Comores sera constitué à l'origine par un prélèvement de cinq millions de francs sur le fonds actuel de réserve de la colonie de Madagascar et dépendances.

Art. 23. — Les règlements financiers applicables aux budgets et aux fonds de réserve des colonies non groupées en gouvernements généraux et dans lesquelles il n'existe pas de conseil général sont applicables au budget et au fonds de réserve du territoire des Comores, sous réserve de l'intervention du directeur du contrôle financier de Madagascar dans les conditions que fixera un arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Art. 24. — Le contrôle de l'office colonial des changes continuera à s'exercer au territoire des Comores par l'intermédiaire de la direction de l'office des changes de Madagascar.

Art. 25. — Le service de la trésorerie est assuré dans le territoire des Comores par un préposé du Trésor détaché de la trésorerie générale de Madagascar. Le trésorier général de Madagascar exerce son contrôle technique sur l'ensemble des opérations de la paierie du territoire des Comores. Il tient de ces opérations un compte distinct.

Art. 26. — Le territoire des Comores est compris dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive.

Art. 27. — Est maintenue jusqu'à modification dans les formes légales, dans le territoire des Comores, la réglementation actuelle en vigueur dans l'archipel.

Art. 28. — Des arrêtés de l'administrateur supérieur soumis à l'approbation du haut commissaire détermineront les détails d'application du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1947.

Art. 29. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Depuis longtemps, les personnalités dirigeantes des îles, leurs représentants en France demandaient cette autonomie. Elle était justifié d'abord par des raisons ethniques — les populations comoriennes, en dehors de quelques habitants d'origine européenne ou réunionnaise, sont en grande majorité musulmanes puis par son éloignement de Madagascar, et, enfin, par la nature même de ses productions à peu près limitées aux essences aromatiques, à la vanille, au sisal et aux corps gras.

Où, à l'heure actuelle, où en est-on dans la réalisation de la réforme dérivant des textes précités ? Voilà plus de seize mois que l'archipel a été doté d'un régime nouveau. Celui-ci impliquait:

1° La mise en place d'un personnel permettant au territoire d'assurer, sous la haute autorité d'un administrateur supérieur nommé par le ministre, le fonctionnement de ses services, l'amélioration de son économie, le développement de ses œuvres sociales;

2° La libre et pleine jouissance des ressources lui appartenant en propre et qui normalement, équitablement devaient lui être conservées ou remises pour faire face à ses dépenses générales et, éventuellement, à la constitution et à l'alimentation de sa caisse de réserve.

Personnel.

Quelle est la composition du personnel affecté aux Comores, c'est-a-dire à une vaste région composée de quatre îles séparées les unes des autres par des bras de mer dont la largeur varie entre 70 et 80 kilomètres ?

Voici des chiffres:

Personnel dit européen (cadres généraux, cadres locaux, agents contractuels et auxiliaires):

A. — Chef-lieu du territoire (Dzaoudzi)

Administration générale.

1 administrateur de 1re classe. — Administrateur supérieur.

1 administrateur adjoint de 1re classe. — Chef du bureau des finances et ordonnateur délégué du budget local.

1 élève administrateur. — Comptable gestionnaire du matériel d'administration générale, secrétaire comptable du ravitaillement. Secrétaire du bureau d'assistance sociale. Agent des transports. Huissier, etc.

Services techniques.

1 médecin commandant. — Chef du service de santé.

1 juge de 3e classe. — Juge président de la justice à C. E. de Dzaoudzi.

1 secrétaire de parquet. — Greffier en chef.

1 ingénieur adjoint des T. P. — Chef du service des T. P.

1 surveillant en chef des T. P. — Chargé des chantiers.

1 receveur des domaines. — Chef de la circonscription domaniale et foncière.

1 commis principal du Trésor. — Préposé du Trésor.

1 inspecteur de police. — Chef de la sûreté du territoire.

1 ingénieur adjoint d'agriculture. — Chef du service de l'agriculture.

1 chef de station des transmissions. — Chargé de la station radioélectrique de Dzaoudzi.

1 maréchal des logis chef de gendarmerie. — Commandant de la garde indigène du territoire.

B. — Circonscriptions administratives. Subdivision de Mayotte

Administration générale.

1 administrateur adjoint. — Chef de subdivision.

1 élève administrateur. — Adjoint au chef de subdivision.

Services techniques.

1 institutrice auxiliaire. — Directrice de l'école européenne de Mamoutzou.

C. — Subdivision d'Anjouan

Administration générale.

1 administrateur de 3e classe. — Chef de subdivision.

1 sous-chef de bureau. — Adjoint au chef de subdivision.

Services techniques.

1 gendarme. — Commissaire de police et chef de détachement de la G. I.

1 brigadier des douanes. — Receveur des douanes à Mutsamudu.

D. — Subdivision de Moheli

Administration générale.

1 sous-chef de bureau. — Chef de subdivision.

Services techniques.

Néant.

E. — Subdivision de la Grande-Comore

Administration générale.

1 administrateur de 2e classe. — Chef de subdivision.

1 sous-chef de bureau d'administration générale. — Chef du poste administratif de Mitsamiouli.

1 stagiaire de l'administration coloniale. — Service général.

Services techniques.

1 commis principal des douanes. — Receveur des douanes à Moroni.

1 chef de section des installations radioélectriques. — Chef de station de M'Dé.

1 gendarme. — Chef du détachement de la G. I. et commissaire de police.

1 surveillant chef des travaux publics. — Chargé des chantiers des travaux publics.

1 médecin contractuel. — Chef de la circonscription médicale.

Récapitulation.

Chef-lieu du territoire, 14.
Circonscriptions administratives, 16.
Total, 30.

Ainsi donc, pour un pays d'une administration rendue difficile en raison de son écartèlement en quatre îles distinctes, il n'y a, comme personnel des cadres généraux, locaux et agents contractuels et auxiliaires que 30 fonctionnaires seulement, dont 13 dits d'autorité et 17 appartenant aux services techniques (travaux publics, enseignement, santé, etc.).

Soulignons ce fait qui ne se trouve nulle part ailleurs: le chef du territoire ne dispose d'aucun adjoint à son cabinet et à son secrétariat: il cumule tous les emplois. Il n'a pour communiquer avec ses collaborateurs de l'intérieur, dans l'île Mayotte où il réside, que de simples plantons, le téléphone étant inconnu aux Comores. Il a la jouissance, deux heures durant, le soir, du courant électrique que veut bien lui fournir, par courtoisie le poste voisin de T. S. F., mais il est le seul à profiter de cette faveur. Partout ailleurs, dans l'archipel, en dehors des établissements dépendant de la puissante société Bambao, l'éclairage se fait au pétrole, y compris celui des accès maritimes.

Nous avons soumis cette situation particulière à l'examen et à l'appréciation d'un haut fonctionnaire aujourd'hui en retraite, qui après avoir servi de longues années en Afrique occidentale française termina une très belle carrière comme commandant d'une des plus importantes provinces de Madagascar. Il s'étonna qu'un pays tel que les Comores, morcelé comme il l'est, puisse, en 1947, ne posséder qu'un personnel aussi réduit. Pour lui — nous ne donnons que le détail de son estimation — il faudrait pour assurer le service convenablement, sans gonflement inutile des cadres, un minimum de 53 unités au lieu de 30 existantes.

Afin de faire mieux encore ressortir l'insuffisance numérique de l'équipe dont dispose le chef de l'archipel pour administrer ce dernier, nous allons citer les cas de deux territoires, l'un très vaste et voisin, Madagascar, l'autre, beaucoup moins important en étendue, que le précédent, la Côte française des Somalis. Les comparaisons qui découleront de leur examen seront édifiantes.

Dans le premier il y avait en 1947 (chiffres budgétaires) comme éléments mêmes des cadres indiqués plus haut (généraux et locaux) 2.424 fonctionnaires en service, en augmentation de 471 unités par rapport à l'année 1939, soit plus de 80 fois que n'en possèdent les Comores. Et cela alors que la grande île, au réseau des communications intérieures très développé, ne compte que 30 fois plus d'habitants que n'en comporte l'archipel voisin.

Dans le second territoire, dont la population est très inférieure en nombre à celle des Comores, territoire qui forme un seul bloc à l'entrée de la mer Rouge, on notait fin 1947 comme personnel des cadres généraux, locaux, agents contractuels et auxiliaires plus de 130 unités dont 7 administrateurs, 4 agents des services civils, et 3 officiers détachés dans des fonctions de commandement territorial. Et, dans ce pays dont les ressources du fait de la stérilité des terres sont tirées presque exclusivement du transit à destination ou en provenance de l'Ethiopie, il y a en service comme techniciens, quelques agents d'agriculture et même un vétérinaire en chef.

Si l'insuffisance du personnel d'autorité constitue un obstacle à la bonne administration des îles, celle du personnel technique deviendra demain catastrophique lorsque ces îles auront à réaliser le programme prévu, porgramme que les autorités locales et le conseil général ont longuement étudié et arrêté, en coût, à la somme de 624.865.000 F échelonné sur dix années. Il fut adressé à Paris le 9 juin 1947. Quelques semaines plus tard — le 26 septembre 1947 — parvenait au ministère le projet de budget spécial pour 1948, arrêté à 63.300.000 F CFA, somme représentant sensiblement le dixième de l'allocation globale demandée au fonds d'investissement.

Contrairement à l'opinion exprimée par Madagascar qui, suivant le mot d'un de ses hauts fonctionnaires, pensait que le plan d'équipement comorien devait être noyé (*sic*) dans le plan malgache, le premier sera — c'est le département qui en a ainsi décidé — distinct du second.

Mais — nous nous répétons à dessein — commen pourra-t-on remplir un semblable programme si Paris et la Grande Ile ne mettent point, en temps voulu, le personnel technique nécessaire à la disposition de l'administration locale ?

Il faudra, avant de passer à la réalisation, des agents de maîtrise et d'exécution pour recevoir le matériel, le faire transporter et le loger aux lieux convenables. Or, à l'heure où nous écrivons ces lignes, le cadre des travaux publics des Comores, comprend en tout et pour tout... un ingénieur et un surveillant, auxquels sont adjoints six commis autochtones !

Or, n'est-ce pas créer et accumuler des difficultés à ceux qui ont la responsabilité, notables, membres du conseil général, chef du territoire que de restreindre leurs moyens d'action par le maintien d'une équipe administrative notablement insuffisante ? On dit au haut fonctionnaire qui assume la responsabilité de la direction des services de l'Archipel: « Adressez-vous à la Grande-Ile; c'est à elle qu'il appartient de pourvoir à vos besoins en personnel, d'autorité et technique ». Et Madagascar de répondre le plus souvent avec raison: « Mille regrets,, je n'ai pas assez d'éléments sur place pour satisfaire à vos demandes, encore que je les considère comme absolument légitimes ». N'empêche, comme nous le faisions remarquer plus haut, que la Grande-Ile possède, toutes proportion gardées, un personnel autrement plus important que celui dont sont dotées actuellement les malheureuses Comores.

Voilà pour le personnel.

Est-il possible, dans de telles conditions, de s'étonner que l'Archipel, pays à populations travailleuses, à élites affinées, acquises au progrès, n'ait pas encore qu'un équipement économique rudimentaire: pas d'accès maritimes organisés, réseau routier insuffisant, écoles et formations hospitalières en nombre ridiculement réduit. Les seuls bâtiments administratifs dont il a la jouissance — résidence, hôpital de Dzaoudzi, magasins — furent édifiés, il y a près d'un siècle, par la marine dont la marque du passage se retrouve ainsi dans toutes nos colonies.

Alors qu'il y a quelques années, les centres les plus importants étaient desservis par les paquebots des Messageries maritimes de la ligne Marseille-Réunion, ces touchées ont été supprimées au profit d'un petit vapeur dit « Annexe », à service très irrégulier, lequel prend à Majunga voyageurs et marchandises à destination de l'Archipel ou en provenant. Aucun établissement de crédit privé, aucune agence de la Banque de Madagascar.

Bref, quand, de leurs îles, les habitants des Comores considèrent Madagascar — qui, elle, les voit mal parce qu'elles sont éloignées et petites — que constatent-ils ? Que la Grande Terre, de la côte aux hauts plateaux s'est, au cours de ces dernières années, équipée magnifiquement: des kilomètres de voies ferrées ont été posés; à Tananarive, à Manakara, à Tuléar pour ne citer que ceux-là, des ports ont été construits, à Majunga des millions ont été consacrés à l'établissement d'un autre, non encore terminé et en passe, assure-t-on, de n'être jamais achevé; des écoles, des hôpitaux ont été créés, le réseau routier amélioré, étendu, les grandes villes se sont vu dotées d'embellissements, tel Tananarive qu'un gouverneur général, qui ne reculait pas devant les dépenses quand il s'agissait de moderniser sa capitale, gratifia, en plein centre, d'élégantes pergolas ...

Toutes ces améliorations, tous ces aménagements qui font aujourd'hui de la Grande-Ile

une véritable France australe furent réalisés en grande partie grâce aux ressources de divers emprunts autorisés par la métropole, contractés dans la métropole et dont le produit aurait dû profiter à toutes les provinces sans distinction, y compris celle que représentaient hier encore les Comores. Mais hélas! celles-ci n'étaient point à portée de la main généreuse des grands chefs d'alors qui avaient pouvoir de proposer au département le mode de répartition et les modalités d'utilisation desdits fonds d'emprunt. Les Comores, petites sœurs de Madagascar, percevaient sans amertume les effets de l'admirable effort accompli dans l'immense pays auquel elles étaient rattachées, parce qu'elles comprenaient que la France avait là un territoire qu'elle se devait, pour elle-même, et pour le monde, d'équiper rapidement. Elles auraient bien voulu elles aussi, avoir un peu de ces crédits qui, dispensés largement dans les diverses parties constitutives de l'île voisine, leur eussent permis de se moderniser un peu. Mais elles ne possédaient point, à Paris, de représentants officiels jouissant dans les ministères où se joue le sort des pays d'outre-mer d'une autorité véritable, efficace. Elles ne formulaient que des plaintes, des récriminations discrètes par l'organe d'administrateurs peu enclins à entrer en conflit avec les directions du chef lieu et les gouverneurs généraux qui les contrôlaient.

Elles ne faisaient ni bruit, ni tapage. Les fonctionnaires qui y servaient se considéraient presque toujours comme étant là en simple passage, sinon en exil, attendant avec impatience la mutation heureuse qui les aurait réaffectés à un poste de la Grande-Ile; l'archipel, parce qu'il était loin, parce qu'il était habité par des populations très différentes de par leur origine, leur culture et leur standing de celles qui peuplaient Madagascar et peut-être, aussi, parce qu'il ne créait pas d'histoires à l'autorité supérieure, n'intéressait pas Tananarive. Et, dès lors, Tananarive, très souvent, l'ignorait ...

La situation budgétaire.

La situation financière de l'archipel permet-elle de refuser à ce dernier ce dont il a besoin?

Les comptes définitifs du premier budget depuis l'institution du régime de l'autonomie (exercice 1947) vont répondre à cette question.

Au 31 décembre dernier, les recettes nettes s'élevaient à 53.752.621 F CFA, dépassant de 51 p. 100 les prévisions chiffrées à 35.400.500 F C.F.A.

Quant aux dépenses, elles sont révélatrices de l'insuffisance du personnel et, aussi de la non-livraison du matériel commandé pour l'équipement des îles: 29.191.080 F CFA.

Nous ne saurions mieux faire qu'en reproduisant ci-dessous quelques-uns des passages essentiels du magistral discours que prononça le chef du territoire, M. Alaniou, ouvrant la première session ordinaire du conseil général:

« En définitive, donc, les écritures du budget local mettaient en évidence, au 31 décembre dernier, un solde excédentaire de: 24 millions 561.541 F.

Sans doute ce chiffre se trouvera-t-il quelque peu affecté par les liquidations qui incombent à l'exercice 1947, mais ces opérations n'auront qu'une incidence limitée sur les chiffres indiqués plus haut de sorte qu'il est permis d'affirmer, dès à présent, que le compte définitif du premier budget des Comores présentera un très substantiel excédent de recettes.

Ces résultats, si encourageants, exigent toutefois quelques commentaires.

En octobre 1946, en attendant la création et le fonctionnement de votre assemblée, l'administrateur supérieur a dû élaborer, en conseil privé, le premier instrument financier du territoire et, sans doute, a-t-il fait preuve, alors, de quelque excès de prudence.

Mais il savait que l'archipel des Comores ne devait compter que sur ses seules ressources et que toute défaillance de sa part, en matière budgétaire, aurait pour immédiate conséquence le retrait de cette autonomie administrative et financière à laquelle les populations comoriennes et leurs élus sont si profondément attachés. (Vifs applaudissements prolongés.)

On peut observer, d'autre part, que si les organismes prévus au budget avaient été mis en place, dès janvier 1947, le solde excédentaire de l'exercice se serait révélé moindre.

Il est également hors de discussion que si toutes les commandes d'outillage et de matériel passées par le territoire avaient pu être satisfaites, les rubriques de dépenses de cette catégorie ne présenteraient que de faibles écarts entre la prévision et la réalisation.

On pourrait être alors enclin à penser que l'augmentation des soldes du personnel et la hausse des prix du matériel auraient gravement alourdi les postes considérés au point d'entraîner, peut-être, le dépassement des prévisions.

Ces hypothèses ne sont pas fondées, car, sans invoquer l'accroissement parallèle du rendement issu d'un matériel nouveau et d'un personnel plus nombreux, les chiffres sont là qui établissent, indiscutablement, qu'avec ses seules ressources propres, le territoire eût été capable de faire face à ce surcroît de charges. C'est ainsi qu'il n'a pas été nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires pour le payement de la première indemnité provisionnelle ni pour celui des nouveaux traitements accordés, à compter du 1er juillet 1947, au personnel des cadres spéciaux.

« Le reclassement de la fonction publique entraînera, cette année, une nouvelle augmentation des dépenses de personnel, mais l'état des finances du territoire permettra d'équilibrer ces charges nouvelles sans aggraver, en 1948, la fiscalité.

« D'autre part, une loi récente fait, à partir du 1er janvier 1948, supporter par le budget métropolitain le traitement de certaines catégories de fonctionnaires: administrateurs, magistrats, gendarmes. L'économie résultant de cette mesure allégera de quatre à cinq millions nos dépenses de personnel et le crédit ainsi disponible pourra être consacré à l'exécution de travaux d'intérêt général analogue à ceux inscrits dans le plan décennal d'équipement.

« De tels résultats mettent en évidence le potentiel fiscal de ce territoire et justifient pleinement la légitimité de son nouveau statut. Ils éclairent aussi d'un jour particulier un autre aspect de la question qui vaut d'être souligné.

« Le rôle financier n'est pas seulement de procurer à la collectivité les signes monétaires indispensables à sa vie courante. Il doit tendre, de surcroît, à permettre son évolution et sa marche continue vers le progrès.

« Faute de personnel, faute de moyens de transports, faute de matériel, l'effort fiscal du territoire des Comores n'a pu jusqu'à ce jour se matérialiser par des réalisations équivalentes sur les plans économique, culturel et social.

« Il faut donc espérer que le personnel technique dont l'absence se fait si cruellement sentir sera mis en place dans un délai rapproché; que les commandes passées pourront être livrées sans nouveau retard; que les navires viendront relâcher plus fréquemment et plus régulièrement dans les rades de l'archipel isolé et y apporteront le matériel et les marchandises impatiemment attendues. »

Et M. Alaniou de conclure en disant que si de tels espoirs nullement téméraires, se réalisent, la gestion prudente des deniers de l'archipel prendra toute sa valeur et permettra de bien augurer de l'avenir du jeune territoire autonome.

A l'appui de ces déclarations, si nettes, qui traduisent, chez leur auteur, le souci constant de ne rien laisser dans l'ombre, de présenter la situation telle qu'elle est et, aussi, telle qu'on est fondé à la voir bientôt, voici les chiffres, indicatifs en poids et en valeur, du mouvement commercial du territoire pour l'année 1947:

Poids, 8.156 tonnes;

Valeur, 245.826.000 F C. F. A., soit, en francs métropolitains: 415 millions de francs.

Nous donnons ci-dessous le détail de ce mouvement commercial:

I. — *Importations.*

Produits importés directement de l'extérieur. — Poids net, 274.653 kg; valeur, 8 millions 917.130 F C. F. A.

Produits importés *via* Madagascar (tissus, sucres, hydrocarbures, pièces de machines notamment). — Poids net, 1.310.407 kg; valeur, 45.489.856 F C. F. A.

Produits pris à la consommation sur le marché de Madagascar (riz, légumes secs et denrées diverses de consommation). — Poids net, 1.908.376 kg; valeur, 24.249.376 F C. F. A.

Total. — Poids net, 3.493.438 kg; valeur, 78.656.362 F C. F. A.

II. — *Exportations.*

Produits du crû:

Long cours (vanille, sisal, Ylang-Ylang, filés cocos, néroli). — Poids net, 2.074.355 kilogr.; valeur, 85.173.335 F C. F. A.

Cabotage (vanille, coprah, huile de coco, Ylang-Ylang, cordes de coco, savon). — Poids net, 2.588.070 kg; valeur, 81.996.126 francs C. F. A.

Total. — Poids net, 4.662.425 kg; valeur, 167.169.461 F C. F. A.

Pour l'exercice 1947, la balance commerciale du territoire des Comores est donc largement excédentaire, à savoir:

En poids, de 1.168.987 kg;

En valeur, de 88.513.099 F C. F. A.

Comme on le voit par cet exposé purement objectif, la situation économique et financière actuelle des Comores ne saurait justifier les réserves que fit, il y a vingt-trois mois, le pouvoir central à l'application intégrale de la loi du 9 mai 1946 rendant aux Comores leur ancienne autonomie.

Et quand nous écrivons « Pouvoir central », nous entendons plus spécialement le département des finances. Quelles raisons formula ce dernier pour justifier ses réserves?

Il part de ce principe que les ressources budgétaires de l'archipel, non seulement ne sont pas extensibles, mais qu'elles bénéficient pour le moment des hauts cours pratiqués sur certains de ses produits d'exportation, hauts cours dont il y a lieu de craindre qu'ils ne se maintiennent point dans l'avenir.

Et c'est cette préoccupation qui commanda la prudence au ministère des finances, lequel redoutait de se voir contraint de rétablir, par l'octroi d'une subvention au budget comorien, un équilibre compromis par une baisse, toujours prévisible, de produits tels que la vanille et les essences aromatiques.

Dans la lettre qu'il adressa, quelques jours après le vote de la proposition de loi Saïd Mohamed Cheikh, le ministre, sous le timbre de la direction du budget, exposa sa pensée et précisa ses craintes.

Après avoir évoqué les conversations officieuses qui se tinrent entre les services des départements des finances et de la France d'outre-mer, et les objections qu'appelait de la part du premier la proposition de loi indiquée plus haut, le directeur du budget poursuivait ainsi:

« Je devais opposer de nombreuses réserves à l'adoption du texte présenté à l'Assemblée. Cependant, cédant aux instances de votre direction des affaires politiques et pour tenir compte du désir pressant exprimé par le rédacteur du projet de texte, j'ai consenti à voir maintenue à l'ordre du jour de l'Assemblée, la proposition de loi telle qu'elle résulte de la rédaction présentée par le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer, mais amendée en son article 3, par entente entre nos services et M. Cheikh, pour confier au décret d'application le soin d'assurer les conditions de l'équilibre budgétaire.

Vous admettrez aisément que, d'ores et déjà, je marque l'impossibilité absolue dans laquelle mon département se trouvera, par la suite, d'accueillir favorablement la moindre demande de subvention d'équilibre qui pourrait vous être adressée pour le budget spécial de l'archipel des Comores. »

Nous ne saurions méconnaître ce qu'il pouvait y avoir, *a priori* et en mai 1946, de possiblement fondé dans ces observations. Mais aujourd'hui, fin avril 1948, le département des finances en présence d'une situation, comme celle qui vient d'être dépeinte plus haut, ne saurait valablement formuler les mêmes réserves que celles qu'il exprimait il y a deux ans. Et il conviendra, sans nul doute, pour s'en tenir au problème du personnel tel qu'il vient d'être posé, que Paris, s'il a le souci et le devoir de freiner toutes dépenses inutiles ou même simplement prématurées, ne saurait imposer aux Comores des économies qui se révéleraient dangereuses pour leur bonne, pour leur saine administration.

Conclusions.

Les Comores aspirent à retrouver leur autonomie. Est-ce à dire que, mariées à Madagascar de 1912 à 1947, elles veulent oublier les temps où, intégrées administrativement et financièrement à la grande île, elles partageaient sa bonne et sa mauvaise fortune ? Nullement, encore que très éloignées de la capitale malgache, séparées d'elle par des centaines de kilomètres de terres et un très large bras de mer, elles furent bien délaissées par les autorités des hauts plateaux, dispensatrices de faveurs de toutes sortes: la manne gubernatoriale est légère, bien légère pour ceux qu'un mauvais sort place loin des lieux où elle se répand...

Elles n'ignorent rien des quelques avantages qu'il y a pour elles à demeurer en relations étroites, amicales et confiantes avec leur puissante voisine. Elles savent que les textes, qui leur ont rendu avec leur personnalité propre une partie de leur indépendance, les maintiennent sous l'autorité du haut comissaire gouverneur général de Madagascar, en ce sens que toutes les questions ayant trait à la défense militaire, aux communications maritimes et aériennes, que certains problèmes concernant à la fois la grande île et l'archipel doivent être réglés par le haut commissaire après avis de l'administrateur supérieur. Cela est conforme aux intérêts généraux de la France en océan Indien. Au surplus, elles ont confiance, pleine confiance dans l'esprit d'impartialité et d'équité dans le libéralisme du représentant officiel de la République à Tananarive.

Quant à l'examen des diverses questions d'une nature autre que celles que nous venons d'indiquer, il y a lieu, toutefois, de bien préciser ceci : la nécessité d'une liaison des services, administratifs, économiques, financiers des deux territoires, malgache et comorien, ne saurait impliquer la subordination étroite, permanente du second au premier. S'il en était ainsi, la loi d'autonomie ne serait qu'un mot, qu'un geste, qu'une apparence et — nous ne craignons pas de l'écrire parce que nous le pensons — qu'une duperie.

Mais, apportons des faits. Il y a quelques mois, la Grande Ile, qui avait et qui a encore la mission de pourvoir aux besoins de l'archipel en riz, denrée qu'elle produit elle-même et qu'avant la guerre elle récoltait en quantité excédentaire, a dû lui imposer sans l'avoir consulté de sévères restrictions. En juin 4.000 tonnes de cet aliment précieux, essentiel, furent demandées au service dispensateur de Tananarive. Le gouverneur général, haut commissaire de l'époque, avec lequel l'administrateur supérieur de Dzaoudzi s'était entretenu de ce problème vital, en promit formellement 3.500 tonnes pour 1947. Or, sait-on de quelles quantités les îles furent gratifiées ? De 1.796 tonnes exactement, soit la moitié de ce qui était nécessaire pour satisfaire à des besoins reconnus et exactement chiffrés. Comment, après cela, être surpris que la disette ait pu sévir dans certains cantons excentriques de la grande Comore ?

Et au regard de cette importation, réduite, d'un denrée indispensable à l'alimentation, voici ce que les Comoriens ont envoyé à leurs voisins malgaches, gros consommateurs de produits gras, au cours de cette même année 1947:

1.876 tonnes de coprah;
188 tonnes d'huile de coco;
71 tonnes d'huiles végétales diverses;
59 tonnes de graines de pignons d'Inde;
45 tonnes de savon fabriqué à Moroni, etc.,

soit au total 2.298 tonnes en seules matières grasses. Qui, dans ce cas, toutes proportions gardées, donna plus à l'autre ?

Voici, maintenant, un article d'une nécessité absolue, surtout pour des populations musulmanes habituées traditionnellement à se vêtir convenablement: les tissus.

Sur une répartition de 27.450.000 mètres de cotonnades attribuées par Paris à Madagascar, les Comores, avec le « quota » de 4,1 p. 100 qui leur avait été fixé, devaient en recevoir 1.120.000 mètres. Or, au 31 janvier 1947, soit en treize mois, elles n'en avaient obtenu que 966.000 mètres, soit 35 p. 100 de moins, pour l'année, de ce qui leur avait été promis.

Certes, il faut admettre qu'en des temps aussi troublés que ceux que nous vivons, certaines prévisions arithmétiques ne peuvent, à Tananarive comme ailleurs, être rigoureusement réalisées du fait que Paris lui-même n'est point en état de tenir ses propres engagements. Mais si, en haut lieu, on constata qu'il était impossible qu'il en fût différemment, pourquoi les services économiques de la capitale malgache qui ne devaient être en principe qu'un simple organisme répartiteur des produits ou articles destinés à la Grande Ile et aux Comores, firent-ils à celles-ci une aussi faible part ? Il eut été de bonne courtoisie de leur en donner, tout au moins, les raisons.

Résumons-nous. De plus en plus, il faut que Tananarive, ou plus précisément certaines directions de Tananarive se mettent bien dans l'esprit que les Comores, depuis le 1er janvier 1947, ne sont plus sous leur étroite dépendance et que le haut fonctionnaire qui les administre et ses collaborateurs ont cessé, l'un comme les autres, d'être les subordonnés qu'ils étaient à l'époque, encore récente, où l'archipel constituait l'une des régions de Madagascar. Nul doute qu'avec le temps et une plus exacte compréhension de l'actuel état de choses, tout finisse par bien s'arranger. Mais il importe que le régime d'autonomie, encore en rôdage, devienne rapidement, pour toutes les grandes directions civiles et militaires de Tananarive, un fait réel, accompli, sur lequel seul le Parlement pourrait revenir. Persister dans des errements que nous venons, sans aucune acrimonie, de signaler, et qui se sont produits dans tous les domaines, économique, administratif et surtout militaire, serait contraire à l'esprit et à la lettre de la loi du 19 mai 1946 et, particulièrement, à l'article 2 du décret du 21 décembre de la même année, lequel article, aussi clair que catégorique dans son libellé, a conféré à l'administrateur supérieur des Comores, les prérogatives et les pouvoirs d'un gouverneur dans le sens le plus large que cette qualification implique et avec les responsabilités y afférentes.

C'est ainsi qu'en vertu des textes précités les affectations locales de fonctionnaires et d'agents aux divers emplois ou charges des îles ne sauraient être prononcées que par l'administrateur supérieur responsable devant le ministre de la bonne marche des services qu'il a sous ses ordres. Or, il n'en est pas toujours ainsi, surtout lorsqu'il s'agit de la désignation de militaires pourvus d'attributions purement civiles. Dans l'ordre économique, il y aura lieu également, pour Tananarive, de ne rien décider pour les Comores sans que l'administration supérieure de l'archipel ait été au moins consultée. Tout récemment, la question du régime d'exportation des vanilles dut être réexaminée. Il s'agissait de savoir quelles devaient être les conditions de vente de cette denrée, conditions déterminées depuis 1943. Cette question intéressait hautement les Comores puisque ce produit constitue leur principale ressource et pour les planteurs et pour le budget qu'alimentent les taxes à la sortie. Le 30 octobre 1947 était pris, à Madagascar, un arrêté modifiant le cours antérieurement fixé. M. l'administrateur supérieur eut connaissance de cette modification en lisant le *Journal officiel!* Quelques semaines plus tard — le 4 avril 1948 — une commission se réunissait à Tananarive pour étudier, à nouveau, le problème et, plus spécialement, pour définir les lignes générales de la politique des exportations de la même vanille et établir les règles d'assainissement du marché par la destruction, proposée, des stocks de seconde qualité existants. Cette commission se composait du président de l'assemblée représentative de Madagascar, des directeurs des banques locales, de quelques personnalités de la grande île. Mais aucun producteur des Comores, aucun membre de sa chambre de commerce ne figurait dans cette commission. Sans commentaire !

Un dernier fait, un simple petit fait qui ne vaut d'être cité ici que parce qu'il est symptomatique de la façon un peu trop désinvolte dont la grande île se comporte parfois à l'égard de ce territoire voisin:

L'administrateur supérieur qui exerce son action sur les quatre parties de l'archipel n'a encore à cette heure aucun moyen de transport pour se déplacer. Pour parer à cet inconvénient, un petit bâtiment à moteur avait été, il y a quelques mois, commandé en Amérique. Le nom *Comores* lui avait été donné et inscrit en proue. Or, lorsque cette vedette arriva dans un des ports de la grande île par lequel il devait transiter, les autorités locales le conservèrent et l'affectèrent au service... de la sûreté générale pour la surveillance des côtes malgaches !

Résultat: quand l'administrateur supérieur veut se rendre d'une île à l'autre pour y accomplir des actes de sa fonction, force lui est d'emprunter, soit une embarcation privée, soit même, à défaut de celle-ci pas toujours disponible, un simple petit voilier de construction locale (boutre) que lui loue ou que lui offre obligeamment quelque notable autochtone.

Cet incident a été porté à notre connaissance lors de notre dernier passage à Madagascar; il y fit, pendant quelques jours, l'objet de commentaires variés de la part de quelques Tananariviens qui jugèrent l'opération sans sévérité excessive.

De tout ce qui précède, il résulte manifestement que le rétablissement — car ce n'est, en réalité, qu'un retour à son statut ancien — de l'autonomie du territoire comorien est encore, à cette heure, un fait loin d'être accompli. Nous avons, non par des considérations de pur sentiment, justifié le vote de la loi et l'application du décret complétant cette loi — qui rendirent aux îles l'indépendance administrative et financière telle qu'elle existait avant 1912, c'est-à-dire antérieurement à leur rattachement à la grande terre voisine. Or, depuis plus de quinze mois que cette autonomie a été légalement prononcée, l'archipel demeure encore sous la tutelle — sous une tutelle évidemment relâchée — de Madagascar dont, avant le 1er janvier 1947, elle constituait l'une des huit provinces.

La population des Comores et son conseil général qui aspiraient à cette autonomie enfin retrouvée, l'administration locale qui a pour mission de la réaliser pratiquement, demandent aujourd'hui que les pouvoirs publics facilitent dans toute la mesure du possible l'application des textes qui l'ont instituée.

A l'heure actuelle, il n'est pas, il n'est plus discutable que les îles constituent un territoire économiquement et financièrement viable.

Si les réserves formulées en mai 1946 par le ministère des finances pouvaient, à cette époque, répondre à certaines appréhensions très légitimes, elles ne sauraient, à cette heure, après l'expérience de 1947, année normale, ni meilleure ni pire que les précédentes, être raisonnablement retenues.

Un budget qui se présente, en effet, avec 24.562.000 F d'excédent, soit 45 p. 100 des recettes prévues, est un budget qui peut supporter le complément d'effectifs administratifs que réclament le conseil général et le chef du territoire dont les déclarations et les demandes témoignent d'une sagesse et d'une prudence incontestables. Les unes comme les autres sont l'expression de la confiance que nourrissent les éléments dirigeants des îles dans l'essor que celles-ci doivent prendre et prendront inévitablement lorsque la métropole, dispensatrice de toutes choses, leur aura procuré les moyens, tous les moyens propres à assurer cet essor tant économique que social.

Il faut donc que le Gouvernement se décide à appliquer et à faire appliquer pleinement à l'archipel la loi du 19 mai 1946, non seulement dans sa lettre, mais dans le large esprit qui en inspirera la rédaction et le vote.

Il faut qu'à Tananarive, en particulier, on se résolve — nous ne saurions trop nous répéter — à ne plus considérer les Comores comme une simple région lointaine de Madagascar, mais comme des îles sœurs auxquelles l'âge, l'expérience confèrent le droit d'être libres et de vivre librement leur propre vie.

Il faut aussi que l'archipel puisse bénéficier sans retard des ressources, de toutes les ressources sur lesquelles il a le droit de compter, telle que celles, par exemple, provenant de la part lui revenant sur la redevance versée par la banque d'émission locale en fonction de la circulation fiduciaire, sur la vente, opérée en France par les soins de l'agence des timbres coloniaux, des figurines postales en usage à Madagascar et dépendances, etc.

Il faut enfin, pour assurer convenablement, efficacement sa gestion administrative et technique, qu'il ait les fonctionnaires et les agents

recrutés si possible sur place, qu'il réclame: sans rien demander à personne, il en assumera la charge. On n'équipe pas avec des mots, avec des promesses, un pays qu'on a longtemps délaissé, un pays dont on semble avoir à peu près totalement méconnu les qualités, si diverses, de ses populations, toutes profondément attachées à la France et qui ne désirent obtenir qu'un peu de ce qu'elles ont vu accorder libéralement à celles, privilégiées, du territoire voisin.

La loi du 9 mai 1946 et le décret qui l'a suivie a créé, là-bas, des espérances, de grandes espérances. Il serait cruel, il serait impolitique, il serait grave de les décevoir.

Et c'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à assurer la pleine application de la loi du 9 mai 1946 rétablissant, à dater du 1er janvier 1947, l'autonomie administrative et financière du territoire des Comores et, dès lors, à doter ce territoire de tous les moyens, d'ordre administratif et économique, nécessaires à son équipement et à son développement.

ANNEXE N° 179

(Session de 1948. — Séance du 28 avril 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **abroger le décret du 30 mars 1935 dit décret « Régnier » applicable à l'Algérie,** présentée par MM. Abdesselam, Lakhdari, Lechani, Belabed, Chekkal Daho, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre Constitution spécifie qu'en matière de législation criminelle le Parlement est seul souverain.

Par application de cette disposition, le statut de l'Algérie interdit le régime des décrets dans ses trois départements français.

La conséquence logique et fatale qui en découle est l'abrogation pure et simple des décrets pris antérieurement et dont le plus discuté est celui du 30 mars 1935 appelé décret « Régnier ».

Il est ainsi conçu:

« *Art.* 1er. — Quiconque aura, en quelque lieu et par quelque moyen que ce soit, provoqué soit des indigènes algériens, soit des indigènes des colonies ou protectorats français, ou des étrangers résidant en Algérie, à des désordres ou manifestations contre la souveraineté française, à la résistance active ou passive contre l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, sera puni d'une peine de trois mois à deux ans de prison, et de 500 à 5.000 F d'amende.

« *Art.* 2. — Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, les peines pourront être portées au double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra, en outre, en être prononcée.

Comme on le voit, ce décret a un champ d'application limité.

Il n'y a délit que si l'auteur s'adresse à des indigènes algériens, des indigènes des colonies ou protectorats français ou des étrangers résidant en Algérie. De telle sorte que la même personne ne commet aucune infraction lorsqu'elle tient les mêmes propos et dans les mêmes lieux à des Français d'origine, par exemple.

Il y a là une anomalie choquante qui doit disparaître, car, au point de vue des personnes, les mêmes causes doivent toujours produire les mêmes effets dans tous les territoires de l'Union française, sans distinction d'origine et de religion.

D'autre part, le mot indigène n'a plus de sens dans les domaines administratif, politique et judiciaire; tous les ressortissants de l'Union française étant investis de la même citoyenneté avec des droits et des devoirs égaux.

En résumé, le décret du 30 mars 1935 doit disparaître parce qu'il est contraire à la Constitution et au statut de l'Algérie et aussi parce que l'expression « indigène » n'existe plus officiellement.

Continuer à appliquer un tel texte serait créer des citoyens de deuxième zone, ce qui ne peut plus être admis en France.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à abroger le décret du 30 mars 1935.

ANNEXE N° 180

(Session de 1948. — Séance du 28 avril 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à **assurer l'application des décrets n° 48-368 et n° 48-369 du 3 mars 1948,** qui majorent les **pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires,** présentée par MM. Thévenin, Coulibaly (Mamadou), d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, désireuse de mettre fin aux inégalités choquantes qui existent entre les pensions versées aux anciens militaires d'origine métropolitaine et celles versées à ceux des territoires d'outre-mer, notre Assemblée, dans sa séance du 30 janvier 1948, adoptait une proposition de résolution « tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de la guerre et pour les anciens militaires et pensionnés d'origine française aux mêmes catégories sociales originaires de pays et territoires de l'Union française ».

Malgré cette résolution de notre Assemblée, malgré les efforts de nombreux représentants des territoires d'outre-mer, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, le Gouvernement a refusé l'application de cette mesure élémentaire de justice, conforme à la Constitution.

Cependant, le ministre des anciens combattants annonçait le 7 février 1948 la revalorisation prochaine et importante de ces pensions.

Effectivement, le 4 mars 1948, paraissaient au *Journal officiel* deux décrets du 3 mars 1948, l'un n° 48-368 portant de 200 à 530 p. 100 le taux de la majoration s'ajoutant au montant principal des pensions allouées au titre de la durée des services, l'autre n° 48-369, majorait de 500 p. 100 les pensions d'invalidité.

Ces mesures, certes insuffisantes, constituaient, néanmoins, un premier pas vers l'égalité nécessaire: or, l'application de ces décrets est effectuée de telle façon qu'elle se traduit par une augmentation ne correspondant en rien au pourcentage fixé.

Dans certains cas, elle aboutit même à une diminution sensible.

En effet, alors que jusqu'à présent le taux des pensions était calculé en francs locaux conformément au décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, les services intéressés calculent ce taux en francs métropolitains et le convertissent ensuite en francs locaux.

Prenons deux exemples:

a) Soit un ancien militaire originaire de l'Afrique occidentale française résidant à Dakar et titulaire d'une pension fixée par les décrets du 31 janvier 1929, dont le montant annuel en principal s'élève à 1.532 F.

Par trimestre, il percevait:

383 + (383 × 2) = 1.149 francs C. F. A.

Avec l'augmentation, il devrait percevoir par trimestre:

383 + (383) × 5,3) = 2.412,9 francs C. F. A.

Or, le Gouvernement calcule de la façon suivante:

383 + (383 × 5,3) = 2.412 F métropolitains.

Soit 2.412 F: 1,70 = 1.422 F C. F. A.

L'augmentation de 530 p. 100 se traduit par une augmentation de 270 F.

b) Soit le cas d'un ancien militaire résidant et percevant sa pension à Papeete (Tahiti) et dont le montant annuel en principal s'élève à 4.261 F.

Par trimestre, il percevait:

1.065,25 + (1.065,25 × 2) = 3.195,7 F C. F. P.

Avec l'augmentation, il devrait percevoir par trimestre, à compter du 1er janvier 1947:

1.065,25 + (1.065,25 × 5,3) = 6.711,10 F C. F. P.

Or, le Gouvernement calcule de la façon suivante:

1.065,25 + (1.065,25 × 5,3) = 6.711,10 F métropolitains.

Soit: 6.711,10: 2,4 = 2.796,30 F C. F. P.

L'augmentation de 530 p. 100 se traduit par une diminution de 399,40 F C. F. P.

Nous considérons qu'une telle façon d'agir est inadmissible et contraire au décret du 25 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

De plus, elle aggrave les discriminations raciales dont sont victimes les anciens militaires originaires d'outre-mer.

C'est pour cela que nous vous soumettons, avec demande de discussion d'urgence, la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à assurer l'application des décrets n° 48-368 et n° 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du territoire ou résident les bénéficiaires.

ANNEXE N° 180 *bis*

(Session de 1948. — Séance du 28 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition n° 172 (de 1948) présentée par MM. Thémia, Schmitt et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, invitant le Gouvernement à **supprimer,** conformément aux dispositions des textes résultant de la loi d'assimilation, **les taxes de péréquation et les droits de sortie représentant les droits de fabrication qui grèvent les rhums antillais,** afin d'éviter toute hausse du prix de vente actuel du rhum à la consommation, par M. Hénault, conseiller de l'Union française.

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 avril 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 28 avril 1948, pages 321, 2e et 3e colonnes et 322, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 181

(Session de 1948. — Séance du 28 avril 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **libérer d'urgence les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'assemblée algérienne** des 4 et 11 avril et à **abroger le décret-loi du 30 mars 1935,** présentée par MM. Mignot, Gabriel d'Arboussier, Jacques Arnault et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les élections à l'assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948 ont été marquées par une intervention brutale et illégale de l'administration à tous les échelons, tendant à fausser le scrutin.

Ce n'est que grâce à la vigilance et au sang-froid des populations que les incidents

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 172 (année 1948).

sanglants d'Aumale où six Algériens ont trouvé la mort, n'ont pas dégénéré en des événements beaucoup plus graves que ceux qui ensanglantèrent le Constantinois, le 8 mai 1945.

Une vague de répression s'est abattue sur l'Algérie, les arrestations se poursuivent et actuellement plusieurs centaines de personnes gémissent dans les prisons. Il s'agit de candidats et militants des différents partis et organisations nationaux et démocratiques algériens arrêtés pendant la campagne électorale.

Trois candidats furent arrêtés à leur arrivée en Algérie à leur descente d'avion, alors qu'ils n'avaient pas encore eu le temps de prendre contact avec leurs compatriotes.

Bien plus, certains élus ont été arrêtés après leur élection, et l'un d'eux a été appréhendé alors qu'il retirait ses papiers à la questure de l'assemblée algérienne.

Ces détenus ne jouissent pas du régime politique et sont traités comme de vulgaires condamnés de droit commun.

Un certain nombre d'entre eux font actuellement la grève de la faim à Alger, Tizi Ouzou, Aumale, etc... pour protester contre leur arrestation et contre le régime qui leur est fait en prison.

La plupart de ces Algériens ont été poursuivis et condamnés sur la base de rapports de police pour « atteinte à la souveraineté française » en vertu de mesures d'exceptions: décret-loi Régnier du 30 mars 1935 et l'ordonnance du 14 août 1944.

Or ces mesures sont contraires à la Constitution de la République française qui stipule que « la France... écartant tout système de colonisation fondée sur l'arbitraire... garantit... l'exercice individuel et collectif des droits et libertés proclamés et confirmés » par elle. Elles sont également contraires au statut organique de l'Algérie du 20 septembre 1947 qui déclare en son article 2: que tous les Algériens « jouissent notamment, de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française, garantis par le préambule de l'article 81 de la Constitution de la République française » et qu'aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens ».

Cette répression favorise les agissements des ennemis de l'Algérie et de la France qui tentent de diviser et de dresser les Algériens les uns contre les autres suivant leurs origines.

Ces arrestations et condamnations ont créé une indignation profonde auprès de l'immense majorité des Algériens de toutes origines. Elles aboutissent invariablement à amplifier le mécontentement et la rancœur, risquant ainsi de compromettre définitivement l'amitié entre le peuple d'Algérie et le peuple de France.

L'opinion publique française s'est également émue à juste raison, à l'annonce de ces arrestations et de ces condamnations qui ne sont pas de nature à préparer le climat nécessaire à la création d'une véritable Union française.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous proposons d'adopter la résolution suivante.

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A libérer d'urgence les Algériens arrêtés et condamnés pour des motifs politiques au cours de la campagne pour les élections à l'assemblée algérienne, les 4 et 11 avril 1948.

2° A abroger le décret-loi du 30 mars 1935.

ANNEXE N° 182

(Session de 1948. — Séance du 28 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « **code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances,** présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 27 février, notre Assemblée a adopté la proposition de loi suivante:

« L'Assemblée de l'Union française en attendant l'élaboration, le vote et la promulgation d'une législation du travail véritablement adaptée à la situation propre à chaque territoire d'outre-mer, compte tenu des importantes modifications qu'appelle l'application du décret du 17 octobre 1947 et sous réserve des aménagements à prévoir par arrêtés locaux pris sur avis conformes des assemblées élues en vertu du décret du 25 octobre 1946, invite le Gouvernement à permettre l'entrée en vigueur, sans délai, du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine. »

Notre Assemblée, par ce vote, affirmait sa volonté:

1° De voir appliquer immédiatement aux territoires d'outre-mer une réglementation du travail qui, malgré ses imperfections, représente cependant un progrès marqué par rapport à l'arbitraire total que permet la réglementation actuellement en vigueur.

2° De voir régler définitivement cet important problème par l'élaboration d'une loi. — Loi qui ne pourrait être revisée par un ministre.

Elle rejoignait ainsi la position prise par la Confédération générale du travail qui, le 14 janvier 1948, « protestait contre la non application du code du travail, demandait que celui-ci soit appliqué rapidement et qu'une loi soit votée par le Parlement ».

Tenant compte des avis exprimés par notre Assemblée et par la grande centrale syndicale, nous avons donc l'honneur de vous soumettre une proposition de résolution qui permettra de résoudre cette question par la voie législative.

Pour l'élaboration de cette proposition de résolution, nous avons d'abord été guidés par la nécessité de présenter des textes répondant aux particularités des divers territoires et groupes de territoires.

C'est ainsi que le présent texte vient à la suite de ceux qui ont été déjà déposés concernant les territoires d'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, de la Côte française des Somalis et de Madagascar.

Nous avons eu le souci de nous inspirer des principes généreux inscrits dans le préambule de la Constitution lequel affirme qu' « écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire », la France « garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés » dans la Constitution.

Notre proposition reprend certaines dispositions essentielles du décret n° 47-2031 du 17 octobre 1947, dont le Gouvernement a saisi notre Assemblée par ailleurs:

L'application de la loi à tous les travailleurs, sans distinction de sexe et quel que soit leur statut juridique, ainsi que la détermination du salaire suivant le principe: « à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur statut »;

Le principe de la conclusion du contrat de travail, du contrat d'apprentissage, et la réglementation du travail des femmes et des enfants;

Le principe de l'établissement des conventions collectives, des conseils d'arbitrage, des délégués du personnel, des conditions de logement, de la ration de vivres, des congés payés, la détermination des frais de transport dus aux travailleurs;

La tenue du « registre d'employeur », l'établissement du « carnet de travail »;

Les prescriptions concernant l'hygiène et les services médicaux;

Les pénalités applicables.

Mais par ailleurs notre proposition présente par rapport au décret gouvernemental un certain nombre de différences essentielles:

1° Syndicats professionnels: Le préambule de la Constitution pose en principe que « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». Les textes garantissant aux travailleurs le libre exercice du droit syndical ont donc leur place normale dans le code du travail;

2° Inspection du travail: Le rattachement direct des inspecteurs du travail à l'inspection générale du travail au ministère de la France d'outre-mer doit garantir leur indépendance vis-à-vis de l'administration locale.

Notre projet supprime toute confusion dans les attributions des inspecteurs qui doivent contrôler et non administrer les offices de la main-d'œuvre;

3° Amendes: Les amendes sous toutes leurs formes sont supprimées, car leur maintien laisserait la porte ouverte à tous les abus;

4° Economats: Afin d'éviter les abus auxquels ils peuvent prêter, la gestion des économats doit être contrôlée par une commission ouvrière élue par les travailleurs;

5° Carnet de travail: L'institution du carnet de travail doit comporter le visa obligatoire par le délégué du personnel et le droit, pour le travailleur, d'en obtenir communication;

6° Office de main-d'œuvre: Les travailleurs doivent avoir la majorité dans le conseil d'administration. De plus, il est nécessaire que l'office suspende ses opérations, en cas de conflit collectif, en vue d'éviter son rôle éventuel de briseur de grève;

7° Conventions collectives: Nous avons différencié les deux sortes de conventions collectives: les conventions ordinaires et les conventions agréées. Les premières entrent en application entre les parties dès leur signature; les secondes deviennent exécutoires, après agrément, par tous les employeurs et employés de leur champ d'application.

Les conflits collectifs auront la possibilité d'être soumis à un arbitrage choisi par les parties, avant de recourir au conseil d'arbitrage. Appel pourra être interjeté devant une commission supérieure des conventions collectives dont il nous apparaît nécessaire qu'elle soit constituée à Paris: afin d'éviter les pressions de l'administration locale;

8° Durée du travail: Nous avons adopté la durée du travail de quarante heures. Notre texte fixe la réglementation des heures supplémentaires;

9° Prime de séjour: Cette prime résulte d'un état de fait: le manque de techniciens dans le territoire visé par le présent texte. Notre rédaction tient compte des besoins de ce territoire, des intérêts bien compris des techniciens venant de l'extérieur appelés à y travailler et supprime toute possibilité de discrimination raciale;

10° Rôle du conseil général: Doit intervenir ou proposer tous les arrêtés importants découlant de la présente loi. Ainsi l'on évitera l'arbitraire administratif et l'on respectera l'originalité de la population calédonienne.

Cependant, considérant que par son mode actuel d'élection et la composition qui en résulte il ne représente en fait qu'une catégorie de la population: les habitants de statut français, nous avons estimé que le rôle que nous lui attribuons ne pourra lui être effectivement confié qu'au jour où doté d'un nouveau statut il représentera d'une façon équitable l'ensemble de la population.

L'application des dispositions inscrites dans la présente proposition de résolution donnera aux travailleurs de Nouvelle-Calédonie les garanties auxquelles ils ont légitimement droit.

Ainsi sera réalisée concrètement une des conditions de vie libre et démocratique à laquelle aspirent profondément les populations calédoniennes.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de présenter à vos suffrages la présente proposition de résolution:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances et propose le texte ci-après:

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances à tous les travailleurs d'un ou de l'autre sexe, quel que soit leur statut juridique et quelle que soit

la personne publique ou privée qui les emploie, à l'exception de ceux soumis au statut spécial de la fonction publique.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnait la présente loi.

Titre II. — Des syndicats

Chapitre Ier. — *De l'objet des syndicats et de leur constitution.*

Art. 2. — Les syndicats ont pour objet l'étude et la défense des intérêts des travailleurs.

Art. 3. — Tout travailleur peut s'organiser librement dans un syndicat.

Art. 4. — Les fondateurs de tout syndicat doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Art. 5. — Le dépôt des statuts est effectué:

1° Dans les communes: à la mairie;

2° Dans les cercles et subdivisions: aux bureaux du chef de la circonscription administrative.

Il est renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts doit être donnée par le maire ou le chef de la circonscription administrative au procureur de la République.

Art. 6. — Tous les membres d'un syndicat peuvent être chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat.

Art. 7. — Les femmes exerçant une profession ou un métier peuvent adhérer aux syndicats et participer à l'administration ou à la direction.

Art. 8. — Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 9. — Tout membre d'un syndicat peut s'en retirer à tout instant.

Art. 10. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens du syndicat sont dévolus, conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Chapitre II. — *De la capacité civile des syndicats.*

Art. 11. — Les syndicats jouissent de la personnalité civile. Ils ont droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, de biens, meubles ou immeubles.

Art. 12. — Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des travailleurs de la profession envisagée.

Art. 13. — Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'œuvres sociales et culturelles.

Art. 14. — Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail, créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que: institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

Art. 15. — Les communes, cercles et subdivisions doivent mettre à la disposition des syndicats un local en vue de la tenue de leurs séances.

Art. 16. — Les syndicats peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Art. 17. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres, les syndicats peuvent:

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir, entre leurs membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de la profession: matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes ou d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Art. 18. — Il n'est dérogé, en aucune façon, aux dispositions qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans le présent titre.

Chapitre III. — *Des marques syndicales.*

Art. 19. — Les syndicats peuvent déposer leurs labels conformément à la loi et, dès lors, peuvent en revendiquer la propriété exclusive.

Chapitre IV. — *Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.*

Art. 20. — Les syndicats peuvent, en se conformant aux autres dispositions en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Art. 21. — Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables, dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Chapitre V. — *Des unions de syndicats.*

Art. 22. — Les syndicats régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent titre peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense des intérêts des travailleurs.

Art. 23. — Ils peuvent se constituer en unions locales et régionales.

Art. 24. — Les syndicats peuvent se fédérer et se confédérer.

Art 25. — Les dispositions des articles du présent titre sont applicables aux unions de syndicats, qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Art. 26. — Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. 27. — Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats par les chapitres 2, 3 et 4 du présent titre.

Titre III. — Du contrat de travail

Chapitre Ier. — *Du louage de service.*

Section I. — *De la conclusion et de l'exécution du contrat.*

Art. 28. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou de l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans le territoire visé à l'article 1er est soumis aux dispositions de la présente loi; sous cette réserve, il obéit aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

En aucun cas, le contrat individuel ne pourra comporter des avantages moindres pour le traavilleur que ceux prévus par les conventions collectives.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 29. — Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Pour les travailleurs originaires du territoire, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans et un an lorsqu'ils sont mariés et que leur famille ne les accompagne pas sur les lieux du travail.

Art. 30. — Tout contrat de louage de services concernant les travailleurs originaires du territoire et stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors de la circonscription d'origine du travailleur, doit être constaté par écrit et passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre du lieu de l'embauchage prévu à l'article 118 de la présente loi ou, à défaut, devant l'office le plus voisin.

Art. 31. — Lorsque le contrat de travail est passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre, celui-ci s'assure de l'identité du travailleur. Lecture et traduction du contrat sont données aux parties.

Il peut n'être dressé qu'un seul contrat pour tous les travailleurs engagés en même temps par une même entreprise aux mêmes conditions, sans qu'il en résulte d'ailleurs solidarité entre ces travailleurs à l'égard de l'employeur.

Les formes et modalités d'établissement du contrat de travail sont fixées par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 125 du présent texte et approbation du conseil général.

Art. 32. — Le contrat d'engagement à l'essai ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique ou des usages de la profession.

Dans tous les cas, le contrat à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximum de trois mois. Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de séjour, la durée maximum de cette période est portée à un an.

Art. 33. — L'affichage d'un règlement intérieur est obligatoire dans toutes les entreprises employant plus de vingt travailleurs.

Ce règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise et les délégués du personnel et soumis à la ratification de l'assemblée générale des travailleurs.

Un arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail détermine les modalités d'approbation et de dépôt du règlement intérieur.

Est réputé nul tout règlement intérieur ne répondant pas aux conditions dudit arrêté.

Art. 34. — Les amendes, sous quelque forme que ce soit, sont interdites.

Art. 35. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise. Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution de services convenus.

Section II. — *De la résiliation du contrat.*

Le contrat de louages de services à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

La résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture.

En l'absence de conventions collectives, le préavis est fixé au minimum de huit jours pour les travailleurs à salaire journalier et d'un mois pour les travailleurs à salaire mensuel; ces durées sont doublées pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement et triplées pour ceux qui bénéficient de l'indemnité de séjour.

Les conventions collectives pourront toujours stipuler des conditions plus favorables.

Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un préavis inférieur à celui qui est établi par la convention collective est nulle de plein droit.

Art. 37. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent. Le travailleur bénéficiera pendant toute la durée du préavis d'une liberté de six heures par semaine prise sur la durée normale du travail et sans déduction de salaire en vue de la recherche d'un autre emploi. La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Art. 38. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé comporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Art. 39. — Toute rupture abusive de contrat par la volonté d'une des parties peut donner lieu à des dommages-intérêts; la juridiction

compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Le montant des dommages-intérêts est déterminé compte tenu, en général, de tous éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment:

a) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, de l'époque de la rupture du contrat, de la nature des fonctions qu'occupait le travailleur, de son temps de service, de son âge.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Art. 40. — Le privilège établi par l'article 2101 (§ 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages-intérêts prévus à l'article 39.

Art. 41. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise; leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies à ladite section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Toute clause en ce sens est présumée nulle.

Art. 42. — Le contrat peut être suspendu, mais ne peut être rompu:

a) Par l'appel de l'employeur ou du travailleur pour l'accomplissement d'une période militaire d'instruction;

b) Par la maladie dûment constatée du travailleur, lorsque l'absence ainsi motivée n'excède pas six mois.

En cas de rupture au cours des absences ci-dessus définies, le délai de préavis ne commence à courir qu'après la fin de l'absence ainsi motivée du travailleur.

Les droits des travailleurs mobilisés, en ce qui concerne la reprise de leur emploi, sont garantis par la législation spéciale en la matière.

Art. 43. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés. En aucun cas, ce certificat ne doit comporter des appréciations défavorables sur le travailleur.

Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance.

Lorsque le travailleur n'est pas dispensé de la possession du carnet prévu à l'article 136, le report sur ce carnet des mentions indiquées au présent article tient lieu de l'établissement du certificat.

Chapitre II. — *De l'apprentissage.*

Art. 44. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, ou un artisan, s'oblige à donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui sont confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 45. — Les conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution, sont réglés par arrêtés du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du conseil général.

Art. 46. — Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour attentats aux mœurs et ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vols, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues.

Aucun employeur, s'il est célibataire, ou en état de veuvage ou divorcé, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures

Chapitre III. — *De la convention collective du travail.*

Section I. — *Des effets de la convention collective.*

Art. 47. — La convention collective du travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

La convention détermine son champ d'application territorial et professionnel.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention, les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Art. 48. — Les représentants d'une organisation syndicale d'employeurs ou de travailleurs, ou d'un groupement d'employeurs, peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu:

Soit de stipulations statutaires de cette organisation.

Soit d'une délibération spéciale de cette organisation.

Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 49. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

Art. 50. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres.

Art. 51. — Les groupements capables d'ester en justice liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention, qui violeraient les engagements contractés.

Art. 52. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violerait à leur égard les engagements contractés.

Art. 53. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective de travail, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

Section II. — *De la durée et du champ d'application de la convention.*

Art. 54. — La convention collective de travail peut être conclue sans détermination de durée ou pour une durée déterminée.

Lorsque la convention collective est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à deux ans.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée indéterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

Art. 55. — Les conventions collectives de travail sont applicables entre les parties dès leur signature et leur dépôt au greffe du tribunal compétent.

Les « conventions collectives agréées » font l'objet d'un arrêté d'agrément du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du conseil général.

Art. 56. — Les dispositions de la « convention collective agréée » sont obligatoires dans les mêmes conditions que pour les parties signataires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans leur champ d'application, dès la publication de l'arrêté d'agrément.

Art. 57. — La « Convention collective agréée » s'applique, à moins de dispositions contraires, aux entreprises publiques ou établissements nationalisés qui, en raison de la nature de leur travail, se trouvent normalement placés dans son champ d'application.

Elle peut être applicable à certaines circonscriptions administratives ou étendue à l'ensemble du territoire par un arrêté pris dans les mêmes conditions que l'arrêté d'agrément.

Elle peut également être étendue aux établissements similaires de l'Etat par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ou des ministres intéressés.

Art. 58. — En cas de négociations d'une nouvelle convention collective, l'arrêté d'agrément concernant la convention devenue caduque sera rapportée dans les conditions prévues à l'article 55, alinéa 2.

Les dispositions de la convention collective agréée restent néanmoins en vigueur jusqu'à la promulgation de l'arrêté d'agrément de la nouvelle convention.

Art. 59. — Les conventions collectives agréées sont publiées obligatoirement au *Journal officiel* du territoire en même temps que l'arrêté d'agrément s'y rapportant.

Les conventions collectives peuvent être communiquées à toute personne intéressée. Des copies certifiées conformes pourront lui être délivrées à ses frais.

Un arrêté du chef de territoire, fixera les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions.

Section III. — *Des conventions collectives du territoire et de leurs avenants.*

Art. 60. — A la demande d'une organisation syndicale agissant dans le cadre du territoire pour le compte de syndicats d'employeurs ou de travailleurs qui lui sont affiliés, l'inspecteur général du travail provoque dans les huit jours la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

Toutefois, l'inspecteur général du travail peut ne pas donner suite à la demande dont il est saisi si celle-ci n'émane pas d'une des organisations les plus représentatives dans la branche d'activité pour laquelle la convention est demandée.

Après que, dans une branche d'activité déterminée, sera intervenue une telle convention collective, agréée dans les conditions fixées aux articles 55 et suivants, des avenants locaux pourront être conclus entre les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la branche d'activité ou de la localité intéressée; en vue d'adapter la convention collective du territoire ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail dans la localité.

La procédure de réunion des commissions mixtes prévues à l'alinéa 1er du présent article s'applique à la conclusion des avenants locaux, ainsi qu'au renouvellement ou à la modification de toute convention ou de tout avenant conclus dans la forme prévue au présent chapitre, l'initiative de la réunion appartenant dans les mêmes conditions à l'inspection du travail.

Les commissions mixtes sont composées de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la branche d'activité intéressée pour le territoire ou la localité considérée.

Art. 61. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'alinéa 1er de l'article précédent en vue de la conclusion d'une convention de territoire n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspecteur du travail, doit, à la demande, soit conjointe des deux parties, soit de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend.

Si dans un délai d'un mois, à compter du jour où il a été saisi du différend, un accord n'a pu être réalisé sur la conclusion ou le renouvellement de la convention collective l'inspecteur du travail fait procéder par les deux parties à la désignation d'un arbitre choisi d'un commun accord en vue de régler le différend dans les conditions prévues aux articles 173 et suivants.

Art. 62. — Les conventions collectives de territoire doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant:

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion et de pratiques religieuses des travailleurs;

2° Le droit pour les travailleurs de se faire assister ou représenter en toutes occasions, par les délégués syndicaux de leur choix, notamment sur le plan local, territorial, etc.

3° Les salaires applicables par catégories professionnelles et par région dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur;

4° Les conditions d'embauchage et de licenciement de travailleurs sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

5° La durée de la période d'essai et celle du préavis;

6° Les délégués du personnel et le mode de leur désignation, conformément à l'article 110;

7° Le régime des primes d'ancienneté, d'assiduité;

8° Le régime des indemnités de dépaysement et de séjour;

9° Les congés payés;

10° La réglementation de la durée du travail et le mode de payement des heures supplémentaires.

Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

a) L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle;

b) Les conditions générales de la rémunération au rendement;

c) Le régime des primes, de danger et d'insalubrité;

d) L'indemnisation des déplacements effectués pour le compte de l'employeur;

e) Les primes de panier pour les travailleurs devant prendre leur repas sur le lieu du travail.

Section IV. — *Des avenants d'établissement.*

Art. 63. — Des avenants concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre: d'une part, un employeur ou un groupement quelconque d'employeurs et, d'autre part, les représentants des syndicats ou groupements professionnels les plus représentatifs.

Les avenants d'établissement sont déposés au greffe du tribunal dans les mêmes conditions que les conventions collectives.

Art. 64. — Les avenants d'établissement règlent dans les limites prévues par les conventions en vigueur, agréées ou non:

Les conditions d'embauchage et de licenciement;

La définition et la classification des emplois particuliers aux établissements considérés;

Les conditions d'attribution et le mode de calcul de primes de rendement individuelles et collectives.

Art. 65. — Les avenants d'établissement ne peuvent contenir de dispositions moins favorables pour les travailleurs que celles des conventions collectives en vigueur applicables à l'établissement intéressé.

Section V. — *Dispositions diverses.*

Art. 66. — Les conventions collectives antérieures à la promulgation de la présente loi devront faire l'objet d'arrêtés d'agrément.

Art. 67. — Ces arrêtés seront pris conformément aux dispositions de l'article 55, alinéa 2.

CHAPITRE IV. — *Du cautionnement.*

Art. 68. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titre doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 135.

Art. 69. — Tout cautionnement doit, dans le délai d'un mois à dater de la réception par l'employeur, être mis en dépôt dans les conditions suivantes:

a) S'il est constitué en espèces d'un montant inférieur au maximum fixé pour les dépôts à la caisse d'épargne, il fait l'objet d'un versement au nom du travailleur sur un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement;

b) Si son montant excède ledit maximum ou s'il est constitué en totalité ou en partie par des titres, le dépôt en est effectué à la banque d'émission du territoire, par un acte mentionnant son caractère et son affectation spéciale; les titres devront être admis en garantie de prêts par la banque, et ne pourront être des actions ou obligations émises par l'employeur.

Dans les deux cas, mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur, et justifiée par un certificat de dépôt tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Art. 70. — Le retrait de tout ou partie des sommes ou valeurs déposées comme ci-dessus ne peut être effectué que sous la double signature de l'employeur et du travailleur, ou sous celle de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision judiciaire.

L'affectation du cautionnement entraîne privilège au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse d'épargne, ou de la banque est nulle de plein droit.

TITRE IV. — DU SALAIRE

CHAPITRE Ier. — *De la détermination de la rémunération.*

Art. 71. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut.

Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du conseil général, fixe les zones de salaires et les salaires minima correspondants.

Les salaires minima ainsi fixés sont publiés au *Journal officiel* du territoire et affichés visiblement et en permanence, en langue française, et, lorsqu'il y a lieu, en langues en usage dans le territoire, y compris celles des travailleurs immigrés, aux bureaux des circonscriptions administratives.

En aucun cas, le salaire de l'adulte ne peut être inférieur aux salaires minima définis ci-dessus et si le salaire est mensuel, il doit être au moins égal à 26 fois le salaire journalier minimum défini ci-dessus.

Art. 72. — Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi, s'ajoute au salaire soit une indemnité de dépaysement, soit une indemnité de séjour destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

L'indemnité de dépaysement est allouée aux travailleurs dont la résidence habituelle est située dans une région aux conditions climatiques, ethniques ou alimentaires notamment différentes de celles qui caractérisent le lieu d'emploi. Les groupes de travailleurs bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement sont déterminés par arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du conseil général.

L'indemnité de séjour est allouée à certaines catégories de spécialistes, techniciens ou travailleurs qualifiés non représentées ou insuffisamment représentées dans le territoire visé par la présente loi. La liste de ces catégories est établie chaque année par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du conseil général.

Le taux de cette indemnité est fixé dans le cadre des conventions collectives. Au cas où il n'existerait pas de convention collective applicable à certaines de ces catégories, l'indemnité de séjour serait fixée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du conseil général.

Art. 73. — Au cas où aucune convention agréée n'a précisé la hiérarchie des salaires pour l'ensemble du territoire et pour toutes les catégories de travailleurs ou certaines catégories seulement, un arrêté du chef de territoire pris sur proposition du conseil général après avis de la commission consultative du travail fixera cette hiérarchie.

Aucun salaire ne pourra être inférieur aux taux minima fixés par les conventions collectives agréées ou par les arrêtés susvisés.

S'il s'agit d'un travail à la tâche ou aux pièces, la rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

Hors les cas prévus par la réglementation et sauf accord entre les parties intéressées, aucun salaire n'est dû en cas d'absence.

Art. 74. — Les taux des salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces sont affichés au bureau des employeurs, sur les lieux de travail et de paye du personnel.

Art. 75. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou primes, il en est tenu compte pour le calcul du salaire pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des commissions obtenue en divisant le montant total des commissions acquises par le travailleur à la date du départ en congé ou du licenciement par le nombre de mois de service durant lesquels il aura travaillé à la commission.

Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé le départ en congé ou le licenciement.

CHAPITRE II. — *Du payement du salaire.*

Section I. — *Du mode de payement du salaire.*

Art. 76. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

Tout payement en nature, notamment en alcool ou en boissons alcoolisées est formellement interdit.

La paye est faite sauf cas de force majeure, sur le lieu de travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu de travail. En aucun cas, elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente, sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés, ni le jour où le travailleur a droit au repos.

Art. 77. — Le salaire fixe doit être payé au moins deux fois par mois; à seize jours au plus d'intervalle en ce qui concerne les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée, et au moins une fois par mois en ce qui concerne ceux dont la rémunération est calculée au mois.

Le délai qui peut s'écouler entre l'arrêt des comptes et le payement au travailleur ne doit pas excéder huit jours.

Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions ou les primes acquises au cours d'un trimestre donnent lieu à règlement au moins tous les trois mois.

Art. 78. — A l'occasion du payement du salaire et du règlement des commissions ou des primes, il doit être remis au travailleur une pièce justificative indiquant ses nom et prénoms, sa qualification professionnelle, le montant brut de sa rémunération, la période de travail afférente à celle-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette et la date du payemet.

Sur cette pièce justificative devra figurer la mention du nom et de l'adresse de l'employeur et le lieu d'emploi.

Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoirement faite le jour du payement, lorsque, sur la demande de l'ayant-droit, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de régiement.

La mention pour « solde de tout compte » figurant sur le bulletin de paye ou tout autre pièce comptable signée par le travailleur, à l'occasion de la cessation du travail, n'interdit pas à l'intéressé de dénoncer dans un délai de huit jours le reçu signé.

Section II. — *Des privilèges et garanties de la créance de salaire.*

Art. 79. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 80. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues:

1° Pour les gens de service, par l'article 2101, 4° du code civil;

2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, par l'article 549 du code de commerce.

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux:

1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1798 du code civil;

2° Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2102, 1° et 3°, du code civil;

3° Les matelots et gens de l'équipage, dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants, 271 et 272 du code de commerce;

4° Les ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipement du navire, dans les conditions prévues par l'article 191 du code de commerce.

Art. 81. — Les dispositions des articles 2101 du code civil, 191 et 549 du code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de payement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions telle qu'elle est déterminée par l'arrêté prévu à l'article 85, s'applique la procédure exceptionnelle suivante:

Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement judiciaire, et sur simple ordonnance du juge-commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Pour établir le montant du salaire en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et éventuellement de l'indemnité pour rupture du contrat de travail.

Art. 82. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans les conditions prévues par l'article 570 du code civil.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905.

Section III. — *De la prescription de l'action en payement du salaire.*

Art. 83. — La prescription de l'action en payement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil et 433 du code de commerce.

Chapitre III. — *Des retenues de salaires.*

Art. 84. — En dehors des prélèvements obligatoires, tels que contributions ou cotisations de sécurité sociale, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt, cession volontaire, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur.

Art. 85. — Pour l'application de l'article précédent un arrêté du chef de territoire, soumis à l'approbation du conseil général, fixe les portions de salaires soumises à des prélèvements progressifs et les taux y afférents.

La retenue effectuée pour chacun des trois motifs énoncés à l'article 84 ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par l'arrêté susvisé.

Il doit être tenu compte pour le calcul de la retenue non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires dudit salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 86. — La convention autorisant tous autres prélèvements est nulle et de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêt à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du louage de services.

Chapitre IV. — *Des économats.*

Art. 87. — Est considérée comme économat toute organisation créée par l'employeur en vue de pratiquer directement ou indirectement la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise, pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous les conditions suivantes:

a) Que les travailleurs participent à la gestion et qu'ils aient la majorité dans le sein du conseil d'administration de l'économat;

b) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

c) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;

d) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché visiblement.

La vente des alcools et boissons alcoolisées est interdite.

Art. 88. — L'ouverture d'un économat est subordonnée à l'autorisation préalable du chef de territoire délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

En cas d'abus constaté, l'inspecteur du travail peut prescrire la fermeture provisoire de l'économat jusqu'à décision du chef de territoire. Celui-ci peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise.

Titre V. — Conditions du travail

Chapitre Ier. — *Du travail de nuit.*

Art. 89. — La durée de la période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit est fixée à onze heures.

Toutefois, pour les entreprises accordant à leur personnel un repos d'une heure pendant la sieste, cette durée peut être ramenée à dix heures.

Des arrêtés du chef de territoire soumis à l'approbation du conseil général fixent, suivant les saisons, les heures de commencement et de fin de la période de nuit.

Art. 90. — Le travail de nuit des femmes dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret du 28 décembre 1937.

Le travail de nuit des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret du 28 décembre 1937.

Chapitre II. — *De la durée du travail.*

Art. 91. — Quelles que soient la forme, la nature et l'activité de l'entreprise, la durée du travail ne peut excéder 40 heures par semaine.

Des dérogations permanentes pourront être accordées aux entreprises agricoles, le nombre total des heures de travail ne devant pas excéder 2.400 heures pour l'année.

Des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail peuvent être effectuées dans la limite maximum de 20 heures par semaine, sur autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

Des arrêtés du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du conseil général, détermineront par profession, par industrie et par catégorie professionnelle s'il y a lieu, les modalités d'application du présent article.

Art. 92. — Les heures supplémentaires prévues à l'article précédent, effectuées au delà d'une durée normale de 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit:

1° Au delà d'une durée normale de 40 heures par semaine ou de la durée de présence considérée comme équivalence, elle ne peut être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire;

2° Les heures de nuit comprises dans la durée normale de 40 heures donnent droit à une majoration de 50 p. 100 du salaire horaire;

3° Les heures de nuit effectuées au delà de la durée normale de 40 heures par semaine donnent droit à une majoration de 100 p. 100 du salaire horaire.

L'inspecteur du travail peut interdire l'utilisation d'heures supplémentaires en cas de chômage en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.

Chapitre III. — *Du travail des femmes et des enfants.*

Art. 93. — Des arrêtés du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du conseil général fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes. Ils fixent également l'âge à partir duquel les enfants peuvent être admis ou employés dans une entreprise ainsi que la nature des travaux qui leur sont interdits.

Art. 94. — Toute femme enceinte peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, tout femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six au moins postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail.

Art. 95. — Pendant une période d'une année à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

Art. 96. — L'inspecteur du travail peut requérir, soit de lui-même, soit à la demande d'un syndicat, l'examen par un médecin agréé des femmes et des enfants en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

La femme ou l'enfant ne peuvent être maintenus dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de leur force et doivent à défaut d'un autre emploi convenable être licenciés.

Chapitre IV. — *Du repos hebdomadaire.*

Art. 97. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du conseil général, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les conditions dans lesquelles le repos pourra être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche; suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales ou réparti sur une période autre que la semaine.

Chapitre V. — *Du logement et de la ration de vivres.*

Art. 98. — Dans le cas où le travailleur ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement, l'employeur est tenu de le lui assurer en mettant à sa disposition des locaux présentant des garanties d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur dans le territoire.

Dans le cas où le lieu du travail ne permet pas au travailleur et à sa famille de s'assurer un ravitaillement régulier, l'employeur est tenu à la fourniture d'une ration journalière de vivres par personne.

Les conditions et la valeur du logement et les cas où il est obligatoire, la composition de la ration journalière de vivres, ainsi que leur prix de remboursement sont fixés par arrêté du chef du territoire, soumis à l'approbation du conseil général, après avis de l'inspecteur du travail et du service de santé.

Chapitre VI. — *Des congés et des transports.*

Section I. — *Congés payés.*

Art. 99. — Le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur:

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de séjour prévue à l'article 72;

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 72;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas.

Pour le calcul du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 94 de la présente loi, ni, dans une limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé.

Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués antérieurement et sans congé correspondant pour le compte du même employeur, dans tous autres territoires que celui où le travailleur est employé au moment où il sollicite son congé.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés à l'occasion de fêtes rituelles pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation par suppression de jours de repos hebdomadaire.

Art. 100. — Le droit de jouissance au congé est acquis au travailleur:

1° Après un an de service effectif, s'il est originaire de la région où il est employé;

2° Après deux ans de service effectif, s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement ou de séjour.

Sauf stipulation contraire au contrat, ce droit au congé peut être exigé par le travailleur ou imposé par l'employeur avant l'expiration dudit délai, en cas de maladie dûment constatée rendant nécessaire le départ immédiat en congé.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée d'après les dispositions de l'article 99 ci-dessus doit être accordée en place de congé.

Est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice de congé dans des cas autres que la rupture ou l'expiration du contrat avant l'acquisition du droit au congé.

Les parties peuvent, à l'expiration du terme normal; convenir de retarder la jouissance du congé acquis. La durée totale en est alors augmentée, suivant le cas, de un, un jour et demi ou cinq jours par mois de service effectif supplémentaire.

Art. 101. — Le travailleur peut prendre son congé dans son pays d'origine ou dans le pays de son choix.

Art. 102. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé.

Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement ou de technicité, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention sur le lieu du congé, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé dans son pays d'origine.

Section II. — *Voyages et transports.*

Art. 103. — Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme et enfants mineurs à charge) ainsi que les frais de transports de leurs bagages:

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

2° Du lieu d'emploi au lieu de congé et vice-versa, dans la limite prévue à l'article 102 et pour les seuls travailleurs bénéficiant des dispositions de l'article 72;

3° En cas de changement de résidence prescrit par l'entreprise en cours de louage de service;

4° En cas de départ dans les conditions fixées par les articles 107 et 108.

Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Art. 104. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant les règles adoptées par celle-ci, à l'égard de son personnel ou, à défaut, suivant les usages locaux.

Art. 105. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie et les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de moyens de transports plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Art. 106. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et les moyens choisis par l'employeur.

Art. 107. — A droit au transport jusqu'au lieu de résidence habituelle le travailleur qui quitte l'entreprise:

1° A l'expiration du contrat à durée déterminée;

2° En cas de contrat à durée indéterminée, après vingt-quatre mois ou douze mois de service effectif, suivant les cas prévus à l'article 100;

3° En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou endémique plaçant l'intéressé dans l'impossibilité de continuer ses services sur place;

4° En cas de rupture du contrat, motivée par la faute de l'employeur.

Art. 108. — Lorsqu'un contrat est résilié à la suite d'une faute grave commise par le travailleur, le montant des frais de transport incombant à l'entreprise est proportionnel au temps de service du travailleur.

Art. 109. — Les dispositions de la présente section ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à charge de l'employeur lorsqu'il justifie avoir versé le cautionnement prévu par la réglementation en la matière.

Titre VI. — Hygiène et sécurité, service médical.

Chapitre Ier. — *Hygiène et sécurité.*

Art. 110. — Dans le territoire est institué un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Un arrêté du chef du territoire, soumis à l'approbation du conseil général règle la composition et le fonctionnement de ce comité.

Art. 111. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef du territoire, pris après avis du comité technique consultatif et soumis à l'approbation du conseil général. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer au travailleur l'hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficie le travailleur dans la métropole; ils précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir.

Art. 112. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, et non visées par la présente loi ou les arrêtés prévus à l'article précédent, l'inspecteur du travail peut mettre l'employeur en demeure de remédier aux inconvénients constatés. Dans ce cas, les mises en demeure sont soumises à l'approbation du comité technique consultatif qui fixe les délais d'exécution.

Art. 113. — Dans le délai imparti par la mise en demeure et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification, l'employeur peut former un recours suspensif devant le chef du territoire. Celui-ci statue après avis du comité technique consultatif et fixe le nouveau délai d'exécution.

Art. 114. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée; elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu et qui ne pourraient être inférieurs à quatre jours francs.

Art. 115. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu dans l'entreprise. Cet avis précisera

le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge et sexe et catégorie professionnelle de la victime, les nom, prénoms et adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

CHAPITRE II. — *Service médical.*

Art. 116. — Chaque entreprise ou établissement groupant un effectif moyen de deux cents personnes doit s'assurer le concours d'un docteur en médecine ou d'un médecin auxiliaire qui lui consacrera au moins:

Deux demi-journées par semaine, à quatre jours d'intervalle si l'effectif moyen est inférieur à 500.

Quatre demi-journées par semaine, à deux jours au plus d'intervalle si l'effectif moyen est compris entre 800 et 1.000.

Si l'effectif moyen atteint ou dépasse 1.000, le médecin devra avoir sa résidence fixée dans l'entreprise, et lui consacrer au moins une demi-journée par jour ouvrable.

Les femmes et enfants des travailleurs comptent dans les effectifs ci-dessus pour le tiers de leur nombre réel s'ils bénéficient des prescriptions de l'article 98 de la présente loi.

Dans les entreprises minières nécessitant un travail souterrain, les effectifs moyens à prendre en considération pour l'application du présent article sont abaissés respectivement à 150, 300 et 600.

Art. 117. — Chaque entreprise ou établissement dont l'effectif moyen calculé comme ci-dessus est compris entre 100 et 200 doit instituer un service sanitaire permanent, assuré par un infirmier ayant sa résidence fixe dans l'entreprise; il lui sera adjoint un infirmier supplémentaire par groupe supplémentaire de 500 personnes.

Art. 118. — Ne comptent pour l'application des prescriptions des articles précédents que les médecins ou infirmiers faisant l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et du service de santé, peut être annulée dans la même forme.

Art 119. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse 100 personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades est passée chaque matin avant le début du travail. Les femmes et les enfants des travailleurs de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 120. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant résidant avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

L'employeur est également tenu d'assurer l'alimentation de tout travailleur malade qui bénéficiait de cette prestation avant sa maladie.

Art. 121. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche les blessés et les malades non susceptibles d'être traités par les moyens de l'infirmerie.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés à l'administration de ce chef, devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux.

Art. 122. — Un arrêté du chef de territoire, pris après avis du comité technique consultatif, soumis à l'approbation du conseil général, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires:

Une infirmerie, pour un effectif moyen supérieur à cent travailleurs;

Une salle de pansements, pour un effectif de vingt à cent travailleurs;

Une boite de secours, pour un effectif de cinq à vingt travailleurs.

Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles un employeur peut être dispensé de l'exécution de tout ou partie des prescriptions du présent chapitre à la suite de son adhésion à une organisation médicale commune à plusieurs entreprises ou à un service médical public, pourvu que soient assurées aux travailleurs des garanties au moins égales.

Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles le service médical doit être assuré dans les établissements non visés par les articles 116, 117 et 119.

TITRE VII. — INSPECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 123. — La mission générale de l'inspection du travail et des affaires sociales est de veiller à la sécurité, à la santé et au bien-être des travailleurs ainsi qu'à l'application des dispositions légales et réglementaires prises à cet effet; d'éclairer de ses conseils employeurs et travailleurs; d'aider à la solution des conflits du travail et de tous les problèmes d'introduction, de formation, d'utilisation et de placement de la main-d'œuvre ainsi qu'à la mise en place des réalisations sociales.

Art. 124. — Dans le territoire est constituée une inspection du travail et des affaires sociales, placée sous la direction d'un inspecteur du travail.

Les inspecteurs du travail relèvent directement de l'inspection générale du travail au ministère de la France d'outre-mer.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection sont réglés par un arrêté du chef du territoire pris sur proposition du conseil général.

L'inspection du travail contrôle de façon permanente l'office de main-d'œuvre.

Art. 125. — Une commission consultative du travail est instituée auprès de l'inspecteur du travail chef du service du territoire. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs, respectivement désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Outre les cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, elle peut être consultée sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre dans le territoire.

Elle examine les conventions collectives soumises à l'agrément dans leurs clauses et leurs incidences économiques, et peut donner tout avis sur leur agrément, leur application et leur extension.

Elle peut demander, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire, tous documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission aux administrations compétentes.

Art. 126. — Un arrêté du chef du territoire soumis à l'approbation du conseil général fixe les conditions d'éligibilité et le nombre des représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

CHAPITRE II. — *Des inspecteurs du travail.*

Art. 127. — Les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle de l'application de la législation en vigueur en matière de travail et de sécurité sociale et du respect des clauses des conventions collectives agréées.

Dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs de l'inspecteur du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

Art. 128. — Les inspecteurs du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la présente loi, notamment, les contraventions prévues et punies par les articles 181, 182, 183, 185, 186 et 187 de la présente loi, ainsi que celles découlant des textes d'application.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef du territoire et un troisième classé aux archives de l'inspection régionale.

Art. 129. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant le chef du service judiciaire du territoire.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 130. — Les inspecteurs du travail ont pouvoir de:

a) Visiter et inspecter, à toute heure du jour ou de la nuit, tout lieu ou local où ils peuvent légitimement supposer qu'un employeur occupe, abrite ou héberge un ou des travailleurs;

b) Requérir si besoin est, les avis et consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité;

c) Se faire accompagner, dans leurs visites d'interprètes officiels par les délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que par les médecins ou techniciens visés au paragraphe *b*) ci-dessus;

d) Interroger, avec ou sans témoins, toute personne employée dans l'entreprise et contrôler son identité, ainsi que demander des renseignements à toute autre personnel dont le témoignage peut sembler nécessaire;

e) Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par des textes pris pour son application.

Art. 131. — Les inspecteurs du travail peuvent être chargés de toutes missions ayant trait aux questions d'ordre technique, social, économique ou réglementaire intéressant les rapports sociaux.

Art. 132. — Les inspecteurs du travail peuvent être assistés dans leur mission de contrôle et d'inspection par des contrôleurs à compétence limitée, placés sous leur autorité, et habilités à constater les infractions par des rapports au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur.

Ces contrôleurs, dont la compétence et les pouvoirs sont définis par l'arrêté prévu à l'article 124, prêtent le serment prescrit à l'article 129.

Art. 133. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

CHAPITRE III. — *Du contrôle.*

Section I. — *Affiches, registres et carnets.*

Art. 134. — La liste des textes et documents non indiqués par la présente loi et dont l'affichage est obligatoire, ainsi que les conditions d'affichage sont fixées par un arrêté du chef de territoire.

Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise employant plus de cinq salariés doit, au préalable, en faire la déclaration à l'inspection du travail.

Pour les entreprises actuellement existantes, cette déclaration doit être faite dans le délai de deux mois suivant la mise en vigueur de la présente loi.

Un arrêté du chef de territoire détermine les modalités de ces déclarations et peut prescrire la production de renseignements périodiques concernant la situation de la main-d'œuvre.

Art. 135. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire.

Coté et paraphé par le chef de l'unité administrative, ce registre comporte trois parties.

Doivent être régulièrement consignés:

1° Dans la première partie, les renseignements concernant la personne et le contrat de tous les travailleurs occupés par l'entreprise, et notamment:

L'identité, la résidence habituelle et la nationalité;

Le mode de rémunération;

L'emploi occupé;

Les dates d'entrée, de changement d'emploi et de sortie;
Les cautionnements;
Et les dates et lieu de congés;
2° Dans la deuxième partie, toutes les indications concernant le salaire et notamment:
Le travail effectué;
Le salaire payé;
Les avances faites;
Les retenues opérées sur le salaire;
Les absences régulières ou irrégulières, avec indication de leur motif;
Les rations distribuées.
La troisième partie du registre est réservée aux visas, mise en demeure et observations apposées par l'inspecteur du travail.
Le registre d'employeur doit être constamment tenu à la disposition du service de l'inspection du travail.

Art. 136. — Il est institué un carnet du travailleur dont le modèle est établi par arrêté du chef du territoire, soumis à l'approbation du conseil général. Ce carnet mentionne tous renseignements d'état civil et d'identité de l'intéressé, sa profession, et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.
Il est établi par l'office de main-d'œuvre.
Un arrêté du chef de territoire détermine les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets des travailleurs de nationalité étrangère.

Art. 137. — Le carnet de travail est tenu en commun par l'employeur et un délégué du personnel.
L'employeur est tenu d'inscrire sur le carnet, dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion ou la modification de contrat, son nom, son adresse et la nature de son entreprise, les dates d'entrée et de changement d'emploi, les emplois successivement remplis et les conditions du travail; il est tenu de remettre le carnet au travailleur lors du départ de celui-ci, en cas d'expiration ou de rupture de contrat, après y avoir porté la date de sortie.
Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles énoncées dans le présent article.
Le carnet doit être communiqué par l'employeur au travailleur chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Art. 138. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le carnet à toute réquisition du service de l'inspection du travail, qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières; mention de cette saisie sera faite sur le registre d'employeur.

Art. 139. — Un arrêté du chef du territoire soumis à l'approbation du conseil général peut dispenser les travailleurs appartenant à certaines catégories professionnelles de la possession du carnet prévu à l'article 136. Néanmoins, les intéressés, s'ils sont de nationalité étrangère, recevront une carte de travail, qui tiendra lieu de carnet, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

Section II. — *Des délégués du personnel.*

Art. 140. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.
Les conventions collectives déterminent:
1° Le nombre des délégués et leur répartition;
2° Les modalités d'élection;
3° Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;
4° La durée considérée et rémunérées comme temps de travail dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leur fonction;
5° Les moyens mis à la disposition des délégués;
6° Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou ses représentants.
En cas d'absence de conventions collectives applicables, un arrêté du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du conseil général fixe les conditions définies ci-dessus.

Art. 141. — Les délégués du personnel ont pour mission:
De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs.
De saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes ou réclamations concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.
De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet;
De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Art. 142 — Nonobstant les dispositions ci-dessus les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

Chapitre IV. — *Du placement.*

Art. 143. — Un arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du conseil général institue au siège du territoire un office de la main-d'œuvre. Cet organisme est géré par un conseil d'administration présidé par un délégué du chef du territoire et composé pour les trois quarts de représentants des travailleurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et pour un quart par les représentants des employeurs.
L'office territorial de la main-d'œuvre:
a) Est habilité à recevoir toutes offres et demandes d'emploi et effectuer tous placements;
b) Procède aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;
c) Veille au transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépaysés ou expatriés;
d) Etablit les carnets des travailleurs et les cartes de travail;
e) Oriente la main-d'œuvre selon les besoins professionnels démographiques ou géographiques;
f) Contrôle ou gère les organismes agréés de formation ou d'orientation professionnelles.

Art. 144. — Des arrêtés du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du conseil général peuvent rendre obligatoire l'autorisation préalable de l'office de la main-d'œuvre pour tout embauchage ou débauchage ou démission dans une ou plusieurs professions ou régions.

Art. 145. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

Art. 146. — En cas de conflit collectif du travail, l'office suspend ses opérations de recrutement pour toutes les entreprises touchées par le conflit.

Art. 147. — L'arrêté prévu à l'article 143 peut interdire d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou office privé de placement.
Dans ce cas, tous bureaux ou offices de placement privés, payants ou gratuits, doivent être supprimés dans un délai d'un an à compter de la date de la publication dudit arrêté.

Titre VIII. — Conciliation et arbitrage

Chapitre Ier. — *De la compétence et de la composition des conseils d'arbitrage.*

Art. 148. — Dans toutes les circonscriptions administratives sont institués, des conseils d'arbitrage qui connaissent des différends individuels ou collectifs pouvant s'élever à l'occasion du louage de services entre les travailleurs et leurs employeurs. Ces conseils ont qualité notamment pour se prononcer sur l'interprétation des conventions, leur validité et sur les voies d'exécution nécessaires.
Le conseil compétent est celui du lieu de travail.

Art. 149. — Les conseils d'arbitrage fonctionnent sous le contrôle du chef du service judiciaire du territoire, à qui, après chaque audience sont adressées les notices par le président du conseil d'arbitrage ou, à défaut, par le secrétaire.

Art. 150. — Le conseil d'arbitrage est composé:
De l'inspecteur du travail ou de son représentant: président.
De deux membres employeurs.
De deux membres travailleurs.
Les membres titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des membres suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.
Un agent administratif relevant de l'inspection du travail est attaché au conseil en qualité de secrétaire.

Art. 151. — Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés dans chaque catégorie par l'organisation syndicale la plus représentative.
Les membres titulaires et leurs suppléants doivent justifier des droits attachés à leur statut.
En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle pour infraction à la réglementation du travail dans les deux années précédant leur nomination.

Art. 152. — La durée du mandat des membres titulaires ou suppléants est fixée à deux ans.
Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils et politiques.

Art. 153. — Les membres titulaires et leurs suppléants doivent prêter devant le président du tribunal de première instance du ressort, le serment suivant:
« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».
Ils peuvent, s'ils ne sont pas domiciliés au chef-lieu de la circonscription administrative, prêter serment par écrit.

Art. 154. — Les fonctions des membres titulaires ou suppléants des conseils d'arbitrage sont gratuites.
Des indemnités de session et éventuellement de déplacement leur seront allouées; leur montant sera fixé par arrêté du chef de territoire, par référence à celles prévues pour une catégorie de fonctionnaires.

Chapitre II. — *De la procédure.*

Art. 155. — Dans tous les litiges concernant le louage de service et pour l'exécution des décisions rendues à son profit en cette matière, le travailleur est admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire; un arrêté du chef du territoire soumis à l'approbation du conseil général, fixera le salaire au-dessus duquel le travailleur ne pourra pas bénéficier de cette disposition.
Les parties peuvent se faire assister et en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession.

Art. 156. — L'action est introduite par une simple lettre de la partie demanderesse adressée au président du conseil d'arbitrage. Il en est délivré reçu. Un récépissé postal de la lettre d'envoi peut tenir lieu de reçu.
La lettre de la partie demanderesse doit pour saisir le conseil d'arbitrage, exposer au moins sommairement l'objet de la demande et les moyens à l'appui.

Art. 157. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, jours fériés compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, compte tenu de l'état des communications.
La citation doit contenir la date des jours, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jour et heure de la comparution.
La citation est faite à personne ou domicile. Copie de la lettre du demandeur est adressée à la partie adverse avec la citation.

Art. 158. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixée devant le conseil d'arbitrage. Elles peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Art. 159. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.
Si le défendeur ne comparaît pas, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 60. — L'audience est publique.
Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 157, procède à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 161. — Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, à demander ou à défendre devant lui.

Art. 162. — Les membres du conseil d'arbitrage peuvent être récusés:

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation il y a eu procès criminel ou civil entre eux et si l'une des parties ou son conjoint est allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou employés de l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le conseil statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les membres suppléants.

Section I. — *Du différend individuel.*

Art. 163. — Lorsque les parties comparaissent devant le conseil d'arbitrage, le président tente de les concilier. En cas d'accord un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation a valeur authentique et, pour les obligations qui peuvent y être contenues force exécutoire. Dans ce cas, l'exécution en est poursuivie comme matière de jugement.

Art. 164. — Au cas de non conciliation le conseil d'arbitrage doit retenir l'affaire, il procède immédiatement à son examen, aucun renvoi ne peut être prononcé, mais le conseil d'arbitrage peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques.

Art. 165. — Les débats clos, le conseil délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture, il doit être motivé.

Art. 166. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre du conseil. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 167. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris. Il peut ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence de 8.000 F. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure, est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 168. — Si le défenseur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 159.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 157, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si, dans les quinze jours après la signification, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 156, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 157: le nouveau jugement, nonobstant tout défaut, est immédiatement exécutoire.

Art. 169. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil dans le délai de huit jours du prononcé du jugement.

Art. 170. — Les jugements du conseil d'arbitrage sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 10.000 F en capital.

Au-dessus de 10.000 F les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 171. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 156 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil.

L'appel est transmis par le président ou, à défaut, le secrétaire du conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel.

Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Le tribunal d'appel juge sur pièces. Le jugement est rendu obligatoirement dans le mois de l'arrivée des pièces au tribunal d'appel.

Art. 172. — Le chef de service judiciaire a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toutes décisions rendues et dans un délai d'un mois à dater du jour de la réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée.

Section II. — *Du différend collectif.*

Art. 173. — En matière de différend collectif, au cas où l'arbitre désigné par les parties, conformément à l'article 35 du présent texte, ne peut arriver à un accord dans un délai de huit jours, le différend est porté en conciliation devant le conseil d'arbitrage.

Si la conciliation échoue devant le conseil d'arbitrage, les parties désignent chacune un représentant. Ces deux représentants tentent la conciliation en présence de l'inspecteur du travail agissant en qualité de surarbitre.

Dans le délai d'un mois, appel peut être interjeté devant une commission supérieure des conventions collectives, siégeant en France et comprenant un délégué ouvrier et un délégué patronal désignés par les organisations syndicales respectivement les plus représentatives et présidée par un surarbitre représentant le ministère de la France d'outre-mer.

Cette commission, jugeant en dernier ressort, doit rendre sa sentence dans un délai d'un mois. Toute sentence arbitrale ou surarbitrale dûment motivée et prononcée en exécution de la procédure réglementaire prévue ci-dessus, est immédiatement exécutoire.

Les décisions de la commission supérieure n'auront pas d'effet rétroactif.

Art. 174. — En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale ou surarbitrale n'est pas exécutée, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de constater son inexécution, et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte proportionnée à l'évaluation du préjudice.

Le chef du territoire désigne, par arrêté, les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

L'inexécution d'une sentence peut entraîner en outre:

a) Pour les employeurs, pendant une période de deux ans au minimum, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fourniture pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

b) Pour les travailleurs, la perte du droit au congé payé, à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

Chapitre III. — *De la cassation.*

Art. 175. — La cour d'appel du ressort connaît des recours en cassation pour violation de la loi relative aux jugements définitifs rendus par les conseils d'arbitrage et, sur appel, par les juridictions civiles.

Art. 176. — Le recours devra être introduit dans les délais et les formes qui seront déterminés par arrêté du chef de territoire.

Titre IX. — Pénalités

Art. 177. — Sont punis d'une amende de 1 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 30, 76, 77 et 78. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 33, 74, 137, 138 et des arrêtés pris en vertu de l'article 134. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes.

Art. 178. — Sont punis d'une amende de 75 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 33, alinéa 1er, 46, alinéa 2, 115, et des arrêtés pris en vertu des articles 33, alinéa 3 et 135. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes et, en ce qui concerne l'arrêté pris en vertu de l'article 135, autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 36, 71, alinéa 4, 73, alinéas 2 et 3, 84, 85, alinéa 2, 102. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

c) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs qui ont contrevenu aux dispositions des articles 96 et 98 et des arrêtés pris en vertu des articles 97 et 98. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

d) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs qui ont contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 111 ou ne se sont pas conformés aux mises en demeure formulées en application desdits arrêtés ou de l'article 112. L'amende est appliquée autant de fois qu'il est relevé de contraventions distinctes dans le procès-verbal. Le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux imposés par lesdites dispositions. A l'expiration de ce délai, le tribunal peut, sur un nouveau procès-verbal, ordonner la fermeture de l'établissement;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur le personnel qui ont contrevenu aux dispositions des articles 90, 93, alinéa 1er, et des arrêtés pris en vertu de l'article 91. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées. Toutefois, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge, dans l'établissement du carnet du travailleur, en ce qui concerne le travail des enfants;

f) Toute personne ayant contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 144. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes;

g) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 116, 117, 119 et de l'arrêté pris en vertu de l'article 122. L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés dans l'entreprise.

Art. 179. — Pour l'application des articles 177 et 178, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 180. — Sont punis d'une amende de 200 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 34, 99, 100, 102, 103, 107, 108, 109, 135 (dernier alinéa) et de l'arrêté pris en vertu de l'article 140. L'amende est appliquée autant de

fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées.

Art. 181. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants:

a) Qui ont employé un travailleur de nationalité étrangère démuni de carnet de travailleur ou d'une carte de travail, ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

b) Qui ont embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas, soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été présenté par l'office de main-d'œuvre, cette présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.

Art. 182. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 46 (alinéa 1er), 68, 69, 94 (alinéa 3), 120, 121;

b) Toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 144;

c) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperie ou vol, a contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré ou qui, par les mêmes moyens, a tenté de l'empêcher ou l'a empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat;

d) Toute personne qui a exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature;

e) Les chefs d'établissements, directeurs, ou préposés qui ont sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à leur service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail ou d'apprentissage, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu au précédent employeur.

En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 5.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

En ce qui concerne les infractions aux articles 68 et 69, les peines encourues sont celles de l'article 408 (alinéa (1er) du code pénal si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les sommes ou titres remis à titre de cautionnement.

Art. 183. — Sont punis de peines prévues à l'article 182 ci-dessus les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment exercé ou laissé exercer sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé, même s'il s'agit d'une première infraction.

Art. 184. — Sont punis d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, de 10.000 F à 50.000 F, les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux prescriptions des articles 87, 88 et 147.

Art. 185. — Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes personnes qui auront préparé, facilité ou exécuté la substitution à un travailleur régulièrement embauché d'un autre travailleur.

En cas de récidive, les peines de prison et d'amende peuvent être portées au double.

Tous les frais d'alimentation et de transport du substitué de sa résidence au lieu de travail, tant au retour qu'à l'aller, sont mis à la charge du ou des auteurs de la substitution.

Art. 186. — Est punie d'une amende de 5.000 F à 10.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou l'exercice des obligations, ou l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail.

En cas de récidive, l'amende est de 10.000 F à 20.000 F et l'emprisonnement d'un mois à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Art. 187. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 188. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

TITRE X. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 189. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Les contrats qui ne sont pas conformes à ces dispositions doivent être modifiés dans un délai de trois mois, à compter de la mise en application de la présente loi ou des arrêtés qu'elle prévoit.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 190. — Sous réserve des dispositions concernant les accidents du travail et les allocations familiales, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 191. — Les dispositions prévues aux articles 31, 45, 55, 71, 72, 73, 85, 89, 91, 93, 97, 98, 110, 111, 122, 124, 126, 136, 139, 140, 143, 144, 155 concernant les attributions du conseil général, n'entreront en application que lorsque cette assemblée sera dotée d'un statut permettant une représentation équitable de toutes les couches de la population.

Art. 192. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et dans le délai d'un mois au *Journal officiel* du territoire intéressé et insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 183

(Session de 1948. — Séance du 28 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un **« code du travail » dans les établissements français d'Océanie,** présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat, et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 27 février, notre Assemblée a adopté la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française en attendant l'élaboration, le vote et la promulgation d'une législation du travail véritablement adaptée à la situation propre à chaque territoire d'outre-mer, compte tenu des importantes modifications qu'appelle l'application du décret du 17 octobre 1947 et sous réserve des aménagements à prévoir par arrêtés locaux pris sur avis conformes des assemblées élues en vertu du décret du 25 octobre 1946. Invite le Gouvernement à permettre l'entrée en vigueur, sans délai du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autre que l'Indochine. »

Notre assemblée par ce vote affirmait sa volonté:

1° De voir appliquer immédiatement aux territoires d'outre-mer une réglementation du travail qui, aussi imparfaite qu'elle soit, représente cependant un procédé marqué par rapport à l'arbitraire total qui permet la réglementation actuellement en vigueur;

2° De voir régler définitivement cet important problème par l'élaboration d'une loi. Loi qui ne pourrait être revisée par un ministre.

Elle rejoignait ainsi la position prise par la confédération générale du travail, qui, le 14 janvier 1948 « protestait contre la non application du code du travail, demandait que celui-ci soit appliqué rapidement et qu'une loi soit votée par le Parlement ».

Tenant compte des avis exprimés par notre assemblée et par la grande centrale syndicale, nous avons donc l'honneur de vous soumettre une proposition de résolution qui permettra de résoudre cette question par la voie législative.

Pour l'élaboration de cette proposition de résolution, nous avons d'abord été guidés par la nécessité de présenter des textes répondant aux particularités des divers territoires et groupes de territoires.

C'est ainsi que le présent texte vient à la suite de ceux qui ont été déjà déposés, concernant les territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun, de la Côte française des Somalis et de Madagascar.

Nous avons eu le souci de nous inspirer des principes généreux inscrits dans le préambule de la Constitution lequel affirme qu' « écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire », la France « garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés » dans la Constitution.

Notre proposition reprend certaines dispositions essentielles du décret n° 47-2031 du 17 octobre 1947, dont le Gouvernement a saisi notre assemblée par ailleurs:

L'application de la loi à tous les travailleurs, sans distinction de sexe et quel que soit leur statut juridique, ainsi que la détermination du salaire suivant le principe: « à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur statut ».

Le principe de la conclusion du contrat de travail, du contrat d'apprentissage, et la réglementation du travail des femmes et des enfants.

Le principe de l'établissement des conventions collectives, des conseils d'arbitrage, des délégués du personnel, des conditions de logement, de la ration de vivres, des congés payés; la détermination des frais de transport dus aux travailleurs;

La tenue du « registre d'employeur », l'établissement du « carnet de travail »;

Les prescriptions concernant l'hygiène et les services médicaux;

Les pénalités applicables.

Mais, par ailleurs, notre proposition présente par rapport au décret gouvernemental un certain nombre de différences essentielles:

1° Syndicats: le préambule de la Constitution pose en principe que « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». Les textes garantissant aux travailleurs le libre exercice du droit syndical ont donc leur place normale dans le code du travail;

2° Inspection du travail: le rattachement direct des inspecteurs du travail à l'inspection générale du travail du ministère de la France d'outre-mer doit garantir leur indépendance vis-à-vis de l'administration locale. D'autre part, l'intervention de l'assemblée représentative saura ménager, dans toute la mesure du possible, les particularités des établissements français d'Océanie.

Notre projet supprime toute confusion dans les attributions des inspecteurs qui doivent contrôler et non administrer les offices de la main-d'œuvre;

3° Amendes: les amendes sous toutes leurs formes sont supprimées, car leur maintien laisserait la porte ouverte à tous les abus;

4° Economats: afin d'éviter les abus auxquels ils peuvent prêter, la gestion des économats doit être contrôlée par une commission ouvrière élue par les travailleurs;

5° Carnet de travail: l'institution du carnet de travail doit comporter le visa obligatoire par le délégué du personnel et le droit, pour le travailleur, d'en obtenir communication;

6° Office de main-d'œuvre: les travailleurs doivent avoir la majorité dans le conseil d'administration. De plus, il est nécessaire que l'office suspende ses opérations, en cas de conflit collectif, en vue d'éviter son rôle éventuel de briseur de grève;

7° Conventions collectives: nous avons différencié les deux sortes de conventions collectives: les conventions ordinaires et les conventions agréées. Les premières entrent en application entre les parties dès leur signature; les secondes deviennent exécutoires, après agrément, par tous les employeurs et employés de leur champ d'application.

Les conflits collectifs auront la possibilité d'être soumis à un arbitre choisi par les parties, avant de recourir au conseil d'arbitrage. Appel pourra être interjeté devant une commission supérieure des conventions collectives dont il nous apparaît nécessaire qu'elle soit constituée à Paris, afin d'éviter les pressions de l'administration locale;

8° Durée du travail: nous avons adopté la durée du travail de quarante heures. Notre texte fixe la réglementation des heures supplémentaires;

9° Prime de séjour: cette prime résulte d'un état de fait: le manque de techniciens dans les établissements français d'Océanie. Notre rédaction tient compte des besoins des établissements français d'Océanie et des intérêts bien compris des techniciens venant de l'extérieur appelés à y travailler;

10° Rôle de l'assemblée représentative: elle doit intervenir pour approuver ou proposer tous les arrêtés importants découlant de la présente loi. Ainsi l'on évitera l'arbitraire administratif et l'on respectera l'originalité des populations des établissements français d'Océanie.

L'application des dispositions inscrites dans la présente proposition de résolution donnera aux travailleurs des établissements français d'Océanie les garanties auxquelles ils ont légitimement droit.

Ainsi sera réalisée concrètement une condition de vie libre et démocratique à laquelle aspirent profondément les populations des établissements français d'Océanie.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de présenter à vos suffrages la présente proposition de résolution:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail dans les établissements français d'Océanie » et propose le texte ci-après:

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La présente loi est applicable dans les établissements français d'Océanie à tous les travailleurs d'un ou de l'autre sexe, quel que soit leur statut juridique et quelle que soit la personne publique ou privée qui les emploie, à l'exception de ceux soumis au statut spécial de la fonction publique.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi.

TITRE II. — DES SYNDICATS

CHAPITRE Ier. — *De l'objet des syndicats et de leur constitution.*

Art. 2. — Les syndicats ont pour objet l'étude et la défense des intérêts des travailleurs.

Art. 3. — Tout travailleur peut s'organiser librement dans un syndicat.

Art. 4. — Les fondateurs de tout syndicat doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Art. 5. — Le dépôt des statuts est effectué:

1° Dans les communes, à la mairie;

2° Dans les cercles et subdivisions: aux bureaux du chef de la circonscription administrative.

Il est renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts doit être donnée par le maire ou le chef de la circonscription administrative au procureur de la République.

Art. 6. — Tous les membres d'un syndicat peuvent être chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat.

Art. 7. — Les femmes exerçant un profession ou un métier peuvent adhérer aux syndicats et participer à l'administration ou à la direction.

Art. 8. — Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 9. — Tout membre d'un syndicat peut s'en retirer à tout instant.

Art. 10. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens du syndicat sont dévolus, conformément aux statuts ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

CHAPITRE II. — *De la capacité civile des syndicats.*

Art. 11. — Les syndicats jouissent de la personnalité civile. Ils ont droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Art. 12. — Ils peuvent devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des travailleurs de la profession envisagée.

Art. 13. — Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'œuvres sociales et culturelles.

Art. 14. — Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail, créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que: institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

Art. 15. — Les communes, cercles et subdivisions doivent mettre à la disposition des syndicats un local en vue de la tenue de leurs séances.

Art. 16. — Les syndicats peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Art. 17. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres, les syndicats peuvent:

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir, entre leurs membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de la profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes ou d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom ou sous leur responsabilité.

Art. 18. — Il n'est dérogé, en aucun façon, aux dispositions qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans le présent titre.

CHAPITRE III. — *Des marques syndicales.*

Art. 19. — Les syndicats peuvent déposer leurs labels conformément à la loi, et, dès lors, peuvent en revendiquer la propriété exclusive.

CHAPITRE IV. — *Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.*

Art. 20. — Les syndicats peuvent, en se conformant aux autres dispositions en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite.

Art. 21. — Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE V. — *Des unions de syndicats.*

Art. 22. — Les syndicats régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent titre peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense des intérêts des travailleurs.

Art. 23. — Ils peuvent se constituer en unions locales et régionales.

Art. 24. — Les syndicats peuvent se fédérer et se confédérer.

Art. 25. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux unions des syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Art. 26. — Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. 27. — Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats par les chapitres 2, 3 et 4 du présent titre.

TITRE III. — DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE Ier. — *Du louage de service.*

Section I. — *De la conclusion et de l'exécution du contrat.*

Art. 28. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou de l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans les territoires visés à l'article 1er est soumis aux dispositions de la présente loi; sous cette réserve, il obéit aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

En aucun cas, le contrat individuel ne pourra comporter des avantages moindres, pour le travailleur, que ceux prévus par les conventions collectives.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 29. — Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Pour les travailleurs originaires du territoire, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans et un an lorsqu'ils sont mariés et que leur famille ne les accompagne pas sur les lieux du travail.

Art. 30. — Tout contrat de louage de services concernant les travailleurs originaires du territoire et stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors de la circonscription d'origine du travailleur doit être constaté par écrit et passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre du lieu de l'embauchage prévu à l'article 118 de la présente loi ou, à défaut, devant l'office le plus voisin.

Art. 31. — Lorsque le contrat de travail est passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre, celle-ci s'assure de l'identité du travailleur. Lecture et traduction du contrat sont données aux parties.

Il peut n'être adressé qu'un seul contrat pour tous les travailleurs engagés en même temps par une même entreprise aux mêmes conditions, sans qu'il en résulte d'ailleurs solidarité entre ces travailleurs à l'égard de l'employeur.

Les formes et modalités d'établissement du contrat de travail sont fixées par arrêté du chef de territoires pris après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 125 et approbation de l'assemblée locale.

Art. 32. — Le contrat d'engagement à l'essai ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique ou des usages de la profession.

Dans tous les cas, le contrat à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximum de trois mois. Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de séjour, la durée maximum de cette période est portée à un an.

Art. 33. — L'affichage d'un règlement intérieur est obligatoire dans toutes les entreprises employant plus de vingt travailleurs.

Ce règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise et les délégués du personnel et soumis à la ratification de l'assemblée générale des travailleurs.

Un arrêté du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail détermine les modalités d'approbation et de dépôt du règlement intérieur.

Est réputé nul tout règlement intérieur ne répondant pas aux conditions dudit arrêté.

Art. 34. — Les amendes, sous quelque forme que ce soit, sont interdites.

Art. 35. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise. Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution de services convenus.

Section II. — *De la résiliation du contrat.*

Art. 36. — Le contrat de louage de services à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

La résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initative de la rupture.

En l'absence de conventions collectives, le préavis est fixé au minimum de huit jours pour les travailleur à salaire journalier et d'un mois pour les travailleurs à salaire mensuel; ces durées sont doublées pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement et triplées pour ceux qui bénéficent de l'indemnité de séjour.

Les conventions collectives pourront toujours stipuler des conditions plus favorables.

Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un préavis inférieur à celui qui est établi par la convention collective est nulle de plein droit.

Art. 37. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent. Le travailleur bénéficiera, pendant toute la durée du préavis, d'une liberté de six heures par semaine prise sur la durée normale du travail et sans déduction de salaire, en vue de la recherche d'un autre emploi. La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Art. 38. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé comporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Art. 39. — Toute rupture abusive de contrat par la volonté d'une des parties peut donner lieu à des dommages-intérêts. La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Le montant des dommages-intérêts est déterminé compte tenu, en général, de tous éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment:

a) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, de l'époque de la rupture du contrat, de la nature des fonctions qu'occupait le travailleur, de son temps de service, de son âge.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Art. 40. — Le privilège établi par l'article 2101 paragraphe 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages-intérêts prévus à l'article 39.

Art. 41. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modifictaion subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies à ladite section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander ds dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Toute clause en ce sens est présumée nulle.

Art. 42. — Le contrat peut être suspendu, mais ne peut être rompu:

a) Par l'appel de l'employeur ou du travailleur pour l'accomplissement d'une période militaire d'instruction;

b) Par la maladie dûment constatée du travailleur, lorsque l'absence ainsi motivée n'excède pas six mois.

En cas de rupture au cours d'une des absences ci-dessus définies, le délai de préavis ne commence à courir qu'après la fin de l'absence ainsi motivée du travailleur.

Les droits des travailleurs mobilisés, en ce qui concerne la reprise de leur emploi, sont garantis par la législation spéciale en la matière.

Art. 43. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés. En aucun cas, ce certificat ne doit comporter des appréciations défavorables sur le travailleur.

Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance.

Lorsque le travailleur n'est pas dispensé de la possession du carnet prévu à l'article 136, le report sur ce carnet des mentions indiquées au présent article tient lieu de l'établissement du certificat.

Chapitre II. — *De l'apprentissage*

Art. 44. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, ou un artisan, s'oblige à donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui sont confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 45. — Les conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa réalisation et les mesures de contrôle de son exécution, sont réglés par arrêtés du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale.

Art. 46. — Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour attentats aux mœurs et ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vols, escroqueries, abus de confiance ou délits analogues.

Aucun employeur, s'il est célibataire, ou en état de veuvage ou divorcé, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures.

Chapitre III. — *De la convention collective de travail.*

Section I. — *Des effets de la convention collective.*

Art. 47. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs pris individuellement.

La convention détermine son champ d'application territorial et professionnel.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention, les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Art. 48. — Les représentants d'une organisation syndicale d'employeurs ou de travailleurs, ou d'un groupement d'employeurs, peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu:

Soit de stipulations statutaires de cette organisation;

Soit d'une délibération spéciale de cette organisation;

Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 49. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

Art. 50. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres.

Art. 51. — Les groupements capables d'ester en justice liés par une convention collective de travail peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention qui violeraient les engagements contractés.

Ar. 52. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Art. 53. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective de travail peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par la convention peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

Section II. — *De la durée et du champ d'application de la convention.*

Art. 54. — La convention collective de travail peut être conclue sans détermination de durée ou pour une durée déterminée.

Lorsque la convention collective est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à deux ans.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

Art. 55. — Les conventions collectives de travail sont applicables entre les parties dès leur signature et leur dépôt au greffe du tribunal compétent.

Les « conventions collectives agréées » font l'objet d'un arrêté d'agrément du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale.

Art. 56. — Les dispositions de la « convention collective agréée » sont obligatoires dans les mêmes conditions que pour les parties signataires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans leur champ d'application, dès la publication de l'arrêté d'agrément.

Art. 57. — La « convention collective agréée » s'applique, à moins de dispositions contraires, aux entreprises publiques ou établissements nationalisés qui, en raison de la nature de leur travail, se trouvent normalement placés dans son champ d'application.

Elle peut être applicable à certaines circonscriptions administratives ou étendue à l'ensemble du territoire par un arrêté pris dans les mêmes conditions que l'arrêté d'agrément.

Elle peut également être étendue aux établissements similaires de l'Etat par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ou des ministres intéressés.

Art. 58. — En cas de négociation d'une nouvelle convention collective, l'arrêté d'agrément concernant la convention devenue caduque sera rapporté dans les conditions prévues à l'article 55, alinéa 2.

Les dispositions de la convention collective agréée restent néanmoins en vigueur jusqu'à la promulgation de l'arrêté d'agrément de la nouvelle convention.

Art. 59. — Les conventions collectives agréées son publiées obligatoirement au *Journal officiel* du territoire en même temps que l'arrêté d'agrément s'y rapportant.

Les conventions collectives peuvent être communiquées à toute personne intéressée. Des copies certifiées conformes pourront lui être délivrées à ses frais.

Un arrêté du chef de territoire fixera les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions.

Section III. — *Des conventions collectives de groupe de territoires et de leurs avenants.*

Art. 60. — A la demande d'une organisation syndicale agissant dans le cadre du territoire pour le compte de syndicats d'employeurs ou de travailleurs qui lui sont affiliés, l'inspecteur général du travail provoque dans les huit jours la réunoin d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

Toutefois, l'inspecteur général du travail peut ne pas donner suite à la demande dont il est saisi si celle-ci n'émane pas d'une des organisations les plus représentatives dans la branche d'activité pour laquelle la convention est demandée.

Après que, dans une branche d'activité déterminée, sera intervenue une telle convention collective, agréée dans les conditions fixées aux articles 55 et suivants, des avenants locaux pourront être conclus entre les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la branche d'activité de la localité intéressée; en vue d'adapter la convention collective du territoire ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail dans la localité.

La procédure de réunion des commissions mixtes prévues à l'alinéa 1° du présent article s'applique à la conclusion des avenants locaux, ainsi qu'au renouvellement ou à la modification de toute convention ou de tout avenant conclus dans la forme prévue au présent chapitre, l'initiative de la réunion appartenant dans les mêmes conditions à l'inspection du travail.

Les commissions mixtes sont composées de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la branche d'activité intéressée pour le territoire ou la localité considérés.

Art. 61. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'alinéa 1° de l'article précédent en vue de la conclusion d'une convention de territoire n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspecteur du travail doit, à la demande soit conjointe des deux parties, soit de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend.

Si, dans un délai d'une mois à compter du jour où il a été saisi du différend, un accord n'a pu être réalisé sur la conclusion ou le renouvellement de la convention collective, l'inspecteur du travail fait procéder par les deux parties à la désignation d'un arbitre choisi d'un commun accord en vue de régler le différend dans les conditions prévues aux articles 173 et suivants.

Art. 62. — Les conventions collectives de territoire doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant:

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion et de pratique religieuse des travailleurs;

2° Le droit pour les travailleurs de se faire assister ou représenter en toutes occasions par les délégués syndicaux de leur choix, notamment sur le plan local, territorial, etc.;

3° Les salaires applicables par catégories professionnelles et par régions dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur;

4° Les conditions d'embauchage et de licenciement de travailleurs sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

5° La durée de la période d'essai et celle du préavis;

6° Les délégués du personnel et le mode de leur désignation conformément à l'article 140;

7° Le régime des primes d'ancienneté, d'assiduité;

8° Le régime des indemnités de dépaysement et de séjour;

9° Les congés payés;

10° La réglementation de la durée du travail et le mode de payement des heures supplémentaires.

Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

a) L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle;

b) Les conditions générales de la rémunération au rendement;

c) Le régime des primes de danger et d'insalubrité;

d) L'indemnisation des déplacements effectués pour le compte de l'employeur;

e) Les primes de panier pour les travailleurs devant prendre leur repas sur le lieu du travail.

Section IV. — *Des avenants d'établissement.*

Art. 63. — Des avenants concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre: d'une part, un employeur ou un groupement quelconque d'employeurs et, d'autre part, les représentants des syndicats ou groupements professionnels les plus représentatifs.

Les avenants d'établissement sont déposés au greffe du tribunal dans les mêmes conditions que les conventions collectives.

Art. 64. — Les avenants d'établissement règlent dans les limites prévues par les conventions en vigueur, agréés ou non:

Les conditions d'embauchage et de licenciement;

La définition et la classification des emplois particuliers aux établissements considérés;

Les conditions d'attribution et le mode de calcul de primes de rendement individuelles et collectives.

Art. 65. — Les avenants d'établissement ne peuvent contenir de dispositions moins favorables pour les travailleurs que celles des conventions collectives en vigueur applicables à l'établissement intéressé.

Section V. — *Dispositions diverses.*

Art. 66. — Les conventions collectives antérieures à la promulgation de la présente loi devront faire l'objet d'arrêtés d'agrément.

Art. 67. — Ces arrêtés seront pris conformément aux dispositions de l'article 55, alinéa 2.

Chapitre V. — *Du cautionnement.*

Art. 68. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titre doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 135.

Art. 69 — Tout cautionnement doit, dans le délai d'un mois à dater de la réception par l'employeur, être mis en dépôt dans les conditions suivantes:

a) S'il est constitué en espèces d'un montant inférieur au maximum fixé pour les dépôts à la caisse d'épargne, il fait l'objet d'un versement au nom du travailleur sur un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement;

b) Si son montant excède ledit maximum ou s'il est constitué en totalité ou en partie par des titres, le dépôt en est effectué à la banque d'émission du territoire, par un acte mentionnant son caractère et son affectation spéciale; les titres devront être admis en garantie de prêts par la banque, et ne pourront être des actions ou obligations émises par l'employeur.

Dans les deux cas, mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur, et justifiée par un certificat de dépôt tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Art. 70. — Le retrait de tout ou partie des sommes ou valeurs déposées comme ci-dessus ne peut être effectué que sous la double signature de l'employeur et du travailleur, ou sous celle de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision judiciaire.

L'affectation du cautionnement entraine privilège au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse d'épargne ou de la banque est nulle de plein droit.

Titre IV. — Du salaire

Chapitre 1er. — *De la détermination de la rémunération.*

Art. 71. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut.

Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale, fixe les zones de salaire et les salaires minima correspondants.

Les salaires minima ainsi fixés sont publiés au *Journal officiel* du territoire et affichés visiblement et en permanence, en langue française, et, lorsqu'il y a lieu, en langues en usage dans le territoire, aux bureaux des circonscriptions administratives.

En aucun cas, le salaire de l'adulte ne peut être inférieur aux salaires minima définis ci-dessus et si le salaire est mensuel, il doit être au moins égal à vingt-six fois le salaire journalier minimum défini ci-dessus.

Art. 72. — Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi, sajoute au salaire, soit une indemnité de dépaysement, soit une indemnité de séjour destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

L'indemnité de dépaysement est allouée aux travailleurs dont la résidence habituelle est située dans une région aux conditions climatiques, ethniques et alimentaires, notamment, différentes de celles qui caractérisent le lieu d'emploi. Les groupes de travailleurs bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement sont déterminés par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale.

L'indemnité de séjour est allouée à certaines catégories de spécialistes, techniciens ou travailleurs qualifiés non représentées ou insuffisamment représentées dans le territoire visé par la présente loi. La liste de ces catégories est établie chaque année par arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale.

Le taux de cette indemnité est fixé dans le cadre des conventions collectives. Au cas où il n'existerait pas de convention collective applicable à certaines de ces catégories, l'indemnité de séjour serait fixée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale

Art. 73. — Au cas où aucune convention collective agréée n'a précisé la hiérarchie des salaires pour l'ensemble du territoire et pour toutes les catégories de travailleurs ou certaines catégories seulement, un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition de l'assemblée locale après avis de la commission consultative du travail fixera cette hiérarchie.

Aucun salaire ne pourra être inférieur aux taux minima fixés par les conventions collectives agréées ou par les arrêtés susvisés.

S'il s'agit d'un travail à la tâche ou aux pièces, la rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

Hors les cas prévus par la réglementation et sauf accord entre les parties intéressées, aucun salaire n'est dû en cas d'absence.

Art. 74. — Les taux des salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces sont affichés au bureau des employeurs, sur les lieux de travail et de paye du personnel.

Art. 75. — Lorsque la rémunération des services est constitué, en totalité ou en partie, par des commissions ou primes, il en est tenu compte pour le calcul du salaire pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des commissions obtenues en divisant le montant total des commissions acquises par le travailleur à la date du départ en congé ou du licenciement, par le nombre de mois de service durant lesquels il aura travaillé à la commission.

Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera par les douze mois de service ayant précédé le départ en congé ou le licenciement.

CHAPITRE II. — *Du payement du salaire.*

Section I. — *Du mode de payement du salaire.*

Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

Tout payement en nature, notamment en alcool ou en boissons alcoolisées est formellement interdit.

La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu de travail ou au bureau de l'empolyeur lorsqu'il est voisin du lieu de travail. En aucun cas, elle ne peut être faite dans un débit de boissons, dans un magasin de vente, sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés, ni le jour où le travailleur a droit au repos.

Art. 77. — Le salaire fixe doit être payé au moins deux fois par mois; à seize jours au plus d'intervalle en ce qui concerne les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée, et au moins une fois par mois en ce qui concerne ceux dont la rémunération est calculée au mois.

Le délai qui peut s'écouler entre l'arrêt des comptes et le payement au travailleur ne doit pas excéder huit jours.

Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions ou les primes acquises au cours d'un trimestre donnent lieu à règlement au moins tous les trois mois.

Art. 78. — A l'occasion du payement du salaire et du règlement des commissions ou des primes, il doit être remis au travailleur une pièce justificative indiquant ses nom et prénoms, sa qualification professionnelle, le montant brut de sa rémunération, la période de travail afférenet à celle-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunéraiton nette et la date du payement.

Sur cette pièce justificative devra figurer la mention du nom et de l'adresse de l'employeur et le lieu d'emploi.

Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoirement faite le jour du payement, lorsque, sur la demande de l'ayant droit, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement.

La mention pour « solde de tout compte » figurant sur le bulletin de paie ou toute pièce comptable signée par le travailleur, à l'occasion de la cessation du travail, n'interdit pas à l'intéressé de dénoncer dans un délai de huit jours le reçu signé.

Section II. — *Des privilèges et garanties de la créance de salaire.*

Art. 79. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 80. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues:

1° Pour les gens de service, par l'article 2101, 4°, du code civil;

2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, par l'article 549 du code de commerce.

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux:

1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1798 du code civil;

2° Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2102, 1° et 3°, du code civil;

3° Les matelots et gens de l'équipage, dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants, 271 et 272 du code de commerce;

4° Les ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipement du navire, dans les conditions prévues par l'article 191 du code de commerce.

Art. 81. — Les dispositions des articles 2101 du code civil, 191 et 549 du code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de payement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions telle qu'elle est déterminée par l'arrêté prévu à l'article 85 s'applique la procédure exceptionnelle suivante:

Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement judiciaire, et sur simple ordonnance du juge-commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Pour établir le montant du salaire en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et éventuellement de l'indemnité pour rupture du contrat de travail.

Art. 82. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans les conditions prévues par l'article 570 du code civil.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905.

Section II. — *De la prescription de l'action en payement du salaire.*

Art. 83. — La prescription de l'action en payement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil et 433 du code de commerce

CHAPITRE III. — *Des retenues de salaires.*

Art. 84. — En dehors des prélèvements obligatoires, tels que contributions ou cotisations de sécurité sociale, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt, cession volontaire, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur.

Art. 85. — Pour l'application de l'article précédent un arrêté du chef de territoire, soumis à l'approbation de l'assemblée locale, fixe les portions de salaires soumises à des prélèvements progressifs et les taux y afférents.

La retenue effectuée pour chacun des trois motifs énoncés à l'article 84 ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par l'arrêté susvisé.

Il doit être tenu compte pour le calcul de la retenue non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires dudit salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 86. — La convention autorisant tous autres prélèvements est nulle de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêt à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du louage de services.

CHAPITRE IV. — *Des économats.*

Art. 87. — Est considéré comme économat toute oranisation créée par l'employeur en vue de pratiquer directement ou indirectement la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise, pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous les conditions suivantes:

a) Que les travailleurs participent à la gestion et qu'ils aient la majorité dans le sein du conseil d'administration de l'économat;

b) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

c) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;

d) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché visiblement.

La vente des alcools et boissons alcoolisées est interdite

Art. 88. — L'ouverture d'un économat est subordonnée à l'autorisation préalable du chef de territoire délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

En cas d'abus constaté, l'inspecteur du travail peut prescrire la fermeture provisoire de l'économat jusqu'à décision du chef du territoire. Celui-ci peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise.

TITRE V. — CONDITIONS DU TRAVAIL

CHAPITRE Ier. — *Du travail de nuit.*

Art. 89. — La durée de la période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit est fixée à onze heures.

Toutefois, pour les entreprises accordant à leur personnel un repos d'une heure pendant la sieste, cette durée peut être ramenée à dix heures.

Des arrêtés du chef du territoire soumis à l'approbation de l'assemblée locale fixent, suivant les saisons, les heures de commencement et de fin de la période de nuit.

Art. 90. — Le travail de nuit des femmes dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret du 28 décembre 1937.

Le travail de nuit des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret du 28 décembre 1937.

CHAPITRE II. — *De la durée du travail.*

Art. 91. — Quelles que soient la forme, la nature et l'activité de l'entreprise, la durée du travail ne peut excéder 40 heures par semaine.

Des dérogations permanentes pourront être accordées aux entreprises agricoles, le nombre total des heures de travail ne devant pas excéder 2.400 heures pour l'année.

Des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail peuvent être effectuées dans la limite maximum de 20 heures par semaine, sur autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale, détermineront par profession, par industrie et par catégorie professionnelle s'il y a lieu, les modalités d'application du présent article.

Art. 92. — Les heures supplémentaires prévues à l'article précédent, effectuées au delà d'une durée normale de 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit:

1° Au delà d'une durée normale de 40 heures par semaine ou de la durée de présence considérée comme équivalence, elle ne peut être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire;

2° Les heures de nuit comprises dans la durée normale de 40 heures donnent droit à une majoration de 50 p. 100 du salaire horaire;

3° Les heures de nuit effectuées au delà de la durée normale de 40 heures par semaine donnent droit à une majoration de 100 p. 100 du salaire horaire.

L'inspecteur du travail peut interdire l'utilisation d'heures supplémentaires en cas de chômage en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.

CHAPITRE III. — *Du travail des femmes et des enfants.*

Art. 93. — Des arrêtés du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail soumis à l'approbation de l'assemblée locale, fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes. Ils fixent également l'âge à partir duquel les enfants peuvent être admis ou employés dans une entreprise ainsi que la nature des travaux qui leur sont interdits.

Art. 94. — Toute femme enceinte peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six au moins postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail.

Art. 95. — Pendant une période d'une année à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

Art. 96. — L'inspecteur du travail peut requérir soit de lui-même, soit à la demande d'un syndicat l'examen par un médecin agréé des femmes et des enfants en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

La femme ou l'enfant ne peuvent être maintenus dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de leur force et doivent à défaut d'un autre emploi convenable être licenciés.

CHAPITRE IV. — *Du repos hebdomadaire.*

Art. 97. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les conditions dans lesquelles le repos pourra être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche; suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales ou réparti sur une période autre que la semaine.

CHAPITRE V. — *Du logement et de la ration de vivres.*

Art. 98. — Dans le cas où le travailleur ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement, l'employeur est tenu de le lui assurer en mettant à sa disposition des locaux présentant des garanties d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur dans le territoire.

Dans le cas où le lieu du travail ne permet pas au travailleur et à sa famille de s'assurer un ravitaillement régulier, l'employeur est tenu à la fourniture d'une ration journalière de vivres par personne.

Les conditions et la valeur du logement et les cas où il est obligatoire, la composition de la ration journalière de vivres ainsi que leur prix de remboursement sont fixés par arrêté du chef de territoire, soumis à l'approbation de l'assemblée locale, après avis de l'inspecteur du travail et du service de santé.

CHAPITRE VI. — *Des congés et des transports.*

Section I. — *Congés payés.*

Le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur:

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de séjour prévue à l'article 72;

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 72;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 94 de la présente loi, ni, dans une limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé.

Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués antérieurement et sans congé correspondant pour le compte du même employeur, dans tous autres territoires que celui où le travailleur est employé au moment où il sollicite son congé.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés à l'occasion de fêtes rituelles pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation par suppression de jours de repos hebdomadaire.

Art. 100. — Le droit de jouissance au congé est acquis au travailleur:

1° Après un an de service effectif, s'il est originaire de la région où il est employé;

2° Après deux ans de service effectif, s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement ou de séjour.

Sauf stipulation contraire au contrat, ce droit au congé peut être exigé par le travailleur ou imposé par l'employeur avant l'expiration dudit délai, en cas de maladie dûment constatée rendant nécessaire le départ immédiat en congé.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée d'après les dispositions de l'article 99 ci-dessus doit être accordée en place de congé.

Est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice de congé dans des cas autres que la rupture ou l'expiration du contrat avant l'acquisition du droit au congé.

Les parties peuvent, à l'expiration du terme normal, convenir de retarder la jouissance du congé acquis. La durée totale en est alors augmentée, suivant le cas, de un, un jour et demi ou cinq jours par mois de service effectif supplémentaire.

Art. 101. — Le travailleur peut prendre son congé dans son pays d'origine ou dans le pays de son choix.

Art. 102. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé.

Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement ou de technicité, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention sur le lieu du congé, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé dans son pays d'origine.

Section II. — *Voyages et transports.*

Art. 103. — Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme et enfants mineurs à charge) ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

2° Du lieu d'emploi au lieu de congé et vice versa, dans la limite prévue à l'article 102 et pour les seuls travailleurs bénéficiant des dispositions de l'article 72;

3° En cas de changement de résidence prescrit par l'entreprise en cours de louage de service;

4° En cas de départ dans les conditions fixées par les articles 107 et 108.

Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Art. 104. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant les règles adoptées par celle-ci à l'égard de son personnel ou, à défaut, suivant les usages locaux.

Art. 105. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie et les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de moyens de transports plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Art. 106. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Art. 107. — A droit au transport jusqu'au lieu de résidence habituelle le travailleur qui quitte l'entreprise:

1° A l'expiration du contrat à durée déterminée;

2° En cas de contrat à durée indéterminée après 24 mois ou 12 mois de service effectif, suivant les cas prévus à l'article 100;

3° En cas d'accident de travail, de maladie professionnelle ou endémique plaçant l'intéressé dans l'impossibilité de continuer ses services sur place;

4° En cas de rupture du contrat, motivée par la faute de l'employeur.

Art. 108. — Lorsqu'un contrat est résilié à la suite d'une faute grave commise par le travailleur, le montant des frais de transport incombant à l'entreprise est proportionnel au temps de service du travailleur.

Art. 109. — Les dispositions de la présente section ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à charge de l'employeur lorsqu'il justifie avoir versé le cautionnement prévu par la réglementation en la matière.

Titre VI. — Hygiène et sécurité, service médical

Chapitre Ier. — *Hygiène et sécurité.*

Art. 110. — Dans le territoire est institué un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Un arrêté du chef de territoire, soumis à l'approbation de l'assemblée locale règle la composition et le fonctionnement de ce comité.

Art. 111. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef de territoire, pris après avis du comité technique consultatif et soumis à l'approbation de l'assemblée locale. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer au travailleur l'hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficie le travailleur dans la métropole; ils précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir.

Art. 112. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, et non visées par la présente loi ou les arrêtés prévus à l'article précédent, l'inspecteur du travail peut mettre l'employeur en demeure de remédier aux inconvénients constatés. Dans ce cas, les mises en demeure sont soumises à l'approbation du comité technique consultatif qui fixe les délais d'exécution.

Art. 113. — Dans le délai imparti par la mise en demeure et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification, l'employeur peut former un recours suspensif devant le chef du territoire. Celui-ci statue après avis du comité technique consultatif et fixe le nouveau délai d'exécution.

Art. 114. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée; elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu et qui ne pourraient être inférieurs à quatre jours francs.

Art. 115. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu dans l'entreprise. Cet avis précisera le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge et sexe et catégorie professionnelle de la victime, les nom, prénoms et adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

Chapitre II. — *Service médical.*

Art. 116. — Chaque entreprise ou établissement groupant un effectif moyen de deux cents personnes doit s'assurer le concours d'un docteur en médecine ou d'un médecin auxiliaire qui lui consacrera au moins:

Deux demi-journées par semaine, à quatre jours d'intervalle si l'effectif moyen est inférieur à 500.

Quatre demi-journées par semaine, à deux jours au plus d'intervalle si l'effectif moyen est compris entre 800 et 1.000.

Si l'effectif moyen atteint ou dépasse 1.000, le médecin devra avoir sa résidence fixée dans l'entreprise, et lui consacrer au moins une demi-journée par jour ouvrable.

Les femmes et enfants des travailleurs comptent dans les effectifs ci-dessus pour le tiers de leur nombre réel s'ils bénéficient des prescriptions de l'article 98 de la présente loi.

Dans les entreprises minières nécessitant un travail souterrain, les effectifs moyens à prendre en considération pour l'application du présent article sont abaissés respectivement à 150, 300 et 600.

Art. 117. — Chaque entreprise ou établissement dont l'effectif moyen calculé comme ci-dessus est compris entre 100 et 200 doit instituer un service sanitaire permanent, assuré par un infirmier ayant sa résidence fixe dans l'entreprise, il lui sera adjoint un infirmier supplémentaire par groupe supplémentaire de 500 personnes.

Art. 118. — Ne comptent pour l'application des prescriptions des articles précédents que les médecins ou infirmiers faisant l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et du service de santé, peut être annulée dans la même forme.

Art. 119. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse 100 personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades est passée chaque matin avant le début du travail. Les femmes et les enfants des travailleurs de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 120. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant résidant avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

L'employeur est également tenu d'assurer l'alimentation de tout travailleur malade qui bénéficiait de cette prestation avant sa maladie.

Art. 121. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche les blessés et les malades non susceptibles d'être traités par les moyens de l'infirmerie.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés à l'administration de ce chef devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux.

Art. 122. — Un arrêté du chef de territoire, pris après avis du comité technique consultatif, soumis à l'approbation de l'assemblée locale, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires:

Une infirmerie, pour un effectif moyen supérieur à cent travailleurs;

Une salle de pansements, pour un effectif de vingt à cent travailleurs;

Une boîte de secours, pour un effectif de cinq à vingt travailleurs.

Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles un employeur peut être dispensé de l'exécution de tout ou partie des prescriptions du présent chapitre à la suite de son adhésion à une organisation médicale commune à plusieurs entreprises ou à un service médical public, pourvu que soient assurées aux travailleurs des garanties au moins égales.

Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles le service médical doit être assuré dans les établissements non visés par les articles 116, 117 et 119.

Titre VII. — Inspection du travail et des affaires sociales

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 123. — La mission générale de l'inspection du travail et des affaires sociales est de veiller à la sécurité, à la santé et au bien-être des travailleurs ainsi qu'à l'application des dispositions légales et réglementaires prises à cet effet; d'éclairer de ses conseils employeur et travailleurs; d'aider à la solution des conflits du travail et de tous les problèmes d'introduction, de formation, d'utilisation et de placement de la main-d'œuvre ainsi qu'à la mise en place des réalisations sociales.

Art. 124. — Dans le territoire est constitué une inspection du travail et des affaires sociales, placée sous la direction d'un inspecteur du travail.

Les inspecteurs du travail relèvent directement de l'inspection générale du travail du ministère de la France d'outre-mer.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection sont réglés par un arrêté du chef de territoire, pris sur proposition de l'assemblée locale.

L'inspection du travail contrôle de façon permanente l'office de main-d'œuvre.

Art. 125. — Une commission consultative du travail est instituée auprès de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs, respectivement désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives

Outre les cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, elle peut être consultée sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre dans le territoire.

Elle examine les conventions collectives soumises à l'agrément dans leurs clauses et leurs incidences économiques, et peut donner tout avis sur leur agrément, leur application et leur extension.

Elle peut demander, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire, tous documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission aux administrations compétentes.

Art. 126. — Un arrêté du chef du territoire soumis à l'approbation de l'assemblée locale fixe les conditions d'éligibilité et le nombre des représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

Chapitre II. — *Des inspecteurs du travail.*

Art. 127. — Les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle de l'application de la législation en vigueur en matière de travail et de sécurité sociale et du respect des clauses des conventions collectives agréées.

Dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs de l'inspecteur du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

Art. 128. — Les inspecteurs du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la présente loi, notamment, les contraventions prévues et punies par les articles 181, 182, 183, 185, 186 et 187 de la présente loi, ainsi que celles découlant des textes d'application.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef du territoire et un troisième classé aux archives de l'inspection territoriale.

Art. 129. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant le chef du service judiciaire du territoire.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 130. — Les inspecteurs du travail ont pouvoir de:

a) Visiter et inspecter, à toute heure du jour ou de la nuit, tout lieu ou local où ils peuvent légitimement supposer qu'un employeur occupe, abrite ou héberge un ou des travailleurs;

b) Requérir si besoin est, les avis et consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité;

c) Se faire accompagner dans leurs visites d'interprètes officiels par les délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que par les médecins ou techniciens visés au paragraphe *b* ci-dessus;

d) Interroger, avec ou sans témoins, toute personne employée dans l'entreprise et contrôler son identité, ainsi que demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

e) Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par des textes pris pour son application.

Art. 131. — Les inspecteurs du travail peuvent être chargés de toutes missions ayant trait aux questions d'ordre technique, social, économique ou réglementaire intéressant les rapports sociaux.

Art. 132. — Les inspecteurs du travail peuvent être assistés dans leur mission de contrôle et d'inspection par des contrôleurs à compétence limitée placés sous leur autorité, et habilités à constater les infractions par des rapports au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur.

Ces contrôleurs, dont la compétence et les pouvoirs sont définis par l'arrêté prévu à l'article 124 prêtent le serment prescrit à l'article 129.

Art. 133. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

Chapitre III. — *Du contrôle.*

Section I. — *Affiches, registres et carnets.*

Art. 134. — La liste des textes et documents non indiqués par la présente loi et dont l'affichage est obligatoire, ainsi que les conditions d'affichage sont fixées par un arrêté du chef de territoire.

Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise employant plus de cinq salariés doit, au préalable, en faire la déclaration à l'inspection du travail.

Pour les entreprises actuellement existantes, cette déclaration doit être faite dans le délai de deux mois suivant la mise en vigueur de la présente loi.

Un arrêté du chef de territoire détermine les modalités de ces déclarations et peut prescrire la production de renseignements périodiques concernant la situation de la main-d'œuvre.

Art. 135. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est fixé par arrêté du chef de territoire.

Coté et paraphé par le chef de l'unité administrative, ce registre comporte trois parties.

Doivent être régulièrement consignés:

1° Dans la première partie, les renseignements concernant la personne et le contrat de tous les travailleurs occupés par l'entreprise, et notamment:

L'identité, la résidence habituelle et la nationalité;

Le mode de rémunération;

L'emploi occupé;

Les dates d'entrée de changement d'emploi et de sortie;

Les cautionnements;

Et les dates et lieu de congés;

2° Dans la deuxième partie, toutes les indications concernant le salaire et notamment:

Le travail effectué;

Le salaire payé;

Les avances faites;

Les retenues opérées sur le salaire;

Les absences régulières ou irrégulières, avec indication de leur motif;

Les rations distribuées.

La troisième partie du registre est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposées par l'inspecteur du travail.

Le registre d'employeur doit être constamment tenu à la disposition du service de l'inspection du travail.

Art. 136. — Il est institué un carnet du travailleur dont le modèle est établi par arrêté du chef du territoire, soumis à l'approbation de l'assemblée locale. Ce carnet mentionne tous renseignements d'état civil et d'identité de l'intéressé, sa profession et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.

Il est établi par l'office de main-d'œuvre.

Un arrêté du chef de territoire détermine les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets des travailleurs de nationalité étrangère.

Art. 137. — Le carnet de travail est tenu en commun par l'employeur et un délégué du personnel.

L'employeur est tenu d'inscrire sur le carnet, dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion ou la modification de contrat, son nom, son adresse et la nature de son entreprise, les dates d'entrée et de changement d'emploi, les emplois successivement remplis et les conditions du travail; il est tenu de remettre le carnet au travailleur lors du départ de celui-ci, en cas d'expiration ou de rupture de contrat après y avoir porté la date de sortie.

Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles énoncées dans le présent article.

Le carnet doit être communiqué par l'employeur au travailleur chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Art. 138. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le cernet à toute réquisition du service de l'inspection du travail, qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières; mention de cette saisie sera faite sur le registre d'employeur.

Art. 139. — Un arrêté du chef du territoire soumis à l'approbation de l'assemblée locale peut dispenser les travailleurs appartenant à certaines catégories professionnelles de la possession du carnet prévu à l'article 136. Néanmoins, les intéressés, s'ils sont de nationalité étrangère, recevront une carte de travail, qui tiendra lieu de carnet dans les conditions prévues par ledit arrêté.

Section II. — *Des délégués du personnel.*

Art. 140. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

Les conventions collectives déterminent:

1° Le nombre des délégués et leur répartition;

2° Les modalités d'élection;

3° Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

4° La durée considérée et rémunérée comme temps de travail dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leur fonctions;

5° Les moyens mis à la disposition des délégués;

6° Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou ses représentants.

En cas d'absence de conventions collectives applicables, un arrêté du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale fixe les conditions définies ci-dessus.

Art. 141. — Les délégués du personnel ont pour mission:

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs.

De saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes ou réclamations concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet.

De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Art. 142. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leur réclamations et suggestions à l'employeur.

Chapitre IV. — *Du placement.*

Art. 143. — Un arrêté du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale institue au siège du territoire un office de la main-d'œuvre. Cet organisme est géré par un conseil d'administration présidé par un délégué du chef du territoire et composé pour les trois quarts de représentants des travailleurs disignés par les organisations syndicales les plus représentatives et pour un quart par les représentants des employeurs.

L'office territorial de la main-d'œuvre:

a) Est habilité à recevoir toutes offres et demandes d'emploi et effectuer tous placements;

b) Procède aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

c) Veille au transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépaysés ou expatriés;

d) Etablit les carnets des travailleurs et les cartes de travail;

e) Oriente la main-d'œuvre selon les besoins professionnels démographiques ou géographiques;

f) Contrôle ou gère les organismes agréés de formation ou d'orientation professionnelles.

Art. 144. — Des arrêtés du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation de l'assemblée locale peuvent rendre obligatoire l'autorisation préalable de l'office de main-d'œuvre pour tout embauchage ou débauchage ou démission dans une ou plusieurs professions ou régions.

Art. 145. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

Art. 146. — En cas de conflit du travail, l'office suspend ses opérations de recrutement pour toutes les entreprises touchées par le conflit.

Art. 147. — L'arrêté prévu à l'article 143 peut interdire d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou office privé de placement.

Dans ce cas, tous bureaux ou offices de placement privés, payants ou gratuits, doivent être supprimés dans un délai d'un an à compter de la date de la publication dudit arrêté.

Titre VIII. — Conciliation et arbitrage

Chapitre Ier. — *De la compétence et de la composition des conseils d'arbitrage.*

Art. 148. — Dans toutes les circonscriptions administratives sont institués des conseils d'arbitrage qui connaissent des différends individuels ou collectifs pouvant s'élever à l'occasion du louage de services entre les travailleurs et leurs employeurs. Ces conseils ont qualité notamment pour se prononcer sur l'interprétation des conventions, leur validité et sur les voies d'exécution nécessaires.

Le conseil compétent est celui du lieu de travail.

Art. 149. — Les conseils d'arbitrage fonctionnement sous le contrôle du chef du service judiciaire du territoire, à qui, après chaque audience, sont adressées les notices par le président du conseil d'arbitrage ou, à défaut, par le secrétaire.

Art. 150. — Le conseil d'arbitrage est composé:

De l'inspecteur du travail ou de son représentant: président,

De deux membres employeurs,

De deux membres travailleurs.

Les membres titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des membres suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

Un agent administratif relevant de l'inspection du travail est attaché au conseil en qualité de secrétaire.

Art. 151 — Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés dans chaque catégorie par l'organisation syndicale la plus représentative.

Les membres titulaires et leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle pour infraction à la réglementation du travail dans les deux années précédant leur nomination.

Art. 152. — La durée du mandat des membres titulaires ou suppléants est fixée à deux ans.

Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils et politiques.

Art. 153. — Les membres titulaires et leurs suppléants doivent prêter devant le président du tribunal de première instance du ressort, le serment suivant:

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Ils peuvent, s'ils ne sont pas domiciliés au chef-lieu de la circonscription administrative, prêter serment par écrit.

Art. 154. — Les fonctions des membres titulaires ou suppléants des conseils d'arbitrage sont gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement de déplacement, leur seront allouées; leur montant sera fixé par arrêté du chef de territoire, par référence à celles prévues pour une catégorie de fonctionnaires.

Chapitre II. — *De la procédure.*

Art. 155. — Dans tous les litiges concernant le louage de service et pour l'exécution des décisions rendues à son profit en cette matière, le travailleur est admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire; un arrêté du chef du territoire soumis à l'approbation de l'assemblée locale, fixera le salaire au-dessus duquel le travailleur ne pourra pas bénéficier de cette disposition.

Les parties peuvent se faire assister et en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession.

Art. 156. — L'action est introduite par une simple lettre de la partie demanderesse adressée au président du conseil d'arbitrage. Il en est délivré reçu. Un récépissé postal de la lettre d'envoi peut tenir lieu de reçu

La lettre de la partie demanderesse doit, pour saisir le conseil d'arbitrage, exposer au moins sommairement l'objet de la demande et les moyens à l'appui.

Art. 157. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, jours fériés compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, compte tenu de l'état des communications.

La citation doit contenir la date des jours, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jour et heure de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile. Copie de la lettre du demandeur est adressée à la partie adverse avec la citation.

Art. 158. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixée devant le conseil d'arbitrage. Elles peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Art. 159. — Si, au jour fixé par la convention, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, défaut est donné contre lui, et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 160. — L'audience est publique.

Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même dans les formes indiquées à l'article 157, procède à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 161. — Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, à demander ou à défendre devant lui.

Art. 162. — Les membres du conseil d'arbitrage peuvent être récusés:

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation il y a eu procès criminel ou civil entre eux et si l'une des parties ou son conjoint est allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou employés de l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le conseil statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les membres suppléants.

Section I. — *Du différend individuel.*

Art. 163. — Lorsque les parties comparaissent devant le conseil d'arbitrage, le président tente de les concilier. En cas d'accord, un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation a valeur authentique et, pour les obligations qui peuvent y être contenues, force exécutoires. Dans ce cas, l'exécution en est pousuivie comme matière de jugement.

Art. 164. — Au cas de non conciliation, le conseil d'arbitrage doit retenir l'affaire; il procède immédiatement à son examen; aucun renvoi ne peut être prononcé, mais le conseil d'arbitrage peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques.

Art. 165. — Les débats clos, le conseil délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture, il doit être motivé.

Art. 166. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre du conseil. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 167. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris. Il peut ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence de 8.000 F. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 168. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 159.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 157, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si, dans les quinze jours après la signification, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 156, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 157: le nouveau jugement, nonobstant tout défaut, est immédiatement exécutoire.

Art. 169. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil dans le délai de huit jours du prononcé du jugement.

Art. 170. — Les jugements du conseil d'arbitrage sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 10.000 F en capital.

Au-dessus de 10.000 F, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 171. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 156 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil.

L'appel est transmis par le président ou, à défaut, le secrétaire du conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel.

Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Le tribunal d'appel juge sur pièces. Le jugement est rendu obligatoirement dans le mois de l'arrivée des pièces au tribunal d'appel.

Art. 172. — Le chef de service judiciaire a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toutes décisions rendues et dans un délai d'un mois à dater du jour de la réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée.

Section II. — *Du différend collectif.*

Art. 173. — En matière de différend collectif, au cas où l'arbitre désigné par les parties, conformément à l'article 35 du présent texte, ne peut arriver à un accord dans un délai de huit jours, le différend est porté en conciliation devant le conseil d'arbitrage.

Si la conciliation échoue devant le « conseil d'arbitrage » les parties désignent chacune un représentant. Ces deux représentants tentent la conciliation en présence de l'inspecteur du travail agissant en qualité de surarbitre.

Dans le délai d'un mois, appel peut être interjeté devant une commission supérieure des conventions collectives, siégeant en France et comprenant un délégué ouvrier et un délégué patronal désignés par les organisations syndicales respectivement les plus représentatives et présidée par un surarbitre représentant le ministère de la France d'outre-mer.

Cette commission jugeant en dernier ressort, doit rendre sa sentence dans un délai d'un mois. Toute sentence arbitrale ou surarbitrale dûment motivée et prononcée en exécution de la procédure réglementaire prévue ci-dessus, est immédiatement exécutoire.

Les décisions de la commission supérieure n'auront pas d'effet rétroactif.

Art. 174. — En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale ou surabitrale n'est pas exécutée, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte proportionnée à l'évaluation du préjudice.

Le chef de territoire désigne, par arrêté, les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

L'inexécution d'une sentence peut entraînet en outre:

a) Pour les employeurs, pendant une période de deux ans au minimum, l'inéligibilité aux fonctions de membre des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fourniture pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

b) Pour les travailleurs, la perte du droit au congé payé, à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

Chapitre III. — *De la cassation.*

Art. 175. — La cour d'appel du ressort connaît des recours en cassation pour violation de la loi relatifs aux jugements définitifs rendus par les conseils d'arbitrage et, sur appel, par les juridictions civiles.

Art. 176. — Le recours devra être introduit dans les délais et les formes qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire.

Titre IX. — Pénalités

Art. 177. — Sont punis d'une amende de 1 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 30, 76, 77 et 78. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 33, 74, 137, 138 et des arrêtés pris en vertu de l'article 134. L'amende est

appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes.

Art. 178. — Sont punis d'une amende de 75 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 33, alinéa 1er, 46, alinéa 2, 115, et des arrêtés pris en vertu des articles 33, alinéa 3, et 135. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes et, en ce qui concerne l'arrêté pris en vertu de l'article 135, autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 36 et 71, alinéa 4, 73, alinéas 2 et 3, 84, 85, alinéa 2, 102

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

c) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 96 et 98 et des arrêtés pris en vertu des articles 97 et 98. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

d) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs, qui ont contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 111 ou ne se sont pas conformés aux mises en demeure formulées en application desdits arrêtés ou de l'article 112. L'amende est appliquée autant de fois qu'il est relevé de contraventions distinctes dans le procès-verbal. Le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux imposés par lesdites dispositions. A l'expiration de ce délai, le tribunal peut, sur un nouveau procès-verbal, ordonner la fermeture de l'établissement;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur le personnel, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 90, 91, 92, 93, alinéa 1er, et des arrêtés pris en vertu de l'article 91. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées. Toutefois, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge dans l'établissement du carnet du travailleur, en ce qui concerne le travail des enfants;

f) Toute personne ayant contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 114. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes;

g) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 116, 117, 119 et de l'arrêté pris en vertu de l'article 123. L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés dans l'entreprise.

Art. 179. — Pour l'application des articles 177 et 178, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 180. — Sont punis d'une amende de 200 à 2.000 F et ,en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement: les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 34, 99, 100, 102, 103, 107, 108, 109, 135 (dernier alinéa) et de l'arrêté pris en vertu de l'article 140. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées.

Art. 181. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants:

a) Qui ont employé un travailleur de nationalité étrangère démuni de carnet de travailleur ou de carte de travail, ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

b) Qui ont embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas, soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été présenté par l'office de main-d'œuvre, cette présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.

Art. 182. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 46 (alinéa 1er), 68, 69, 94 (alinéa 3), 120, 121;

b) Toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 141;

c) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies ou vol, a contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré ou qui, par les mêmes moyens, a tenté de l'empêcher ou l'a empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat;

d) Toute personne qui a exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à leur service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail ou d'apprentissage, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu au précédent employeur.

En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 5.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

En ce qui concerne les infractions aux articles 68 et 69, les peines encourues sont celles de l'article 408 (alinéa 1er) du code pénal si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les sommes ou titres remis à titre de cautionnement.

Art. 183 — Sont punis des peines prévues à l'article 182 ci-dessus les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment exercé ou laissé exercer sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé, même s'il s'agit d'une première infraction.

Art. 184. — Sont punis d'une amende de 2.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, de 10.000 à 50.000 F les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux prescriptions des articles 88 et 147.

Art. 185 — Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes personnes qui auront préparé, facilité ou exécuté la substitution à un travailleur régulièrement embauché d'un autre travailleur.

En cas de récidive, les peines de prison et d'amende peuvent être portées au double.

Tous les frais d'alimentation et de transport du substitué, de sa résidence au lieu de travail, tant au retour qu'à l'aller, sont mis à la charge du ou des auteurs de la substitution.

Art. 186. — Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou l'exercice des obligations ou l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail.

En cas de récidive, l'amende est de 10.000 à 20.000 F et l'emprisonnement d'un mois à six mois

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Art. 187. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail.

Art. 188. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Titre X. — Dispositions transitoires

Art. 189. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats en cours.

Elles ne peuvent constituer un cause de rupture de ces contrats.

Les contrats qui ne sont pas conformes à ces dispositions doivent être modifiés dans un délai de trois mois à compter de la mise en application de la présente loi ou des arrêtés qu'elle prévoit.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 190. — Sous réserve des dispositions concernant les accidents du travail et les allocations familiales, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 191. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et dans le délai d'un mois au *Journal officiel* du territoire intéressé et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 184

(Session de 1948. — Séance du 28 avril 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948 à la Réunion la réparation intégrale des dommages subis** s'élevant à 4.500 millions de francs métropolitains, présentée par MM. Barbé et Piot et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 30 janvier, l'Assemblée de l'Union française a voté à l'unanimité notre proposition tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une aide urgente à la population de la Réunion éprouvée par le terrible cyclone du 27 janvier 1948.

Depuis, l'estimation des dégâts établie par l'administration préfectorale elle-même nous est parvenue: nous donnons en annexe copie des renseignements fournis par M. le préfet de la Réunion:

60 000 sinistrés totaux ou partiels, dont 15.000 sans abri;

165 morts, des centaines de blessés;

2.000 habitations totalement détruites;

80 p. 100 des maisons endommagées;

20 p. 100 des cultures vivrières détruites;

Des dizaines d'écoles, d'églises, de gares, de ponts, de tronçons entiers de routes, de voies ferrées, des docks enlevés par des torrents, le vent ou le raz de marée, soit 4.500 millions de dégâts matériels.

Tel est le bilan désastreux du plus terrible cyclone de l'histoire de l'île, survenant dans une situation déjà particulièrement dangereuse qu'il a encore aggravée:

Menace de disette absolue laissée à son départ par le gouverneur Capagory et signalée aux parlementaires par télégramme du préfet en date du 24 décembre 1947;

Situation déjà délicate des travailleurs devant les retards apportés par le Gouvernement à leur appliquer les dispositions de la loi d'assimilation votée par la première Assemblée nationale constituante unanime;

Retard apporté par le Gouvernement à fixer le prix du sucre de la campagne d'août 1947, qui n'est pas encore fixé à ce jour, alors que la culture de la canne et l'industrie du sucre sont les activités essentielles du département.

Les 240 000 habitants de la Réunion, dans de telles conditions, ne peuvent, par leur seul effort, sortir de la situation catastrophique où ils sont plongés. C'est pourquoi nous réclamons en leur faveur l'application loyale du paragraphe 12 du préambule de la Consti-

tution, qui dit que « la nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales » et nous déposons, avec demande de discussion d'urgence, la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de la situation particulièrement difficile du département de la Réunion, invite le Gouvernement à accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948 la réparation intégrale des dégâts qu'ils ont subis et qui s'élèvent à 4.500 millions de francs métropolitains, crédits à mettre à la disposition du préfet pour être répartis par le conseil général.

ANNEXE N° 185

(Session de 1948. — Séance du 28 avril 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement: 1° à **améliorer en Guinée française le système fiscal agricole;** 2° à **financer les entreprises privées françaises d'intérêt national nécessitant un important investissement;** 3° à **accorder,** en attendant leur équipement en outillages agricoles modernes, **à tout planteur autochtone des crédits agricoles** qui leur sont actuellement indispensables pour continuer leur entreprise en voie de péricliter, présentée par M. Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, sans être un contempteur systématique des administrations françaises, qui, dans une période encore récente, étaient l'orgueil du pays de France et étaient copiées par les puissances étrangères, nous pouvons affirmer aujourd'hui que le système fiscal de la métropole ne saurait convenir, comme on tend à l'admettre, au régime fiscal agricole des territoires d'outre-mer.

Sans méconnaître également la valeur des fonctionnaires de l'administration des contributions directes dans nos pays et les louables efforts qu'ils prodiguent pour établir un système fiscal équitable, il faut avouer qu'ils n'y ont pas réussi jusqu'à ce jour. C'est qu'il est vain d'appliquer à ces contribuables de pays qui diffèrent à tant de points de vue de la France les mêmes méthodes de fiscalité.

Il n'est pas excessif de dire que le système métropolitain est lourd, compliqué, paperassier et nécessite de fréquentes revisions: annuelles pour les contributions foncières, par période de vingt ans pour le cadastre. La perception et le contrôle absorbent de ce fait une grande partie des ressources et exigent un personnel nombreux: les services des contributions directes sont incapables d'ailleurs de donner une valeur exacte aux revenus des territoires d'outre-mer selon les méthodes métropolitaines.

Enfin, le but poursuivi par la politique économique française basée sur un principe de protection contre l'étranger n'est nullement celui que doit appliquer le législateur colonial dans nos territoires qui n'ont pas à redouter ce qu'on est convenu d'appeler « le dumping » extérieur mais qui au contraire trouverait peut-être avantage à le pratiquer.

Il n'est pas téméraire d'affirmer que les impôts fonciers supportés par l'agriculteur colonial ne peuvent être assis sur les mêmes bases que ceux qui frappent les agriculteurs métropolitains.

En effet, le cadastre n'existe pas pour la quasi-totalité des exploitations autochtones dont les délimitations sont déterminées d'après les coutumes. Quant à celles des métropolitains ou des étrangers assujettis au cadastre, le recouvrement des impôts fonciers se heurte aux difficultés dues aux lenteurs des relevés topographiques; en raison encore de l'impossibilité de déterminer le revenu foncier à l'hectare par suite de la dissémination des exploitations soumises à des climats divers qui rendent ces revenus très variables selon les années. Le contrôle en est si délicat qu'il aboutit souvent à des injustices.

Devant les difficultés d'établir une cédule propre aux bénéfices agricoles, l'administration leur applique la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, laquelle d'ailleurs est plus élevée que celle des bénéfices agricoles métropolitains: elle est de 20 p. 100 au lieu de 16 p. 100 sur les revenus taxables. Or ces bénéfices taxables calculés d'après le montant brut des excédents sur les recettes (moins les provisions et amortissements justifiés) ne sauraient être exacts. Ces bénéfices sont fictifs, inférieurs à la réalité.

En effet, la réévaluation des bilans n'est pas autorisée dans les territoires d'outre-mer. Le contribuable est donc obligé de déclarer le capital nominal investi selon la valeur qu'il avait lors de son investissement et de conserver cette évaluation comme base des amortissements. Ceux-ci sont dérisoires par rapport à la valeur réelle des biens immobiliers. Il en résulte que les soldes créditeurs sont évalués au taux actuel alors que les postes débiteurs conservent les taux d'avant-guerre. Ces bilans fixés sans commune mesure donnent donc lieu à un bénéfice apparent, lourdement frappé par l'impôt alors que le revenu réel de l'exploitation est moindre.

Une première mesure équitable consisterait à autoriser sans délai la réévaluation des bilans d'après les prix actuels.

La mesure de réévaluation que nous préconisons dans le but d'assurer la sincérité des bilans d'une exploitation doit-elle rester isolée et ne devons-nous pas rechercher plus de clarté et de simplicité dans l'ensemble du système fiscal des territoires d'outre-mer?

L'agriculteur colonial supporte les mêmes impôts que celui de la métropole et ils sont nombreux.; Ce sont: la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties; la cédule des bénéfices agricoles remplacée, comme il a été dit, par celle des bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt général sur le revenu calculé comme en France; les différents impôts sur la fortune (mutations, contrats, etc...); l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers frappant les sociétés nombreuses qui exploitent des vastes entreprises coloniales agricoles (18 p. 100 sur les coupons, 25 p. 100 sur les tantièmes) et enfin les droits de douane que le métropolitain ne paye pas car ses produits sont écoulés dans l'intérieur du pays.

Les jeunes territoires africains au contraire sont obligés d'exporter leurs produits, seule possibilité de développement leur permettant d'assurer la rentrée des capitaux d'investissement en valeur et en matériel.

Ne serait-il donc pas plus simple de remplacer tous ces impôts par un seul d'une application plus aisée?

Il conviendrait d'adopter, croyons-nous, un système basé sur la perception d'une taxe à l'entrée et à la sortie des produits — d'après les déclarations de la douane — la seule opération théorique serait l'établissement d'un barème.

Les avantages de ce système sont nombreux. Il rendrait tout d'abord inutile la création d'une nouvelle administration et pour les planteurs l'engagement de nouveaux employés. Toute comptabilité compliquée serait supprimée. Le contrôle serait facile. Cet impôts unique éviterait la superposition des autres taxes qui grèvent les marchandises à chaque stade de leur réalisation: production, transformation, commercialisation, distribution et serait favorable à une déflation des prix.

Rien n'empêcherait le gouvernement local de faire jouer les taxes d'entrée et de sortie de façon à favoriser telle ou telle branche de l'activité économique répondant plus particulièrement au développement des ressources du pays.

Ainsi pourrait être résolu ce problème si important de la fiscalité.

La question cependant essentielle sur laquelle il importe d'insister concerne les moyens à employer pour favoriser l'extension des cultures fruitières. Il serait souhaitable de faire admettre par l'administration fiscale, la prévision dans la direction d'une exploitation, dans la marge des bénéfices, de provisions importantes affranchies d'impôts.

La Guinée va nous fournir la justification concrète de cette proposition. Le plan des pays d'outre-mer prévoit pour ce territoire une production de 120.000 tonnes de bananes, 3.500 tonnes d'ananas, 25.000 tonnes d'agrumes. La banane occupe actuellement environ 2.500 hectares qui, pour atteindre le tonnage prévu devra couvrir au moins 5.000 hectares, c'est-à-dire une surface double de celle qui existe. Les planteurs en peuvent compter que sur eux-mêmes pour réaliser le développement des plantations. En effet, pour des raisons diverses, les capitaux étrangers aux territoires d'outre-mer sont rebelles à tout investissement nouveau. Il faut donc que ces agriculteurs puissent disposer librement d'une partie de leurs bénéfices pour créer l'extension des cultures. Ne serait-il pas équitable qu'on leur permit de constituer des provisions importantes en vue du renouvellement de l'outillage, de la modernisation des moyens de culture, d'achat d'engrais dont les terrains ont été privés pendant toute la durée de la guerre?

Ce procédé d'auto-financement est employé en France dans certaines entreprises; il l'est aussi dans quelques pays étrangers notamment aux Etats-Unis où il est fixé à 5/8 des bénéfices agricoles et limité au réinvestissement tendant à augmenter la production.

En adoptant cette mesure le fisc ne perdrait nullement ses droits. En effet, si l'emploi des sommes ainsi réservées ne pouvait être accompli dans le délai prescrit, ces sommes inemployées seraient rapportées à la masse imposable dans l'exercice suivant. Si au contraire elles étaient investies, elles créeraient une richesse imposable nouvelles, richesses génératrice de prospérité dans des régions actuellement improductives.

N'est-ce pas cette prospérité que nous recherchons tous et qui est le but essentiel de nos efforts, de notre raison d'exister?

L'expérience et les leçons de la dernière guerre ont amplement démontré tout le service que les territoires d'outre-mer auraient pu rendre à la France s'ils étaient industrialisés. Le moment n'est-il pas venu, avec les menaces qui planent sur le monde, de penser à l'avenir? Il existe en Guinée une industrie du cuir, des conserves de fruits, du savon qui ne peuvent, pour les raisons énoncées plus haut, se développer. Ces entreprises ne pourraient-elles pas un jour être une heureuse chance et une force pour la France? Ne doivent-elles pas, en conséquence, être le souci de son Gouvernement?

La force d'un pays étant fonction de son organisation industrielle, nous estimons que les sacrifices à consentir dans ce domaine devraient être proportionnels aux crédits militaires.

Il semble bien, mesdames, messieurs, que le Gouvernement ait prévu dans son programme des crédits importants pour le financement des cultures nouvelles.

Mais nous ignorons comment ils sont répartis. Ils s'appliquent sans doute à tous les planteurs sans distinction. Mais comment se fait-il que les autochtones se plaignent de n'en pas bénéficier? Ces travailleurs isolés, dont les moyens matériels sont infimes et dont les efforts sont visibles, s'étonnent que les exigences de l'administration soient telles qu'ils ne peuvent y satisfaire et constituent en réalité une véritable fin de non-recevoir déguisée à leur égard.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, dans l'intérêt national, à prendre toutes dispositions utiles à l'effet de:

1° Réorganiser et simplifier le système fiscal agricole dans les pays d'outre-mer et spécialement en Guinée et de remplacer les contributions diverses par un impôt unique basé sur la sortie et l'entrée des produits.

2° D'adopter la réévaluation des bilans afin d'établir la sincérité des bénéfices agricoles.

3° De favoriser par un dégrèvement provisoire d'impôts les parts de bénéfices destinés à l'investissement des cultures nouvelles.

4° De financer les entreprises privées françaises d'intérêt national nécessitant un im-

portant investissement (bénéfice de la loi du 23 mars 1941, étendu aux territoires d'outre-mer par décret de novembre 1945).

5° D'amender les exigences administratives à l'égard des agriculteurs autochtones dans la répartition des produits agricoles.

ANNEXE N° 186

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter la commission des affaires politiques et administratives de l'Assemblée de l'Union française à **désigner une mission d'information avec pouvoirs d'investigation chargée d'enquêter sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections à l'Assemblée algérienne,** présentée par MM. Elie Mignot, Gabriel d'Arboussier, Jacques Arnault et les membres du groupe communiste et apparentés et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948 se sont déroulées dans des conditions telles que les résultats en ont été complètement faussés.

Les moyens les plus divers ont été employés pour faire pression sur les électeurs: pression administrative avec utilisation de la police et de l'armée le jour du scrutin jusque dans les bureaux de vote, corruption, arrestations et emprisonnement de candidats et de militants des organisations nationales et démocratiques, irrégularité des opérations de vote, truquage des urnes, fusillade même (6 morts à Deschmya et 4 à Champlain).

Ainsi, les lois en vigueur, ainsi que les règles les plus élémentaires de la démocratie ont été violées.

Nous nous permettrons de citer deux exemples:

A Dra-el-Mizan, dès le samedi soir, 3 avril, un détachement de soldats armés arrive en camion et descend sur la place du village. Ils viennent s'ajouter aux spahis et aux gendarmes qui y sont déjà cantonnés.

L'ordre est immédiatement donné à tous les cafés, cafés européens et cafés maures, aux restaurants et aux gargotes de rester fermés le lendemain

Les membres des bureaux de vote sont désignés d'avance.

Au premier collège, les hommes de l'administration obligent les anciens combattants musulmans à voter pour le candidat du rassemblement du peuple français, M. Abbo.

Au second collège, c'est la terreur et la plupart des électeurs repartent chez eux sans voter.

Contrairement à l'article 11 du décret n° 48-377 du 4 mars 1948 portant règlement d'administration publique de la loi du 20 septembre 1947 sur le statut organique de l'Algérie en ce qui concerne l'élection de l'Assemblée algérienne, seuls assistent au dépouillement la police et les membres du bureau. Les bulletins communistes et M. T. L. D. sont purement et simplement annulés.

Résultat: le candidat administratif Si Salah a obtenu, dans cette localité, 1.016 voix, alors que les votants n'ont pas dépassé le nombre de 200.

A Deschmya, centre à 15 km d'Aumale, le dimanche matin, jour de vote, les électeurs descendirent de bonne heure de tous les douars pour se présenter au bureau de vote.

Par décision du bachagha Brahami Ahmed, neveu de Brahimi Lakhar, candidat dans la circonscription, le bureau de vote du deuxième collège avait été dédoublé.

Les délégués mandatés par les candidats du parti communiste algérien et du M. T. L. D. pour suivre les opérations électorales se présentent à l'ouverture du bureau. Ils se heurtent à M. le bachagha Brahimi Ahmed, qui refuse la présence des délégués des candidats dans le bureau. Ces derniers protestent. Mais le bachagha passe outre et constitue son bureau comme bon lui semble. La population rassemblée aux portes du bureau de vote est indignée: « Nous ne voterons que si le vote est libre et régulier », entend-on de toute part.

Puis, les habitants de plusieurs tribus s'éloignent de l'école, et se rangent dans les champs qui bordent la route. Devant les mesures prises par l'administration, ils décident de s'abstenir de voter.

C'est alors que des camions de gardes mobiles arrivent. Ceux-ci descendent fusils et mitraillettes au poing.

Après un court entretien avec M. l'administrateur, on ordonne aux musulmans de venir voter. Comme ils refusent, les gardes mobiles cherchent à encercler les fellahs pour les rabattre de force vers le bureau de vote.

Malgré les coups de crosse, ces hommes ne se laissent pas intimider et, forts de leurs droits, protestent contre ce coup de force puis, cherchant à échapper à l'encerclement, ils se mettent à fuir vers leur douar, qui se trouve sur les hauteurs. C'est alors qu'un coup de sifflet retentit. Aussitôt les mitrailleuses tirent. Six musulmans sont tués, de nombreux sont blessés.

Ces deux exemples illustrent éloquemment le climat dans lequel se sont déroulées les élections à l'Assemblée algérienne.

Par ailleurs, un simple examen des chiffres donnés ci-après suffit à démontrer les irrégularités du scrutin dans le deuxième collège.

1er tour: total des voix anticolonialistes, 10.258; voix du candidat dit « indépendant », 2.971.

2e tour: total des voix anticolonialistes, 96; voix du candidat dit « indépendant », 14.660.

Chateaudun-du-Rhumel (12e):

1er tour: total des voix anticolonialistes, 6.371; voix du candidat dit « indépendant », 4.263.

2e tour: total des voix anticolonialistes, 183; voix du candidat dit « indépendant », 11.091.

Blida (3e):

1er tour: total des voix anticolonialistes, 15.046; voix du candidat dit « indépendant », 8.655.

2e tour: total des voix anticolonialistes, 2.550; voix du candidat dit « indépendant », 15.559.

Palikao (2e):

1er tour: total des voix anticolonialistes, 5.532; voix du candidat dit « indépendant », 5.228.

2e tour: total des voix anticolonialistes, 660; voix du candidat dit « indépendant », 10.374.

Tebessa (11e):

1er tour: total des voix anticolonialistes, 6.316; voix du candidat dit « indépendant », 2.548.

2e tour: total des voix anticolonialistes, 266; voix du candidat dit « indépendant », 16.454.

Souk-Ahras (9e):

1er tour: total des voix anticolonialistes, 6.189; voix du candidat dit « indépendant », 2.043.

2e tour: total des voix anticolonialistes, 1.924; voix du candidat dit « indépendant », 14.230.

Guelma (8e):

1er tour: total des voix anticolonialistes, 8.722; voix du candidat dit « indépendant », 7.996.

2e tour: total des voix anticolonialistes, 768; voix du candidat dit « indépendant », 17.668.

Le journal *La Croix* écrivait à la date du 13 avril, « qu'il y a lieu de s'étonner malgré tout » de ce déplacement de voix et *Le Monde* du 13 avril avouait de son côté que « l'appui de l'administration en faveur du candidat le plus indépendant a provoqué une sorte de phénomène d'attraction ».

« L'appui de l'administration en faveur du candidat le plus indépendant » a été tel que les résultats des élections du 2e collège dans les circonscriptions de Khenchela et de Djidjelli n'ont à l'heure actuelle pas encore été proclamés En effet, le bureau centralisateur de ces deux circonscriptions s'est refusé à le faire devant le caractère de faux évident des procès-verbaux des sections de vote transmis par les administrateurs. Il laissait le soin de le faire à la juridiction compétente, c'est-à-dire au conseil d'Etat.

Malgré cela, les deux candidats « indépendants » ont été proclamés « élus » par la haute administration qui s'est ainsi substituée au conseil d'Etat. Et ces deux « élus » ont siégé lors de la première session de l'assemblée algérienne.

Ces truquages et falsifications, l'utilisation scandaleuse de la police et de l'armée, les arrestations et condamnations de candidats et militants des organisations nationales et démocratiques font que les élections à l'assemblée algérienne ont été faites en violation des lois et au mépris de toute démocratie.

Il s'ensuit que l'assemblée actuelle ne peut en rien représenter les populations algériennes et l'immense majorité des Algériens lui dénie d'ores et déjà le droit de parler et de décider en son nom.

Fait plus grave, les méthodes utilisées à l'occasion de ces élections ont eu les plus graves répercussions en Algérie. D'une part, elles ont abouti à creuser encore plus le fossé entre les Algériens d'origine européenne et les Algériens d'origine arabo-berbère et, d'autre part, elles ont amplifié le mécontentement et la rancœur, risquant ainsi de compromettre définitivement les fondements mêmes de l'Union française.

La situation politique actuelle en Algérie et l'ensemble de ces faits doivent préoccuper au plus haut point l'Assemblée de l'Union française. Afin que notre Assemblée soit mieux à même d'apporter une contribution efficace à la constitution d'une Union française véritable, à laquelle nous sommes passionnément attachés, nous vous proposons l'envoi en Algérie d'une commission chargée d'enquêter sur les conditions dans lesquelles se sont effectuées les élections à l'assemblée algérienne et sur la situation politique de ce pays.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée de l'Union française de vouloir bien adopter le texte ci-dessous:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite sa commission des affaires politiques et administratives à désigner conformément à l'article 39 du règlement une mission d'information avec pouvoir d'investigation, afin d'enquêter sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections à l'assemblée algérienne.

ANNEXE N° 187

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **réduire de 30 à 20 le nombre de base des membres des commissions** de l'Assemblée de l'Union française, présentée par MM. Raymond Barbé, Gabriel d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et de la comptabilité.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la discussion du règlement de cette Assemblée, puis lors de la constitution de ses commissions, les conseillers communistes avaient attiré l'attention de l'Assemblée de l'Union française sur les inconvénients de commissions trop nombreuses par rapport à l'effectif de l'Assemblée.

La fixation à 30 du nombre de base prévu à l'article 23 de notre règlement a entraîné, pour 11 commissions prévues audit article, la création de 330 postes de commissaires, soit, pour chacun des 130 conseillers, d'une moyenne de 2 postes et demi.

La surcharge de tâches résultant d'un tel état de fait, jointe au caractère particulier de notre Assemblée et aux responsabilités de certains de ses membres, n'a pas manqué de produire ses effets malencontreux.

A plusieurs reprises, diverses commissions n'ont pu pour se réunir grouper le quorum réglementaire; et ce ne sont sans doute pas les groupes qui avaient manifesté le plus grand désir d'augmenter le nombre des commissaires qui ont compté le moins d'absences.

Ainsi s'est trouvée créée une situation qui risque de porter un grave préjudice à l'au-

torité encore naissante de notre Assemblée et à la régularité de ses travaux.

La réduction de l'effectif des commissions paraît donc indispensable.

Au surplus, la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre, ramenant de 30 à 20 le nombre des commsisaires, nous paraît susceptible de n'entraîner qu'un minimum de perturbations, puisque, s'incluant dans le cadre de l'article 23 de notre règlement, elle n'en exige même pas la modification.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française décide de réduire de 30 à 20 le nombre de base des membres des 11 commissions prévues à l'article 23 de son règlement.

Cette réduction sera effectuée à la diligence des différents groupes par application au nouveau nombre de base des dispositions de l'article 24 du règlement.

ANNEXE N° 188

(Session de 1948. — Séance du 28 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret,** présentée par MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Mesdames, messieurs, un décret du 20 mars 1937 institue la procédure de règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française.

Ce décret livrant les travailleurs à l'arbitraire de l'administration, et prévoyant entre autres, dans son article 9, des mesures répressives contre ceux d'entre eux usant du droit de grève est foncièrement antidémocratique.

Un tel texte va à l'encontre des dispositions du décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, décret irrégulièrement suspendu dans son application mais non abrogé, dont notre Assemblée, dans sa séance du 27 février 1948, demandait l'application immédiate.

Celle-ci ne pourrait donc sans se déjuger, permettre que la législation vétuste du décret du 20 mars 1937, séquelle du régime de l'indigénat, reste encore applicable en Afrique occidentale française, faisant peser une menace constante sur les travailleusr usant de la liberté syndicale et du droit de grève reconnus par la Constitution.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant les peines prononcées en application de ce décret,

Et lui propose le projet de texte suivant:

Art. 1er. — Le décret du 20 mars 1937 instituant la procédure de règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française est et demeure abrogé.

Art. 2. — Toutes les peines prononcées en vertu de l'article 9 du décret visé à l'article 1er de la présente loi sont amnistiées.

ANNEXE N° 189

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'**apporter au service technique de la Guinée française toutes améliorations utiles** permettant **de favoriser l'élevage** des animaux de race bovine, ovine et caprine et les industries animales, présentée par M. Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tout le monde sera d'accord pour reconnaître que pendant la période troublée subie par la France et les territoires d'outre-mer nous avons supporté la situation pénible qui nous était faite, nous réservant de saisir le moment propice pour obtenir l'amélioration de nos ressources économiques. Représentants des populations qui, après les gros efforts qu'exigea la dernière guerre, n'ont pas encore retrouvé leur équilibre, nous sommes qualifiés aujourd'hui pour signaler les déficiences, les erreurs dont nous sommes témoins et pour proposer, dans l'intérêt général, les améliorations qui s'imposent afin d'assurer ou de développer la prospérité de nos pays. Il s'agit en ce moment de nous pencher sur le sort des régions déshéritées de la Guinée.

Alors que ce territoire offre des ressources inestimables, notamment au point de vue agricole, les autochtones en sont réduits à laisser incultes d'immenses étendues de terrain faute d'animaux de labeur pour les travailler, à tel point que si une aide n'est pas apportée d'urgence à cette situation nous assisterons, après une longue période de stagnation, à la ruine de régions vouées à la richesse et à la prospérité.

Récemment, nous avons signalé les ressources qu'offrent en Guinée la culture pratiquée avec intelligence des bananes et des ananas, et la prospérité abondante que serait susceptible de créer l'intensification de la culture du riz et des oléagineux. Nous avons cité en exemple les expériences pratiquées dans un pays limitrophe qu'il convient d'imiter afin d'obtenir les mêmes résultats avantageux.

Aujourd'hui, il s'agit de l'élevage des animaux de race bovine, ovine et caprine, source de richesses dans un pays privilégié à ce point de vue.

En effet, la position géographique de la Guinée se situe entre le 7e et le 13e degrés de latitude Nord: son climat, l'abondance des eaux, l'humidité des terrains favorisent les grands pâturages.

L'état sanitaire des animaux a toujours été satisfaisant dans l'ensemble. Cependant, les éleveurs ont eu à déplorer, de loin en loin, de graves épizooties, qui auraient pu être évitées ou dont les effets auraient pu être atténués si le pays avait été pourvu de moyens efficaces pour les combattre. Il n'en a pas été ainsi. Aussi constatons-nous maintenant l'amoindrissement du cheptel bovin et en Haute-Guinée l'immobilisation complète des charrues faute de bœufs pour les traîner. Les grandes plaines fertiles du Niger, du Milo, du Tinkisso de la Fié sont actuellement incultes. Souhaitons que la terre ne soit pas complètement abandonnée par suite du découragement des meilleurs volontés.

Quelles sont donc les causes de cette déplorable situation ? Il est certes facile de les distinguer lorsqu'on a parcouru le pays.

Il existe, il est vrai, un service d'élevage dont on a compris l'importance, mais le moins qu'on puisse dire c'est que ce service est mal organisé. Etabli en vue de concevoir un plan d'élevage et d'exécuter un programme méthodique, tout lui a manqué pour permettre son fonctionnement normal.

La direction a été installée tout d'abord à Conakry, puis à Dalaba, enfin à Mamou, elle est revenue à Conakry puis transportée à Kindia. Elle est revenue à Mamou puis à Conakry et cela dans une période de dix ans. On parle maintenant de l'installer à Labé. Six chefs de service se sont succédé en dix ans. Comment faire un travail constructif dans cet état d'instabilité ?

Les conditions matérielles des agents sont telles que leur effort est inefficace.

Dans toute l'étendue du territoire le service de l'élevage ne possède qu'un bâtiment réservé à Mamou et à Labé. A Conakry, c'est l'ancien magasin du service de l'agriculture qui a été transformé en laboratoire; il menace ruine et se trouve trop exigu. Ailleurs, dans les autres cercles et subdivisions, il n'existe rien ou ce sont des cabanes.

Le logement des agents africains de l'élevage qui forment la majorité du personnel de ce service est misérable. Ce sont de simples cases qui servent à la fois de bureau, de laboratoires, de pharmacie, de salle de clinique et où les instruments et produits pharmaceutiques voisinent, non sans danger, avec les ustensiles de cuisine.

Ne soyons pas étonnés dès lors que la profession de vétérinaire soit délaissée et dédaignée, que le recrutement soit tari. Vainement l'école William Ponty a créé une section vétérinaire, mais les jeunes gens restent sourds à tous les appels qui leur sont adressés pour les orienter vers cette profession.

Ce dédain, sinon cette déconsidération, est dû au défaut de logement habitable et à l'insuffisance des moyens matériels dont les agents devraient être pourvus. Car il faut songer aussi aux moyens de transport, la place du vétérinaire étant dans la brousse. Rien n'a été prévu de ce chef. Les déplacements en Guinée se font encore en hamac. Or personne n'ignore que si, autrefois, lorsque le prix de la main-d'œuvre était insignifiant, ce genre de transport était en honneur, il convient d'y renoncer aujourd'hui. En dehors des autres inconvénients, il a cessé d'être économique et présente un extrême lenteur. L'utilisation des chevaux est devenue nécessaire comme d'ailleurs cela se pratique dans tous les pays d'élevage.

Cet exposé succinct résume l'intérêt qui s'attache à développer une richesse trop négligée jusqu'à ce jour. Nous avons jeté le cri d'alarme en préconisant une intervention urgente afin d'éviter l'abandon menaçant des cultures, la régression continuelle du cheptel et de signaler la possibilité de créer des industries animales de premier ordre.

Nous vous demandons en conséquence d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles à l'effet:

1° De développer l'élevage des animaux de race bovine, ovine et caprine en Guinée;

2° De réorganiser le service de l'élevage en Afrique occidentale française;

3° D'améliorer les conditions matérielles des agents de ce service en leur fournissant notamment des logements confortables, des moyens de transports et tous ceux indispensables à l'exercice normal de leurs fonctions.

ANNEXE N° 190

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à faire des **réformes urgentes permettant un ravitaillement rapide et convenable des territoires d'outre-mer en médicaments, objets de pansement et matériel sanitaire,** présentée par M. Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le souci de la santé publique dans les territoires d'outre-mer doit être l'objet des préoccupations constantes de la métropole et des autorités locales.

Durant la dernière guerre, les services médicaux n'ont fonctionné qu'à l'aide d'expédients. Nous n'avons pas besoin d'indiquer que ce sont particulièrement les autochtones qui ont eu et continuent encore à souffrir de cette situation. Jusqu'à présent, en effet, les interventions chirurgicales non urgentes et des pansements de très nombreux ulcères phadégéniques et plaies sont impossibles; la syphilis et le paludisme qui constituent les tout-venants aux dispensaires ne peuvent être traités rationnellement; les médicaments courants restent rares et le matériel sanitaire des plus réduits.

Cette diminution de leurs ressources a conduit les pharmacies d'approvisionnement à une préjudiciable parcimonie et à n'attribuer certaines spécialités qu'aux seuls postes tenus par des médecins européens comme si, ailleurs, Français métropolitains et indigènes n'avaient pas le droit d'être malades.

Nul ne s'étonnera que les mandataires de ces pays se soucient des dangers que peut offrir une semblable pénurie.

Du reste, les moyens mis à la disposition des médecins ont, dans l'ensemble, toujours laissé à désirer. Un simple calcul basé sur les dotations des postes médicaux permet de mieux se rendre compte de l'insuffisance de 1.50 F environ par habitant et par an, avant 1939, ce chiffre dérisoire est descendu, pour certains centres, jusqu'à 0,14 F en 1945.

La guerre est finie depuis deux ans. Mais malgré des paroles rassurantes, les dotations des territoires d'outre-mer n'ont pas encore subi l'amélioration à laquelle ils sont en droit de s'attendre après des années de privation. Il importe de remédier à cette situation fâcheuse et de la signaler avec insistance.

Mais pour obtenir l'effort qui s'impose, il nous a semblé que nous devions présenter un projet de réalisations concrètes, dussions-nous envisager des méthodes qui, dans les cas d'urgence peuvent être différentes de celles qu'a consacré une habitude presque invétérée et offrant d'ailleurs des garanties qu'il conviendrait de faire adopter ainsi que les moyens efficaces en vue d'une réalisation rapide.

Ce projet consisterait essentiellement à créer au ministère de la France d'outre-mer un organisme d'achat.

Voici comment cette organisation pourrait être conçue:

1° Au ministère: un magasin central des services de santé de l'Union française fonctionnant comme centre d'achat, doté d'un budget et de l'autonomie financière sous le contrôle spécial d'un inspecteur des colonies ou d'un fonctionnaire des services financiers, ordonnateur délégué, et sous la direction du pharmacien général, chef du 3e bureau de la direction de la santé publique.

Ce service serait doté d'un personnel prélevé sur celui qui existe déjà. Il se composerait d'un pharmacien gestionnaire élevé en grade et de deux adjoints: un officier d'administration comptable des deniers et responsable du matériel, un médecin spécialisé en matériel radiologique et chirurgical.

Le budget serait crédité annuellement par une délégation de chaque pays d'outre-mer où un compte spécial serait ouvert à la caisse centrale et remboursé ensuite par les territoires intéressés au fur et à mesuer des livraisons.

Par dérogation aux règles financières actuelles, l'enteprise centrale ou magasin central pourrait payer directement sur facture grâce à une caisse d'avances suffisamment dotée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, soit par exemple 5 millions de francs. Dans certains cas exceptionnels, la caisse pourrait payer à la commande ou comptant à la livraison.

Il serait en outre opportun de constituer au sein de cette entreprise, sous la présidence de l'ordonnateur délégué ou du pharmacien général de la direction de la santé publique, une commission permanente des marchés. Les marchés de gré à gré seraient autorisés jusqu'à 5 millions par exemple. Les mandatements ou virements seraient effectués à la diligence de l'ordonnateur ou de l'officier comptable;

2° Dans les territoires d'outre-mer: il serait souhaitable de donner au service de santé l'autorisation de payer sur facture jusqu'à concurrence d'une somme déterminée soit 5 millions de francs par exemple.

Il conviendrait en outre de simplifier les conditions imposées pour les marchés de gré à gré afin d'assurer un mandatement et un payement plus rapides.

Telles sont les suggestions que nous soumettons au Gouvernement et qui concernent l'économie concrète du projet.

Mais auparavant, il y a lieu de se préoccuper de la nature des crédits nécessaires à l'établissement de l'organisme envisagé. L'approvisionnement de celui-ci nécessite en effet des achats à des pays étrangers selon leurs spécialités et pour la rapidité des livraisons.

Voici quel serait le chiffre de ces devises:

Dollars: 100.000 (achat D. D. T., fréon, seringues, instruments, produits et documentation spéciale).

Livres: 10.000 (achat de « paludrine », sels de bismuth et arsenicaux, anesthésiques et instruments spéciaux, pansements).

Couronnes suédoises: 40.000 (au lieu de 20.000 accordées) achats d'appareils de chauffage.

Francs suisses: 20.000 (instruments de précision, chirurgie, laits spéciaux).

Couronnes tchécoslovaques: 1 million (microscopes) ont été accordées.

Signalons qu'il convient de ne pas hésiter à acheter à l'étranger si les prix sont plus avantageux ainsi que les délais de livraison. Un exemple va illustrer cette suggestion:

6.000 dollars ont été demandés pour l'achat de 10 tonnes de D. D. T. à 10 p. 100 et de 5 tonnes de D. D. T. pures. Ils sont refusés par la C. C. E. sous le prétexte que la société française Geigy peut fournir le produit. Mais cette société ne fournit pas le D. D. T. pur. D'autre part, le prix du produit à 10 p. 100 est de 137 F acheté à la société Geigy et de 40 à 50 F acheté en Amérique, le tout rendu à Dakar.

Enfin, les livraisons américaines à Dakar demandent un mois de délai; une maison française exige au minimum trois mois.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre, avant la réorganisation reconnue indispensable et souhaitée par tous du service de santé dans les territoires d'outre-mer, toutes dispositions utiles en vue:

1° De doter d'urgence ces territoires de quantités suffisantes de médicaments, d'objets de pansement et de matériel qui leur manquent actuellement;

2° De créer, au ministère, un organisme approprié en vue des achats de ces produits et de leur répartition;

3° D'accorder enfin un crédit en devises pour les achats à effectuer à l'étranger.

ANNEXE N° 191

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de **créer en Guinée française des stations expérimentales pour la culture du riz** et d'apporter aux autochtones l'aide financière permettant d'**intensifier la culture des oléagineux en Afrique noire,** présentée par M. Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, développer les ressources économiques, tel est l'objectif commun à la France et aux pays qu'elle a pris en charge. C'est créer de la richesse et augmenter le bien-être des populations. C'est encore organiser les forces latentes en germe dans les territoires d'outre-mer et qui, dans les périodes difficiles, souvent inattendues, peuvent éviter la disette.

Les leçons de l'expérience acquise dans la guerre nous invitent à nous pencher, d'ores et déjà, sur les problèmes qui se posent d'ailleurs à tous les peuples: prévoir les difficultés et y parer.

Personne sans doute ne saurait contester que, dans la période actuelle d'organisation du monde, les préoccupations économiques dominent les autres soucis.

Déjà, dans des circonstances plus calmes, ce point de vue n'avait pas échappé aux divers gouvernements français. C'est ainsi qu'en 1882, le sous-secrétaire d'Etat aux affaires coloniales, M. Eugène Etienne, avait donné des directives dans ce sens au Gouverneur des Rivières du Sud, M. le docteur Ballay. Celui-ci avait déjà devancé par son action des instructions du ministre et pris d'heureuses initiatives. Il avait réussi à guider l'économie de la Guinée française vers une prospérité qui ne demandait qu'à s'accentuer et qui avait déjà permis de triompler de la prépondérance économique menaçante de Sierra Leone.

Depuis cette époque, hélas, bien qu'un programme économique ait toujours été réservé dans un chapitre spécial, les bonnes intentions n'ont pas été suivies de réalisations efficaces. C'est le moment aujourd'hui d'y songer.

La culture du riz, cette denrée aussi précieuse dans notre territoire que le blé pour les Européens, a fait l'objet d'un soin tout particulier en Sierra Leone. Dans ses territoires de Kokupr situés à 30 kilomètres de notre poste de Benty, en Guinée française, une station expérimentale a été créée. Elle a donné d'excellents résultats, puisqu'elle a permis de couvrir les rives Scarcies de cette céréale. Et tandis que la Guinée subissait une pénurie de riz très sensible à sa population, le pays doté de cette station regorgeait de cette denrée.

Un planteur français proposa, au moment où l'on essayait à Benty les plantations de bananiers, d'y créer en même temps une station similaire pour la culture du riz. Mais des crédits qui furent demandés à cet effet, seuls ceux destinés aux premières furent accordés et nous constatons agréablement aujourd'hui que l'entreprise est florissante. C'est, en effet, dans la région de Benty que se trouvent les plus belles plantations de bananes et d'ananas de Guinée. Nous regrettons seulement que l'aide ayant permis d'arriver à ce beau résultat ait été réservée aux seuls métropolitains et refusée aux autochtones qui eurent par la suite à fournir un effort de guerre en riz.

Nous demandons que ces exemples encourageants soient imités, que la culture du riz et des arachides soit intensifiée et qu'une station expérimentale, où seraient appelés européens et africains, soit organisée.

Sans doute, nous n'ignorons pas les difficultés budgétaires du moment, mais nous savons aussi que certaines dépenses exigent une priorité quand elles sont compensées par un amortissement rapide, par un revenu indiscutable et qui assure la prospérité d'une région ou d'un pays.

Nous avons la conviction que les sacrifices momentanés qui seraient consentis transformeraient en quelques années la situation économique de ce territoire, car il n'est de richesse que celle qui est conférée à un pays par le rendement de sa population.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre toutes dispositions utiles, notamment par l'organisation d'une station expérimentale, en vue d'intensifier en Guinée la culture du riz et des arachides, denrées nécessaires à l'alimentation de ce pays et utiles au ravitaillement général.

ANNEXE N° 192

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la proposition présentée par MM. Abdesselam, Lakhdari, Belabeb, Lechani, Chekkal, Daho, tendant à inviter le Gouvernement à **abroger le décret du 30 mars 1945, dit décret « Régnier », applicable à l'Algérie,** par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 avril 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 29 avril 1948, page 347, 2e et 3e colonne.)

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 179 (année 1948).

ANNEXE N° 193

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi établissant **la liberte du commerce de l'or en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun,** présentée par MM. d'Arboussier, Mamadou Coulibaly, Egretaud, Emmanuel Dadet, Robert Léon, Boutou Hama et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-178 du 2 février 1948 établit la liberté du commerce de l'or sur le territoire métropolitain, mais n'étend pas ses dispositions aux territoires d'outre-mer. Or, il semble que cette loi soit réellement un paradoxe, car on a établi la liberté du commerce de l'or sur le territoire métropolitain qui n'en produit pas ou presque pas et on a ainsi favorisé la spéculation et la thésaurisation. La situation regrettable ainsi créée dans la métropole légitime à nos yeux l'opposition du groupe communiste et apparentés du Parlement aux dispositions de cette loi. Si l'on peut discuter de l'opportunité de cette mesure appliquée à la métropole, il n'en est pas de même en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, nous nous fondons quant à nous sur cette distinction fondamentale : nos pays d'Afrique noire sont des pays producteurs d'or et l'or y est véritablement le fruit du travail; par conséquent la revalorisation de son cours a une incidence directe sur la revalorisation du travail et sur la condition matérielle du producteur. Toute mesure tendant, par conséquent, à revaloriser le prix de l'or à la production profite à la masse des travailleurs qui s'adonnent à cette industrie traditionnelle pour certaines régions. Nous citerons en particulier les territoires de la Guinée et plus spécialement la région de Siguiri, le Soudan et la région de Kouremalé et de la Falémé, la Côte d'Ivoire dans la grande partie du Sud, la Haute-Volta avec la région de Lobi, le Gabon et le Moyen-Congo.

Or, la fixation d'un prix arbitraire, et manifestement insuffisant, a provoqué depuis de nombreuses années une diminution « officielle » de la production de l'or. En effet, on justifiait le bas prix de l'or par la nécessité de pourvoir les caisses de l'Etat de ce métal précieux. Le résultat obtenu est exactement l'inverse de celui que l'on recherche. La caisse centrale de la France d'outre-mer a vu diminuer chaque année ses possibilités d'achat du métal jaune qui s'échappait par les voies les plus diverses, car en réalité la production n'a pas baissé, mais le bas prix et les tracasseries administratives de toutes sortes ont fait le jeu des fraudeurs qui profitaient de cette situation pour drainer l'or vers des régions où ils trouvaient une rémunération plus grande. On ne peut accuser le producteur de rechercher un meilleur prix à sa production, c'est une loi économique normale et qui a joué pour l'or comme pour bien d'autres produits. Il suffit de jeter un coup d'œil sur quelques chiffres pour voir la diminution catastrophique pour le Trésor français dans l'apport de l'Afrique occidentale française à ces caisses.

C'est ainsi que le *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer publiait le 22 mars 1947 la note suivante sur le marché de l'or en Guinée française :

« La production « officielle » de l'or de la Guinée a considérablement diminué depuis la guerre par suite de la vente au marché parallèle de la plus grande partie de l'or extrait.

« Les quantités traitées avant la guerre variaient entre 2 tonnes 500 et 5 tonnes. D'avril à novembre 1946, la production est tombée à 160 kg, de novembre 1946 à fin mai 1947 à 75 kg 110 g.

« De source autorisée on déclare que l'arrêté ministériel en date du 25 mai 1947, instituant au bénéfice du producteur une prime de 40 F par gramme d'or fin, va permettre une revalorisation du marché officiel de l'or de la Guinée. »

Ainsi les autorités gouvernementales elles-mêmes reconnaissent la nécessité de revaloriser le prix de l'or, mais cette prime octroyée est absolument inefficace en raison de son faible taux.

Cette information sur la Guinée concerne l'orpaillage autochtone. En ce qui concerne les industries à forme européenne pour l'ensemble de l'Afrique occidentale française, la production est tombée de 4 tonnes 500 en 1939 à quelques centaines de kilogrammes en 1946.

Loin de nous l'idée de vouloir, par la mesure que nous proposons, faire le jeu de la spéculation et permettre la fuite de l'or vers les territoires étrangers à l'Union française. Bien au contraire, notre proposition doit permettre d'accroître la réserve de l'Union française, tout en permettant une rémunération équitable des producteurs autochtones et également permettre que l'un des artisanats traditionnels de l'Afrique noire retrouve la matière qui lui est nécessaire. Depuis de longs mois, en effet, les bijoutiers en Afrique occidentale, qui constituent un artisanat extrêmement important, sont en chômage parce qu'ils ne peuvent trouver à se ravitailler en or. La liberté du commerce de l'or résoudrait *ipso facto* cette importante question.

C'est pour toutes ces considérations que nous proposons donc d'instituer la liberté du commerce de l'or et d'autoriser et d'encourager la caisse centrale de la France d'outre-mer à acheter l'or au cours libre qui s'établira sur les différents marchés locaux de l'Afrique noire.

PROPOSITION DE LOI

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi établissant la liberté du commerce, de détention et de transport de l'or sur les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, autorisant et encourageant la caisse centrale de la France d'outre-mer à acheter l'or aux cours libres qui s'établiront sur les différents marchés de l'Afrique noire.

ANNEXE N° 194

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret relatif à **la journée du 1er mai,** présentée par M. le ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 30 avril 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien saisir, d'extrême urgence, l'Assemblée de l'Union du projet de décret ci-joint, relatif à la journée du 1er mai.

Pour les raisons que j'expose dans son rapport de présentation, j'ai l'intention de soumettre ce texte à la sanction de M. le président du conseil des ministres, après avoir recueilli l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
Signé : J.-B. HERZOG.

RAPPORT

DE PRÉSENTATION A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous présenter un projet de décret relatif à la journée du 1er mai.

La loi du 30 avril 1947, après avoir posé le principe du chômage de cette journée (art. 1er) et de conservation des traitements et salaires (art. 2), avait déterminé, dans ses articles 3 à 5, les modalités d'application de ce principe et les sanctions à ses dispositions. Son article 6 la déclarait « applicable à l'Algérie, aux départements d'outre-mer et aux colonies ». Cette terminologie restrictive (colonies) rendit nécessaire, pour son application au Cameroun et au Togo, l'intervention du décret du 20 mai 1947.

Cette année, la loi n° 48-746 du 29 avril 1948 abroge et remplace les articles 1er et 2 de la loi du 30 avril 1947. Elle ne comporte pas de dispositions la rendant applicable outre-mer.

Il apparaît donc nécessaire de l'étendre au Cameroun et au Togo et ce, par un décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française, selon les dispositions de l'article 72, paragraphe 2, de la Constitution.

Mais, afin d'éviter tout risque d'une interprétation restrictive du même article 72 qui pose que : « ... la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ... », il semble opportun que le décret envisagé déclare la loi du 29 avril 1948 applicable à tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine.

Si vous voulez bien partager cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé : PAUL COSTE-FLORET.

DECRET

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 29 avril 1948 relative à la journée du 1er mai sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Paris, le

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé : PAUL COSTE-FLORET.

ANNEXE N° 195

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et de la comptabilité, sur la proposition de résolution portant **fixation des dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948,** par M. Cazelles, président de la sous-commission de comptabilité, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 196

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la proposition de résolution présentée par Mme Lefaucheux, M. Jacobson et les membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à **augmenter le contingent des croix de la Légion d'honneur à mettre**

à la disposition du Président de la République au titre du ministère de la France d'outre-mer, par M. Juge, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution n° 146 qui nous est soumise s'appuie sur des motifs qu'il est à peine besoin de souligner.

Si, d'une part, on le compare avec les disponibilités dont bénéficient a cet égard les autres départements ministériels et si, d'autre part, on tient compte de la nature et de l'étendue des services particuliers dont il a pour objet de sanctionner les mérites, le contingent de Croix de la Légion d'honneur au titre du ministère de la France d'outre-mer apparaît dérisoire.

Les auteurs de la proposition insistent à très juste titre sur le fait que ce contingent, fixé en 1925 sans que les dispositions législatives intervenues depuis aient pu en permettre l'augmentation, s'avérait déjà fort insuffisant dès avant la guerre, si l'on tient compte de la progression constante des activités diverses dans nos territoires d'outre-mer

Dans les seuls cadres administratifs, pour ne parler que de certaines fonctions de responsabilité qui sont loin d'être les seules où se révèlent d'exceptionnels mérites, il est pratiquement impossible de récompenser équitablement par une distinction honorifique des services qui se distinguent, soit par leur ancienneté, soit par la mise en œuvre d'un esprit d'initiative dont le champ d'extension s'amplifie chaque jour.

La situation inverse semblerait plus normale lorsque l'on songe aux conditions dans lesquelles s'accomplissent les fonctions de diverses natures exercées au sein de nos territoires d'outre-mer. Il n'est pas douteux qu'à équivalence de grade, les fonctionnaires de la métropole se voient frappés d'une moindre parcimonie dans l'attribution de distinctions honorifiques. Et, sans doute, la plupart des autres Etats se montrent-ils plus empressés à témoigner ostensiblement la haute estime en laquelle ils tiennent leurs représentants.

Mais, en vérité, il ne s'agit là que d'un aspect très fragmentaire de la question, une large place devant être faite à l'initiative privée dont il est bien évident que la contribution s'est accrue dans des proportions considérables, en étendue et en importance. Les travaux de modernisation et d'équipement, le développement de la production, les progrès recherchés et poursuivis pour améliorer les conditions de vie, le bien-être, la sécurité des peuples que nous avons mission de conduire à leur plein épanouissement, ne sauraient être accomplis sans que l'élan et la volonté de ceux qui peuvent animer une aussi noble entreprise ne soient poussés jusqu'à un très méritoire acharnement.

Il serait, à coup sûr, singulier que notre assemblée n'apportât point le témoignage de ses préoccupations et de ses vœux lorsqu'il s'agit d'encourager, fût-ce incomplètement et en de bien modestes proportions, ceux qui donnent le meilleur d'eux-mêmes pour faire de l'Union française une réalité vivante. Parmi ces derniers, les éléments autochtones sont les premiers à retenir l'attention et il faut se féliciter sans réserves qu'en ce qui les concerne, du moins, le contingent de Croix de la Légion d'honneur ne soit pas limité.

Autochtones et métropolitains, nous les associons dans un même sentiment de gratitude, et souvent d'admiration. Encourager les meilleurs d'entre eux en les distinguant ? Certes. Toutefois, il serait difficile de dire ce qui importe davantage: que l'Union française les honore ou qu'elle se sache honorée en eux.

C'est donc à tout un ensemble de légitimes préoccupations que répond la proposition de résolution de Mme Lefaucheux et de M. Jacobson. Aussi, votre commission des affaires politiques et administratives a-t-elle été unanime à la retenir, estimant qu'un tel projet répond à un sentiment d'élémentaire justice et qu'il a, en outre, l'avantage de susciter pour l'Afrique du Nord qui dépend, on le sait, pour une part, du ministère de l'intérieur, et, pour une autre, du ministère des affaires étrangères, l'adoption de mesures analogues.

Votre commission tient à préciser toutefois que, dans son esprit, seules les activités s'exerçant dans les territoires d'outre-mer, et non à des titres divers dans la métropole, pourront bénéficier de l'élargissement de ce contingent.

Elle a donc l'honneur de vous demander l'adoption de la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Afin de tenir compte de l'évolution des territoires d'outre-mer et de l'accroissement de leur vitalité dans tous les secteurs de l'Union française,

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale,

Après défalcation faite au profit du ministère de l'intérieur, du nombre des croix correspondant aux quatre nouveaux départements d'outre-mer, à doubler, au bénéfice exclusif d'activités exercées hors de la métropole, la dotation des croix, telle qu'elle est en vigueur depuis 1925.

De plus, des mesures analogues seraient à prendre pour les contingents de l'Afrique du Nord et des nouveaux départements dépendant du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 146 (année 1948).

ANNEXE N° 197

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition, présentée par MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à **étendre le statut du personnel à tous les ouvriers sans distinction d'origine, travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées** (air-guerre-marine) **dans tous les départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Maroc, en Tunisie et en Indochine,** par M. Chassiot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les décrets des 26 février 1897, 1er avril 1920, 8 janvier 1936, fixent respectivement dans les établissements de la guerre, de la marine et de l'air le statut du personnel.

En même temps qu'il réglemente les conditions d'embauchage, du travail, de rémunération, ce statut offre au personnel qu'il régit des avantages appréciables tels que : hospitalisation gratuite dans les hôpitaux militaires en cas de maladie, remboursement intégral du prix des produits pharmaceutiques, trois mois de congé de maladie à demi-salaires et trois mois à quart de salaire, hospitalisation dans un sanatorium en cas de tuberculose ouverte avec demi-salaire pendant cinq ans.

Une circulaire portant n° 031/PC-5 du 30 mars 1948, du secrétariat d'Etat à la guerre, indique que. « Par application des dispositions du 3e alinéa de l'article 1er du décret du 26 février 1897, les membres de l'Union française, et notamment les Tunisiens, Marocains et Indochinois employés en qualité d'ouvrier dans les organismes militaires (guerre) de la métropole et de l'Afrique du Nord sont placés sous le régime statutaire de ce décret ».

Les ouvriers des pays et territoires d'outre-mer travaillant dans les établissements de l'air et de la marine continuent à être exclus du bénéfice du statut.

La situation qui leur est ainsi faite n'est pas juste. Elle est contraire aux principes de la Constitution, laquelle proclame que nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines.

Votre commission des affaires sociales s'est trouvée d'accord pour estimer que le statut du personnel doit être étendu à tous les ouvriers, sans distinction d'origine, travaillant dans les établissements de l'air, de la guerre et de la marine.

C'est pourquoi elle est unanime pour vous demander d'adopter la proposition suivante;

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étendre, sans délai, à tous les ouvriers sans distinction d'origine, travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées (air-guerre-marine) dans tous les départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Maroc, en Tunisie et en Indochine, le bénéfice des décrets des 26 février 1897, 1er avril 1920, 8 janvier 1936, fixant respectivement, dans les établissements et services précités, le statut du personnel.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 154 (année 1948).

ANNEXE N° 198

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution présentée par MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 à tous les ouvriers, quel que soit leur statut d'origine et quel que soit leur lieu d'emploi, travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées** (air, guerre, marine), par M. Chassiot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la loi de pensions du 21 mars 1928 fixant le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels d'Etat n'est pas appliquée aux ouvriers de tous les pays et territoires d'outre-mer travaillant dans les établissements de l'air, de la guerre et de la marine.

La situation ainsi faite à ces ouvriers est injuste et contraire aux principes proclamés par la Constitution, laquelle affirme que nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines.

Travaillant dans les mêmes ateliers que les ouvriers français, exécutant les mêmes travaux pour le compte de l'armée, de l'aviation et de la marine française, ils doivent bénéficier des mêmes garanties et des mêmes avantages; c'est pourquoi votre commission des affaires sociales unanime estime que le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 doit être étendu à tous, sans distinction d'origine, et demande à l'Assemblée d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi étendant à tous les ouvriers, quel que soit leur statut d'origine et quel que soit leur lieu d'emploi, travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées (air, guerre, marine) le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 155 (année 1948).

ANNEXE N° 199

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la proposition présentée par M. Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste, ten-

dant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à **organiser la justice civile en Afrique noire,** par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'organisation judiciaire et l'administration de la justice constituent un des attributs essentiels du pouvoir public. Aussi, l'administration française s'en est-elle particulièrement préoccupée dès son établissement dans les pays d'outre-mer. C'est d'abord la nécessité du maintien de l'ordre public qui lui en a fait une obligation. C'est aussi pour l'évolution des mœurs et de la civilisation, un puissant moyen d'action qui pénètre profondément la société indigène jusqu'aux différends qui naissent des rapports familiaux interprétant, pour la sanctionner, la liberté des personnes au sein de leur ambiance sociale. C'est dire que la justice, comme la police, peut être un instrument d'évolution ou d'oppression et que, pour les populations d'outre-mer comme pour n'importe quels pays ou minorités, les articles d'importation peuvent avoir, en cette matière, des conséquences graves pour la cohésion sociale et l'existence des collectivités.

On ne peut pas dire que l'unité et la continuité de vue aient présidé particulièrement à l'évolution de la législation. En effet, des différentes doctrines coloniales : assujettissement — pour mémoire — assimilation ou autonomie, on déduit des solutions très différentes. Et les fluctuations de l'organisation judiciaire sont le reflet de l'opposition de ces deux tendances de la politique suivie par la métropole à l'égard des populations d'outre-mer. L'historique en est pleine d'enseignement. Il convient d'en esquisser brièvement les grandes lignes.

L'expansion européenne, particulièrement en Afrique, correspond à l'époque la plus immodeste de la civilisation occidentale, au moment où l'excellence de ses conceptions ne trouvait qu'un concert d'approbation; où, à côté du monde civilisé (sous-entendu : des blancs), il y avait : les non-civilisés. Les progrès de la connaissance de l'homme et des sociétés humaines, d'une part, les soucis internes de la civilisation européenne et les deux grandes guerres mondiales dont ce monde, dit civilisé, est responsable, d'autre part, ont apporté quelques démentis à une manière aussi exclusive de voir, mais bien nombreux sont encore ceux qui, en Europe ou en Amérique, raisonnent et agissent comme s'ils étaient porteurs des seules valeurs estimables.

Aussi, tout naturellement pensa-t-on, de façon presque continuelle, qu'on ne saurait mieux faire, pour leur propre bien, que d'appliquer aux populations d'outre-mer nos propres codes et de les soumettre, en même temps qu'à la loi française, à des juridictions conçues suivant le modèle français. Dès 1833, par une loi du 24 avril, ce principe était posé.

Pourtant, à l'origine de l'établissement de la France, certains textes avaient reconnu aux indigènes le droit de faire juger leurs procès selon leurs us et coutumes, ainsi : le règlement d'août 1777 pour les Hindous, le décret du 20 mai 1857 pour les Musulmans des quatre communes du Sénégal, celui du 25 juillet 1864 pour la Cochinchine.

Mais un décret du 25 mai 1881 supprima les tribunaux indigènes en Cochinchine; celui du 10 novembre 1903 supprima les tribunaux musulmans des quatre communes du Sénégal. Le résultat fut désastreux. Dès le 22 mai 1905, dans ce dernier territoire, il fallut rétablir la juridiction du cadi et un décret du 16 février 1922 devait instituer des justices de paix indigènes en Indochine.

Malgré cela, on retrouve toujours, dans la jurisprudence, la tendance à interpréter restrictivement les décrets rétablissant la justice indigène. Ainsi, les affaires de tutelle étaient-elles écartées de la compétence du tribunal musulman. Ainsi, avec les deux décrets du 19 avril et du 22 août 1939, observe-t-on une tentative de soustraire à la compétence des tribunaux indigènes : les militaires, les titulaires de la Légion d'honneur, les électeurs aux assemblées locales. Ces décrets furent abrogés en 1941.

(1) Voir le n° : Assemblée de l'Union française, 28 (année 1948).

Enfin, la conférence tenue à Brazzaville en janvier-février 1944 exprima une doctrine :

« En ce qui concerne les affaires civiles et commerciales, il paraît préférable, affirme-t-elle, qu'elles continuent, pour le moment, à être jugées selon la coutume et, dans toute la mesure du possible, en première instance par des juges purement indigènes. La codification des coutumes est apparue comme présentant plus d'inconvénients que d'avantages; elles doivent demeurer, pour le présent, le libre fondement du droit civil. »

Par contre, dans les affaires d'Etat ou de famille, « l'intervention constante de l'administration est recommandée, afin que l'évolution de la coutume soit contrôlée et conduite selon les principes qui ont été énoncés à l'occasion du mariage », dit la conférence de Brazzaville, et ces principes demandent que l'on fasse « évoluer les diverses coutumes vers la liberté et la dignité ».

C'est ainsi qu'une série de décrets, en date du 26 juillet 1944, rétablit en Afrique occidentale française et institua au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, les juridictions coutumières exclusivement indigènes que le décret du 14 février 1941 avait supprimées là où elles existaient. Ces tribunaux sont compétents en matière civile et commerciale. Toutefois, les actions relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation, ainsi que les cas de conflits de coutumes, sont réservés à la connaissance des tribunaux du premier degré présidés par un fonctionnaire. Cette réserve a d'ailleurs été rendue facultative par le décret du 3 février 1945.

Notons, par contre, qu'en ce qui concerne les musulmans des quatre communes, citoyens depuis 1916, ce sont justement les matières touchant au statut de la famille qui sont de la compétence du cadi; état civil, mariage, successions, donations et testaments, les tribunaux français étant compétents en toute autre matière, civile, commerciale ou pénale.

Toutes les juridictions mentionnées jusqu'ici étaient compétentes en matière civile et en matière répressive à la fois. Il existait un code pénal spécial applicable aux Indochinois. Avant la guerre, on se préoccupait de rédiger un code pénal africain, car les peines allaient, pour le même fait, de trois mois à cinq ans suivant les régions. Etabli sur le modèle français, mais en tenant compte des coutumes diverses, il fut mis en vigueur en 1941 pour l'Afrique occidentale française. La conférence de Brazzaville décida de fixer un code commun à tous les territoires africains. Le texte précédent, modifié, y fut rendu applicable par décret du 17 juillet 1944.

Sous la pression de l'expérience, le principe du maintien des juridictions spéciales indigènes a donc été généralement consacré. Cependant, il ne faut pas se méprendre sur sa portée. Les textes de base, qui régissent encore la justice indigène, sont les décrets du 3 décembre 1931 pour l'Afrique occidentale française, du 21 avril 1933 pour le Togo, du 31 juillet 1927 pour le Cameroun, du 29 mai 1936 pour l'Afrique équatoriale française, du 9 mai 1909 pour Madagascar. D'après ces textes, la justice indigène relève principalement de tribunaux de caractère mixte, composés de magistrats ou de fonctionnaires métropolitains, et d'un ou plusieurs assesseurs indigènes. Ce sont les tribunaux du premier degré, déjà mentionnés, dans chaque subdivision, les tribunaux du deuxième degré dans chaque cercle, et le tribunal d'appel que possède chaque territoire. Les deux premières de ces juridictions sont généralement et respectivement présidées par les administrateurs de l'ordre exécutif, chefs de subdivision et de cercle, de région ou de département. Et le moindre grief qu'on leur fait n'est pas la confusion qu'ils manifestent du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Par là aussi se marque la tendance exprimée nettement à Brazzaville d'agir par voie administrative sur l'évolution des coutumes locales. Et c'est évidemment sur le sens assimilationniste de cette disposition qu'on trouvera sans doute le moins d'incertitude.

Les principes posés par la Constitution de 1946 ont apporté des éléments qui lèvent une part de l'indétermination, mais dans un sens assez différent de la tendance qu'on a pu généralement observer. En effet, tous les Français d'outre-mer ont acquis les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen et le droit, en particulier, de conserver leur statut personnel tant qu'il n'y ont pas renoncé. Il reste à en tirer toutes les conséquences, c'est-à-dire à plier l'organisation politique et judiciaire aux exigences de ces principes nouveaux. Ce n'est pas là notre moindre souci. Des difficultés de toutes sortes se dressent. Mais c'est à notre assemblée qu'il appartient de promouvoir les réformes qui s'imposent.

En matière pénale, l'application du principe de l'égalité des citoyens s'est manifestée par le décret du 30 avril 1946 portant suppression du code pénal indigène de 1944. Toutefois, en même temps, toute compétence répressive était retirée aux juridictions indigènes pour être attribuée aux juridictions françaises. C'est donc l'application aux indigènes de la législation pénale métropolitaine, sous réserve de dispositions exceptionnelles de caractère local. Parallèlement, des justices de paix à compétence correctionnelle limitée pouvaient être instituées par les autorités exécutives locales, en vertu du décret du 9 novembre 1946.

Ces dispositions n'ont peut-être pas partout donné complète satisfaction à tous les ressortissants, pour des raisons diverses sans doute. On peut aussi penser que le dessaisissement des juridictions coutumières de toute compétence répressive s'imposait surtout en raison de la présence de fonctionnaire de l'ordre exécutif à la présidence de ces tribunaux, mais que, si l'indépendance de ceux-ci était réalisée par rapport à l'autorité administrative, il serait conforme aux vœux des populations comme aux réalités, de leur restituer certaines attributions pénales. Telle était aussi l'opinion autorisée du gouverneur général Eboué.

Quoi qu'il en soit, la situation actuelle peut être schématisée très simplement :

1° Du point de vue du droit.

a) En matière pénale, la justice française est applicable à tous les citoyens d'origine métropolitaine ou africaine, quel que soit leur statut personnel;

b) En matière civile, les citoyens d'origine métropolitaine et les citoyens d'origine africaine qui ont renoncé à leur statut personnel, relèvent aussi du droit français. Les autres, ayant le droit de conserver leur statut personnel sans que cela puisse constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen, sont justiciables du droit coranique ou d'un droit coutumier ou statut personnel.

2° Du point de vue de l'organisation judiciaire :

a) Les tribunaux français sont seuls compétents en matière pénale, pour tous les citoyens, à quelque statut qu'ils appartiennent et, en matière civile, pour tous les citoyens ayant le statut civil français.

b) Les Africains musulmans et ceux qui n'ont pas renoncé à leur statut personnel sont justiciables des tribunaux musulmans et des juridictions coutumières.

Voyons maintenant les problèmes qui se posent.

Comme l'a fait justement remarquer M. Ya Doumbia, les dispositions prises en ce qui concerne la justice pénale sont, *à priori*, satisfaisantes. La mise en place des justices de paix à attributions correctionnelles est faite ou en cours. Il convient de laisser à l'expérience le temps de se manifester pour en tirer des conclusions. M. Soppo Priso nous a fait part du manque de magistrats pour réaliser pleinement l'organisation prévue pour le Cameroun. Cette question a fait l'objet d'une autre proposition déjà votée par notre Assemblée.

Mais il reste évidemment à organiser la justice civile et c'est ce à quoi tendent les propositions de M. Ya Doumbia.

La citoyenneté dans le statut, la reconnaissance du droit de conserver le statut personnel en devenant citoyen, impliquent des conséquences précises à l'égard du droit coranique et des coutumes, conséquences qui ne concordent plus avec la tendance en faveur de la politique d'assimilation poursuivie jusqu'alors. Nous pouvons penser que les vraies valeurs occidentales n'ont pas besoin de s'imposer par des dispositions de droit prématurément fixées. En cette matière, la liberté de jugement pour les Africains et l'exemple à donner par les représentants de la civilisation

de la métropole, sont les règles dont il faut s'inspirer.

Ceux qui ont à la fois pratiqué l'administration et l'étude de l'ethnologie africaines, sinon la politique coloniale, ont posé des directives qui s'imposaient déjà aux autorités françaises, belges ou anglaises. Grœce aux Delafosse, aux Labouret, pour ne citer qu'eux, et à leur émules, la formule a été adoptée, non pas de codifier les coutumes, mais de les rédiger. Ainsi existent des coutumiers juridiques valables pour les différents groupes ethniques de l'Afrique occidentale française. Ainsi pourrait-on laisser la jurisprudence aux soins de juristes, non pas rigides, mais avertis et respectueux des personnalités humaines, poursuivre l'évolution du droit local. Du point de vue du droit, l'évolution religieuse de l'Afrique pose cependant des problèmes particuliers. Le christianisme et l'Islam progressent très rapidement en Afrique. On remarque même que l'évolution, provoquée en particulier par le développement de l'instruction, accentue ce progrès. La conversion à la religion catholique ou protestante comporte, en ce qui concerne la liberté des personnes au sein de la famille et du groupe social, des exigences incompatibles avec certaines des conventions généralement pratiquées dans les sociétés animistes africaines, et qui résultent des statuts coutumiers. Si, sous certaines réserves encore, le code civil pourrait convenir en ce qui touche la famille, il demeure que les intéressés n'ont pas l'intention d'opter en bloc pour le statut civil français, et qu'ils entendent conserver le bénéfice du statut personnel en matière de biens ou commerciale, notamment. Ainsi trouve-t-on une fraction importante de la population africaine intéressée à la définition d'un statut personnel à l'usage de ceux qui pratiquent la monogamie.

On a vu d'autre part, le caractère limitatif des matières réservées à la juridiction musulmane exceptionnellement admise pour les citoyens originaires des quatre communes du Sénégal. Il n'est, certes pas, dans les principes de la Constitution de ne reconnaître qu'un statut personnel musulman limité. Sur un point très précis, un courant d'opinion s'est manifesté au Sénégal en faveur de la reconnaissance officielle de conventions matrimoniales proposées par les communautés musulmanes. Les promoteurs demandent aussi que les pouvoirs du cadi soient étendus à l'effet d'apporter éventuellement une sanction judiciaire à l'exécution de ces conventions.

Les plus gros problèmes sont posés par l'organisation des juridictions et c'est là que M. Ya Doumbia a particulièrement attiré notre attention. Aux tribunaux civils coutumiers et aux tribunaux musulmans, il faut donner une constitution large, stable et définitive. Dans leur conception, tout caractère transitoire sera exclu. Aux critiques dont ont été l'objet les juridictions purement indigènes, il sera remédié, non par la tutelle européenne des chefs de circonscriptions administratives, mais par la formation et la spécialisation de juges compétents en matière de coutumes locales, mais également formés par des études générales en droit. Enfin, elles seront en nombre suffisant et articulées de telle sorte qu'une justice indépendante soit accessible à tous avec le moindre déplacement. Aux objections concernant les disponibilités de personnel, on peut répondre qu'une distribution plus spécialisée, tenant compte des compétences particulières des fonctionnaires, permet de faire mieux la même somme de travail. M. Ya Doumbia cite l'expérience d'un tribunal civil de coutume Senoufou itinérant dans les trois cercles de Koutiala, Sikasso et San qui se partagent l'aire géographique habitée par le peuple des Sénoufos. Il était présidé par un fonctionnaire rendu à cet effet indépendant de la hiérarchie administrative. Sa connaissance particulièrement approfondie des coutumes de ce peuple, le fait de sa spécialisation, lui permirent de rendre des services inappréciables à une population de paisibles paysans. Et il ne semble pas que le seul intérêt de la justice pût dicter la décision qui mit un terme à l'expérience. Les tribunaux de premier et deuxième degré, présidés par les administrateurs en même temps chargés de responsabilités de l'ordre exécutif, apparaissent, non sans raison, comme une survivance d'un régime en contradiction avec les principes de la nouvelle Constitution. L'administration territoriale doit trouver désormais sa voie en dehors de toute action de caractère coercitif. Afin de marquer d'une manière tangible, pour l'indigène de la brousse, le changement intervenu dans les principes de la gestion des territoires, il importe, comme l'exprime justement M. Ya Doumbia, de réaliser la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. Une décision s'impose avec urgence à l'effet de supprimer les tribunaux de premier et deuxième degré. Dans la mesure où les juridictions indigènes coutumières ayant fait l'objet des décrets du 26 juillet 1944 ont été mises en place, elles pourront être naturellement substituées aux premiers, sous réserve d'étendre leur compétence et de les placer effectivemnt sous l'autorité du chef du service judiciaire. Les tribunaux du second degré devront être remplacés par des juridictions analogues à instituer, dont le ressort coïncidera, dans toute la mesure possible, avec les limites territoriales des peuples ou tribus. De même, le ressort du tribunal d'appel devrait s'étendre moins en fonction des divisions administratives que de l'aire géographique des grands groupes de peuples apparentés par l'ethnologie.

Il reste le problème des tribunaux musulmans. Il a déjà été dit comment la justice musulmane a été instituée en Afrique occidentale française pour les Sénégalais des quatre communes. Elle est actuellement régie par le décret du 20 novembre 1932 qui règle en même temps l'assessorat indigène auprès des juridictions de droit français. Dans une certaine mesure, ce qui était une exception pour une catégorie de citoyens devient la règle pour tous ceux qui se réclament de la religion musulmane, avec la différence, pour les premiers, que le statut civil français, sauf les affaires réservées, leur est applicable. Il conviendra donc d'instituer de nouveaux tribunaux musulmans à compétence étendue, dans toutes les régions peuplées par des musulmans: au Sénégal, en Mauritanie, en Guinée, au Soudan, en Haute-Volta, au Niger, au Cameroun, au Tchad, en Oubangui-Chari.

Une telle organisation pose une importante question de personnel. Mais sa réalisation se présente avec assez d'urgence pour qu'elle ne puisse être conditionnée par le délai nécessaire à la formation, dans toutes les conditions habituellement requises, de tous les magistrats nécessaires. Malgré la difficulté plus grande de réunir la compétence en droit et procédure et la compétence en ethnologie et coutumes africaines, malgré l'expérience d'improvisation passées, il faut se résoudre à constituer un corps de magistrats avec des éléments de formations diverses. Des fonctionnaires des cadres des administrateurs des services civils, déjà formés à la pratique des tribunaux indigènes, opteront pour la magistrature civile coutumière; les juges assesseurs, les greffiers, les secrétaires des juridictions anciennes, des notables lettrés, des gradés en droit et en ethnologie, en constitueront le cadre primitif. Par la suite, les écoles de droit coutumier spécialisées, comme les tribunaux d'appel, pour chacun des grands groupes ethniques, apporteront régulièrement le contingent de magistrats indigènes nécessaires, ce qui n'exclut d'ailleurs pas le recrutement par les instituts métropolitains de droit et d'ethnologie.

Pour la magistrature musulmane, M. Ya Doumbia mentionne les lettrés diplômés des Zaouïas d'Afrique du Nord ou les titulaires des certificats des Moguadems. Il sera sans doute intéressant de s'adresser aussi à des hommes de formation locale, qui allieront à l'orthodoxie, la connaissance des milieux sociaux encore imprégnés d'influences diverses. On pensera donc aux centres intellectuels qui connurent une époque de célébrité dans le monde musulman et qui demeurent en terre française: Chinguetti, Tombouctou, Nioro, Djenné, pour l'Afrique occidentale française, Abéché pour l'Afrique équatoriale française. Il y a lieu de penser qu'un nombre suffisant de candidats à la magistrature musulmane pourrait s'y trouver. Enfin, les centres de formation subventionnés, sinon officiels, pourraient être créés dans quelques-unes de ces villes pour le recrutement futur.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions qui peuvent être envisagées pour l'organisation de la justice civile en Afrique noire, et qui justifient la proposition de M. Ya Doumbia, que j'ai l'honneur de vous demander d'adopter.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant que les Africains français ont acquis à la fois par la Constitution les droits attachés à la qualité de citoyen et le droit de conserver leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé,

Invite le Gouvernement à prendre des dispositions pour organiser la justice civile en Afrique noire dans le sens de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire et aux fins de donner à chaque citoyen le moyen d'obtenir la justice conforme aux us et coutumes du statut personnel qui est le sien, soit par la naissance, soit par option dans la liberté et à cet effet :

1° Supprimer les juridictions mixtes présidées par un fonctionnaire de l'ordre exécutif;

2° Créer tous tribunaux civils nécessaires jugeant, selon la coutume, le statut personnel ou la loi coranique: d'une part, par la réorganisation et l'extension des juridictions indigènes coutumières existantes, prévues par la législation en vigueur et, d'autre part, par l'organisation et l'institution de juridictions nouvelles spécialement compétentes pour l'application des coutumes locales du statut personnel ou du droit coranique;

3° Constituer par recrutement sur titre un corps de magistrats spécialisés en matière de coutumes ou de droit coranique relevant de l'administration de la justice appelés à présider les tribunaux civils de droit local;

4° A organiser les instituts de droit local nécessaires pour la formation des futurs magistrats autochtones.

ANNEXE N° 200

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

RAPPORT fait pour avis, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition, présentée par M. Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste, tendant inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale, à **organiser la justice civile en Afrique noire,** par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission des civilisations d'outre-mer a particulièrement pour mission d'évoquer devant notre assemblée les problèmes graves que pose le contact des civilisations, c'est-à-dire selon des termes divers appliqués à ce sujet, les conflits, heurts ou chocs qui résultent de la mise en présence de la civilisation européenne avec la civilisation autochtone.

Pour en préciser les caractères, on pourrait distinguer les contacts:

D'ordre économique et matériel par l'introduction de l'usage de produits, instruments et techniques;

D'ordre culturel par la langue, les arts, les connaissances;

D'ordre juridique par la législation, l'organisation administrative;

Et enfin d'ordre religieux et moral par le prosélytisme et surtout l'exemple des colonisateurs.

La proposition qui a été présentée par M. Ya Doumbia nous pose le problème sous l'angle, d'ordre juridique, de la justice civile et il aborde aussi le plan religieux avec les tribunaux musulmans.

La notion de la personne se fonde sur l'existence de constantes humaines de valeur universelle. L'homme est homme partout où il se trouve et d'où qu'il vienne. Il y a deux mille ans que le principe a été formulé de la fraternité, de l'égalité des hommes par delà les nations les civilisations, les races. De là, la conscience acquise par l'individu de libertés qui ont, depuis, été reconnues cons-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 28 (année 1948).

titutionnellement, de droits fondamentaux que l'Organisation des Nations Unies s'attache encore à fixer pour valoir en droit international.

Mais il n'y a pas de personne humaine sans le milieu social qui l'entoure. C'est tout un monde ou cosmos de formes et de réalités, d'idées, d'habitudes, d'usages dont la conscience qu'il en a, éclaire les démarches et sur lesquels s'appuie l'activité de l'homme.

Il faut libérer l'homme des contraintes trop étroites héritées d'un long passé, qui nuisent au développement des potentialités individuelles, mais il faut aussi garder au cadre, au milieu social assez de consistance pour que l'homme, pour que tous les hommes puissent vivre et aussi heureux que possible. Et les générations plus anciennes, plus attachées aux coutumes en ont le même droit que les plus jeunes n'ayant pas l'expérience vécue des valeurs qui font la stabilité et la paix des collectivités.

Ce cadre social, ce sont des coutumes et des institutions qu'il est admis, sauf exception, de respecter tant qu'une évolution lente ne s'est pas faite dans la conscience profonde de la majorité des hommes pour reconnaître le bien-fondé de règles et de formes institutionnelles nouvelles.

Dans toute l'existence humaine, il s'institue donc un équilibre psychologique et social entre la personne et la collectivité à laquelle il appartient parce qu'il y est né, parce qu'il y a vécu. L'Europe connaît ce qu'on y appelle l'exode rural. L'Afrique connaît le noir « détribalisé », et l'on s'accorde assez pour affirmer que ce ne sont pas là des conséquences les plus heureuses d'une certaine phase évolutive.

D'où une première conclusion. Il faut prendre garde de rompre l'équilibre de la personne humaine quelle qu'elle soit, vis-à-vis de son milieu social et par conséquent ne pas imposer à celui-ci de révolution brutale. C'est un point de vue qui vaut au regard de toute civilisation autochtone et quelle que soit la civilisation susceptible d'exercer une pression sur elle, qu'il s'agisse de l'Islam comme de l'Europe vis-à-vis des sociétés animistes de l'Afrique. Ainsi, à côté des droits fondamentaux de l'homme, devrait-on peut-être aussi poser les droits fondamentaux des collectivités ou des peuples en tant que tels, afin d'assurer aux plus petits la sécurité vis-à-vis de l'influence des plus puissants. C'est une préoccupation de cet ordre qui inspire d'ailleurs déjà les principes de protection des minorités ethniques ou religieuses reconnues par les traités et organisations internationales.

Mais en Afrique noire c'est l'Europe qui inspire et agit, on est même la puissance publique. Par la législation des codes ou statuts civils, par l'administration de la justice et la jurisprudence qui en résulte, elle exerce ou peut exercer une pression constante sur les mœurs ou la tranquillité des gens. Il faudrait donc dire un mot des titres de la civilisation européenne à imposer ses normes à l'Afrique ou en inspirer de nouvelles.

C'est un fait que la civilisation issue du monde gréco-romain, informée par le judéo-christianisme, a subi une crise extrêmement grave. Présentement, les peuples et nations qu'elle a touchés n'apparaissent pas particulièrement sous le signe de l'unité des valeurs morales. Mais ce n'est là peut-être qu'une phase ultime d'intérêt politique et national dépassée, croyons-nous, sur le plan spirituel ou philosophique par une connaissance meilleure des sciences psychologiques et sociologiques et capable d'embrasser à la fois la tradition occidentale et la science positive.

Quoi qu'il en soit, c'est au sein même de la civilisation européenne, ou occidentale pour plus de précision, que s'expriment les plus vives critiques à l'égard de certaines de ses normes ou pratiques institutionnelles et morales. D'une formule comme celle de Proudhon: « La propriété c'est le vol » il reste malgré tout quelque chose, assez pour que, par exemple, la propriété privée individuelle dans sa forme capitaliste ne doive pas être introduite sans réserve, sans ménagement ou par le fait du prince, dans un droit coutumier fondé sur la propriété collective ou plutôt fondé sur une notion d'usage ouvrant droit aux fruits du travail, et qui est fort loin de la propriété foncière pratiquée en Europe.

Il ne s'agit peut-être pas de suivre jusqu'à son rouet le vénéré Mahatma Gandhi, dont cependant la pensée mérite réflexion. L'Europe, avec son extension américaine, présente au monde entier dans les domaines de la connaissance pure et des techniques intellectuelles et matérielles, des valeurs ou moyens indiscutablement éminents. Mais il s'en faut qu'elle offre des exemples aussi valables du point de vue politique et moral.

A l'Afrique donc, l'Europe apporte du bon et du moins bon qui véhicule même des erreurs et injustices. Enfin, en matière sociale, n'est-il pas aussi, au regard des finalités humaines, des formes indifférentes, dont on peut dire, comme d'une méthode ou d'un outil, que la meilleure est celle dont on a l'habitude ? Or les Africains ont assurément l'habitude de certaines formes d'organisation des rapports humains inscrits dans leurs coutumes. Y substituer des usages européens n'apporterait que trouble sans aucun profit si ce n'est seulement pour ménager les facultés d'adaptation des dirigeants métropolitains.

Aussi peut-être est-ce en effet du dehors qu'une civilisation peut être jugée, sous réserve que l'observateur ait gardé conscience des valeurs de sa race et surmonte le complexe trop exclusivement favorable aux modes importées. Ce serait une des meilleures raisons pour que l'administration de la justice civile et la liberté du choix, quant à l'évolution du droit coutumier, soient assumées par des représentants authentiques des populations.

Encore faudra-t-il nous mettre tous en garde contre le facteur qu'en la matière les sociologues distinguent comme un processus d'imitation.

Une deuxième conclusion serait donc que les formes et normes de la civilisation européenne ne sont pas à imposer purement et simplement aux collectivités d'outre-mer, mais qu'il y a lieu, au contraire, de préserver celles-ci de l'introduction des dispositions ou principes qui, des divers horizons de la pensée et de la politique européennes mêmes, sont l'objet de critique, de condamnation doctrinale ou appellent impérieusement des réformes.

Cela nous amène:

1° A consacrer l'existence d'un droit civil local pour chaque peuple ou entité ethnique et c'est ce qu'implicitement la Constitution a admis par le droit au statut personnel.

2° A réserver aux collectivités d'outre-mer le « self-contrôle » de l'évolution de leur droit coutumier.

Notons, en passant, que l'application et l'éventualité possible d'une altération du droit coranique, mettent en cause certaines dispositions métropolitaines du principe de la laïcité de l'Etat. De même, l'intervention de la puissance publique tendant, par voie de justice, à imposer la règle coutumière à des indigènes convertis au christianisme porte ainsi atteinte à la liberté de conscience.

En définitive, les solutions à ces problèmes doivent répondre à des impératifs sociologiques fondés sur les données ethnologiques et non pas, surtout, aux seuls impératifs politiques. C'est particulièrement en ce que la proposition de M. Ya Doumbia comporte, dans le sens de la spécialisation, pour la formation et le choix des magistrats civils ayant par conséquent des connaissances approfondies en ethnologie, qu'elle aura sans doute les plus heureux effets dans l'évolution du droit local.

Toutefois, ce n'est pas dans l'école supérieure d'administration que, pour l'avenir, nous verrions la solution du problème de la formation de ces magistrats spécialisés mais plutôt dans un certain nombre d'écoles de droit local, distribuées en fonction d'aires géographiques caractérisées par l'unité relative des coutumes dérivant d'une même ou des mêmes civilisations. Il est inutile de dire que les circonscriptions territoriales actuelles ne correspondent pas à ces aires ethnographiques. Ainsi trouve-t-on par exemple, en Côte d'Ivoire une zone de droit matriarcal commune avec le Dahomey Sud à côté de régions à droit patriarcal communes avec la Guinée orientale et la majeure partie du Soudan.

En dehors des motifs d'ordre constitutionnel exposés par M. Ya Doumbia, la proposition qu'il a présentée a l'effet d'organiser la justice civile en Afrique noire par la création d'un corps de magistrats spécialisés, s'inscrit favorablement dans le cadre des considérations essentielles et des dispositions pratiques qui précèdent.

Pour la commission culturelle et des civilisations d'outre-mer ce sont autant de raisons pour émettre l'avis qu'il y a lieu de la prendre en considération. Mais elle insiste tout particulièrement sur la nécessité de créer des instituts de droit local pour l'étude des coutumes et la formation des futurs magistrats autochtones.

ANNEXE N° 201

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi sur **l'organisation générale de la défense nationale,** présentée par M. le président du conseil des ministres (1). — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

Paris, le 11 mai 1948.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'informer du désir exprimé par l'Assemblée de l'Union française d'examiner pour avis les projets de lois relatifs à l'organisation de la défense nationale avant que ceux-ci n'aient été votés par l'Assemblée nationale.

Bien qu'ils aient déjà été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et qu'ils l'aient même été avant que l'Assemblée de l'Union française ne se fût réunie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a décidé de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française, dans la mesure où ils intéressent la défense de l'Union, le projet de loi n° 1871 sur l'organisation générale de la défense nationale et le projet de loi n° 2922 sur l'organisation des forces armées, ainsi que les lettres rectificatives à ces projets. Je vous transmets également les projets de loi sur le recrutement des forces armées qui sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Par suite de ces circonstances particulières, je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander à l'Assemblée de formuler son avis dans le plus bref délai afin que l'examen de ces projets par le Parlement ne souffre pas de retard.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: R. SCHUMAN.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la nature des conflits est en voie d'évolution vers la guerre intégrale, qui comporte la mobilisation sans restriction de toutes les ressources des nations et qui implique, en retour, une menace sans restriction pour toutes les personnes et pour tous les biens qui les constituent. Le développement toujours plus rapide des techniques confère à cette menace un caractère redoutable en donnant à un agresseur la possibilité de porter soudainement des coups profonds et efficaces, capables de détruire en peu d'instants les potentiels humains et économiques des nations attaquées.

Dans la conjoncture présente, et dans l'état actuel de l'organisation internationale de la sécurité, un Etat démocratique et pacifique ne peut garantir son avenir qu'en adoptant une organisation générale de défense qui lui donne, dès le temps de paix, un degré élevé de résistance à toute menace éventuelle, et qui lui permette, en cas de conflit, de mettre aussitôt en œuvre, pour sa défense, toutes ses forces vitales.

La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre répondait, dans une certaine mesure, à cet objet. Plusieurs de ses dispositions, sanctionnées

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 1871.